



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-84-A
Date : 19 juillet 2010
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :
M. le Juge Patrick Robinson, Président
M. le Juge Fausto Pocar
M. le Juge Liu Daqun
M^{me} le Juge Andréia Vaz
M. le Juge Theodor Meron

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Arrêt rendu le : **19 juillet 2010**

LE PROCUREUR

c/

RAMUSH HARADINAJ
IDRIZ BALAJ
LAHI BRAHIMAJ

DOCUMENT PUBLIC

ARRÊT

Le Bureau du Procureur :

M. Peter Kremer
M. Marwan Dalal
M^{me} Elena Martin Salgado

Les Conseils de Ramush Haradinaj :

M. Ben Emmerson
M. Rodney Dixon

Les Conseils d'Idriz Balaj :

M. Gregor Guy-Smith
M^{me} Colleen Rohan

Les Conseils de Lahi Brahimaj :

M. Richard Harvey
M. Paul Troop

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION	1
A. RAPPEL DES FAITS	1
B. APPEL DE L'ACCUSATION.....	3
C. APPEL DE LAHI BRAHIMAJ	4
D. PROCES EN APPEL	4
II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL.....	5
III. APPEL DE L'ACCUSATION	8
A. LE DROIT DE L'ACCUSATION A UN PROCES EQUITABLE AURAIT ETE BAFOUE (PREMIER MOYEN D'APPEL)	8
1. Introduction.....	8
2. Décisions de la Chambre de première instance qui auraient privé l'Accusation d'un procès équitable	10
a) Décision du 31 octobre 2007 et Ordonnance portant calendrier du 30 novembre 2007.....	11
b) Décision du 15 novembre 2007	12
c) Décision du 20 novembre 2007.....	13
d) Décision du 26 novembre 2007 relative à Kabashi.....	14
e) Décision du 26 novembre 2006 relative à l'autre témoin	15
f) Décision du 5 décembre 2007	16
g) Décision du 21 décembre 2007.....	17
3. Examen	18
4. Conclusion	27
B. ERREURS ALLEGUEES CONCERNANT LE MEURTRE DE LA SŒUR « S », DE LA MERE DU TEMOIN 4 ET DE LA SŒUR « M » (DEUXIEME MOYEN D'APPEL).....	28
C. ERREURS ALLEGUEES CONCERNANT LE VIOL, LES TORTURES ET LES TRAITEMENTS CRUELS INFLIGES AU TEMOIN 61 ET LES TRAITEMENTS CRUELS INFLIGES AU TEMOIN 1 (TROISIEME MOYEN D'APPEL).....	32
1. Accusations de viol, traitements cruels et tortures (témoin 61) portées contre Idriz Balaj	33
a) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Idriz Balaj (alias « Toger ») était responsable du viol, des tortures et des traitements cruels infligés au témoin 61 ?	33
b) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en ne tenant pas compte d'autres éléments d'identification ?.....	35
c) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en ne tenant pas compte d'un témoignage indirect ?	37
2. Responsabilité alléguée d'Idriz Balaj pour les traitements cruels infligés au témoin 1	40
a) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en jugeant que les mauvais traitements infligés au témoin 1 n'étaient pas constitutifs de traitements cruels visés à l'article 3 du Statut ?.....	42
b) Idriz Balaj est-il responsable des traitements cruels infligés au témoin 1 ?	43
IV. APPEL DE LAHI BRAHIMAJ	46

A. ERREURS ALLEGUEES CONCERNANT LA CREDIBILITE DU TEMOIN 6 (PREMIER MOYEN D'APPEL).....	46
1. L'Accusation aurait enfreint l'article 68 du Règlement	47
2. Invraisemblance alléguée des propos du témoin 6 concernant sa rencontre avec Sret Camović.....	50
3. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en n'examinant pas l'argument selon lequel le témoin 6 aurait été incapable de fournir une explication crédible de l'amélioration de ses conditions de détention ?	51
4. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en n'examinant pas spécifiquement les incohérences alléguées ?.....	52
5. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en n'examinant pas spécifiquement les motifs du témoin 6 ?	59
6. Erreurs alléguées concernant l'identification.....	62
7. Conclusion	68
B. ERREURS ALLEGUEES CONCERNANT LES TORTURES INFLIGES AU TEMOIN 6 (DEUXIEME MOYEN D'APPEL)	68
1. Erreur alléguée concernant l'intention imputée à Lahi Brahimaj	68
2. Erreur alléguée concernant les raisons des mauvais traitements infligés au témoin 6 (raisons politiques)	70
3. Erreur alléguée concernant les raisons des mauvais traitements infligés au témoin 6 (collaboration présumée avec les Serbes).....	71
4. Autres erreur alléguées concernant les raisons des mauvais traitements infligés au témoin 6	72
5. Erreur alléguée concernant les raisons des mauvais traitements infligés au témoin 6 (possession d'une arme)	74
6. Conclusion	76
C. ERREURS ALLEGUEES CONCERNANT LES TORTURES ET LES TRAITEMENTS CRUELS INFLIGES AU TEMOIN 3 (TROISIEME, QUATRIEME, CINQUIEME ET SIXIEME MOYENS D'APPEL)	76
1. La Chambre de première instance aurait mal apprécié la déposition du témoin 6 concernant les tortures infligées au témoin 3 (troisième moyen d'appel et première branche du cinquième moyen d'appel).....	77
a) La Chambre de première instance a-t-elle « présumé » que le témoin 3 avait été battu ?	79
b) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en constatant que le témoin 6 n'était pas entré dans la pièce où le témoin 3 était détenu ?	80
c) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en constatant que le témoin 6 n'avait pas vu le témoin 3 s'échapper de la pièce où il était détenu ?	82
d) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en rejetant les raisons avancées par le témoin 6 pour expliquer pourquoi le témoin 3 n'a pas été battu ?	82
e) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en retenant la déposition du témoin 3 alors qu'elle était contredite — et non corroborée — par celle du témoin 6 (première branche du cinquième moyen d'appel) ?.....	83
f) La Chambre de première instance a-t-elle enfreint le principe <i>in dubio pro reo</i> ?.....	85
g) Conclusion	85

2. La Chambre de première instance aurait mal apprécié les éléments de preuve portant sur la durée de la détention du témoin 3 dans le camp de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë (quatrième moyen d'appel).....	85
3. La Chambre de première instance aurait commis des erreurs en appréciant la crédibilité du témoin 3 (cinquième moyen d'appel).....	88
a) Divergences alléguées entre la déposition du témoin 3 et celle de Fadil Fazliu (deuxième branche du cinquième moyen d'appel).....	89
b) Le témoin 3 aurait eu des raisons de controuver sa déposition (troisième branche du cinquième moyen d'appel).....	91
c) Autres incohérences (quatrième branche du cinquième moyen d'appel).....	94
d) Conclusion	98
4. Erreurs alléguées concernant le récit que le témoin 3 a fait de son retour à Jablanica/Jabllanicë (sixième moyen d'appel)	98
D. ERREURS ALLEGUEES CONCERNANT LES PREMIERS SEVICES INFLIGES AU TMOIN 3 (SEPTIEME ET HUITIEME MOYENS D'APPEL)	101
1. La Chambre de première instance aurait fait des constatations nébuleuses sur les premiers sévices (septième moyen d'appel).....	101
2. Erreur alléguée concernant la responsabilité de Lahi Brahimaj pour les premiers sévices (huitième moyen d'appel)	104
E. ERREURS ALLEGUEES CONCERNANT LES MOTIFS SOUS-TENDANT LES TORTURES INFLIGES AU TMOIN 3 (NEUVIEME MOYEN D'APPEL)	107
1. L'Accusation a-t-elle échoué dans sa tentative visant à établir un ou plusieurs éléments constitutifs de la torture ?.....	107
2. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en concluant que Lahi Brahimaj avait l'intention d'opérer à l'encontre du témoin 3 une discrimination à cause de ses liens supposés avec les Serbes ?.....	110
3. La Chambre de première instance a-t-elle fait abstraction d'un témoignage portant sur la kalachnikov ?.....	112
4. Lahi Brahimaj a-t-il été suffisamment informé de l'« autre fondement » de la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre ?.....	113
5. Conclusion	116
F. APPEL INTERJETE CONTRE LA PEINE (DIXIEME AU DIX-NEUVIEME MOYENS D'APPEL)	117
1. Critères d'examen	118
2. La Chambre de première instance aurait commis une erreur en retenant comme circonstance aggravante le poste que Lahi Brahimaj occupait avant les faits (dixième moyen d'appel).....	119
3. La Chambre de première instance aurait commis une erreur en retenant comme circonstance aggravante les hautes fonctions que Lahi Brahimaj exerçait en tant membre de l'état-major général de l'ALK (onzième moyen d'appel).....	121
4. La Chambre de première instance aurait commis une erreur en retenant comme circonstance aggravante les hautes fonctions que Lahi Brahimaj exerçait avant les faits au poste de commandant adjoint de la zone de Dukagjin (douzième moyen d'appel).....	124
5. La Chambre de première instance aurait commis une erreur en constatant que Lahi Brahimaj avait encouragé les soldats à commettre les crimes (treizième moyen d'appel).....	126
6. La Chambre de première instance aurait commis une erreur en constatant que les crimes avaient été commis en présence de subordonnés de Lahi Brahimaj (quatorzième moyen d'appel).....	128

7. Erreur alléguée concernant la vulnérabilité particulière des témoins 3 et 6 (quinzième moyen d'appel).....	129
8. La Chambre de première instance aurait commis une erreur en constatant que les témoins 3 et 6 continuaient de ressentir, à la date de leur comparution, les effets du traumatisme physique subi (seizième et dix-septième moyens d'appel).....	130
9. La Chambre de première instance aurait commis une erreur en constatant que le témoin 6 avait craint encore plus pour sa vie en apprenant le décès de Skender Kuqi, et en retenant cet élément comme circonstance aggravante (dix-huitième moyen d'appel).	132
10. La Chambre de première instance n'aurait pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient lorsqu'elle a prononcé une peine manifestement excessive compte tenu des circonstances de l'espèce (dix-neuvième moyen d'appel).....	134
V. DISPOSITIF	138
VI. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE PATRICK ROBINSON	140
A. INTRODUCTION.....	140
B. DECISIONS DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE CONTESTEES PAR L'ACCUSATION	145
1. Décision du 31 octobre 2007	145
2. Décision du 15 novembre 2007	146
3. Décision du 20 novembre 2007	150
4. Décision du 26 novembre 2007 relative à Kabashi et Décision du 5 décembre 2007.....	151
5. Décision du 26 novembre 2007 relative à l'autre témoin et Ordonnance portant calendrier du 30 novembre 2007.....	152
6. Décision du 21 décembre 2007.....	154
C. CONCLUSION	156
VII. ANNEXE I : RAPPEL DE LA PROCÉDURE	159
A. COMPOSITION DE LA CHAMBRE D'APPEL.....	159
B. MEMOIRES D'APPEL.....	159
1. Appel de l'Accusation.....	159
2. Appel de Lahi Brahimaj.....	160
C. ACCUSATION ET CONSEILS DE LA DEFENSE	160
D. CONFERENCES DE MISE EN ETAT.....	160
E. TRANSFERT D'IDRIZ BALAJ	161
F. MISE EN LIBERTE PROVISOIRE DE LAHI BRAHIMAJ.....	161
G. PROCES EN APPEL	161
VIII. ANNEXE II : GLOSSAIRE	162
A. LISTE DES DECISIONS DE JUSTICE CITEES	162
1. TPIY.....	162
2. TPIR.....	170
3. Cour européenne des droits de l'homme	172
4. Autres.....	172
B. LISTE DES ABREVIATIONS ET RACCOURCIS	173

I. INTRODUCTION

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de deux appels formés contre le jugement rendu le 3 avril 2008 par la Chambre de première instance I (la « Chambre de première instance ») dans l'affaire n° IT-04-84-T, *Le Procureur c/Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj* (le « Jugement »)¹.

A. Rappel des faits

2. Ramush Haradinaj est né le 3 juillet 1968 à Glođane/Gllogjan, municipalité de Deçani/Deçan, Kosovo, ex-Yougoslavie². Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, du 1^{er} mars 1998 environ à la mi-juin 1998, il était commandant de facto dans l'Armée de libération du Kosovo (l'« ALK »), dont il est devenu commandant de jure à la mi-juin 1998. En cette qualité, il exerçait un contrôle global sur les forces de l'ALK dans la zone opérationnelle de Dukagjin³. Idriz Balaj est né le 23 août 1971 à Iglarevo/Gllarevë, municipalité de Klina/Klinë, Kosovo, ex-Yougoslavie⁴. L'Accusation allègue que, pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation, Idriz Balaj était membre de l'ALK et commandait une unité spéciale de l'ALK appelée les « Aigles noirs »⁵. Lahi Brahimaj est né le 26 janvier 1970 à Jablanica/Jabllanicë, municipalité de Đakovica/Gjakovë, Kosovo, ex-Yougoslavie⁶. Selon l'Acte d'accusation, Lahi Brahimaj était membre de l'ALK à l'époque des faits ; il a occupé le poste de commandant adjoint du groupe opérationnel de Dukagjin du 23 juin 1998 au 5 juillet 1998, après quoi il a exercé les fonctions de directeur financier de l'état-major général de l'ALK⁷.

¹ Acte d'appel de l'Accusation ; Mémoire d'appel de l'Accusation ; Acte d'appel de Lahi Brahimaj ; Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj.

² Acte d'accusation, par. 1.

³ *Ibidem*, par. 2 ; Jugement, par. 2.

⁴ Acte d'accusation, par. 8.

⁵ *Ibidem*, par. 9 ; Jugement, par. 3.

⁶ Acte d'accusation, par. 11.

⁷ *Ibidem*, par. 12 ; Jugement, par. 4.

3. La présente affaire concerne les événements qui se sont déroulés entre le 1^{er} mars 1998 et le 30 septembre 1998 au Kosovo, ex-Yougoslavie⁸. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, durant cette période, l'ALK aurait persécuté et enlevé des civils serbes et roms/égyptiens du Kosovo, ainsi que des civils albanais du Kosovo soupçonnés de collaboration avec les forces serbes dans la zone de Dukagjin (Kosovo)⁹. Dans l'Acte d'accusation, Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj sont tenus pénalement responsables, en leur qualité de membres d'une entreprise criminelle commune, de crimes contre l'humanité visés à l'article 5 du Statut du Tribunal (le « Statut ») et de violations des lois ou coutumes de la guerre visées à l'article 3 du Statut¹⁰. Leur but criminel commun aurait été de permettre à l'ALK d'exercer un contrôle total sur la zone de Dukagjin en procédant au transfert illégal des civils susmentionnés et en leur infligeant des mauvais traitements¹¹. À titre subsidiaire, les trois Accusés étaient tenus individuellement pénalement responsables, sur la base de l'article 7 1) du Statut, d'avoir commis, planifié, incité à commettre, ordonné ou aidé et encouragé à commettre les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation¹².

4. La Chambre de première instance a estimé que les éléments de preuve présentés étaient insuffisants pour conclure à l'existence d'une entreprise criminelle commune à laquelle les trois Accusés auraient participé. Elle a donc acquitté les trois Accusés des chefs 6, 14, 20, 22 (s'agissant des meurtres de Nurije et Istref Krasniqi et de Sanije Balaj), 30, 36 et 37 de l'Acte d'accusation¹³. Elle a également acquitté Ramush Haradinaj et Idriz Balaj des chefs 28 et 32 de l'Acte d'accusation, et jugé que Lahi Brahimaj ne pouvait être tenu responsable des crimes visés à ces chefs en tant que participant à une entreprise criminelle commune¹⁴. Enfin, elle a déclaré Ramush Haradinaj et Idriz Balaj non coupables de toutes les accusations portées contre eux à titre subsidiaire¹⁵.

⁸ Acte d'accusation, par. 13 ; Jugement, par. 1.

⁹ Acte d'accusation, par. 14 et 26 ; Jugement, par. 1.

¹⁰ Acte d'accusation, par. 25 ; Jugement, par. 5.

¹¹ Acte d'accusation, par. 26 ; Jugement, par. 5.

¹² Acte d'accusation, par. 17 à 24 ; Jugement, par. 5.

¹³ Jugement, par. 475 à 478, 502 et 503.

¹⁴ *Ibidem*, par. 478, 502 et 503.

¹⁵ *Ibid.*, par. 502 et 503.

5. La Chambre de première instance a déclaré Lahi Brahimaj coupable de torture (chef 28) et de traitements cruels et torture (chef 32) en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre¹⁶. Il a été reconnu non coupable de tous les autres chefs d'accusation¹⁷. La Chambre de première instance a condamné Lahi Brahimaj à une peine unique de six ans d'emprisonnement¹⁸.

B. Appel de l'Accusation

6. Le 2 mai 2008, l'Accusation a déposé un acte d'appel dans lequel elle soulève trois moyens d'appel contre le Jugement. En premier lieu, l'Accusation demande à la Chambre d'appel : a) d'annuler l'acquittement des trois Accusés pour leur participation à une entreprise criminelle commune visant à commettre des crimes au quartier général de l'ALK et à la prison de Jablanica/Jabllanicë, crimes exposés aux chefs 24, 26, 28, 30, 32 et 34 de l'Acte d'accusation ; b) d'annuler l'acquittement des trois Accusés au titre de leur responsabilité pénale individuelle engagée aux chefs 24 et 34 de l'Acte d'accusation ; c) d'annuler l'acquittement de Lahi Brahimaj au titre de sa responsabilité pénale individuelle engagée au chef 26 de l'Acte d'accusation ; d) de renvoyer l'affaire devant une Chambre de première instance pour un nouvel examen de la responsabilité des trois Accusés pour ces crimes¹⁹. En deuxième lieu, l'Accusation prie la Chambre d'appel d'annuler l'acquittement d'Idriz Balaj de meurtre et de le déclarer coupable du chef 14, meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre visée à l'article 3 du Statut, pour avoir aidé et encouragé à commettre le meurtre de la sœur « S », de la mère du témoin 4 et de la sœur « M »²⁰. En troisième lieu, elle demande à la Chambre d'appel d'annuler l'acquittement d'Idriz Balaj du viol, des traitements cruels et des tortures infligés au témoin 61 et des traitements cruels infligés au témoin 1, et de le déclarer coupable des chefs 36 et 37 pour ces crimes en tant que violation des lois ou coutumes de la guerres visée à l'article 3 du Statut²¹.

¹⁶ *Ibid.*, par. 479 à 481 et 504.

¹⁷ *Ibid.*, par. 504.

¹⁸ *Ibid.*, par. 501 et 505.

¹⁹ Acte d'appel de l'Accusation, par. 6 et 7 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 42 et 43.

²⁰ Acte d'appel de l'Accusation, par. 16 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 71.

²¹ Acte d'appel de l'Accusation, par. 21 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 89 et 96.

C. Appel de Lahi Brahimaj

7. Le 5 mai 2008, Lahi Brahimaj a déposé un acte d'appel exposant 19 moyens d'appel, dans lequel il demande à la Chambre d'appel d'annuler la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre concernant les tortures et les traitements cruels infligés aux témoins 6 et 3, et conteste la peine qui lui a été imposée²².

D. Procès en appel

8. La Chambre d'appel a entendu les exposés des parties sur ces recours le 28 octobre 2009. Après avoir examiné leurs conclusions écrites et orales, la Chambre d'appel a rendu le présent arrêt.

²² Acte d'appel de Lahi Brahimaj, par. 27 et 28 ; Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 181 et 182.

II. CRITÈRE D'EXAMEN EN APPEL

9. En appel, les parties doivent limiter leur argumentation aux erreurs de droit qui invalident la décision de la Chambre de première instance et aux erreurs de fait qui ont entraîné un déni de justice²³. Ces critères, énoncés à l'article 25 du Statut, sont bien établis dans la jurisprudence des Tribunaux *ad hoc*²⁴. Exceptionnellement, la Chambre d'appel pourra examiner une question de droit soulevée par une partie même si elle n'invalide pas la décision rendue en première instance, à condition qu'elle présente un intérêt général pour la jurisprudence du Tribunal international²⁵.

10. Une partie qui allègue une erreur de droit doit identifier l'erreur alléguée, présenter des arguments étayant sa prétention et expliquer en quoi l'erreur invalide la décision²⁶. Une allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la révision de la décision attaquée ne peut donc être accueillie²⁷. Cependant, même si les arguments d'une partie ne sont pas suffisants pour justifier l'allégation d'erreur, la Chambre d'appel peut estimer, pour d'autres raisons, qu'il y a erreur de droit²⁸. Lorsqu'un appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit par défaut de motivation, il doit indiquer précisément les questions, faits ou arguments qu'elle a, selon lui, passés sous silence et expliquer pourquoi pareille omission invalide la décision²⁹.

11. La Chambre d'appel examine les conclusions tirées par la Chambre de première instance pour déterminer si celles-ci ne sont pas entachées d'erreur³⁰. Si elle estime que le jugement est entaché d'une erreur de droit découlant de l'application d'un critère juridique erroné, elle énonce le critère qui convient et examine à la lumière de celui-ci les constatations

²³ Arrêt *Nchamihigo*, par. 7 ; Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 8 ; Arrêt *Karera*, par. 7.

²⁴ Arrêt *Boškoski*, par. 9 ; Arrêt *D. Milošević*, par. 12 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 10 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 11 ; Arrêt *Martić*, par. 8 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 7 ; Arrêt *Halilović*, par. 6.

²⁵ Arrêt *Boškoski*, par. 9 ; Arrêt *D. Milošević*, par. 12 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 10 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 11 ; Arrêt *Martić*, par. 8 ; Arrêt *Orić*, par. 7 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 7.

²⁶ Arrêt *Boškoski*, par. 10 ; Arrêt *D. Milošević*, par. 13 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 11 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 12 ; Arrêt *Nchamihigo*, par. 8 ; Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 9.

²⁷ Arrêt *Boškoski*, par. 10 ; Arrêt *D. Milošević*, par. 13 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 11 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 12.

²⁸ Arrêt *Boškoski*, par. 10 ; Arrêt *D. Milošević*, par. 13 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 11 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 12 ; Arrêt *Martić*, par. 9 ; Arrêt *Strugar*, par. 11 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 8. Voir aussi Arrêt *Nchamihigo*, par. 8 ; Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 9.

²⁹ Arrêt *Boškoski*, par. 10 ; Arrêt *D. Milošević*, par. 13 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 12 ; Arrêt *Martić*, par. 9 ; Arrêt *Strugar*, par. 11 ; Arrêt *Halilović*, par. 7 ; Arrêt *Brđanin*, par. 9.

³⁰ Arrêt *Boškoski*, par. 11 ; Arrêt *D. Milošević*, par. 14 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 12 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 13 ; Arrêt *Martić*, par. 10 ; Arrêt *Strugar*, par. 12 ; Arrêt *Halilović*, par. 8.

attaquées³¹. Ce faisant, la Chambre d'appel non seulement corrige une erreur de droit, mais applique aussi, s'il y a lieu, le critère juridique qui convient aux éléments de preuve versés au dossier de première instance, et elle détermine si elle est elle-même convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, du bien-fondé de la constatation attaquée par l'appelant avant de la confirmer en appel³². La Chambre d'appel ne procède pas à un examen *de novo* du dossier de première instance. En principe, elle ne tient compte que des éléments de preuve cités par la Chambre de première instance dans le corps du jugement ou dans les notes de bas de page, des éléments de preuve versés au dossier de première instance et cités par les parties et, enfin, des moyens de preuve supplémentaires admis en appel, le cas échéant³³.

12. S'agissant des erreurs de fait relevées, la Chambre d'appel applique le critère dit du « caractère raisonnable »³⁴. La Chambre d'appel ne substituera sa propre conclusion à celle de la Chambre de première instance que lorsque aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement aboutir à la conclusion tirée en première instance³⁵. Lorsqu'elle examine les erreurs de fait alléguées, la Chambre d'appel applique le critère susmentionné, que la constatation attaquée soit fondée sur des éléments de preuve directs ou indirects³⁶. De plus, seules les erreurs de fait ayant entraîné une erreur judiciaire peuvent amener la Chambre d'appel à infirmer la décision de la Chambre de première instance³⁷.

13. En appliquant ces principes fondamentaux, la Chambre d'appel a défini les catégories d'arguments jugés insuffisants qui seront généralement rejetés sans examen³⁸. En particulier, elle rejettera sans les examiner au fond : a) les arguments qui ne renvoient à aucune

³¹ Arrêt *Boškoski*, par. 11 ; Arrêt *D. Milošević*, par. 14 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 12 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 13 ; Arrêt *Martić*, par. 10 ; Arrêt *Strugar*, par. 12 ; Arrêt *Orić*, par. 9 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 9 ; Arrêt *Nchamihigo*, par. 9 ; Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 10 ; Arrêt *Karera*, par. 9.

³² Arrêt *Boškoski*, par. 11 ; Arrêt *D. Milošević*, par. 14 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 12 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 13 ; Arrêt *Martić*, par. 10 ; Arrêt *Strugar*, par. 12 ; Arrêt *Orić*, par. 9 ; Arrêt *Nchamihigo*, par. 9 ; Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 10 ; Arrêt *Karera*, par. 9.

³³ Arrêt *Boškoski*, par. 12 ; Arrêt *D. Milošević*, par. 14 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 12 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 13 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 9 ; Arrêt *Brđanin*, par. 15 ; Arrêt *Galić*, par. 8.

³⁴ Arrêt *Boškoski*, par. 13 ; Arrêt *D. Milošević*, par. 15 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 13 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 14 ; Arrêt *Martić*, par. 11 ; Arrêt *Strugar*, par. 13 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 10.

³⁵ Arrêt *Boškoski*, par. 13 ; Arrêt *D. Milošević*, par. 15 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 13 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 14 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 10 ; Arrêt *Orić*, par. 10 ; Arrêt *Halilović*, par. 9 ; Arrêt *Limaj*, par. 12 ; Arrêt *Nchamihigo*, par. 10 ; Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 11.

³⁶ Arrêt *Boškoski*, par. 13 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 13 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 14 ; Arrêt *Martić*, par. 11 ; Arrêt *Strugar*, par. 13 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 10.

³⁷ Arrêt *Boškoski*, par. 13 ; Arrêt *D. Milošević*, par. 15 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 13 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 14 ; Arrêt *Martić*, par. 11 ; Arrêt *Strugar*, par. 13 ; Arrêt *Orić*, par. 10 ; Arrêt *Nchamihigo*, par. 10 ; Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 11.

³⁸ Arrêt *Boškoski*, par. 18 ; Arrêt *D. Milošević*, par. 17 ; Arrêt *Mrkšić*, par. 16 à 18 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 17 ; Arrêt *Martić*, par. 15 ; Arrêt *Strugar*, par. 17.

constatation précise, déforment les constatations ou les éléments de preuve ou ne tiennent pas compte d'autres constatations pertinentes ; b) les affirmations gratuites selon lesquelles la Chambre de première instance aurait forcément négligé des éléments de preuve pertinents sans qu'il soit démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement tirer la même conclusion au vu des éléments de preuve produits en première instance ; c) les griefs formulés contre des constatations qui ne fondent pas la déclaration de culpabilité et les arguments qui sont manifestement dénués de pertinence, qui vont dans le sens des constatations attaquées ou ne les contredisent pas ; d) les griefs faits à la Chambre de première instance pour s'être fondée sur tel ou tel élément de preuve ou pour ne pas l'avoir fait, sans expliquer pourquoi les autres éléments de preuve ne suffisent pas à justifier les déclarations de culpabilité prononcées ; e) les arguments contraires au bon sens ; f) les griefs tirés de constatations dont la pertinence n'est ni évidente ni explicitée par la partie appelante ; g) les arguments rejetés en première instance et repris en appel sans que la partie appelante démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel ; h) les allégations fondées sur des éléments qui ne figurent pas au dossier ; i) les affirmations gratuites qui ne reposent sur aucun élément de preuve, qui ne sont pas argumentées ou qui ne précisent pas la nature de l'erreur relevée ; j) les affirmations selon lesquelles la Chambre de première instance n'aurait pas accordé suffisamment de poids à tel ou tel élément de preuve ou ne l'aurait pas interprété de telle ou telle manière³⁹.

³⁹ Arrêt *Boškoski*, par. 18 ; Arrêt *D. Milošević*, par. 17 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 17 à 27 ; Arrêt *Martić*, par. 14 à 21 ; Arrêt *Strugar*, par. 18 à 24 ; Arrêt *Brđanin*, par. 17 à 31 ; Arrêt *Galić*, par. 256 à 313 ; Arrêt *Nchamihigo*, par. 11 et 12 ; Arrêt *Zigiranyirazo*, par. 12 et 13.

III. APPEL DE L'ACCUSATION

A. Le droit de l'Accusation à un procès équitable aurait été bafoué (premier moyen d'appel)

1. Introduction

14. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en violant son droit à un procès équitable consacré par l'article 20 1) du Statut⁴⁰. En particulier, elle avance que la Chambre a commis une erreur lorsqu'elle a rejeté ses demandes de prorogation de délai aux fins de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir la déposition de deux témoins essentiels, à savoir Shefqet Kabashi (« Kabashi ») et un autre témoin, et en lui ordonnant de clore la présentation de ses moyens avant que ces mesures ne puissent être prises⁴¹. Elle fait valoir que ces témoins, qui ont refusé de déposer après avoir été intimidés et effrayés, possédaient des preuves directes se rapportant à la culpabilité des trois Accusés⁴².

15. L'Accusation affirme que l'erreur susmentionnée invalide le Jugement, car elle l'a empêchée de présenter des éléments de preuve cruciaux concernant : a) la participation des trois Accusés à une entreprise criminelle commune visant à commettre des crimes au quartier général de l'ALK et à la prison de Jablanica/Jabllanicë, crimes exposés aux chefs 24, 26, 28, 30, 32 et 34 de l'Acte d'accusation ; b) la responsabilité pénale individuelle des trois Accusés au titre des chefs 24 et 34 de l'Acte d'accusation ; c) la responsabilité pénale individuelle de Lahi Brahimaj au titre du chef 26 de l'Acte d'accusation⁴³. Elle demande donc à la Chambre d'appel d'annuler la décision rendue en première instance d'acquitter Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj des chefs susmentionnés et de renvoyer l'affaire devant une Chambre de première instance pour un nouveau procès⁴⁴ qui offrirait la possibilité raisonnable d'entendre ces témoins essentiels⁴⁵.

⁴⁰ Acte d'appel de l'Accusation, par. 3 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 5.

⁴¹ Acte d'appel de l'Accusation, par. 3 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 4 et 5.

⁴² Acte d'appel de l'Accusation, par. 3

⁴³ *Ibidem*, par. 5.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 6 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 43.

⁴⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 42 et 43. Voir aussi compte rendu d'audience en appel (« CRA »), p. 23 à 53, 104, 105, 120 à 128, 158 et 159 (audience publique et à huis clos partiel).

16. La Défense⁴⁶ affirme que le premier moyen d'appel de l'Accusation est sans fondement. Elle souligne que la Chambre de première instance a déployé des efforts considérables pour obtenir la déposition de Kabashi et de l'autre témoin, mais que ces deux personnes ont néanmoins catégoriquement refusé de témoigner durant le procès tout en ayant conscience des conséquences possibles d'un tel refus⁴⁷. Elle ajoute que, à l'issue de la présentation des moyens à charge, l'Accusation ne semblait toujours pas en mesure d'obtenir leur déposition dans un avenir proche, et que la Chambre de première instance était donc fondée à conclure que celle-ci avait eu la possibilité raisonnable de présenter sa cause⁴⁸.

17. La Chambre d'appel rappelle que, lorsqu'une partie allègue en appel que son droit à un procès équitable a été bafoué, elle doit prouver que la Chambre de première instance a enfreint des dispositions du Statut et/ou du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et que cette violation lui a causé un préjudice tel qu'il en est résulté une erreur de droit qui invalide le jugement⁴⁹. La Chambre d'appel fait observer que les décisions prises par la Chambre de première instance concernant l'organisation des procès, notamment celles fixant le temps alloué à une partie pour présenter sa cause ou tranchant les demandes de prorogation de délai pour présenter des moyens de preuve, relèvent entièrement du pouvoir d'appréciation de cette dernière, devant lequel la Chambre d'appel doit s'incliner⁵⁰. Par conséquent, la Chambre d'appel doit déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation en ordonnant la clôture de la présentation des moyens à charge avant que Kabashi et l'autre témoin ne déposent, enfreignant ainsi l'article 20 1) du Statut qui lui impose de veiller à ce que le procès soit équitable et la protection des victimes et des témoins dûment assurée. Si la Chambre de première instance a effectivement commis une erreur d'appréciation, la Chambre d'appel doit déterminer si cette infraction a causé à la partie un préjudice tel qu'il en est résulté une erreur de droit qui invalide le jugement.

⁴⁶ La « Défense » désigne les conseils des trois Accusés, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj s'étant joints au Mémoire en réponse de Ramush Haradinaj qui portait uniquement sur le premier moyen d'appel de l'Accusation. Voir Mémoire en réponse d'Idriz Balaj, par. 14 à 16 ; Mémoire en réponse de Lahi Brahimaj, par. 3.

⁴⁷ Mémoire en réponse de Ramush Haradinaj, par. 2

⁴⁸ *Ibidem*, par. 3. Voir aussi CRA, p. 61 à 93, 103 à 120 et 159 à 163 (audience publique et à huis clos partiel).

⁴⁹ Arrêt *Galić*, par. 21 ; Arrêt *Kordić*, par. 119 ; Arrêt *Blaškić*, par. 221 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 87 ; article 25 1) a) du Statut.

⁵⁰ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 14 décembre 2001, par. 7 (s'agissant en particulier du pouvoir d'appréciation dont dispose la Chambre de première instance pour limiter la durée de la présentation des moyens à charge) ; *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.4, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision par laquelle la Chambre de première instance a réduit la durée de présentation des moyens à charge, 6 février 2007, par. 20.

2. Décisions de la Chambre de première instance qui auraient privé l'Accusation d'un procès équitable

18. L'Accusation soutient que plusieurs décisions de la Chambre de première d'instance ont bafoué, individuellement ou cumulativement, son droit à un procès équitable⁵¹, notamment : a) une décision rendue oralement le 31 octobre 2007⁵² ; b) une décision rendue oralement le 15 novembre 2007⁵³ ; c) une décision rendue oralement le 20 novembre 2007⁵⁴ ; d) une décision rendue oralement le 26 novembre 2007 concernant Kabashi⁵⁵ ; e) une décision rendue oralement le 26 novembre 2007 concernant l'autre témoin⁵⁶ ; f) une ordonnance portant calendrier rendue le 30 novembre 2007⁵⁷ ; g) une décision écrite rendue le 5 décembre 2007⁵⁸ ; h) une décision écrite rendue le 21 décembre 2007⁵⁹. La Chambre d'appel examinera chacune de ces décisions ci-après.

19. Au procès en appel, l'Accusation a également soutenu que, compte tenu des circonstances extraordinaires de l'affaire au cours de laquelle deux témoins essentiels n'ont pas déposé parce qu'ils avaient été victimes d'intimidations, l'article 20 1) du Statut imposait à la Chambre de première instance d'envisager, de sa propre initiative, de recevoir la déposition de ces deux témoins par écrit, comme le prévoit l'article 89 F) du Règlement⁶⁰. La

⁵¹ Acte d'appel de l'Accusation, par. 4 et annexe confidentielle, p. 1 et 2 ; Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 17.

⁵² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 19 à 22 (renvoyant au compte rendu d'audience en première instance (« CR ») p. 9984 à 9986 (31 octobre 2007) (audience publique) (« Décision du 31 octobre 2007 »)).

⁵³ *Ibidem*, par. 40 (renvoyant au CR, p. 10876 (15 novembre 2007) (huis clos partiel) (« Décision du 15 novembre 2007 »)).

⁵⁴ *Ibid.*, par. 24 et 25 (renvoyant au CR, p. 10935, 10936 et 10956 (20 novembre 2007) (audience publique) (« Décision du 20 novembre 2007 »)).

⁵⁵ *Ibid.*, par. 24 et 26 (renvoyant au CR, p. 10977 à 10979 (26 novembre 2007) (audience publique) (« Décision du 26 novembre 2007 relative à Kabashi »)).

⁵⁶ *Ibid.*, par. 37 (renvoyant au CR, p. 10975 à 10978 (26 novembre 2007) (audience publique) (« Décision du 26 novembre 2007 relative à l'autre témoin »)).

⁵⁷ *Ibid.*, par. 23 (renvoyant à *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, Ordonnance fixant la date de dépôt des mémoires en clôture et de la présentation des réquisitoire et plaidoiries, 30 novembre 2007 (« Ordonnance portant calendrier du 30 novembre 2007 »)).

⁵⁸ *Ibid.*, par. 24 (renvoyant à *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj*, affaire n° IT-04-84-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de certification de l'appel qu'elle entend interjeter contre la décision de la Chambre de première instance concernant Shefqet Kabashi, 5 décembre 2007 (« Décision du 5 décembre 2007 »)).

⁵⁹ *Ibid.*, par. 24 (renvoyant à *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj*, affaire n° IT-04-84-T, Décision relative à la demande de l'Accusation visant à reprendre l'exposé de ses moyens en vue de faire déposer Shefqet Kabashi et obtenir que la Chambre informe les autorités des États-Unis d'Amérique de sa décision, 21 décembre 2007 (« Décision du 21 décembre 2007 »)).

⁶⁰ CRA, p. 23, 24, 30, 31, 34 à 38, 43, 44, 47 à 52, 60, 61, 120 à 124 et 127 (audience publique). Voir aussi CRA, p. 66, 77 à 81, 87 à 93, 103, 161 et 162 (audience publique) (au cours de laquelle la Défense a répondu à cet argument).

Chambre d'appel rappelle que, à moins qu'elle ne les y ait spécifiquement autorisées, les parties ne doivent pas soulever en appel des arguments nouveaux qui ne figurent pas dans leurs mémoires écrits⁶¹. Elle n'examinera donc pas cet argument que l'Accusation a soulevé pour la première fois pendant le procès en appel et sans son autorisation.

a) Décision du 31 octobre 2007 et Ordonnance portant calendrier du 30 novembre 2007

20. L'Accusation affirme que l'inflexibilité dont la Chambre de première instance a fait preuve en refusant de lui accorder plus de temps pour présenter ses moyens l'a empêchée d'obtenir la déposition de Kabashi et de l'autre témoin. Ce faisant, la Chambre aurait commis une erreur d'appréciation et enfreint le droit de l'Accusation à un procès équitable⁶². À cet égard, celle-ci fait observer que la Chambre de première instance lui avait accordé 125 heures pour présenter sa cause⁶³. Elle soutient que la Chambre savait que deux témoins à charge essentiels n'avaient pas encore été entendus et que ces témoins avaient peur de déposer en raison d'intimidations ; alors que la présentation des moyens à charge touchait à sa fin, elle est « restée inflexible sur la question des 125 heures⁶⁴ », « s'est affolée devant les contraintes de temps et a ordonné la clôture des moyens à charge⁶⁵ ». L'Accusation affirme que cette erreur de la Chambre de première instance transparaît clairement dans la Décision du 31 octobre 2007 où elle a expliqué que : a) « elle avait fait le point sur le temps qui restait sur les 125 heures et les témoins qui restaient sur la liste » ; b) elle prévoyait que l'Accusation aurait terminé la présentation de ses moyens au plus tard le 16 novembre 2007 ; c) l'Accusation, la Défense et la Chambre de première instance étaient « pressées par le temps »⁶⁶. L'Accusation renvoie également à l'Ordonnance portant calendrier du 30 novembre 2007, dans laquelle la Chambre a déclaré que « l'Accusation a[vait] terminé la présentation de ses moyens et que celle-ci [était] désormais close⁶⁷ ». L'Accusation fait valoir que, contrairement à ce qu'a dit la Chambre, elle n'avait pas terminé la présentation de ses moyens, puisque deux de ses témoins

⁶¹ *Le Procureur c/ Miroslav Bralo*, affaire n° IT-95-17-A, Décision relative à la demande de suppression présentée par l'Accusation et à la demande d'autorisation de déposer une réponse aux arguments oraux de l'Accusation, déposée par l'Appelant, 5 mars 2007, par. 15.

⁶² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 17.

⁶³ *Ibidem*, par. 18.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 18 et 20.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 20.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 19.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 23, renvoyant à l'Ordonnance portant calendrier du 30 novembre 2007.

cruciaux n'avaient pas encore déposé⁶⁸. Pour l'Accusation, cette décision montre que la Chambre a fait preuve d'une « hâte excessive pour rendre son jugement⁶⁹».

21. En réponse, la Défense fait valoir que, bien que l'Accusation se plaigne de n'avoir pas eu suffisamment de temps pour présenter ses moyens, elle n'a jamais demandé à la Chambre de première instance de lui accorder plus de 125 heures⁷⁰. En l'occurrence, la Défense fait observer que, le 15 octobre 2007, la Chambre a expressément souligné que l'Accusation n'avait pas demandé plus de temps⁷¹. La Chambre a néanmoins décidé, le 31 octobre 2007, de prolonger la présentation des moyens à charge jusqu'au 16 novembre 2007 afin de permettre à l'Accusation de présenter le témoignage de Kabashi et de l'autre témoin par voie de vidéoconférence⁷². La Défense ajoute que, l'Accusation ayant vainement tenté d'obtenir la déposition de l'autre témoin, la Chambre a prolongé la présentation des moyens à charge jusqu'au 20 novembre 2007 pour que Kabashi puisse être entendu par vidéoconférence⁷³. Elle précise que, le 20 novembre 2007, lorsque Kabashi a refusé de témoigner, la Chambre a accordé à l'Accusation une troisième prorogation, jusqu'au 27 novembre 2007, pour lui offrir une nouvelle possibilité d'obtenir la déposition de l'autre témoin au procès⁷⁴. Enfin, elle fait observer que, le 26 novembre 2007, lorsque l'autre témoin ne s'est pas présenté à la vidéoconférence et que l'Accusation a informé la Chambre qu'il avait été hospitalisé, l'Accusation n'a pas demandé une nouvelle prorogation de délai pour obtenir son témoignage ou s'enquérir de son état de santé⁷⁵.

b) Décision du 15 novembre 2007

22. L'Accusation fait observer que, après avoir refusé de témoigner par voie de vidéoconférence le 13 novembre 2007, l'autre témoin a été arrêté le 15 novembre 2007 ; cependant, il n'a pas été possible de le conduire au local prévu pour la vidéoconférence avant 19 heures⁷⁶. Elle affirme que la Chambre de première instance, « obnubilée par les contraintes

⁶⁸ *Ibid.*, par. 23.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ Mémoire en réponse de Ramush Haradinaj, par. 9 ; voir aussi CRA, p. 66 et 67 (audience publique).

⁷¹ Mémoire en réponse de Ramush Haradinaj, par. 10.

⁷² *Ibidem*, par. 11.

⁷³ *Ibid.*, par. 13 ; voir aussi CRA, p. 70 (audience publique).

⁷⁴ Mémoire en réponse de Ramush Haradinaj, par. 14.

⁷⁵ *Ibidem*, par. 15.

⁷⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 40.

de temps », a refusé de s'adapter au retard de l'autre témoin en prolongeant l'audience ou en la remettant au lendemain, indiquant, sans motiver sa décision, que c'était impossible⁷⁷.

23. La Défense relève que, bien que l'Accusation reproche à la Chambre de première instance d'avoir refusé de prolonger l'audience du 15 novembre 2007 au-delà de 19 heures ou de la remettre au lendemain pour permettre à l'autre témoin de déposer, elle n'a formulé aucune demande en ce sens ce jour-là⁷⁸. À cet égard, la Défense fait remarquer que l'Accusation a concédé, peu de temps après, que la Chambre de première instance avait été contrainte de suspendre l'audience sans avoir entendu la déposition de l'autre témoin et qu'elle n'avait pas pu siéger le lendemain⁷⁹. Elle souligne en outre que l'autre témoin a déclaré à l'audience du 15 novembre 2007, en présence de son conseil, que, s'il était conduit au local prévu pour la vidéoconférence, il refuserait de témoigner⁸⁰. Elle ajoute que, la Chambre ayant offert à l'Accusation une nouvelle possibilité d'obtenir la déposition de l'autre témoin le 26 novembre 2007, l'argument de cette dernière est manifestement infondé⁸¹.

c) Décision du 20 novembre 2007

24. L'Accusation rappelle que, à l'audience du 20 novembre 2007, l'avocat américain de Kabashi, commis par le bureau d'aide juridictionnelle des États-Unis, a informé la Chambre de première instance que son client refusait de « déposer et [...] qu'il n'avait pas l'intention de déposer en l'espèce ce jour-là⁸² ». Elle fait valoir que la Chambre a alors rendu la Décision du 20 novembre 2007, par laquelle elle ordonnait la clôture de la présentation de ses moyens tout en lui accordant, à titre exceptionnel, jusqu'au 27 novembre 2007 pour procéder à l'audition de l'autre témoin⁸³. Elle affirme que, ce faisant, la Chambre n'a pas envisagé la possibilité que Kabashi dépose par la suite après avoir consulté son conseil, désigné pour lui fournir une assistance juridique dans le cadre des poursuites pour outrage susceptibles d'être engagées contre lui aux États-Unis⁸⁴.

⁷⁷ *Ibidem*, par. 40 et 41 ; voir aussi CRA, p. 32 (audience publique).

⁷⁸ Mémoire en réponse de Ramush Haradinaj, par. 79.

⁷⁹ *Ibidem*, par. 79.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 80.

⁸¹ *Ibid.*, par. 80 ; voir aussi CRA, p. 81 à 85 (audience publique).

⁸² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 25.

⁸³ *Ibidem*.

⁸⁴ *Ibid.* ; voir aussi CRA, p. 47 (audience publique).

25. En réponse, la Défense fait observer que, à l'audience du 20 novembre 2007, Kabashi a refusé de répondre aux questions de l'Accusation et a déclaré en termes non équivoques qu'il n'était « pas disposé à s'exprimer devant le Tribunal⁸⁵ ». Elle fait valoir en outre que le Président de la Chambre de première instance a informé Kabashi des sanctions qu'il encourait pour outrage au Tribunal ; que Kabashi a confirmé qu'il ne répondrait à aucune question qui lui serait posée en tant que témoin dans l'affaire *Haradinaj et consorts* ; et que Michael Karnavas, son conseil désigné par le Tribunal, a informé la Chambre que Kabashi avait pleinement conscience des conséquences de sa position⁸⁶. La Défense souligne en outre que la Chambre a précisé qu'elle « s'était évertuée pendant de nombreux mois à obtenir le témoignage de M. Kabashi » ; que la présentation des moyens à charge touchait à sa fin et que Kabashi avait refusé à plusieurs reprises de témoigner ; et que « si elle observait un “changement radical” d'attitude chez M. Kabashi, portant à croire qu'il était réellement disposé à témoigner, elle examinerait une nouvelle requête aux fins de recevoir son témoignage⁸⁷ ». La Défense ajoute que la Chambre a mis fin à la vidéoconférence en expliquant que l'Accusation lui avait demandé de permettre à Kabashi de revoir sa position pendant la nuit en consultant ses conseils, mais que le témoin avait confirmé qu'un ajournement ne le ferait pas changer d'avis⁸⁸.

d) Décision du 26 novembre 2007 relative à Kabashi

26. L'Accusation affirme que, à l'audience du 26 novembre 2007, la Chambre de première instance « a de nouveau manifesté son obsession d'un procès rapide » quand elle a rejeté une requête, déposée le 23 novembre 2007⁸⁹, visant à prolonger la présentation de ses moyens afin d'obtenir la déposition de Kabashi⁹⁰. L'Accusation fait valoir que, en rejetant la Requête du 23 novembre 2007, la Chambre n'a fait aucun cas de son argument selon lequel il était probable que Kabashi déposerait si celui-ci était informé qu'une procédure pour outrage

⁸⁵ Mémoire en réponse de Ramush Haradinaj, par. 33.

⁸⁶ *Ibidem*, par. 36 et 37.

⁸⁷ *Ibid.*, par. 39.

⁸⁸ *Ibid.*, par. 40 ; voir aussi CRA, p. 70 à 72 (audience publique).

⁸⁹ *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, *Prosecution's Motion to Extend the Prosecution Case to Secure the Testimony of Shefqet Kabashi*, 23 novembre 2007 (« Requête du 23 novembre 2007 »).

⁹⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 26.

pourrait être engagée contre lui⁹¹. Elle ajoute que la Chambre a montré qu'elle était « pressée de clore la présentation des moyens à charge et le procès » lorsqu'elle a déclaré :

[L]'Accusation ne semble pas avoir tenu compte des instructions que la Chambre lui a données à l'audience du 20 novembre 2007. Elle avait alors été informée que, sauf prorogation exceptionnelle jusqu'au 27 novembre 2007 afin d'entendre la déposition [de l'autre témoin], la Chambre estimait qu'elle avait terminé la présentation de ses moyens. De plus, l'Accusation a maintenant dépassé les 125 heures qui lui avaient été allouées au début de la présentation de sa cause⁹².

27. La Défense soutient que la Chambre de première instance a eu raison de rejeter la Requête du 23 novembre 2007⁹³ en fondant sa décision « sur le fait que M. Kabashi persistait dans son refus de témoigner et que les circonstances n'avaient pas sensiblement changé depuis la dernière audience⁹⁴ ». Elle fait valoir que « la simple possibilité qu'il change d'avis à une date ultérieure s'il consultait ses conseils ne justifiait pas un nouvel ajournement de la présentation des moyens à charge⁹⁵ ».

e) Décision du 26 novembre 2006 relative à l'autre témoin

28. L'Accusation fait observer que l'autre témoin devait déposer par voie de vidéoconférence le 26 novembre 2006⁹⁶. Toutefois, elle a été informée avant l'audience qu'il avait été hospitalisé et qu'il faudrait attendre de sept à 10 jours pour réévaluer son état de santé⁹⁷. Elle explique que, lorsqu'elle en a informé la Chambre de première instance, celle-ci a déclaré : « Cela signifie que nous ne pourrons pas entendre [l'autre témoin] aujourd'hui, car la présentation des moyens à charge s'achève demain⁹⁸ ». Elle soutient que la Chambre a commis une erreur en lui ordonnant de clore son dossier relatif à l'autre témoin le 26 novembre 2007 sans lui accorder plus de temps pour s'informer de son état de santé ni envisager de l'entendre ultérieurement⁹⁹. Elle ajoute que la Chambre a ordonné la clôture de ses moyens en précisant que « l'Accusation avait maintenant dépassé les 125 heures qui lui avaient été allouées au

⁹¹ *Ibidem*.

⁹² *Ibid.* (renvoyant au CR, p. 10978 (26 novembre 2007) (audience publique)).

⁹³ Mémoire en réponse de Ramush Haradinaj, par. 47.

⁹⁴ *Ibidem*, par. 46.

⁹⁵ *Ibid.* ; voir aussi CRA, p. 72 à 74 (audience publique).

⁹⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 37.

⁹⁷ *Ibidem*.

⁹⁸ *Ibid.*, renvoyant au CR, p. 10975 (26 novembre 2007) (audience publique).

⁹⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 37 ; voir aussi CRA, p. 32 et 47.

début de la présentation de sa cause », preuve que la Chambre a concentré toute son attention sur la rapidité du procès aux dépens de son obligation de garantir un procès équitable¹⁰⁰.

29. La Défense rappelle que l'Accusation a informé la Chambre de première instance le 23 novembre 2007 que l'autre témoin avait été hospitalisé, qu'il n'était pas en mesure de déposer le 26 novembre 2007 et que ses médecins « réévalueraient son état de santé dans les sept à 10 jours¹⁰¹ ». Elle fait valoir que l'Accusation disposait ainsi de trois jours pour demander un ajournement afin d'obtenir un bilan de santé ou une prorogation du délai fixé pour entendre le témoin, mais qu'elle n'a présenté aucune demande en ce sens ce jour-là ni plus tard¹⁰². Elle soutient que, si l'Accusation avait estimé qu'un ajournement ou une prorogation de délai était nécessaire pour garantir son droit à un procès équitable, il lui incombait d'en faire la demande¹⁰³. Enfin, elle souligne que l'observation de la Chambre selon laquelle elle ne pourrait entendre l'autre témoin le 26 novembre 2007 était juste et sans préjudice de toute demande de prorogation de délai ultérieure¹⁰⁴.

f) Décision du 5 décembre 2007

30. L'Accusation avance que, le 5 décembre 2007, la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur l'article 73 B) du Règlement pour rejeter sa demande de certification de l'appel qu'elle entendait interjeter contre la Décision du 26 novembre 2007 relative à Kabashi¹⁰⁵. Elle soutient que, en rejetant la Demande de certification, la Chambre a considéré qu'« elle n'avait avancé aucun argument concernant la probabilité que Shefqet Kabashi viendrait un jour déposer¹⁰⁶ ». Elle fait valoir que, en tirant cette conclusion, la Chambre n'a pas examiné son argument selon lequel,

[s]i Kabashi était dûment informé, par son avocat américain ou par son conseil désigné par le Tribunal, des conséquences possibles d'une procédure pour outrage engagée contre lui, il changerait d'avis et témoignerait¹⁰⁷.

¹⁰⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 38, renvoyant au CR, p. 10978 (26 novembre 2007) (audience publique).

¹⁰¹ Mémoire en réponse de Ramush Haradinaj, par. 83.

¹⁰² *Ibidem*, par. 83 à 90.

¹⁰³ *Ibid.*, par. 88.

¹⁰⁴ *Ibid.*, par. 87 et 88 ; voir aussi CRA, p. 85 à 87 (audience publique).

¹⁰⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 27 (renvoyant à *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, *Prosecution's Request for Certification for Interlocutory Appeal of Trial Chamber's Decision Re Shefqet Kabashi*, 30 novembre 2007 (« Demande de certification »)).

¹⁰⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 28 (renvoyant à la Décision du 5 décembre 2007, par. 3).

¹⁰⁷ *Ibidem*, par. 29.

31. La Défense soutient que la Chambre de première instance a correctement appliqué l'article 73 B) du Règlement et que l'Accusation n'a pas démontré que la Chambre avait commis une erreur de raisonnement¹⁰⁸.

g) Décision du 21 décembre 2007

32. L'Accusation fait observer que, à l'audience du 10 décembre 2007, un juge d'un tribunal fédéral de grande instance américain a fait savoir que, si la Chambre de première instance rouvrait l'affaire et fixait une date pour entendre Kabashi, il « délivrerait *selon toute probabilité* une citation à comparaître à son encontre le jour même¹⁰⁹ ». Elle ajoute que, si Kabashi avait alors refusé de déposer le jour dit, le juge l'aurait vraisemblablement poursuivi pour outrage¹¹⁰. Elle fait remarquer que, bien que la Chambre ait dit que « la simple possibilité que des poursuites pour outrage soient engagées devant une juridiction nationale ne constituait pas des circonstances nouvelles justifiant la réouverture » de l'affaire, les informations fournies par la juridiction américaine montrent que « l'ouverture, par un tribunal fédéral américain, d'une procédure pour outrage à l'encontre de Shefqet Kabashi pour obtenir son témoignage n'était pas une *simple* possibilité, mais *une forte probabilité*¹¹¹ ». L'Accusation fait valoir que cette circonstance aurait dû obliger la Chambre à rouvrir l'affaire pour obtenir le témoignage de Kabashi¹¹², mais que celle-ci ne l'a pas autorisée à reprendre l'exposé de ses moyens¹¹³ et, ce faisant, « n'a pas suffisamment envisagé la réelle probabilité qu'une procédure pour outrage, avec une peine de prison à la clé, serait ouverte contre Shefqet Kabashi aux États-Unis afin de le contraindre à témoigner¹¹⁴ ».

33. La Défense affirme que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur manifeste lorsqu'elle a rejeté, par la Décision du 21 décembre 2007, la requête de l'Accusation aux fins de reprendre la présentation de ses moyens¹¹⁵. À l'appui de cette position, la Défense souligne, d'une part, que Kabashi a toujours dit qu'il préférerait aller en prison plutôt que de

¹⁰⁸ Mémoire en réponse de Ramush Haradinaj, par. 52 ; voir aussi CRA, p. 74 (audience publique).

¹⁰⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 32 [notes de bas de page non reproduites].

¹¹⁰ *Ibidem*, par. 32.

¹¹¹ *Ibid.*, par. 33 [notes de bas de page non reproduites].

¹¹² *Ibid.*, par. 35.

¹¹³ *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, *Prosecution's Request to Reopen its Case to Hear Evidence of Shefqet Kabashi and for a Judicial Representation to the Authorities of the United States*, 17 décembre 2007, document public avec annexe confidentielle (« Requête de l'Accusation du 17 décembre 2007 »).

¹¹⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 31 ; voir aussi CRA, p. 74 à 76 (audience publique).

¹¹⁵ Mémoire en réponse de Ramush Haradinaj, par. 57.

témoigner et, d'autre part, que l'argument de l'Accusation selon lequel il pourrait changer d'avis à la perspective d'être poursuivi aux États-Unis pour outrage au civil n'est que « pure conjecture¹¹⁶ ». Selon la Défense, « aucun changement de circonstances ne justifiait la mesure exceptionnelle que constitue la réouverture des moyens de l'Accusation à ce stade très avancé du procès¹¹⁷ ».

3. Examen

34. Le premier moyen d'appel de l'Accusation est centré sur le contexte d'intimidations graves, généralisées et sans précédent dont les témoins ont été victimes au cours du procès. La Chambre de première instance l'a reconnu dans le Jugement, observant

[qu'elle] s'est heurtée, tout au long du procès, à de grandes difficultés pour faire comparaître un grand nombre de témoins. Beaucoup ont motivé leur refus de déposer avant tout par la peur. La Chambre de première instance a eu la nette impression que le procès se déroulait dans un climat inquiétant pour les témoins. Cette situation s'explique par un certain nombre de facteurs propres au Kosovo et notamment par la petitesse des communautés et l'étroitesse des réseaux familiaux et communautaires qui rendent difficile la protection de l'anonymat. Les parties elles-mêmes se sont accordées pour dire que la fragilité de la situation sécuritaire au Kosovo n'était pas particulièrement propice à la comparution des témoins¹¹⁸.

35. Lorsque les témoins font l'objet de telles intimidations, une Chambre de première instance est tenue de faire tout son possible pour veiller à ce que le procès soit équitable. Les intimidations décrites par la Chambre ci-dessus compromettent l'objectif fondamental du Tribunal, consacré par l'article 20 1) du Statut, qui est de veiller à ce que les procès soient équitables et rapides et à ce que la protection des victimes et des témoins soit dûment assurée. Le rôle principal et essentiel d'une Chambre de première instance est de lutter contre l'intimidation des témoins. Si la Chambre est tenue, « lorsqu'une [p]artie lui demande de l'aider à présenter sa cause, d'accorder toutes les mesures qu'elle est à même de fournir aux termes du Règlement et du Statut¹¹⁹ », cette obligation est particulièrement urgente lorsque des forces extérieures cherchent à saper la capacité d'une partie à présenter ses éléments de preuve au procès. Pour que le Tribunal puisse fonctionner efficacement, les Chambres de première instance doivent lutter contre l'intimidation des témoins en prenant toutes les mesures qu'elles peuvent raisonnablement mettre en œuvre, à la demande des parties et d'office.

¹¹⁶ *Ibidem*.

¹¹⁷ *Ibid*.

¹¹⁸ Jugement, par. 6 [notes de bas de page non reproduites].

¹¹⁹ Arrêt *Tadić*, par. 52.

36. Une Chambre de première instance est dotée de larges pouvoirs permettant de garantir l'équité d'un procès. Aux termes de l'article 54 du Règlement, une Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances, ordonnances de production ou de comparution forcées, mandats et ordres de transfert nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès, et a notamment le pouvoir de prendre des mesures de protection des témoins, recueillir des témoignages par voie de vidéoconférence ou de déposition, et citer des témoins à comparaître et ordonner leur présence. De plus, dans le cas où les mesures précitées ne sont pas suivies d'effet, la Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande d'une partie, ordonner que l'instance soit reportée ou suspendue¹²⁰.

37. La Chambre de première instance a reconnu en l'espèce que les témoins appelés par l'Accusation ont dû faire face à des difficultés particulières pour déposer, précisant qu'« [u]ne proportion élevée de témoins à charge ont exprimé leur crainte à l'idée de déposer au procès¹²¹ ». En particulier, la Chambre savait que Kabashi et l'autre témoin étaient peu enclins à témoigner¹²². Ainsi, Kabashi a soulevé en audience publique le problème endémique de l'intimidation des témoins, expliquant que « des personnes qui ont été interrogées en tant que témoins ne figurent même plus sur les listes de témoins parce qu'elles ont été tuées. Je ne veux pas de mesures de protection parce que ces mesures n'existent pas en réalité ; elles n'existent qu'à l'intérieur de cette salle d'audience, pas à l'extérieur¹²³ ».

38. De plus, la Chambre de première instance savait que Kabashi et l'autre témoin étaient particulièrement importants pour la cause de l'Accusation¹²⁴. Kabashi, un ancien membre de l'ALK, devait notamment déposer sur des cas précis de mauvais traitements infligés par les Accusés, y compris le fait d'ordonner des sévices et des meurtres. Il devait également témoigner au sujet du rôle de premier plan qu'ils avaient joué dans le cadre d'interrogatoires et d'exécutions, notamment¹²⁵. L'autre témoin devait déposer sur les mauvais traitements qu'il avait subis aux mains des Accusés et sur des actes spécifiques de torture et de mutilation qu'il

¹²⁰ *Ibidem*.

¹²¹ Jugement, par. 22.

¹²² Voir *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, *Prosecution's Application for Issuance of Subpoena* (confidentiel, mais cité dans le Jugement), 25 mai 2007, par. 2 ; Kabashi, CR, p. 5438 et 5439 (5 juin 2007) (audience publique), CR, p. 10939 à 10941 (20 novembre 2007) (audience publique) ; voir, de manière générale, Jugement, par. 28 ; Jugement, annexe A (Rappel de la procédure), par. 20 et 24.

¹²³ Kabashi, CR, p. 5439 et 5440 (5 juin 2007) (audience publique).

¹²⁴ Voir CR, p. 10120 (1^{er} novembre 2007) (audience publique) ; CR, p. 10956 (20 novembre 2007) (audience publique).

¹²⁵ Voir Requête du 23 novembre 2007, p. 3 et 4.

les avait vu commettre¹²⁶. Les dépositions des deux témoins étaient potentiellement cruciales au regard de la responsabilité des Accusés pour les crimes commis au quartier général de l'ALK et à la prison de Jablanica/Jabllanicë, notamment par leur participation à l'entreprise criminelle commune alléguée¹²⁷. Cependant, en dépit de leur importance, Kabashi et l'autre témoin n'ont jamais véritablement déposé au procès, privant ainsi l'Accusation d'un soutien vital pour son dossier. Les Accusés ont par la suite été acquittés de la quasi-totalité des chefs que les dépositions de ces deux témoins auraient pu contribuer à établir¹²⁸.

39. La Chambre d'appel rappelle que les Chambres de première instance jouissent d'un grand pouvoir d'appréciation dans la gestion des affaires portées devant elles. Toutefois, la manière dont une Chambre de première instance exerce ce pouvoir d'appréciation doit être déterminée en fonction de l'affaire dont elle est saisie. En effet, ce qui est raisonnable dans un procès donné ne l'est pas automatiquement dans un autre. C'est pourquoi la question de savoir si une Chambre de première instance a outrepassé son pouvoir d'appréciation ne doit pas être examinée isolément, mais en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce.

40. Prises individuellement et en dehors du contexte de l'espèce, toutes les décisions de la Chambre de première instance concernant Kabashi et l'autre témoin pourraient être considérées comme relevant de son pouvoir d'appréciation. Toutefois, lorsque ces décisions sont examinées ensemble, particulièrement dans le contexte des intimidations graves dont les témoins ont été victimes au cours du procès, il est manifeste que la Chambre de première instance a commis une lourde erreur en ne prenant pas les mesures appropriées pour obtenir la déposition de Kabashi et de l'autre témoin. En effet, la Chambre a exagérément insisté sur la nécessité de ne pas dépasser le temps alloué à la présentation des moyens à charge et de respecter les dates butoirs fixées pour la présentation des éléments de preuve, et ce, sans envisager la possibilité d'obtenir la déposition de deux témoins essentiels. Cette insistance malavisée montre que la Chambre de première instance n'a pas su apprécier la gravité de la menace que l'intimidation des témoins a fait peser sur la bonne administration de la justice. La Chambre d'appel souligne que la Chambre de première instance a pourtant été informée dès

¹²⁶ Voir la déclaration de l'autre témoin, 13 janvier 2004, par. 15, 23 et 24, dans le Mémoire d'appel de l'Accusation, annexe B (confidentiel).

¹²⁷ Comparer le Quatrième Acte d'accusation modifié, p. 31 à 39 (chefs 24, 26, 28, 30, 32 et 34) avec le Mémoire d'appel de l'Accusation, annexes A et B.

¹²⁸ Voir Jugement, par. 502 à 504.

l'ouverture du procès que des témoins avaient été gravement menacés¹²⁹. Malgré cela, elle n'a manifestement pas pris des mesures suffisantes pour assurer la protection des témoins vulnérables et garantir l'équité de la procédure.

41. La Chambre de première instance a commis une erreur en rendant une série de décisions, en novembre et en décembre 2007, qui ont considérablement entravé les efforts déployés par l'Accusation pour obtenir le témoignage de Kabashi et de l'autre témoin. La Chambre de première instance n'a pas répondu comme il se doit à certaines demandes de l'Accusation, omettant également dans d'autres cas de prendre des mesures d'office pour faciliter la déposition des témoins et assurer la protection adéquate des témoins vulnérables¹³⁰. S'agissant de Kabashi, après l'audience du 20 novembre 2007 organisée pour entendre le témoin par voie de vidéoconférence et au cours de laquelle celui-ci et son avocat ont refusé de manière confuse et équivoque de s'exprimer¹³¹, il était encore possible que Kabashi accepte de témoigner dans des circonstances différentes. Cependant, la Chambre de première instance a choisi de ne pas effectuer de nouvelle tentative. Ainsi, elle a reproché à l'Accusation de vouloir fixer une nouvelle date pour l'audition de Kabashi, « estimant que [celle-ci] avait terminé la présentation de ses moyens » et qu'elle « avait maintenant dépassé les 125 heures

¹²⁹ Voir déclaration liminaire, CR, p. 359 à 361 (5 mars 2007) : « M^{me} DEL PONTE : La protection des témoins qui ont eu le courage d'accepter de déposer en l'espèce a été et sera toujours d'une importance cruciale. Vous savez que beaucoup de témoins hésitent à déposer. Certains sont même terrorisés. Les manœuvres d'intimidation et les menaces dont ils ont été victimes en l'espèce sont un problème constant pour les personnes concernées comme pour l'équipe de l'Accusation. Ce problème persiste. Les témoins continuent de recevoir des menaces, des menaces voilées mais aussi des menaces directes. Ce week-end encore, notre premier témoin [...] Monsieur le Président et Messieurs les Juges, je vous informe que j'ai appris qu'un témoin a été menacé ce week-end [...] Donc, je ne vois pas pourquoi je ne pourrais pas informer la Chambre de première instance de faits qui se sont déroulés pendant le week-end et qui ont un lien direct avec ce procès. En effet, Monsieur le Président, si aucun de mes témoins ne vient déposer ici, je serai obligée de retirer l'Acte d'accusation. M. LE JUGE ORIE : Madame le Procureur, vous êtes effectivement en droit d'informer la Chambre de première instance de l'existence de menaces. Mais [...] je doute que la meilleure marche à suivre soit d'entrer dans le détail de ces difficultés, puisque nous ne pourrions pas enquêter à ce sujet ».

¹³⁰ Voir Arrêt *Tadić*, par. 52. La Chambre d'appel note avec une vive inquiétude que des informations confidentielles concernant des témoins protégés ont été parfois rendues publiques par la Chambre de première instance. La Chambre d'appel rappelle que, aux termes de l'article 75 F) du Règlement, les mesures de protection, une fois ordonnées, *continuent de s'appliquer* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal *jusqu'à ce qu'elles soient rapportées, modifiées ou renforcées*. En outre, la Chambre d'appel souligne que les témoins potentiels qui refusent de déposer peuvent être exposés aux mêmes risques que ceux qui acceptent de le faire. En particulier, les témoins qui refusent de déposer par peur peuvent également nécessiter le maintien de leur anonymat. Cf. Arrêt *Nshogoza*, par. 65 et 67.

¹³¹ Voir Kabashi, CR, p. 10935 à 10937, 10941, 10958, 10959 et 10964 (20 novembre 2007) (audience publique).

qui lui avaient été allouées au début de la présentation de sa cause »¹³². Ces propos montrent que la Chambre de première instance a préféré concentrer toute son attention sur le respect des échéances plutôt que d'aider l'Accusation à lutter contre les tentatives d'intimidation de ses témoins. Elle a également rejeté la demande de certification de l'appel que l'Accusation entendait interjeter contre la décision l'empêchant d'obtenir la déposition de Kabashi¹³³. La Chambre de première instance s'est de nouveau justifiée en expliquant notamment qu'elle avait alloué un nombre d'heures précis à l'Accusation pour la présentation de ses moyens¹³⁴.

42. Dans une décision rendue le 21 décembre 2007, la Chambre de première instance a de nouveau refusé d'autoriser l'Accusation à reprendre l'exposé de ses moyens, et ce, bien que celle-ci ait démontré qu'il était fort possible d'obtenir enfin la déposition de Kabashi¹³⁵. Ce faisant, elle a fait abstraction de l'ordonnance du juge d'un tribunal fédéral de grande instance américain, où il était précisé que, si l'affaire était rouverte et qu'une date était fixée pour entendre Kabashi, il délivrerait « selon toute probabilité » à son encontre une citation à comparaître le jour même¹³⁶. Elle n'a pas tenu compte, dans sa décision, du fait que la présence physique de Kabashi aux États-Unis l'exposait à des poursuites pour outrage devant les juridictions fédérales de ce pays, avec une peine de prison à la clé¹³⁷ s'il refusait de témoigner. L'arrestation d'autres témoins réticents en l'espèce et la menace imminente d'une peine de prison se sont avérées efficaces pour les contraindre à déposer¹³⁸, preuve que, si Kabashi avait été arrêté, il aurait également été possible de l'y contraindre.

43. La Chambre de première instance s'est montrée tout aussi injuste et malavisée à l'égard de l'autre témoin. Bien qu'elle ait reconnu qu'il était difficile de le convaincre de déposer¹³⁹ et qu'il s'agissait d'un témoin à charge potentiellement important¹⁴⁰, elle a refusé à

¹³² CR, p. 10978 (26 novembre 2007) (audience publique). La Chambre de première instance a expliqué que seul un changement de situation « radical » pourrait la persuader de fixer une nouvelle date pour entendre Kabashi (voir Kabashi, CR, p. 10961 (20 novembre 2007) (audience publique) ; CR, p. 10977 à 10979 (26 novembre 2007) (audience publique)), une condition que l'Accusation pouvait difficilement remplir quand ses témoins, victimes d'intimidation, avaient peur de déposer.

¹³³ Décision du 5 décembre 2007, par. 3.

¹³⁴ *Ibidem*.

¹³⁵ Décision du 21 décembre 2007, par. 7 et 8.

¹³⁶ Requête de l'Accusation du 17 décembre 2007, par. 4.

¹³⁷ Voir, de façon générale, *United States v. Marquado*, 149 F.3d 36 (1st Cir. 1998).

¹³⁸ Sadri Selca et Avni Krasniqi ont témoigné après avoir été arrêtés et transférés à La Haye pour répondre d'un chef d'outrage au Tribunal (Jugement, annexe A (Rappel de la procédure), par. 21 et 22).

¹³⁹ Voir, par exemple, CR, p. 5667 et 5668 (14 juin 2007) (audience publique) ; CR, p. 10956 (20 novembre 2007) (audience publique).

¹⁴⁰ Voir, par exemple, CR, p. 10956, 20 novembre 2007 (audience publique).

plusieurs reprises de prendre des dispositions qui auraient pu permettre de l'entendre. Cette erreur a été manifeste à l'audience du 15 novembre 2007. La Chambre de première instance a été informée que l'autre témoin avait été arrêté en vertu d'un acte d'accusation dressé à son encontre par le Tribunal et qu'il serait disponible pour déposer par voie de vidéoconférence vers 18 h 30¹⁴¹. Néanmoins, et alors qu'elle savait que l'autre témoin était peu enclin à déposer et qu'il était potentiellement important pour le dossier de l'Accusation, elle a décidé de retarder notablement son témoignage sur la base de considérations logistiques objectivement moins importantes. Elle s'est justifiée en expliquant que

non seulement nous sommes jeudi, mais il est pratiquement 19 heures et nous avons utilisé les 125 heures allouées à l'Accusation pour la présentation de ses moyens. Il est impossible de tenir cette audience vendredi ou lundi. Nous avons déjà examiné cette question. Ce n'est pas possible. Mardi [...] est réservé pour un autre témoin [et même] si [l'autre témoin] accepte de déposer, il est fort probable qu'il refusera de répondre à nos questions. Mais il est également possible qu'il y réponde. Et puis, bien sûr, quelle suite pourra-t-on y donner maintenant que nous n'avons plus le temps ?¹⁴²

Le langage et la démarche adoptés par la Chambre de première instance montrent que celle-ci a manifestement accordé plus d'importance à la logistique et au nombre d'heures allouées à l'Accusation pour l'exposé de ses moyens qu'à la possibilité, beaucoup plus intéressante, d'entendre un témoin potentiellement important qui était enfin disponible pour déposer. Le raisonnement qu'elle a suivi pour justifier son refus d'entendre l'autre témoin sur-le-champ ne tient aucun compte du fait qu'il avait été victime d'intimidations, endémiques en l'espèce, et qu'il était important d'obtenir sa déposition lorsqu'il était disponible. La Chambre de première instance savait que l'autre témoin était peu enclin à coopérer, mais elle a également reconnu que sa coopération était possible.

44. La démarche malavisée de la Chambre de première instance à l'égard de l'autre témoin s'est confirmée le 26 novembre 2007, lorsque les conséquences de son refus d'entendre celui-ci le 15 novembre 2007 sont devenues manifestes. En effet, alors qu'il était prévu que l'autre

¹⁴¹ CR, p. 10876 (15 novembre 2007) (huis clos partiel).

¹⁴² CR, p. 10876 (15 novembre 2007) (huis clos partiel).

témoin dépose ce jour-là par voie de vidéoconférence, l'Accusation a transmis les informations suivantes à la Chambre de première instance :

[L'autre témoin] est hospitalisé depuis la semaine dernière [...]. Un médecin est en train de l'examiner et, d'après les dernières informations qui nous ont été communiquées vendredi par les autorités [...], je pense que c'était vendredi dernier, il sera réexaminé dans les sept à dix jours à compter de cette date¹⁴³.

Au lieu de chercher une solution à cet imprévu, la Chambre de première instance a de nouveau privilégié son calendrier, expliquant que

nous ne pourrons pas entendre [l'autre témoin] aujourd'hui, car la présentation des moyens à charge s'achève demain¹⁴⁴.

Quatre jours plus tard, le 30 novembre 2007, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance fixant la date de dépôt des mémoires en clôture et de la présentation des réquisitoire et plaidoiries, dans laquelle elle précisait en préambule que

l'Accusation a[vait] terminé la présentation de ses moyens et que celle-ci [était] désormais close¹⁴⁵[.]

45. La Chambre d'appel observe que, l'Accusation ayant indiqué le 26 novembre 2007 que l'état de santé de l'autre témoin serait réévalué dans les sept jours, une Chambre de première instance raisonnablement consciente de la menace que l'intimidation des témoins faisait planer sur la bonne administration de la justice aurait dû ordonner d'office que la procédure soit suspendue ou reportée à une date raisonnable afin de permettre à l'Accusation de se renseigner sur l'état de santé du témoin et d'étudier la possibilité de l'entendre à sa sortie de l'hôpital. La décision de ne pas entendre l'autre témoin ou de ne pas accorder de prorogation de délai à l'Accusation a été particulièrement préjudiciable, étant donné que l'autre témoin avait fourni des réponses équivoques à la question de savoir s'il déposerait¹⁴⁶, ce qui permettait d'envisager la possibilité qu'il se décide à le faire dans le cadre de la vidéoconférence.

¹⁴³ La Chambre d'appel signale que le « vendredi dernier » auquel l'Accusation fait référence correspond au 23 novembre 2007. CR, p. 10975 (26 novembre 2007) (audience publique).

¹⁴⁴ CR, p. 10975 (26 novembre 2007) (audience publique).

¹⁴⁵ Ordonnance portant calendrier du 30 novembre 2007, p. 2.

¹⁴⁶ Voir CR, p. 10633 à 10635 (13 novembre 2007) (audience publique).

46. En outre, la Chambre d'appel note avec inquiétude que la Chambre de première instance a refusé d'entendre deux témoins proposés par l'Accusation qui devaient déposer, entre autres, sur les mêmes événements que l'autre témoin¹⁴⁷. La Chambre a justifié sa décision en expliquant notamment qu'ils avaient été ajoutés trop tardivement à la liste des témoins de l'Accusation, rappelant l'impératif de « gestion systématique et ponctuelle de l'affaire » et « la fin imminente de la présentation de [ses] moyens »¹⁴⁸. Sachant que l'autre témoin était peu enclin à déposer¹⁴⁹ et que tous les témoins étaient exposés à des intimidations¹⁵⁰, cette décision montre à nouveau que la Chambre de première instance a indûment accordé plus d'importance à la logistique qu'au droit de l'Accusation à un procès équitable.

47. Bien que ce moyen d'appel de l'Accusation ne porte que sur la stratégie de la Chambre de première instance vis-à-vis de Kabashi et de l'autre témoin, la Chambre d'appel constate que celle-ci a également mal apprécié l'incidence que l'intimidation de témoins potentiels pouvait avoir sur le dossier à charge. Par exemple, après le décès d'un témoin¹⁵¹, l'Accusation a ajouté un autre témoin à sa liste pour qu'il dépose sur plusieurs points identiques¹⁵². Lorsque cet autre témoin a refusé de témoigner, l'Accusation a demandé à la Chambre de première instance de délivrer une citation à comparaître et lui a fourni des informations pour lui permettre d'établir s'il était nécessaire de procéder à une évaluation de la menace pesant sur le témoin¹⁵³. La Chambre de première instance a rejeté la demande de délivrance d'une citation à comparaître malgré le fait que la déposition que ce témoin était censé faire était « suffisamment important[e] pour justifier [cette mesure] », au motif qu'il n'avait pas été

¹⁴⁷ Comparer *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, annexe confidentielle A, *Prosecution's Third Amended Witness List and Application to Admit Two Statements Pursuant to Rule 92 bis*, 14 septembre 2007, par. 7, avec le Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 16.

¹⁴⁸ *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, Décision relative à la demande de l'Accusation visant à ajouter deux témoins à sa liste et à en remplacer un par un autre, 1^{er} novembre 2007, par. 6 à 8.

¹⁴⁹ Voir Jugement, annexe A (Rappel de la procédure), par. 24.

¹⁵⁰ Voir Jugement, par. 22.

¹⁵¹ *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, *Confidential Request to Delay Decision on "Request to the Prosecutor to Make Proposals to Reduce the Scope of the Indictment" Following the Death of a Prosecution Witness*, 16 février 2007, par. 2 ; voir aussi conférence préalable au procès, CR, p. 304 à 307 (1^{er} mars 2007) (huis clos partiel).

¹⁵² *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, *Prosecution's Amended Witness List* (confidentiel), 2 mars 2007, par. 4. La Chambre d'appel fait observer que ce témoin est également appelé « témoin 11 » dans certains documents.

¹⁵³ *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, annexe A confidentielle au document intitulé *Prosecution's 23rd Application for a Subpoena ad Testificandum*, 19 octobre 2007, par. 4.

procédé à l'évaluation de la menace pesant sur le témoin¹⁵⁴, alors même que l'Accusation avait proposé de le faire si la Chambre le jugeait nécessaire¹⁵⁵.

48. Examinées collectivement, les décisions rendues par la Chambre de première instance concernant les témoins à charge, en particulier Kabashi et l'autre témoin, montrent que celle-ci n'a pas exercé son pouvoir d'appréciation à bon escient dans le contexte d'intimidation grave des témoins. La Chambre d'appel souligne que la Chambre de première instance a reconnu l'importance des deux témoins essentiels en prorogeant les délais initialement fixés à l'Accusation pour obtenir leur témoignage¹⁵⁶. Ces efforts auraient pu s'inscrire dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire si le procès s'était déroulé dans des circonstances normales, d'autant plus que l'Accusation n'a pas toujours contesté les décisions de la Chambre. Mais le contexte de l'espèce, loin d'être normal, exigeait de la Chambre de première instance qu'elle prenne les devants afin de garantir l'équité du procès, conformément au Statut¹⁵⁷. Elle aurait ainsi dû faire preuve de flexibilité au regard des questions secondaires que sont la programmation des dépositions, la logistique du procès et la fixation des délais. En ne faisant pas preuve de la flexibilité requise, la Chambre a de fait contribué à ce que l'intimidation des

¹⁵⁴ *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, Décision relative à la demande de délivrance d'une injonction de comparaître à l'adresse du témoin 25, présentée par l'Accusation, 30 octobre 2007, p. 2.

¹⁵⁵ Voir Kabashi, CR, p. 5439, 5440 et 5471 à 5473 (5 juin 2007) (audience publique); *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage concernant Shefqet Kabashi, 5 juin 2007, p. 2 et 3. La Chambre d'appel souligne en outre que, en juin 2007, lorsque Kabashi s'est présenté devant le Tribunal et a refusé de témoigner, la Chambre de première instance aurait dû ordonner son arrestation immédiate pour outrage.

¹⁵⁶ Décision du 31 octobre 2007; CR, p. 10893 (15 novembre 2007) (audience publique); CR, p. 10956 (20 novembre 2007) (audience publique).

¹⁵⁷ La Chambre d'appel souligne que la Chambre de première instance aurait dû prendre toutes les mesures raisonnables, que ce soit à la demande d'une partie ou d'office, afin d'obtenir le témoignage de Kabashi et de l'autre témoin, compte tenu du contexte de l'espèce. Elle aurait notamment dû accorder des délais supplémentaires pour aider l'Accusation à obtenir la déposition de témoins essentiels.

témoins empêche l'Accusation de présenter des éléments de preuve potentiellement cruciaux pour sa cause¹⁵⁸.

49. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas pris les mesures suffisantes pour lutter contre les intimidations dont les témoins ont été victimes tout au long du procès et, en particulier, pour aider l'Accusation à obtenir le témoignage de Kabashi et de l'autre témoin. Compte tenu de l'importance potentielle de ces témoins pour le dossier de l'Accusation, la Chambre d'appel considère que, dans le contexte de l'espèce, cette erreur a compromis l'équité de la procédure, consacrée par le Statut et le Règlement, et a entraîné une erreur judiciaire.

4. Conclusion

50. En conséquence, La Chambre d'appel, le Juge Robinson étant en désaccord, accueille le premier moyen d'appel de l'Accusation et annule la décision de la Chambre de première instance : a) d'acquitter Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj de participation à une entreprise criminelle commune visant à commettre des crimes au quartier général de l'ALK et à la prison de Jablanica/Jabllanicë, crimes exposés aux chefs 24, 26, 28, 30, 32 et 34 de l'Acte d'accusation ; b) de ne pas engager la responsabilité pénale individuelle de Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj aux chefs 24 et 34 de l'Acte d'accusation ; c) de ne pas engager la responsabilité pénale individuelle de Lahi Brahimaj au chef 26 de l'Acte d'accusation. La Chambre d'appel ordonne donc que Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj répondront de ces chefs dans le cadre d'un nouveau procès¹⁵⁹.

¹⁵⁸ Voir article 20 1) du Statut. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance été informée dès l'ouverture du procès que l'intimidation des témoins faisait peser une grave menace sur la bonne administration de la justice en l'espèce. Voir CR, p. 359 à 361 (5 mars 2007) (audience publique). Elle relève que la Chambre de première instance n'a pas abordé la question de l'anonymat des témoins en tenant suffisamment compte de cette menace, ce qui a donné lieu à la divulgation d'informations confidentielles les concernant. Cf. *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-PT, Ordonnance relative à la communication d'un mémorandum et à l'interrogatoire d'une source et d'un témoin de l'Accusation, 13 décembre 2006 (« Ordonnance du 13 décembre 2006 »), p. 1 ; *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-PT, *Prosecution Motion for Protective Measures Concerning the Identity of a Person Who Can Provide Rule 68 Information Concerning Third Parties*, 25 octobre 2006, déposé à titre confidentiel mais rendu public par ordonnance de la Chambre de première instance (voir Ordonnance du 13 décembre 2006, p. 9). La Chambre de première instance a également divulgué des informations confidentielles sur l'état de santé d'un témoin. Voir *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déposition [de l'autre témoin] par voie de vidéoconférence, 14 septembre 2007, par. 3.

¹⁵⁹ La Chambre d'appel souligne que, dans le cadre de ce nouveau procès, la Chambre de première instance devra appliquer la dernière version du Règlement (IT/32/Rev. 44 du 10 décembre 2009).

51. Toutefois, la Chambre d'appel ne considère pas ce moyen d'appel de l'Accusation comme une demande d'annulation de la déclaration de culpabilité de Lahi Brahimaj pour les deux chefs susmentionnés, à savoir les chefs 28 et 32. Lahi Brahimaj n'aura donc pas à répondre de ces deux chefs dans le cadre d'un nouveau procès.

B. Erreurs alléguées concernant le meurtre de la sœur « S », de la mère du témoin 4 et de la sœur « M » (deuxième moyen d'appel)

52. La Chambre de première instance a conclu que : a) la sœur « S », la mère du témoin 4 et la sœur « M » ont été tuées par des soldats de l'ALK ; b) ces crimes étaient étroitement liés au conflit armé qui déchirait alors le Kosovo ; c) les victimes ne participaient pas directement aux hostilités au moment des faits¹⁶⁰. Elle a également estimé que le rôle d'Idriz Balaj « s'inscrit dans l'enchaînement des faits » qui ont conduit au meurtre de ces femmes, car il les a « amenées et tenues auprès des meurtriers »¹⁶¹. Elle a néanmoins conclu, à la majorité, qu'il y avait lieu d'acquitter Idriz Balaj du chef de complicité des meurtres de la sœur « S », de la mère du témoin 4 et de la sœur « M » par aide et encouragement¹⁶², déclarant ce dernier non coupable du chef 14 de l'Acte d'accusation¹⁶³. Elle a expliqué que, faute de preuve sur ce qui s'est passé après que les trois femmes sont tombées entre les mains de l'ALK, elle ne « [pouvait] juger de la pertinence et de l'importance des agissements d'Idriz Balaj ». Enfin, elle a conclu que « rien n'établit qu'Idriz Balaj a contribué à l'un de ces meurtres ou [...] a facilité l'un d'eux en connaissance de cause, d'autant que rien ne montre qu'il savait à l'époque que ces meurtres étaient ou allaient être commis »¹⁶⁴.

53. L'Accusation conteste ce verdict, soutenant que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que l'élément moral et l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement n'ont pas été établis¹⁶⁵.

¹⁶⁰ Jugement, par. 239 et 240.

¹⁶¹ *Ibidem*, par. 242.

¹⁶² *Ibid.*

¹⁶³ *Ibid.*, par. 503. Au chef 14 de l'Acte d'accusation, Idriz Balaj doit répondre de meurtre et traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut. Acte d'accusation, par. 70.

¹⁶⁴ Jugement, par. 242.

¹⁶⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 45.

54. S'agissant de l'élément moral de la complicité par aide et encouragement, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en appliquant un critère juridique erroné pour conclure que cet élément n'avait pas été établi¹⁶⁶. Elle fait valoir que la Chambre lui a imposé d'établir qu'Idriz Balaj « avait conscience [...] avec certitude » que le crime principal serait commis, alors qu'il aurait dû suffire de démontrer qu'il avait conscience d'une probabilité¹⁶⁷. Elle fait valoir que ce critère de conscience de la probabilité a été confirmé par la Chambre d'appel du TPIR dans l'affaire *Ndindabahizi*¹⁶⁸. Elle explique que l'élément moral requis pour établir le fait de planifier, d'inciter à commettre et d'ordonner est que l'Accusé doit avoir eu « conscience de la réelle probabilité » que des crimes seraient commis, et que la complicité par aide et encouragement n'étant pas plus grave que d'autres modes de participation, il ne serait pas logique d'« exiger un degré d'intention plus élevé » pour l'établir¹⁶⁹. Selon elle, le critère de conscience de la probabilité doit logiquement s'appliquer aux « deux aspects de la complicité par aide et encouragement, à savoir la conscience qu'un crime sera commis et la conscience que la conduite du complice aidera sa commission¹⁷⁰ ». Enfin, elle avance que, « si la Chambre de première instance avait appliqué le bon critère de conscience de la probabilité, elle aurait conclu qu'[Idriz] Balaj était animé de l'intention requise pour la complicité par aide et encouragement¹⁷¹ ».

55. À l'appui de sa thèse, l'Accusation souligne qu'Idriz Balaj devait forcément savoir, en sa qualité de chef des Aigles noirs, que cette unité avait la « réputation d'être violente¹⁷² ». Elle affirme en particulier qu'Idriz Balaj, qui exerçait une autorité au sein de l'ALK, avait harcelé la famille au sujet de ses liens avec la police serbe¹⁷³. Elle ajoute qu'« [Idriz] Balaj considérait le meurtre comme une option possible », comme le montrent sa menace d'exécuter la sœur « S » si elle refusait de tuer une autre personne et le fait qu'un soldat de l'ALK a prévenu la mère du témoin 4 qu'elle serait tuée si elle essayait de partir¹⁷⁴. Enfin, elle met en avant des éléments de preuve qui montreraient qu'Idriz Balaj était conscient de la vulnérabilité des

¹⁶⁶ *Ibidem*, par. 58 à 70. L'Accusation abandonne son argument subsidiaire initialement présenté dans son acte d'appel, à savoir que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait dans son appréciation de l'élément moral requis. *Ibidem*, par. 45, note de bas de page 121.

¹⁶⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 59 à 62.

¹⁶⁸ *Ibidem*, par. 59, renvoyant à l'Arrêt *Ndindabahizi*, par. 122.

¹⁶⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 60.

¹⁷⁰ *Ibidem*, par. 61.

¹⁷¹ *Ibid.*, par. 63.

¹⁷² *Ibid.*, par. 68 et 69.

¹⁷³ *Ibid.*, par. 66.

¹⁷⁴ *Ibid.*, par. 65.

victimes, étant donné qu'il commandait les soldats de l'ALK qui avaient pris la famille pour cible dans la nuit, et que les victimes étaient des femmes non armées dont le mari ou le père était absent¹⁷⁵.

56. Idriz Balaj répond que l'Accusation « n'a pas établi [que] la Chambre de première instance a appliqué un critère juridique erroné ni démontré au-delà de tout doute raisonnable qu'il était animé de l'intention requise pour la complicité par aide et encouragement¹⁷⁶ ». Il ajoute que la Chambre a appliqué le bon critère juridique, c'est-à-dire celui « de savoir ou d'avoir conscience que ses actes aideront à la commission du crime¹⁷⁷ », pour conclure à bon escient que cette condition ne pouvait être remplie dès lors que rien ne prouve qu'Idriz Balaj savait que ces meurtres « étaient ne serait-ce qu'envisagés » au moment des faits¹⁷⁸.

57. La Chambre d'appel rappelle que, s'agissant de l'élément moral de la complicité par aide et encouragement, la Chambre de première instance a énoncé le critère juridique suivant :

Le complice par aide et encouragement doit avoir conscience que, par ses actes, il aide l'auteur principal à commettre son crime. Le complice par aide et encouragement doit également avoir connaissance des agissements criminels de l'auteur principal, même s'il n'en connaît pas la qualification juridique, et de son intention criminelle. Il n'est en revanche pas nécessaire que le complice ait une connaissance précise du crime projeté ou consommé ; il suffit qu'il sache qu'un des crimes sera vraisemblablement commis, et que l'un d'eux le soit effectivement¹⁷⁹.

Elle rappelle par ailleurs que la Chambre de première instance a conclu, à la majorité, que « rien n'établit qu'Idriz Balaj a contribué à l'un de ces meurtres ou [...] a facilité l'un d'eux en connaissance de cause, d'autant que rien ne montre qu'il savait à l'époque que ces meurtres étaient ou allaient être commis¹⁸⁰ ».

58. La Chambre d'appel estime qu'il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que, pour que l'élément moral de la complicité par aide et encouragement soit établi, « [i]l doit être démontré que le complice savait que ses propres actes favorisaient la perpétration de ce crime spécifique par l'auteur principal » (par exemple, le meurtre, l'extermination, le viol ou la torture)¹⁸¹, et qu'il était « conscient des éléments essentiels du crime finalement

¹⁷⁵ *Ibid.*, par. 67.

¹⁷⁶ Mémoire en réponse d'Idriz Balaj, par. 65.

¹⁷⁷ *Ibidem*, par. 69.

¹⁷⁸ *Ibid.*, par. 70.

¹⁷⁹ Jugement, par. 145 [notes de bas de page non reproduites].

¹⁸⁰ *Ibidem*, par. 242.

¹⁸¹ Arrêt *Aleksovski*, par. 163 (citant l'Arrêt *Tadić*, par. 229) ; voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 45 (citant l'Arrêt *Vasiljević*, par. 102) ; Arrêt *Krnjelac*, par. 51.

commis¹⁸²». Lorsque l'intention de l'auteur principal est un élément du crime principal, il n'est pas nécessaire que le complice par aide et encouragement la partage¹⁸³, mais il doit être conscient de l'intention qui animait l'auteur principal¹⁸⁴. Il n'est pas nécessaire que le complice ait une connaissance précise de tel ou tel crime qui sera finalement commis¹⁸⁵. À cet égard, si l'accusé « sait qu'un des crimes sera vraisemblablement commis et que l'un d'eux l'a été effectivement, il a eu l'intention de [le] faciliter et il est coupable de complicité¹⁸⁶ ». Par conséquent, la Chambre de première instance a correctement énoncé le critère juridique de l'élément moral de la complicité par aide et encouragement¹⁸⁷.

59. En outre, la Chambre d'appel n'a relevé aucune erreur de la part de la Chambre de première instance dans son application du critère juridique de l'élément moral de la complicité par aide et encouragement¹⁸⁸. La condition de savoir qu'un crime sera commis par l'auteur principal est conforme à la jurisprudence du Tribunal énoncée plus haut. De plus, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'est pas parvenue à cette conclusion parce qu'Idriz Balaj « ne savait pas avec certitude » qu'un crime serait commis, mais parce que rien ne permet d'établir qu'il savait, d'une façon ou d'une autre, que ses propres actes favorisaient la perpétration d'un crime à l'encontre des sœurs¹⁸⁹.

60. La Chambre d'appel considère que les éléments de preuve mentionnés par l'Accusation démontrent, au mieux, qu'Idriz Balaj a mis des femmes vulnérables en contact avec des soldats de l'ALK réputés pour être violents. L'Accusation ne fournit aucune preuve de ce qui est arrivé aux femmes entre le moment où elles ont été vues vivantes pour la dernière fois et le moment où elles ont été tuées, notamment sur l'identité des soldats de l'ALK qui les ont tuées ou sur les circonstances dans lesquelles ces meurtres ont été commis. Comme la Chambre de première instance l'a souligné, rien n'indique qu'Idriz Balaj savait à l'époque qu'un crime serait commis à l'encontre des femmes¹⁹⁰.

¹⁸² Arrêt *Orić*, par. 43 (citant l'Arrêt *Simić*, par. 86) ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162.

¹⁸³ Arrêt *Krstić*, par. 140 ; Arrêt *Krnojelac*, par. 51 et 52 ; Arrêt *Simić*, par. 86.

¹⁸⁴ Arrêt *Simić*, par. 86 ; Arrêt *Brdanin*, par. 487 ; Arrêt *Blagojević*, par. 127 ; Arrêt *Krstić*, par. 140 et 141.

¹⁸⁵ Arrêt *Blaškić*, par. 50 (citant le Jugement *Blaškić*, par. 287) ; Arrêt *Simić*, par. 86.

¹⁸⁶ Arrêt *Blaškić*, par. 50 (citant le Jugement *Blaškić*, par. 287) ; Arrêt *Simić*, par. 86.

¹⁸⁷ Voir Jugement, par. 145.

¹⁸⁸ Voir Arrêt *Blagojević*, par. 223.

¹⁸⁹ Jugement, par. 242.

¹⁹⁰ *Ibidem*.

61. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en jugeant qu'Idriz Balaj n'était pas animé de l'intention requise pour avoir aidé et encouragé à commettre le meurtre de la sœur « S », de la sœur « M » et de la mère du témoin 4. En conséquence, la Chambre d'appel n'examinera pas l'argument de l'Accusation concernant l'élément matériel du crime.

62. La Chambre d'appel rejette le deuxième moyen d'appel de l'Accusation et confirme l'acquittement d'Idriz Balaj prononcé en première instance pour le chef 14.

C. Erreurs alléguées concernant le viol, les tortures et les traitements cruels infligés au témoin 61 et les traitements cruels infligés au témoin 1 (troisième moyen d'appel)

63. La Chambre de première instance a déclaré Idriz Balaj non coupable du viol, des traitements cruels et des tortures infligés au témoin 61 ainsi que des traitements cruels et tortures infligés au témoin 1 (une violation des lois ou coutumes de la guerre), reprochés aux chefs 36 et 37 de l'Acte d'accusation¹⁹¹.

64. L'Accusation fait valoir qu'il était manifestement déraisonnable, de la part de la Chambre de première instance, d'acquitter Idriz Balaj du chef 36 après avoir conclu que celui-ci était « Toger », puisque des témoignages convaincants et concordants ont permis d'établir qu'un soldat de l'ALK appelé « Toger » avait arrêté, détenu, interrogé et violé le témoin 61¹⁹². Elle ajoute que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu qu'Idriz Balaj et des soldats de l'ALK n'avaient pas infligé de traitements cruels au témoin 1 en le jetant dans un puits avant d'en rabaisser le couvercle, acquittant ainsi Idriz Balaj du chef 37¹⁹³. Elle demande donc à la Chambre d'appel d'annuler l'acquittement prononcé en faveur d'Idriz Balaj pour les chefs 36 et 37 de l'Acte d'accusation, de le déclarer coupable et de lui infliger une peine appropriée¹⁹⁴.

65. Idriz Balaj répond que les conclusions de la Chambre de première instance étaient raisonnables et que les arguments de l'Accusation visent essentiellement à demander à la Chambre d'appel de réévaluer la crédibilité des témoins et le poids à accorder à chacun des

¹⁹¹ *Ibid.*, par. 459 à 469 et 503.

¹⁹² Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 72 à 89 ; CRA, p. 54 (audience publique).

¹⁹³ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 90 à 96 ; CRA, p. 59 (audience publique).

¹⁹⁴ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 89 et 96 ; CRA, p. 59 et 60 (audience publique).

éléments de preuve¹⁹⁵. Il prie donc la Chambre d'appel de confirmer l'acquittement prononcé par la Chambre de première instance en sa faveur¹⁹⁶.

1. Accusations de viol, traitements cruels et tortures (témoin 61) portées contre Idriz Balaj

a) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'Idriz Balaj (alias « Toger ») était responsable du viol, des tortures et des traitements cruels infligés au témoin 61 ?

66. L'Accusation soutient que, en concluant que l'on pouvait raisonnablement douter qu'Idriz Balaj ou un autre soldat de l'ALK ait violé le témoin 61, la Chambre de première instance a mal interprété les éléments de preuve et omis de tenir compte d'autres éléments cruciaux. Selon l'Accusation, il ressort indubitablement du dossier que le témoin 61 a été violé par Idriz Balaj, « la victime ayant elle-même déclaré de façon claire et cohérente avoir été violée par le soldat de l'ALK dénommé "Toger"¹⁹⁷ ». L'Accusation affirme qu'il est impossible, au vu des éléments de preuve, que la victime l'ait confondu avec quelqu'un d'autre, et que la Chambre de première instance a tiré une conclusion à laquelle aucune autre Chambre n'aurait pu raisonnablement parvenir¹⁹⁸.

67. À l'appui de cet argument, l'Accusation fait valoir que le témoin 61 a vu Toger chez elle quand celui-ci et quatre autres soldats de l'ALK sont venus la chercher ainsi que son mari. Elle ne savait pas qu'il s'agissait de « Toger », car elle ne le connaissait pas, mais son mari l'a reconnu et identifié comme tel. L'Accusation ajoute que le témoin 61 a entendu d'autres soldats appeler un des membres de l'ALK « Toger ». Selon elle, ce témoignage montre que le témoin 61 savait dès le début quel soldat était Toger, mais que la Chambre de première instance n'en a tenu aucun compte¹⁹⁹.

68. Idriz Balaj répond que, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, il n'a pas été prouvé en première instance que la maison du témoin 61 était suffisamment éclairée pour que la victime puisse identifier quel soldat était Toger. De plus, il apparaît que les coupures d'électricité n'étaient pas rares dans la région²⁰⁰. Or, non seulement l'Accusation n'a pas

¹⁹⁵ Mémoire en réponse d'Idriz Balaj, par. 95 ; CRA, p. 100 (audience publique).

¹⁹⁶ Mémoire en réponse d'Idriz Balaj, par. 98.

¹⁹⁷ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 73.

¹⁹⁸ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 73 à 75 ; CRA, p. 55 à 57 (audience publique).

¹⁹⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 78 à 80 ; CRA, p. 54 à 56 (audience publique).

²⁰⁰ Mémoire en réponse d'Idriz Balaj, par. 105, note de bas de page 126.

demandé au témoin 61 si elle pouvait clairement voir Toger, mais la victime elle-même a déclaré qu'il faisait sombre et qu'elle n'a pas très bien vu les soldats²⁰¹. Lors du contre-interrogatoire, le témoin 61 a souligné qu'elle n'était pas en mesure de décrire les soldats parce qu'il faisait trop sombre :

Q : Maintenant, pourriez-vous décrire pour la Chambre les trois autres soldats qui se trouvaient chez vous depuis le début ?

R : Je ne sais pas. Je ne les ai pas vus. Ils se ressemblaient tous. Je ne les ai pas tous vus en même temps. C'était la nuit. Je ne les ai pas vus à l'intérieur. Je les ai seulement vus dehors. Et dehors, il faisait sombre. Je ne pouvais pas les voir, alors je ne peux pas vous dire à quoi ils ressemblaient²⁰².

69. Idriz Balaj relève en outre que le témoin 61 a déclaré que son mari, le témoin 1, lui a dit qui était Toger lorsqu'ils sont rentrés chez eux plus tard ce matin-là. Idriz Balaj soutient que cette déclaration remet également en question la fiabilité des propos du témoin 61 concernant « Toger », car il est impossible de conclure avec certitude que les informations fournies par ce témoin reposent sur ce qu'elle a vécu, et non sur ce que son mari lui a dit quand ils sont rentrés chez eux²⁰³.

70. Idriz Balaj soutient que le témoin 61 a déclaré qu'elle a pu voir l'homme qui l'avait longuement interrogée dans la pièce avant de la violer. Malgré cela, elle n'a pas reconnu Idriz Balaj sur une planche de photographies qu'on lui a montrée en octobre 2002²⁰⁴. En outre, Idriz Balaj souligne que le témoin 61 a dit qu'elle était incapable de décrire l'homme qui l'avait violée, mais qu'elle était certaine qu'il était « petit, pas très costaud, avec des cheveux noirs [...] à peine plus grand que moi²⁰⁵ ». Il ajoute que cette description ne cadre pas avec le fait que le témoin 61 mesure 1,58 mètre, et lui 1,78 mètre²⁰⁶.

71. Idriz Balaj rappelle par ailleurs que le témoin 61 a déclaré que, ayant appris que « Toger » se trouvait à La Haye, elle l'a regardé à la télévision et a remarqué : « Il fait plus âgé. Pour moi, la personne à l'écran ne ressemblait pas à Toger. Il fait plus vieux. Ma famille [m'a dit] que Toger était à la télévision et qu'il se trouvait à La Haye.²⁰⁷ »

²⁰¹ *Ibidem*, par. 105 et 106.

²⁰² *Ibid.*, par. 107 (citant le témoin 61, CR, p. 4043 (11 mai 2007) (audience publique)).

²⁰³ *Ibid.*, par. 108 à 110.

²⁰⁴ *Ibid.*, par. 112 à 116 ; CRA, p. 96 et 97 (audience publique).

²⁰⁵ Mémoire en réponse d'Idriz Balaj, par. 117 ; CRA, p. 98 (audience publique).

²⁰⁶ Mémoire en réponse d'Idriz Balaj, par. 118 ; CRA, p. 98 (audience publique).

²⁰⁷ Mémoire en réponse d'Idriz Balaj, par. 119 à 121 (citant le témoin 61, CR, p. 4050 et 4051 (11 mai 2007) (audience publique)) ; CRA, p. 97 et 98 (audience publique).

72. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance est convaincue qu'un soldat de l'ALK a violé et torturé le témoin 61²⁰⁸. Elle a cependant précisé qu'il existait un doute raisonnable quant à l'identité de ce soldat. Plus précisément, la Chambre de première instance a tenu compte, entre autres, du fait que le témoin 61 n'a pas reconnu Idriz Balaj sur une planche de photographies préparée par le Tribunal ; que ce témoin a déclaré que, lorsqu'elle l'a vu à la télévision en 2005, il ne ressemblait pas à l'homme qui l'avait violée ; et qu'elle a affirmé au procès ne plus être capable de reconnaître son violeur²⁰⁹. La Chambre de première instance a ajouté que le témoin 1 ne pouvait pas savoir qui avait violé le témoin 61, compte tenu des incertitudes entourant l'identification du violeur²¹⁰.

73. La Chambre d'appel est convaincue que, compte tenu des incertitudes entourant l'identification du violeur par le témoin 61, la culpabilité d'Idriz Balaj n'a pas été établie de manière irréfutable. La Chambre de première instance n'a donc pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en concluant qu'il subsistait un doute raisonnable sur la question de savoir si le témoin 61 a été violé et torturé par Idriz Balaj.

74. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette l'argument de l'Accusation.

b) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en ne tenant pas compte d'autres éléments d'identification ?

75. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance n'a pas examiné d'autres éléments d'identification, à savoir que le soldat de l'ALK « Toger » s'est adressé en albanais au témoin 61 qui a pu établir que celui-ci, de même qu'Idriz Balaj, n'était pas originaire de son village. L'Accusation affirme en outre que la Chambre de première instance n'a pas examiné les éléments de preuve montrant que Toger exerçait le commandement et donnait des ordres aux autres soldats au moment des faits, et qu'il a pris des notes dans un carnet pendant toute la durée de l'interrogatoire du témoin 61. Elle ajoute que la Chambre de première instance aurait dû s'appuyer sur ces éléments de preuve pour identifier Idriz Balaj comme étant le soldat qui a violé le témoin 61, car Idriz Balaj, tout comme l'homme qui l'a violée,

²⁰⁸ Jugement, par. 465 et 466.

²⁰⁹ *Ibidem*, par. 469.

²¹⁰ *Ibid.*

commandait les soldats de l'ALK et « possédait un carnet contenant les noms des collaborateurs²¹¹».

76. Idriz Balaj répond que le fait de parler albanais est loin d'être un élément d'identification fiable, sachant que la grande majorité de la population parle cette langue et que l'ALK était composée d'Albanais de souche originaires de tout le Kosovo. En outre, Idriz Balaj fait observer que, à la question de savoir si l'accent du violeur trahissait ses origines, le témoin 61 a répondu qu'elle pouvait seulement dire qu'il s'exprimait en albanais²¹². Idriz Balaj précise qu'il est très commun de prendre des notes pendant un interrogatoire et que cet élément n'a pratiquement aucune valeur probante²¹³.

77. La Chambre d'appel rappelle que,

[s]’agissant des faits, la Chambre de première instance n’est tenue de faire des constatations qu’au sujet des faits qui sont essentiels pour juger si l’accusé est ou non coupable des différents chefs. Il n’y a pas lieu de mentionner chaque témoignage ou chaque élément de preuve versé au dossier. En bref, la Chambre de première instance devrait se contenter d’indiquer de manière claire et concise quelles sont, vu la jurisprudence abondante sur un point de droit donné et la multitude de faits présentés au procès, les conclusions et les constatations sur lesquelles elle s’est fondée pour déclarer coupable ou acquitter l’accusé²¹⁴.

La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve qui sont essentiels pour décider si Idriz Balaj est coupable de ce chef d'accusation. De plus, elle considère que les autres éléments d'identification cités par l'Accusation n'ajoutent rien d'essentiel aux faits déjà examinés en première instance. Par conséquent, l'Accusation n'a pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne faisant pas explicitement état de ces éléments dans le Jugement.

78. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette l'argument de l'Accusation.

²¹¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 81 et 82 ; CRA, p. 57 et 58 (audience publique).

²¹² Mémoire en réponse d'Idriz Balaj, par. 129 et 130 (citant le témoin 61, CR, p. 4000 (11 mai 2007) (audience publique)) ; CRA, p. 98 (audience publique).

²¹³ Mémoire en réponse d'Idriz Balaj, par. 131.

²¹⁴ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 13 [note de bas de page non reproduite].

c) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en ne tenant pas compte d'un témoignage indirect ?

79. La Chambre de première instance a décidé, compte tenu des doutes que laissent subsister les dépositions des témoins 1 et 61, de ne pas ajouter foi au témoignage indirect selon lequel Toger aurait avoué avoir violé le témoin 61²¹⁵.

80. L'Accusation fait observer que trois commandants haut placés au sein de l'ALK, dont Shemsedin Cekaj, ont dit au témoin 61 que « Toger » avait avoué le crime et que cela ne se reproduirait pas. Elle souligne que les dépositions des témoins 61, 1 et 56 concordent sur ce point, et qu'il importe peu que Shemsedin Cekaj ne se souvienne pas de cet épisode. Elle affirme donc que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte de ce témoignage indirect en tant que preuve corroborante²¹⁶.

81. Idriz Balaj répond que les dépositions des témoins 1 et 56 (le père du témoin 1) ne sont pas fiables, parce que le témoin 1, décédé au cours du procès, n'a jamais été contre-interrogé et que le témoin 56 était une personne âgée et malade qui a eu beaucoup de mal à comprendre pourquoi il devait faire une déclaration solennelle avant de déposer, affirmant à plusieurs reprises qu'il n'était pas un témoin²¹⁷. De plus, Idriz Balaj conteste l'interprétation que fait l'Accusation des propos prêtés à Shemsedin Cekaj, un commandant de l'ALK. En effet, l'Accusation affirme que Shemsedin Cekaj « ne se souvient pas » des aveux de Toger, alors qu'Idriz Balaj fait valoir que Shemsedin Cekaj a déclaré n'avoir jamais entendu parler de ces événements avant que l'Accusation ne les évoque la première fois qu'elle a pris contact avec lui en l'espèce²¹⁸.

82. Selon le témoin 61, trois « commandants » sont venus chez elle après le viol et lui ont rapporté que Toger avait avoué l'avoir violée. Elle s'est exprimée en ces termes :

Le lendemain matin à 5 heures, mon beau-père est allé au quartier général. Il leur a dit ce qui m'était arrivé, à moi et à son fils. Ensuite, ils sont venus chez moi et m'ont demandé ce qui s'était passé. Je leur ai raconté ce qui s'était passé et ce qu'il m'avait fait. Ensuite,

²¹⁵ Jugement, par. 469.

²¹⁶ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 84.

²¹⁷ Mémoire en réponse d'Idriz Balaj, par. 137 et 138 (citant le témoin 56, CR, p. 7111 et 7130 (18 juillet 2007) (huis clos partiel)).

²¹⁸ *Ibidem*, par. 132, 133 et 135 (citant Shemsedin Cekaj, CR, p. 4518 (17 mai 2007) (huis clos partiel)). Le témoin 56 a déclaré que l'homme s'appelait « Abedin Ceki, Shabedin Ceki ». Témoin 56, CR, p. 7106 (18 juillet 2007) (huis clos partiel). Idriz Balaj ne conteste pas la référence à Shemsedin Cekaj. Mémoire en réponse d'Idriz Balaj, par. 132.

ils l'ont questionné. Au début, il n'a pas avoué. Il a dit que j'avais menti, ce qui n'était pas vrai. Je leur ai dit ce qui s'était réellement passé. Ensuite, ils sont revenus me voir et ils m'ont dit que ce n'était pas un mensonge ; je leur ai confirmé que ce n'était pas un mensonge, que c'était la vérité. Ensuite, ils sont retournés le voir pour lui poser la question. Là, il a avoué²¹⁹.

Quand il lui a été demandé de clarifier cette déclaration, le témoin 61 a répété que, « au début, il n'avait rien admis, mais plus tard il a avoué²²⁰ ». Elle n'a pas donné de précisions sur les circonstances de ces aveux présumés.

83. La Chambre d'appel estime que la déposition du témoin 56 a été recueillie dans des circonstances qui jettent un doute sur sa fiabilité. Il était désorienté, peu enclin à témoigner et ne semblait pas comprendre, d'une manière générale, les questions qui lui étaient posées²²¹. Il a notamment répété à maintes reprises : « J'ai 75 ans. Je suis malade. Je suis handicapé. S'il vous plaît, ne m'accablez avec ces choses. C'est tout que je sais. Je vous ai tout dit.²²² » Par ailleurs, il importe de noter que, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, la déposition du témoin 56 ne corrobore pas la déclaration du témoin 61 selon laquelle trois « commandants » de l'ALK ont dit que Toger avait avoué le viol. Le témoin 56 a déclaré que des soldats de l'ALK étaient venus chez lui après les faits, mais qu'il était incapable de fournir plus de précisions²²³.

84. Suite au décès du témoin 1 au cours du procès, la Chambre de première instance a versé au dossier cinq de ses déclarations écrites mais en a exclu de nombreux passages au motif qu'ils tendaient à prouver les actes ou le comportement de l'accusé, présentaient des incohérences, n'étaient pas corroborés et/ou étaient directement contredits par d'autres déclarations faites sous serment en l'espèce²²⁴. En outre, les cinq déclarations ne contiennent aucune information sur les aveux prêtés à Toger²²⁵.

²¹⁹ Témoin 61, CR, p. 3997 (11 mai 2007) (audience publique).

²²⁰ Témoin 61, CR, p. 3997 (11 mai 2007) (audience publique).

²²¹ Témoin 56, CR, p. 7120 et 7121 (18 juillet 2007) (huis clos partiel).

²²² Témoin 56, CR, p. 7104 (18 juillet 2007) (huis clos partiel).

²²³ Témoin 56, CR, p. 7106 (18 juillet 2007) (huis clos partiel).

²²⁴ *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, Décision relative à la demande d'admission de cinq déclarations du témoin 1 en application de l'article 92 *quater* du Règlement, présentée par l'Accusation avec une annexe confidentielle, 28 novembre 2007, par. 20.

²²⁵ Pièce P1250 (déclaration du témoin 1, 24 août 2002), p. 3 et 5 (sous scellés) ; pièce P1251 (déclaration du témoin 1, 16 octobre 2002), p. 3 (sous scellés).

85. De même, comme il a été dit plus haut, le témoin 56 n'a pas pu s'exprimer sur ce point. La Chambre d'appel fait également remarquer que Shemsedin Cekaj — un des soldats de l'ALK à qui, selon le témoin 1, Toger a rapporté les faits — a déclaré qu'il ne connaissait pas le témoin 61 ni le témoin 1²²⁶. Il a ajouté qu'il ne savait pas, avant que l'Accusation ne l'en informe, que ces témoins avaient été emmenés de chez eux²²⁷. Seul le témoin 61 a déclaré que Toger avait avoué à d'autres l'avoir violée. La Chambre d'appel ne doute pas que le témoin 61 a fait cette déclaration de son plein gré et en toute sincérité ; toutefois, elle ne pourra se prononcer sur la fiabilité de son témoignage indirect qu'après avoir examiné les circonstances qui l'entourent²²⁸. Le témoin 61 est la victime directe de crimes graves — viol, tortures et traitements cruels — aux mains d'une personne qu'elle identifie comme étant « Toger ». Ses propos constituent un témoignage de deuxième main : autrement dit, elle a déclaré que des soldats de l'ALK lui avaient dit que Toger avait avoué le viol.

86. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance a eu raison d'apprécier ce témoignage indirect sur l'aveu supposé de Toger avec circonspection et de le rejeter en dernière analyse. L'Accusation n'a pas démontré que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en concluant qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que la responsabilité du viol, des tortures et des traitements cruels infligés au témoin 61 incombait à Idriz Balaj, ou que celui-ci envisageait que d'autres personnes commettraient ces crimes.

87. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette l'argument de l'Accusation.

²²⁶ Shemsedin Cekaj, CR, p. 4517 et 4518 (17 mai 2007) (huis clos partiel).

²²⁷ Shemsedin Cekaj, CR, p. 4518 (17 mai 2007) (huis clos partiel).

²²⁸ *Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »*, affaire n° IT-94-1-T, Décision concernant la requête de la Défense sur les éléments de preuve indirects, 5 août 1996, par. 15 et 16 (où il est dit que « [l]a Chambre de première instance est tenue de suivre des règles exigeant implicitement que la fiabilité des éléments de preuve soit une composante de leur recevabilité. [...] En évaluant la valeur probante d'un élément de preuve indirect, la Chambre de première instance est tenue de porter une attention particulière aux indices de sa fiabilité. Pour parvenir à sa conclusion, la Chambre de première instance peut se demander en tant que de besoin si la déclaration est volontaire, véridique et digne de foi »); *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 15 (où il est dit qu'« une Chambre de première instance doit être convaincue que, envisagée dans cette perspective, [la preuve indirecte] est crédible et elle peut à cette fin prendre en compte à la fois le contenu de la déclaration et les circonstances dans lesquelles elle a été faite »).

2. Responsabilité alléguée d'Idriz Balaj pour les traitements cruels infligés au témoin 1

88. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant que les soldats de l'ALK qui ont jeté le témoin 1 dans un puits n'ont pas commis un acte constitutif de traitements cruels. Elle fait valoir que « [l]es actes commis à l'encontre du témoin 1 cadrent parfaitement avec la définition des traitements cruels visés à l'article 3 du Statut, car ils constituent une atteinte grave à sa dignité humaine ou lui ont tout au moins causé de grandes souffrances mentales²²⁹ ». Elle estime qu'Idriz Balaj a « agi en tant que personne investie d'une autorité et a donné des ordres aux soldats qui ont amené le témoin 61 et son mari au quartier général²³⁰ ». Cela étant, l'Accusation n'affirme pas qu'Idriz Balaj a expressément ordonné aux autres soldats de jeter le témoin 1 dans le puits²³¹.

89. En réponse, Idriz Balaj soutient qu'« aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que ces actes constituaient des traitements cruels²³² », et que « rien n'indique qu'il ait joué un rôle quelconque dans l'incident au cours duquel le témoin 1 a été jeté dans un puits²³³ ».

90. La Chambre d'appel rappelle que le témoin 61 a déclaré qu'Idriz Balaj (alias « Toger ») était venu chez elle accompagné de quatre personnes et qu'il avait demandé à son beau-père, qui leur avait ouvert la porte, où était le fils de ce dernier²³⁴. Le beau-père leur a dit que son fils dormait, mais les hommes ont néanmoins emmené le témoin 61 et son mari (le témoin 1)²³⁵. Le témoin 1 a reconnu Toger²³⁶. Elle a quitté son domicile en étant persuadée de ne jamais y revenir vivante, car son mari lui avait dit que Toger avait « commis des massacres »²³⁷. « C'est pour cela que nous avons peur de lui et que nous ne pensions pas pouvoir rentrer chez nous²³⁸ », a-t-elle expliqué. Le témoin 61 et le témoin 1 ont alors été conduits à pied jusqu'au quartier général de l'ALK, ce qui a pris une quinzaine ou une vingtaine de minutes²³⁹. Le témoin 1, qui avait les mains liées dans le dos, a été jeté dans un

²²⁹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 91 ; voir aussi CRA, p. 59 (audience publique).

²³⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 82 ; voir aussi CRA, p. 58 (audience publique).

²³¹ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 92.

²³² Mémoire en réponse d'Idriz Balaj, par. 152.

²³³ *Ibidem*, par. 146 ; voir aussi CRA, p. 102 (audience publique).

²³⁴ Témoin 61, CR, p. 3982 (11 mai 2007) (audience publique).

²³⁵ Témoin 61, CR, p. 3982 (11 mai 2007) (audience publique).

²³⁶ Témoin 61, CR, p. 4003 (11 mai 2007) (audience publique).

²³⁷ Témoin 61, CR, p. 3985 et 3987 (11 mai 2007) (audience publique).

²³⁸ Témoin 61, CR, p. 3987 (11 mai 2007) (audience publique).

²³⁹ Témoin 61, CR, p. 3990 (11 mai 2007) (huis clos partiel).

puits par deux hommes²⁴⁰. Il a expliqué dans sa déclaration qu'il avait vu Toger emmener sa femme au quartier général de l'ALK²⁴¹.

91. Le témoin 61 a déclaré que, une fois de retour chez eux, le témoin 1 lui a dit qu'il s'était retrouvé dans un puits avec de l'eau jusqu'à la taille et le couvercle rabaisé²⁴². Le témoin 61 n'a pas pu donner de précisions sur ce qui est arrivé à son mari quand il était dans le puits. Selon elle, « il a seulement dit qu'il avait été emmené et jeté dans le puits. Il n'a jamais — il ne m'a rien dit sur ce qu'ils lui ont demandé. Il m'a simplement dit qu'il s'était retrouvé dans le puits, sous bonne garde²⁴³ ». Le témoin 61 a rapporté que les vêtements de son mari étaient trempés et qu'il s'était changé en arrivant chez eux²⁴⁴.

92. La déposition du témoin 1 diffère quelque peu de celle du témoin 61. Selon le témoin 1, quand ils sont arrivés au quartier général de l'ALK, Toger a emmené sa femme à l'intérieur alors que deux soldats masqués le conduisaient à un puits situé devant la maison. Ils l'ont alors jeté dans le puits et ont rabaisé le couvercle. Le témoin 1 a déclaré que le puits, « profond de 3 mètres environ, était rempli d'eau jusqu'à 1,50 mètre de hauteur, de sorte qu'elle lui arrivait jusqu'au cou²⁴⁵ ». La Chambre de première instance en a conclu qu'il n'a pas été établi que, en le jetant dans le puits ou par quelque autre acte, les soldats de l'ALK avaient causé au témoin 1 de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ou qu'ils avaient porté des atteintes graves à sa dignité. En conséquence, la Chambre de première instance n'a pas été convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le témoin 1 avait été soumis à des traitements cruels ou à des tortures²⁴⁶.

²⁴⁰ Témoin 61, CR, p. 3991 (11 mai 2007) (audience publique) ; Jugement, par. 460.

²⁴¹ Pièce P1250 (déclaration du témoin 1, 23 et 24 août 2002, p. 3) (sous scellés).

²⁴² Témoin 61, CR, p. 4005 et 4006 (11 mai 2007) (audience publique).

²⁴³ Témoin 61, CR, p. 4007 (11 mai 2007) (audience publique). La Chambre de première instance n'a pas examiné cette déclaration dans le Jugement.

²⁴⁴ Témoin 61, CR, p. 4007 (11 mai 2007) (audience publique).

²⁴⁵ Pièce P1250 (déclaration du témoin 1, 23 et 24 août 2002, p. 3) (sous scellés). La Chambre d'appel estime qu'il importe peu de savoir si l'eau lui arrivait jusqu'au cou ou jusqu'à la taille, cette légère incohérence étant sans rapport avec la question examinée.

²⁴⁶ Jugement, par. 467.

- a) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en jugeant que les mauvais traitements infligés au témoin 1 n'étaient pas constitutifs de traitements cruels visés à l'article 3 du Statut ?

93. Pour juger si les mauvais traitements infligés au témoin 1 constituent des traitements cruels visés à l'article 3 du Statut, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Čelebići* a conclu comme suit :

Il est possible d'affirmer que le traitement cruel est inclus dans l'article 3 du Statut en se fondant sur son interdiction par l'article 3 1) commun aux Conventions de Genève, qui proscrie "les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices". Le traitement cruel ou les actes de cruauté sont prohibés non seulement par l'article 3 commun mais aussi par l'article 87 de la III^e Convention de Genève, relative au traitement des prisonniers de guerre, et par l'article 4 du Protocole additionnel II, lequel dispose que sont interdites :

les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, en particulier le meurtre de même que les traitements cruels tels que la torture, les mutilations ou toutes formes de peines corporelles.

Comme c'est le cas pour le traitement inhumain, aucun instrument international ne définit le traitement cruel, bien qu'il soit explicitement interdit par l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte international, l'article 5, paragraphe 2, de la Convention interaméricaine des droits de l'homme et l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Chacun de ces instruments range le traitement cruel dans la même catégorie de crimes que le traitement inhumain²⁴⁷.

94. À l'instar des instruments du droit international mentionnés ci-dessus, la jurisprudence du Tribunal ne fournit pas une définition exhaustive du crime de traitements cruels. La Chambre d'appel a néanmoins défini les éléments constitutifs des traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre comme suit :

a. un acte ou omission intentionnel [...] qui cause de grandes souffrances ou des douleurs physiques ou mentales ou qui constitue une atteinte grave à la dignité humaine,

b. commis contre une personne qui n'a pas directement participé aux hostilités²⁴⁸.

95. La Chambre d'appel estime que, même si le témoin 1 (une personne qui ne participait pas directement aux hostilités) n'a pas été victime d'un acte ou d'une omission intentionnels lui ayant causé de grandes souffrances ou douleurs *physiques*, il a néanmoins subi des souffrances *mentales* qui constituent une atteinte grave à sa dignité humaine. Sur la base de la déposition du témoin 61 (l'épouse du témoin 1), il a été établi que son mari connaissait Toger

²⁴⁷ Jugement *Čelebići*, par. 548 et 549.

²⁴⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 595 (citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 424 et 426 [notes de bas de page non reproduites]).

et qu'elle craignait celui-ci, sachant qu'il avait commis des « massacres²⁴⁹ ». De plus, après que le couple a été réveillé en pleine nuit par des hommes armés venus les chercher à leur domicile et que le témoin 1 a été jeté dans un puits pour le tenir à l'écart, sa femme a été conduite au quartier général de l'ALK, une armée réputée violente, pour y être interrogée. Par conséquent, et contrairement à ce qu'a conclu la Chambre de première instance, la Chambre d'appel estime que la seule conclusion raisonnable qu'elle puisse tirer du dossier est que le témoin 1 a subi de grandes souffrances *mentales* quand il a été piégé dans un puits et séparé de sa femme qui était alors aux mains des soldats armés de l'ALK. L'Accusation a donc établi l'élément matériel du crime.

96. S'agissant de l'élément moral, la seule conclusion raisonnable qui puisse être tirée de tous les éléments de preuve relatifs à ces faits est que les soldats de l'ALK qui ont jeté le témoin 1 dans le puits, alors que d'autres emmenaient sa femme pour l'interroger, étaient animés de l'intention de causer de grandes souffrances *mentales* au témoin 1, personne qui ne participait pas directement aux hostilités.

97. Par conséquent, la Chambre d'appel accueille en partie ce moyen d'appel soulevé par l'Accusation et infirme la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les traitements infligés au témoin 1 ne constituent pas des traitements cruels visés à l'article 3 du Statut.

98. Ayant conclu que les actes commis à l'encontre du témoin 1 constituaient des traitements cruels, la Chambre d'appel va maintenant examiner la responsabilité d'Idriz Balaj en la matière.

b) Idriz Balaj est-il responsable des traitements cruels infligés au témoin 1 ?

99. L'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance a conclu qu'Idriz Balaj était parmi les soldats qui ont emmené le témoin 1 et sa femme au quartier général de l'ALK à Rzníc/Irznik. Elle ajoute qu'il ressort du dossier qu'Idriz Balaj était le chef des soldats et que le rôle qu'il a joué dans les traitements cruels infligés au témoin 1 le rend coupable d'avoir commis le crime en question²⁵⁰.

²⁴⁹ Témoin 61, CR, p. 3986 et 3987 (11 mai 2007) (audience publique).

²⁵⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 95 ; CRA, p. 54 et 58 à 60 (audience publique).

100. Idriz Balaj répond que rien, ni même le témoignage du témoin 1, ne prouve qu'il ait jeté ce dernier dans le puits. Il ajoute qu'il n'y avait pas de plan préétabli visant à jeter le témoin 1 dans le puits, et que rien n'indique qu'il ait eu connaissance d'un tel plan ou qu'il y ait pris part. Par conséquent, selon Idriz Balaj, « les deux seules formes de responsabilité pénale alléguées pour ce chef d'accusation — commettre ou planifier — n'ont tout simplement pas été établies au procès²⁵¹ ».

101. La Chambre d'appel rappelle que, selon le témoin 61, deux hommes autres qu'Idriz Balaj ont jeté son mari dans le puits. Le dossier ne permet pas de déterminer si Idriz Balaj savait que le témoin 1 avait été jeté dans le puits ou s'il a ordonné de l'y jeter. De plus, la preuve directe des traitements cruels qui auraient été infligés au témoin 1 ou planifiés par Idriz Balaj a été fournie par le témoin 1 lui-même. Or le témoin 1 étant décédé avant d'avoir pu être contre-interrogé, son témoignage doit être corroboré pour fonder une déclaration de culpabilité²⁵². À la lumière de ce qui précède, et compte tenu de la très faible valeur corroborante de la déposition du témoin 61, la Chambre d'appel ne saurait dire que la seule conclusion raisonnable qu'elle puisse tirer du dossier est qu'Idriz Balaj a commis ou planifié les traitements cruels dont le témoin 1 a été victime.

²⁵¹ Mémoire en réponse d'Idriz Balaj, par. 145 et 146. Idriz Balaj devait également répondre des chefs 36 et 37 pour avoir participé à une entreprise criminelle commune, mais la Chambre de première instance a conclu que l'Accusation n'avait pas établi l'existence d'une telle entreprise. Jugement, par. 475 à 478 et 503 ; CRA, p. 102 (audience publique).

²⁵² La jurisprudence du Tribunal prévoit des garanties de procédure pour l'accusé lorsque des éléments de preuve sont admis au procès sans contre-interrogatoire. La Chambre d'appel saisie de l'affaire *Galić* a jugé que l'admission de déclarations écrites d'un témoin au lieu et place de son témoignage oral n'était pas incompatible avec l'article 21 4 e) du Statut, citant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à l'appui de son raisonnement. *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 bis c) du Règlement, 7 juin 2002, p. 9, note de bas de page 34. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Milutinović* a cité cette décision dans le cadre de l'article 92 quater du Règlement pour soutenir le principe qu'une déclaration écrite admise au lieu et place d'une déposition ne peut, à elle seule, fonder une déclaration de culpabilité si le témoin n'a pu être contre-interrogé, à moins d'être corroborée par d'autres éléments de preuve. *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'admission de témoignages en application de l'article 92 quater du Règlement, 16 février 2007, par. 13. Enfin, la Chambre d'appel a élargi ce principe à l'audition d'un accusé par l'Accusation dans un procès à accusés multiples, dans le cas où ledit accusé refuse de témoigner et que ses coaccusés se trouvent ainsi dans l'impossibilité de le contre-interroger. La Chambre d'appel a jugé que, dans ce cas, et lorsque le témoignage en question est indispensable pour prononcer une déclaration de culpabilité, le principe selon lequel les éléments de preuve portant sur les actes et le comportement des accusés doivent être corroborés s'applique également à tout « élément crucial » à charge. *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.6, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić, 23 novembre 2007, par. 58 et 59.

102. Par conséquent, bien que l'Accusation ait prouvé que les soldats de l'ALK ont infligé au témoin 1 des traitements cruels, elle n'a pas établi la responsabilité d'Idriz Balaj à cet égard sur la base des formes de responsabilité reprochées.

103. La Chambre d'appel accueille donc en partie le troisième moyen d'appel de l'Accusation dans la mesure où celle-ci soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit lorsqu'elle a conclu que le fait de jeter le témoin 1 dans un puits n'était pas constitutif de traitements cruels visés à l'article 3 du Statut. La Chambre d'appel rejette le troisième moyen d'appel de l'Accusation pour le surplus et confirme l'acquittement d'Idriz Balaj du chef d'accusation 37.

IV. APPEL DE LAHI BRAHIMAJ

A. Erreurs alléguées concernant la crédibilité du témoin 6 (premier moyen d'appel)

104. La Chambre de première instance a déclaré Lahi Brahimaj coupable de torture (chef 28 de l'Acte d'accusation), une violation des lois ou coutumes de la guerre²⁵³. Elle a conclu que Lahi Brahimaj a personnellement participé aux traitements cruels et aux tortures dont le témoin 6 a été victime²⁵⁴.

105. Lahi Brahimaj soutient que, en tirant ces conclusions, la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait et/ou de droit en ne tenant pas compte des questions fondamentales relatives à l'appréciation de la crédibilité du témoin 6 et en omettant d'expliquer pourquoi elle a passé ces questions sous silence²⁵⁵.

106. À titre préliminaire, la Chambre d'appel rappelle que, lorsqu'un appelant soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit par défaut de motivation, il doit indiquer précisément les questions, faits ou arguments qu'elle a, selon lui, passés sous silence et expliquer pourquoi pareille omission invalide la décision. La Chambre d'appel fait observer que, bien que Lahi Brahimaj ait identifié précisément, dans le cadre de ce moyen d'appel, les erreurs qui auraient été commises par la Chambre de première instance, il n'a pas expliqué en détail pourquoi elles invalideraient le Jugement. La Chambre d'appel note toutefois que Lahi Brahimaj fournit ces explications dans l'introduction de son mémoire d'appel. Plus précisément, il y explique que son appel porte principalement sur les déclarations des témoins 3 et 6 :

[o]n peut affirmer sans risque d'erreur que, sans leur témoignage, [il] aurait été acquitté de tous les chefs d'accusation retenus contre lui. Partant, comme il est exposé ci-après, la crédibilité, la cohérence et la fiabilité de ces deux témoins auraient dû faire l'objet d'un examen approfondi, et une Chambre de première instance ne pouvait conclure au-delà de tout doute raisonnable qu'ils étaient crédibles, cohérents et fiables sans motiver sa décision. Le présent appel porte essentiellement sur l'incapacité de la Chambre de première instance à motiver cette décision²⁵⁶.

²⁵³ Jugement, par. 504.

²⁵⁴ *Ibidem*, par. 395.

²⁵⁵ Acte d'appel de Lahi Brahimaj, par. 7 ; Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 21 à 64 ; CRA, p. 136 à 140 (audience publique).

²⁵⁶ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 5.

La Chambre d'appel estime que ces précisions, ajoutées à la description que fait Lahi Brahimaj des erreurs alléguées dans le cadre de son premier moyen d'appel, suffisent à expliquer en quoi les erreurs que la Chambre de première instance aurait commises invalident les décisions en question.

1. L'Accusation aurait enfreint l'article 68 du Règlement

107. Lahi Brahimaj fait valoir que, vers la fin du contre-interrogatoire du témoin 6, l'Accusation a communiqué la traduction en anglais d'un document (la « traduction en anglais ») tendant à indiquer que ce témoin était policier ou qu'il avait directement participé à des opérations de police²⁵⁷. Il ajoute que, pendant la suite du contre-interrogatoire, le témoin 6 « a déclaré qu'il n'avait rien à voir avec la police ou l'armée²⁵⁸ ». Lahi Brahimaj avance que « si le témoin 6 avait effectivement participé à des opérations de police, ses conseils auraient été fondés à l'interroger sur son éventuelle participation aux hostilités²⁵⁹ ». Il affirme que la communication tardive de la traduction en anglais l'a empêché de contre-interroger le témoin sur ce point et d'entamer sa crédibilité²⁶⁰. Il fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en négligeant d'examiner cet argument qu'Idriz Balaj et lui-même ont développé dans leurs mémoires en clôture respectifs, et/ou de motiver sa décision de le rejeter²⁶¹.

108. En réponse, l'Accusation fait valoir qu'elle a communiqué les documents originaux en albanais et en B/C/S à Lahi Brahimaj le 31 mai 2007, avant le début du contre-interrogatoire du témoin 6²⁶². Elle soutient que la communication tardive de la traduction en anglais d'un seul document « ne constitue pas un manquement manifeste à son obligation de communication²⁶³ ». Elle ajoute que Lahi Brahimaj n'a pas demandé à contre-interroger le témoin 6 sur la traduction en anglais entre le 4 juin 2007 (date à laquelle il l'a reçue) et le

²⁵⁷ *Ibidem*, par. 25.

²⁵⁸ *Ibid.*, par. 24.

²⁵⁹ *Ibid.*, par. 25 ; CRA, p. 134 (audience publique).

²⁶⁰ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 25 ; CRA, p. 135 et 136 (audience publique).

²⁶¹ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 27 et 28 (renvoyant au Mémoire en clôture de Lahi Brahimaj, par. 16 ; Mémoire en clôture d'Idriz Balaj, par. 47).

²⁶² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 21.

²⁶³ *Ibidem*.

dernier jour du procès²⁶⁴, et qu'il n'a pas démontré en quoi un contre-interrogatoire du témoin sur ce document aurait pu avoir une incidence sur le Jugement²⁶⁵.

109. En réplique, Lahi Brahimaj répète que l'Accusation ne lui a communiqué la traduction en anglais que l'après-midi même où le témoin 6 a commencé à déposer, qu'elle savait que « tout indice d'une collaboration entre le témoin 6 et la police serbe serait d'une importance cruciale pour la Défense » et que « “communiquer” le document sans traduction alors que ce témoin crucial s'apprêtait à pénétrer pour la première fois dans la salle d'audience n'est pas conforme à la lettre ni à l'esprit de l'article 68 i) du Règlement »²⁶⁶. Il affirme en outre qu'il importait de pouvoir contre-interroger le témoin sur la traduction en anglais, car « cela aurait pu faire pencher la balance du doute raisonnable en faveur des accusés²⁶⁷ ».

110. La Chambre d'appel fait observer que l'article 68 du Règlement impose au Procureur de communiquer « aussitôt que possible » tous les éléments « dont il sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé ou à porter atteinte aux éléments de preuve de l'Accusation »²⁶⁸. Il s'agit d'une obligation permanente qui s'applique chaque fois que l'Accusation reçoit de nouvelles informations, et non d'une obligation visant à ce que tous les éléments de preuve à décharge soient communiqués avant une date donnée au cours du procès²⁶⁹. En l'espèce, les versions originales en B/C/S et albanais du document en question ont été communiquées le 31 mai 2007²⁷⁰, et la traduction en anglais le 4 juin 2007²⁷¹. La Chambre d'appel constate que Lahi Brahimaj ne précise pas quand l'Accusation a reçu la traduction en anglais ; il ne démontre donc pas qu'elle a manqué à son obligation de communiquer le document « aussitôt que possible », comme le prévoit l'article 68 du Règlement.

²⁶⁴ *Ibid.* ; CRA, p. 149 (audience publique).

²⁶⁵ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 22.

²⁶⁶ Mémoire en réplique de Lahi Brahimaj, par. 3.1 ; CRA, p. 132 à 134, 157 et 158 (audience publique).

²⁶⁷ Mémoire en réponse de Lahi Brahimaj, par. 4.

²⁶⁸ Article 68 i) du Règlement.

²⁶⁹ Voir Arrêt *Blaškić*, par. 270 à 275 (« La communication de la pièce [visée à l'article 68 du Règlement] n'a pas pris un retard excessif » dans les circonstances de l'espèce, l'Accusation ayant communiqué la pièce après la clôture du procès et huit mois après l'avoir reçue.)

²⁷⁰ Mémoire en réplique de Lahi Brahimaj, par. 3.1.

²⁷¹ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 25.

111. S'agissant de l'argument selon lequel Lahi Brahimaj a été privé d'une ligne de défense²⁷², la Chambre d'appel fait observer que celui-ci a expliqué avoir axé sa ligne de défense sur le fait que le témoin 6 « était une créature des forces de sécurité serbes à l'époque où il était à Jablanica/Jabllanicë, [et] qu'il était *toujours* leur créature quand il a déposé devant la Chambre de première instance²⁷³ ». Elle relève que, s'il avait estimé que la traduction en anglais était importante pour le contre-interrogatoire du témoin 6, Lahi Brahimaj aurait pu demander à la Chambre de première instance de rappeler celui-ci pour pouvoir l'interroger sur ce document. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a fait savoir, à l'audience du 5 juin 2007, qu'elle était disposée à examiner une demande en ce sens²⁷⁴.

112. La Chambre d'appel estime en outre que Lahi Brahimaj aurait pu présenter la traduction en anglais comme pièce découlant du témoignage du témoin 6 ou demander à la Chambre de première instance de la verser au dossier comme élément de preuve documentaire. Or rien dans les écritures de Lahi Brahimaj ni dans le dossier de première instance ne montre qu'il a envisagé l'une ou l'autre solution. La Chambre d'appel rappelle que, sauf circonstances exceptionnelles, une partie ne peut passer sous silence une question en première instance pour ensuite la soulever pour la première fois en appel.

113. En outre, la Chambre d'appel souligne que Lahi Brahimaj a eu la possibilité de contre-interroger le témoin 6 sur des points qui auraient pu être importants pour sa ligne de défense (à savoir que le témoin 6 « était une créature des forces de sécurité serbes²⁷⁵ »), et notamment sur la question de savoir s'il était « policier de réserve²⁷⁶ », pourquoi il possédait un pistolet²⁷⁷ et s'il était un espion à la solde de la Serbie²⁷⁸. Lahi Brahimaj n'a pas démontré qu'il aurait mené le contre-interrogatoire différemment s'il avait reçu la traduction en anglais plus tôt.

114. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que Lahi Brahimaj n'a pas démontré que l'Accusation a enfreint l'article 68 du Règlement ni qu'il a été privé de la possibilité de contre-interroger suffisamment le témoin 6 sur ses liens présumés avec les forces de sécurité serbes.

²⁷² *Ibidem*.

²⁷³ Mémoire en réplique de Lahi Brahimaj, par. 4.

²⁷⁴ CR, p. 5474 à 5476 (5 juin 2007) (audience publique).

²⁷⁵ Mémoire en réplique de Lahi Brahimaj, par. 4.

²⁷⁶ Témoin 6, CR, p. 5305 (4 juin 2007) (audience publique).

²⁷⁷ Témoin 6, CR, p. 5352 (4 juin 2007) (audience publique).

²⁷⁸ Témoin 6, CR, p. 5402 (4 juin 2007) (audience publique).

115. En conséquence, la Chambre d'appel rejette la présente branche du premier moyen d'appel de Lahi Brahimaj.

2. Invraisemblance alléguée des propos du témoin 6 concernant sa rencontre avec Sret Camović

116. Lahi Brahimaj soutient que la Chambre de première instance n'a pas examiné son argument selon lequel les propos tenus par le témoin 6 au sujet de ses contacts avec les services de sécurité serbes montrent que ce témoin n'est pas crédible²⁷⁹. Plus précisément, il affirme que le témoin 6 a déclaré que, quelques jours après avoir quitté Jablanica/Jabllanicë, il avait rencontré deux policiers et Sret Camović, chef de la sûreté de l'État serbe, à Đakovica/Gjakovë. Lahi Brahimaj déclare que Sret Camović savait que le témoin 6 avait été détenu à Jablanica/Jabllanicë, mais qu'il ne lui a posé aucune question sur sa détention, sur les soldats de l'ALK ou sur les autres détenus²⁸⁰. Lahi Brahimaj soutient qu'il est hautement improbable que le chef de la sûreté de l'État serbe à Đakovica/Gjakovë n'ait pas interrogé le témoin 6 s'il savait que ce dernier venait de quitter Jablanica/Jabllanicë, ou que la police serbe ne l'ait pas interrogé sur le sort de leur collègue disparu avec qui le témoin 6 aurait été détenu²⁸¹.

117. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a examiné comme il se doit les déclarations du témoin 6 sur sa rencontre avec Sret Camović et les deux policiers. Elle ajoute que la Chambre a interrogé le témoin 6 sur les contradictions présumées que recèlerait sa déposition²⁸².

118. La Chambre d'appel souligne que le témoin 6 a déclaré qu'il connaissait Sret Camović depuis des années, car ce dernier était « professeur » dans l'école secondaire de la localité²⁸³. Le témoin 6 a expliqué que, après sa libération de Jablanica/Jabllanicë, il avait rencontré Sret Camović par hasard à l'hôtel Pashtrik où il était allé boire un café²⁸⁴. Il a précisé avoir pris le café avec Sret Camović pendant une demi-heure, mais qu'ils avaient seulement parlé de sa

²⁷⁹ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 21, et 33 à 41 ; CRA, p. 137 et 138 (audience publique).

²⁸⁰ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 34.

²⁸¹ *Ibidem*, par. 38 et 39.

²⁸² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 24.

²⁸³ Témoin 6, CR, p. 5279 (1^{er} juin 2007) (huis clos partiel).

²⁸⁴ Témoin 6, CR, p. 5301 à 5303 (4 juin 2007) (audience publique).

détention à Jablanica/Jabllanicë pendant une dizaine de minutes²⁸⁵. Le témoin 6 a déclaré ce qui suit :

Il m'a demandé comment c'était et ce que j'avais enduré. Je lui ai dit que c'était épouvantable. L'ALK a été dure avec moi. Je lui ai dit que j'avais été maltraité et qu'ils avaient pris ma voiture. Puis il m'a dit : apporte tes photos et tu auras un duplicata des documents²⁸⁶.

Le témoin 6 a déclaré que Sret Camović ne lui avait posé aucune question sur l'identité de ses tortionnaires²⁸⁷ ou de ses codétenus²⁸⁸. À la demande de la Chambre de première instance, le témoin 6 a confirmé que Sret Camović ne l'avait pas interrogé sur les personnes qu'il avait vues pendant sa détention²⁸⁹.

119. La Chambre d'appel estime que Lahi Brahimaj se livre à des conjectures lorsqu'il affirme qu'il est peu probable que Sret Camović n'ait pas interrogé le témoin 6 sur ce qu'il avait enduré pendant sa détention à Jablanica/Jabllanicë ou sur le sort de son collègue disparu. Ces points n'étaient pas essentiels et la Chambre de première instance n'était pas tenue de les examiner pour apprécier la crédibilité du témoin 6. Lahi Brahimaj n'a donc pas démontré que la Chambre de première instance aurait mal apprécié la déposition du témoin 6 sur les points en question.

120. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette la présente branche du premier moyen d'appel de Lahi Brahimaj.

3. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en n'examinant pas l'argument selon lequel le témoin 6 aurait été incapable de fournir une explication crédible de l'amélioration de ses conditions de détention ?

121. Lahi Brahimaj soutient que la Chambre de première instance n'a pas motivé sa décision de rejeter son argument, développé dans son mémoire en clôture, selon lequel le témoin 6 a été incapable d'expliquer l'amélioration de ses conditions de détention²⁹⁰. En particulier, il relève que le témoin 6 a rapporté que, après l'avoir maltraité à

²⁸⁵ Témoin 6, CR, p. 5304 (4 juin 2007) (audience publique).

²⁸⁶ Témoin 6, CR, p. 5304 (4 juin 2007) (audience publique).

²⁸⁷ Témoin 6, CR, p. 5305 (4 juin 2007) (audience publique).

²⁸⁸ Témoin 6, CR, p. 5309 (4 juin 2007) (audience publique).

²⁸⁹ Témoin 6, CR, p. 5308 (4 juin 2007) (audience publique).

²⁹⁰ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 51 à 54 (renvoyant au Mémoire en clôture de Lahi Brahimaj, par. 113 et 114).

Jablanica/Jabllanicë pendant quatre semaines, ses ravisseurs lui avaient « soudain » permis de marcher dans le pré devant la caserne et de faire la vaisselle, et qu'il avait eu la possibilité de s'évader mais avait décidé de s'abstenir²⁹¹. Selon Lahi Brahimaj, la seule explication crédible de l'amélioration des conditions de détention du témoin 6 est que celui-ci n'a pas subi de mauvais traitements continus²⁹².

122. L'Accusation répond que Lahi Brahimaj n'a pas démontré en quoi son argument, selon lequel le témoin 6 a été incapable d'expliquer l'amélioration de ses conditions de détention, pouvait entamer sa crédibilité²⁹³.

123. La Chambre d'appel estime que l'argument que tire Lahi Brahimaj de l'incapacité du témoin 6 à expliquer l'amélioration de ses conditions de détention est du domaine de la conjecture. En effet, Lahi Brahimaj ne relève aucune incohérence dans l'explication du témoin 6 et n'identifie aucune pièce du dossier de nature à la réfuter. En outre, il ne fournit aucune preuve tendant à établir que cette explication n'est pas raisonnable. La Chambre d'appel estime donc que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement l'accepter.

124. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette la présente branche du premier moyen d'appel de Lahi Brahimaj.

4. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en n'examinant pas spécifiquement les incohérences alléguées ?

125. Lahi Brahimaj laisse entendre que la Chambre de première instance n'a pas examiné plusieurs arguments soulevés dans son mémoire en clôture concernant les incohérences de la déposition du témoin 6 et/ou n'a pas motivé sa décision de les rejeter²⁹⁴. Tout d'abord, il affirme que les déclarations du témoin 6 — selon lesquelles il a été frappé à coups de batte de baseball au point de perdre connaissance, puis régulièrement battu et torturé pendant quatre semaines — ne cadrent pas avec les blessures qu'il aurait subies²⁹⁵. Il fait valoir que l'examen mené par le docteur Shkëlzen Zajmi a seulement révélé une fracture du poignet

²⁹¹ *Ibidem*, par. 52.

²⁹² *Ibid.*, par. 53.

²⁹³ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 34.

²⁹⁴ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 48 à 50, et 55 à 63.

²⁹⁵ *Ibidem*, par. 48 à 50.

gauche²⁹⁶, et que l'absence de toute autre blessure grave entame fortement la fiabilité de son témoignage²⁹⁷.

126. Lahi Brahimaj fait valoir en outre que la Chambre de première instance n'a pas examiné plusieurs contradictions graves dans le témoignage du témoin 6, notamment les suivantes²⁹⁸ : le témoin 6 a d'abord déclaré qu'on ne lui avait rien donné à manger, puis qu'il avait reçu de l'eau et du pain ; il a dit qu'il ne pouvait pas distinguer le jour de la nuit pendant sa détention, mais il a pu indiquer l'heure à laquelle des détenus ont été emmenés ; il a d'abord déclaré avoir vu des photographies de Nazmi Brahimaj et Lahi Brahimaj et appris leurs noms, puis il a nié les avoir vues. Lahi Brahimaj ajoute que le témoin 6 a fourni une réponse « totalement invraisemblable » à la question de savoir ce que signifie la phrase « [s]a libération est conditionnelle. S'il récidive, l'accusé [le témoin 6] sera poursuivi », qui figure sur le document qu'il lui a été remis à sa libération de Jablanica/Jabllanicë. Enfin, Lahi Brahimaj avance que le témoin 6 s'est contredit sur la question de savoir qui avait maltraité quatre personnes non identifiées. Il a d'abord affirmé ne pas savoir qui était présent lorsque ces mauvais traitements ont eu lieu et ne pas être en mesure de décrire leurs auteurs, puis il a dit « que “Nazmi et Hamza” étaient là²⁹⁹ ».

127. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a jugé à bon escient que les déclarations du témoin 6 étaient crédibles s'agissant de ses blessures, et qu'elle a fondé sa conclusion — à savoir que les coups portés au témoin 6 lui avaient causé de grandes souffrances physiques — sur les déclarations des témoins 6 et 23 et sur un rapport établi à la suite de l'examen médical du témoin 6³⁰⁰. Elle ajoute que la Chambre a dûment tenu compte des incohérences de son témoignage et raisonnablement considéré que

[l]es éléments de preuve produits en l'espèce se rapportant à des faits survenus en 1998, [...] les divergences mineures relevées entre les dépositions des différents témoins, ou entre la déposition d'un témoin donné et une de ses déclarations antérieures, [ne] jetaient [pas] le doute sur leurs témoignages lorsque ces témoins avaient néanmoins rapporté

²⁹⁶ *Ibid.*, par. 49.

²⁹⁷ *Ibid.*, par. 50 ; CRA, p. 156 (audience publique).

²⁹⁸ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 21 et 55 à 60 (renvoyant au Mémoire en clôture de Lahi Brahimaj, par. 118 à 122, 155 et 156). Lahi Brahimaj développe son argument relatif aux divergences qu'il aurait relevées entre les déclarations du témoin 6 et celles du témoin 3 dans son troisième moyen d'appel. *Ibidem*, par. 62. Ces divergences alléguées seront donc examinées dans le cadre du troisième moyen d'appel de Lahi Brahimaj.

²⁹⁹ *Ibid.*, par. 55 à 60.

³⁰⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 30 à 32 ; CRA, p. 151 et 152 (audience publique).

suffisamment en détail l'essentiel des faits en cause sans revenir sur des points fondamentaux de leurs dépositions³⁰¹.

Selon l'Accusation, Lahi Brahimaj n'a pas démontré que la Chambre de première instance s'était montrée déraisonnable en ajoutant foi à la déposition du témoin 6 ou que son argument, s'il était accueilli, aurait une incidence sur la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre³⁰².

128. La Chambre d'appel rappelle que l'article 23 2) du Statut et l'article 98 *ter* C) du Règlement font obligation aux Chambres de première instance de motiver leur décision par écrit³⁰³. Une décision motivée permet l'exercice du droit de faire appel et permet à la Chambre d'appel de comprendre et d'évaluer les constatations de la Chambre de première instance ainsi que son appréciation des éléments de preuve³⁰⁴. On ne peut cependant exiger d'une Chambre de première instance une réponse détaillée à chaque argument³⁰⁵. La Chambre d'appel ajoute que,

[d]ans ses conclusions, la Chambre de première instance n'est pas tenue d'examiner en détail l'ensemble de la jurisprudence du Tribunal international sur un point de droit donné, mais doit uniquement indiquer sur quels précédents elle se fonde. S'agissant des faits, la Chambre de première instance n'est tenue de faire des constatations qu'au sujet des faits qui sont essentiels pour juger si l'accusé est ou non coupable des différents chefs. Il n'y a pas lieu de mentionner chaque témoignage ou chaque élément de preuve versé au dossier. En bref, la Chambre de première instance devrait se contenter d'indiquer de manière claire et concise quelles sont, vu la jurisprudence abondante sur un point de droit donné et la multitude de faits présentés au procès, les conclusions et les constatations sur lesquelles elle s'est fondée pour déclarer coupable ou acquitter l'accusé³⁰⁶.

129. La Chambre d'appel rappelle en outre que la Chambre de première instance dispose d'un large pouvoir d'appréciation au regard des contradictions mineures relevées dans les dépositions des témoins. Toutefois, ce pouvoir d'appréciation doit être concilié avec le droit de chaque accusé à une décision motivée. À cet égard, la Chambre d'appel a dit :

La Chambre de première instance est présumée avoir apprécié tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés si rien n'indique qu'elle en a totalement ignoré certains. Lorsque la Chambre ne fait pas mention d'un témoignage qu'elle aurait dû de toute évidence prendre en considération dans ses conclusions, cela peut indiquer qu'elle n'en a pas tenu compte. Mais, si elle passe sous silence certaines contradictions, sa décision n'en est pas pour autant entachée d'erreur. Sachant qu'un témoignage renferme souvent des

³⁰¹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 35 ; CRA, p. 147 (audience publique).

³⁰² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 35.

³⁰³ Arrêt *Naletilić*, par. 603 ; Arrêt *Kvočka*, par. 23 ; Arrêt *Kunarac*, par. 41 ; Arrêt *Furundžija*, par. 69.

³⁰⁴ Arrêt *Limaj*, par. 81 (citant l'Arrêt *Naletilić*, par. 603, l'Arrêt *Kvočka*, par. 23, et l'Arrêt *Kunarac*, par. 41).

³⁰⁵ Arrêt *Furundžija*, par. 69 (citant la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (affaire *Van de Hurk c. Pays-Bas*)).

³⁰⁶ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 13 (note de bas de page non reproduite).

contradictions mineures qui ne mettent pas en cause sa fiabilité, la Chambre de première instance peut apprécier le témoignage et décider si, pris dans son ensemble, il est fiable, sans avoir à fournir d'explication détaillée. Lorsque la Chambre de première instance n'a pas fait référence à un témoignage même s'il est en contradiction avec ses conclusions, elle est présumée avoir apprécié ce témoignage et lui avoir accordé le poids qu'il convient, mais avoir jugé qu'il ne l'empêchait pas de parvenir aux conclusions qui sont les siennes³⁰⁷.

Partant, même si une Chambre de première instance n'est pas tenue d'exposer en détail son examen des contradictions mineures relevées dans les dépositions des témoins, elle ne peut pas les passer totalement sous silence.

130. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a généralement exposé la méthode et les critères utilisés pour apprécier les dépositions faites au procès³⁰⁸. Ainsi, elle a précisé avoir : a) pris en compte la cohérence de chacun des témoignages ainsi que l'existence de preuves corroborantes ; b) considéré que les divergences mineures ne jetaient pas le doute sur les dépositions des témoins lorsque ceux-ci avaient néanmoins rapporté suffisamment en détail l'essentiel des faits ; c) admis certaines parties d'un témoignage tout en en rejetant d'autres³⁰⁹.

131. La Chambre d'appel fait observer en outre que, s'agissant des traitements cruels et tortures infligés au témoin 6 (chef 28 de l'Acte d'accusation), la Chambre de première instance a résumé la déposition de celui-ci en ces termes : le 13 juin 1998 ou vers cette date, des soldats de l'ALK ont roué de coups le témoin 6 dans le camp de Jablanica/Jabllanicë ; ce dernier a alors été détenu pendant environ quatre semaines dans une pièce du camp et régulièrement battu par les soldats de l'ALK. La Chambre a souligné que le témoin 6 était en mauvaise santé et avait conservé des séquelles des sévices endurés³¹⁰. Elle a ensuite considéré que le témoin 6 était un témoin crédible, étant convaincue que les coups assenés lui avaient causé des souffrances et des blessures physiques graves, que leurs auteurs avaient l'intention de causer pareilles souffrances et blessures, et que les soldats de l'ALK étaient responsables des traitements cruels infligés au témoin 6³¹¹. Elle a également constaté que les soldats de l'ALK avaient maltraité le témoin 6 dans le but de le punir pour sa collaboration supposée

³⁰⁷ Arrêt *Kvočka*, par. 23 [notes de bas de page non reproduites].

³⁰⁸ Jugement, par. 13.

³⁰⁹ *Ibidem* (note de bas de page non reproduite).

³¹⁰ *Ibid.*, par. 391 ; voir aussi *ibid.*, par. 381 à 384, 392 et 395.

³¹¹ *Ibid.*, par. 391.

avec les Serbes et d'opérer à son encontre une discrimination pour des raisons politiques³¹². Elle a donc conclu que des soldats de l'ALK avaient torturé le témoin 6³¹³.

132. La Chambre de première instance a constaté que Lahi Brahimaj avait personnellement participé aux traitements cruels et aux tortures dont le témoin 6 a été victime. Pour parvenir à cette constatation, elle a notamment tenu compte des déclarations suivantes du témoin 6 : Lahi Brahimaj a assisté à certaines des exactions dirigées contre lui et était parmi ceux qui l'avaient accusé d'être en relation avec les Serbes ; il a entendu qu'on s'adressait à Lahi Brahimaj en l'appelant « Lahi » ou « Maxhup », et Gani Brahimaj lui a dit que « Maxhup » était le surnom de Lahi Brahimaj. La Chambre a constaté en outre que le témoin 6 avait eu amplement l'occasion d'observer Lahi Brahimaj pendant les quatre semaines où il a été battu, et qu'il l'avait par la suite reconnu sur une planche de photographies. En conséquence, elle s'est dite « convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Lahi Brahimaj a personnellement participé aux traitements cruels et aux tortures dont le témoin 6 a été victime, et [a] conclu[] qu'il y a[vait] lieu de le déclarer coupable de ces crimes³¹⁴».

133. Outre les déclarations du témoin 6, la Chambre de première instance a également tenu compte de celles de Pekka Haverinen³¹⁵ et des témoins 23³¹⁶, 16³¹⁷ et 7³¹⁸. Ceux-ci ont confirmé que le témoin 6 avait été détenu par l'ALK, qu'il avait été blessé par les coups reçus et qu'il avait reconnu Lahi Brahimaj sur les planches de photographies qui lui ont été présentées lors d'une audition menée par un enquêteur de l'Accusation. Cependant, aucun de ces témoins n'a confirmé que Lahi Brahimaj était parmi les personnes qui l'avaient frappé et l'avaient accusé d'espionner pour le compte des Serbes. Partant, la Chambre de première instance a déclaré Lahi Brahimaj coupable du chef 28 de l'Acte d'accusation en se fondant uniquement sur son identification par le témoin 6.

134. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu que le témoin 6 était crédible sans motiver cette conclusion ni examiner les incohérences que présenterait sa déposition. Elle reconnaît qu'une Chambre de première instance n'est pas tenue

³¹² *Ibid.*, par. 392.

³¹³ *Ibid.*

³¹⁴ *Ibid.*, par. 395.

³¹⁵ *Ibid.*, par. 386.

³¹⁶ *Ibid.*, par. 387.

³¹⁷ *Ibid.*, par. 388.

³¹⁸ *Ibid.*, par. 389 et 390.

d'examiner toutes les incohérences mineures relevées dans les déclarations d'un témoin ; toutefois, elle ne saurait non plus les passer sous silence si, comme en l'espèce, elle s'est principalement fondée sur ces déclarations pour déclarer un accusé coupable. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a ainsi enfreint le droit de Lahi Brahimaj à une décision motivée et que ce manquement constitue une erreur de droit. Par conséquent, la Chambre d'appel examinera les arguments soulevés par Lahi Brahimaj dans le cadre de la présente branche de son moyen d'appel pour déterminer si une Chambre de première instance aurait pu raisonnablement conclure que le témoin 6 était crédible en dépit des incohérences que présenterait sa déposition³¹⁹.

135. S'agissant de l'argument de Lahi Brahimaj selon lequel les blessures du témoin 6 ne cadrent pas avec les mauvais traitements dont il a été victime³²⁰, l'examen médical mené par le docteur Shkëlzen Zajmi n'ayant révélé qu'une fracture du poignet gauche³²¹, la Chambre d'appel souligne que le seul rapport médical établi par le docteur Shkëlzen Zajmi et figurant au dossier est la pièce P336. Ce rapport porte les mentions « Service de radiologie » et « pour examen [...] radiographie des voies urinaires et de l'avant-bras gauche », ce qui semble indiquer que seuls l'avant-bras gauche et les voies urinaires du témoin 6 ont été examinés. Or ce rapport ne fournit pas les résultats de l'examen médical complet du témoin 6 et n'a donc aucune incidence sur la valeur probante de son témoignage au regard de ses autres blessures et des sévices qui les ont causés. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que ce rapport médical n'est pas incompatible avec les sévices et les blessures rapportés par le témoin 6 et qu'il n'entame pas sa crédibilité.

136. S'agissant de la réponse du témoin 6 à la question de savoir ce que signifie la phrase « [s]a libération est conditionnelle. S'il récidive, l'accusé [le témoin 6] sera poursuivi », qui figure sur le document qu'il lui a été remis à sa libération de Jablanica/Jabllanicë, la Chambre d'appel fait observer que le témoin 6 a répondu que le document lui interdisait de se rendre à Đakovica/Gjakovë pour raisons personnelles³²². La Chambre d'appel considère que Lahi Brahimaj se livre à des conjectures lorsqu'il affirme que ces propos sont invraisemblables. Lahi Brahimaj ne relève aucune contradiction entre ces propos et les autres déclarations du

³¹⁹ Voir Arrêt *Kordić*, par. 385 à 388.

³²⁰ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 48 à 50.

³²¹ *Ibidem*, par. 49.

³²² Témoin 6, CR, p. 5255 (1^{er} juin 2007) (huis clos partiel).

témoin 6. Elle conclut donc que ces propos n'ont aucune incidence sur la crédibilité du témoin 6.

137. S'agissant de l'argument selon lequel le témoin 6 a d'abord déclaré avoir vu des photographies de Nazmi Brahimaj et Lahi Brahimaj et appris leur nom, puis a nié les avoir vues³²³, la Chambre d'appel rappelle que le témoin 6 a déclaré que, pendant ses quatre semaines de détention, il ne connaissait personne de nom mais qu'il voyait Nazmi Brahimaj et Lahi Brahimaj tous les jours³²⁴. La Chambre d'appel considère que le témoin 6 ne s'est pas contredit sur ce point. Au contraire, elle constate que celui-ci a déclaré avoir vu les photographies de Lahi et Nazmi Brahimaj, mais qu'il s'est immédiatement repris pour dire qu'il avait vu leur visage³²⁵. Il a ensuite maintenu tout au long de son témoignage qu'il ne les avait pas vus sur des photographies, mais en personne³²⁶.

138. S'agissant de l'argument de Lahi Brahimaj selon lequel le témoin 6 s'est contredit sur la question de savoir si Nazmi et Hamza étaient présents lorsque quatre détenus non identifiés ont été battus, la Chambre d'appel estime que son témoignage sur ce point n'est pas probant. La Chambre d'appel rappelle que le témoin 6 a d'abord déclaré au cours de l'interrogatoire principal que quatre autres personnes avaient été détenues pendant trois jours dans la pièce où il se trouvait et que, pendant cette période, ils avaient été frappés avec une batte de baseball et avaient reçu des coups de couteau sur tout le corps. À la question : « Pendant qu'[ils] étaient dans la pièce, avez-vous vu d'autres personnes dont vous avez mentionné le nom, Lahi Brahimaj et Hamza ? », le témoin 6 a répondu : « Nazmi et Hamza étaient là³²⁷. » On ne sait pas au juste, d'après cet échange, si le témoin a voulu dire que Nazmi et Hamza étaient présents dans la pièce quand les quatre détenus ont été battus ou s'ils y sont seulement entrés à un moment donné quand ces détenus s'y trouvaient. La Chambre d'appel fait remarquer que, lorsqu'on lui a demandé au cours du contre-interrogatoire qui était présent lorsque les quatre détenus ont été battus, le témoin 6 a répondu : « Je ne les connaissais pas³²⁸. » La Chambre d'appel estime que l'ambiguïté de la première déclaration du témoin 6 ne lui permet

³²³ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 57.

³²⁴ Témoin 6, CR, p. 5295 (4 juin 2007) (audience publique).

³²⁵ Témoin 6, CR, p. 5295 (4 juin 2007) (audience publique).

³²⁶ Témoin 6, CR, p. 5296 (4 juin 2007) (audience publique) (où il déclare que, « pendant deux semaines, j'ai eu plus de liberté, et j'ai vu leurs visages [...] » et « on ne m'a pas montré la moindre photo de ces personnes ; je les ai vues en chair et en os ») ; témoin 6, CR, p. 5297 (4 juin 2007) (audience publique) (où il déclare : « Je n'ai pas vu de photographies de ces personnes. Je les voyais tous les jours. »)

³²⁷ Témoin 6, CR, p. 5228 (1^{er} juin 2007) (audience publique).

³²⁸ Témoin 6, CR, p. 5330 (4 juin 2007) (audience publique).

pas de conclure que ces deux déclarations se contredisent et, partant, qu'elles entament la crédibilité de ce témoin.

139. La Chambre d'appel considère que les autres contradictions présumées du témoin 6, relatives à l'heure qu'il était et à la question de savoir si le témoin a eu quelque chose à manger, sont mineures et n'ont aucune incidence sur la fiabilité de l'ensemble de sa déposition³²⁹. À cet égard, elle rappelle que les contradictions mineures ne mettent pas en cause la fiabilité d'un témoignage et que la Chambre de première instance peut les examiner et décider si, pris dans son ensemble, le témoignage est fiable³³⁰.

140. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut, à la lumière de l'ensemble du dossier, qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement estimer que les contradictions relevées dans les déclarations du témoin 6 n'ont aucune incidence sur la crédibilité de ce dernier.

141. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette la présente branche du premier moyen d'appel de Lahi Brahimaj.

5. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en n'examinant pas spécifiquement les motifs du témoin 6 ?

142. Lahi Brahimaj laisse entendre que la Chambre de première instance n'a pas examiné son argument selon lequel le témoin 6 avait des raisons de « déposer contre lui³³¹ » et/ou n'a pas motivé sa décision de le rejeter. Ces raisons sont, selon lui, que le témoin 6 s'était brouillé avec la famille Brahimaj, qu'il était opposé à l'ALK et qu'il a demandé à être indemnisé pour sa voiture réquisitionnée par les soldats de l'ALK³³². Lahi Brahimaj ajoute que, lorsque Nazmi Brahimaj a remis au témoin 6, à sa libération de Jablanica/Jabllanicë, les récépissés de réquisition de sa voiture, de son pistolet, de sa carte d'identité, de son permis de conduire et de son portefeuille, le témoin 6 a menacé Nazmi Brahimaj en ces termes : « Le sang va couler à cause de cette voiture³³³. » Il précise enfin que le témoin 6 a demandé à la Chambre de première instance à qui il pouvait s'adresser pour être indemnisé pour la perte de sa voiture³³⁴.

³²⁹ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 56.

³³⁰ Arrêt *Kvočka*, par. 23 (citant l'Arrêt *Čelebići*, par. 481 et 498, et l'Arrêt *Kupreškić*, par. 32).

³³¹ Acte d'appel de Lahi Brahimaj, par. 7 ; voir aussi Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 21 et 29 à 32 (renvoyant au Mémoire en clôture de Lahi Brahimaj, par. 87 à 91).

³³² Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 29 à 31.

³³³ *Ibidem*, par. 30 ; CRA, p. 140 (audience publique).

³³⁴ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 32.

143. L'Accusation répond que la Chambre de première instance « a examiné comme il convient les facteurs susceptibles d'entamer la crédibilité du témoin 6, notamment les raisons qu'il aurait eu de mentir, selon Lahi Brahimaj³³⁵ ». Elle soutient que Lahi Brahimaj ne fait que reprendre un argument déjà développé en première instance sans démontrer que la Chambre de première instance ne pouvait raisonnablement pas juger le témoin 6 crédible³³⁶.

144. La Chambre de première instance rappelle que le témoin 6 a déclaré, à sa libération de Jablanica/Jabllanicë, que des soldats de l'ALK avaient confisqué sa voiture, son arme, ses papiers d'identité, son permis de conduire et son portefeuille³³⁷. Il a également reconnu qu'il était en colère parce qu'on ne lui avait pas rendu sa voiture et son arme à sa libération³³⁸. Il a ajouté :

J'ai demandé à [Nazmi] de me donner mes papiers et mon portefeuille. J'avais une cinquantaine de marks allemands dedans. Je lui ai demandé de me rendre ma voiture et mes papiers et, en partant, j'ai dit que le sang allait couler à cause de cette voiture. Il m'a répondu : « Allez, rentre chez toi. Prends ces papiers et rentre chez toi³³⁹. »

En outre, le témoin 6 a évoqué la possibilité d'une indemnisation pour sa voiture :

J'ai une question. Les tortures dont j'ai été victime, la voiture qui m'a été volée [...], que dois-je faire pour être indemnisé pour ce que j'ai subi pendant la guerre ? Dois-je m'adresser à vous ou ailleurs ?³⁴⁰

Le témoin 6 a déclaré en outre que les soldats de l'ALK étaient responsables de la mort du fils son frère, car il n'y avait personne pour le conduire à l'hôpital pendant qu'il était en détention³⁴¹. Il a ensuite qualifié les soldats de l'ALK qui l'avaient battu de « soldats qui faisaient semblant de combattre³⁴² » ; à la question de savoir si l'ALK avait des sympathisants dans son village, il a répondu qu'« [a]ucun villageois n'avait été mobilisé. Peut-être que certains arrogants l'ont été », ce que Lahi Brahimaj a interprété comme une marque d'hostilité envers l'ALK³⁴³.

³³⁵ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 23 (note de bas de page non reproduite) ; voir aussi CRA, p. 146 et 147 (audience publique).

³³⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 23.

³³⁷ Témoin 6, CR, p. 5254 et 5255 (1^{er} juin 2007) (huis clos partiel), CR, p. 5379 et 5380 (4 juin 2007) (audience publique).

³³⁸ Témoin 6, CR, p. 5378 et 5379 (4 juin 2007) (audience publique).

³³⁹ Témoin 6, CR, p. 5256 (1^{er} juin 2007) (huis clos partiel).

³⁴⁰ Témoin 6, CR, p. 5403 (4 juin 2007) (audience publique).

³⁴¹ Témoin 6, CR, p. 5255 (1^{er} juin 2007) (huis clos partiel).

³⁴² Témoin 6, CR, p. 5208 (1^{er} juin 2007) (audience publique).

³⁴³ Témoin 6, CR, p. 5263 (1^{er} juin 2007 (huis clos partiel)) ; Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 31.

145. La Chambre d'appel rappelle qu'une Chambre de première instance peut déclarer un accusé coupable « sur la base d'un seul témoignage. Encore faut-il analyser ce témoignage avec toute la prudence nécessaire et prendre garde que le témoin ne soit mû par des arrière-pensées »³⁴⁴. Elle ajoute qu'« une Chambre de première instance est tenue de motiver, ne serait-ce que succinctement, sa décision d'accepter la déposition d'un témoin qui aurait des motifs de mettre en cause l'accusé ou pourrait être incité à le faire ; elle montre ainsi qu'elle a examiné cette déposition avec prudence³⁴⁵ ».

146. Au sous-paragraphe du Jugement intitulé « Sources et utilisation des éléments de preuve », la Chambre de première instance a examiné la question des motifs susceptibles d'animer les témoins venus déposer au procès, précisant qu'elle avait « tenu compte [...] de la situation personnelle du témoin, notamment [...] des raisons profondes qu'il pourrait avoir de donner une certaine version des faits³⁴⁶ ». Elle a ajouté :

À plusieurs reprises, seul un témoin a déposé sur un fait reproché aux Accusés. La Chambre d'appel a estimé que la déposition d'un unique témoin sur un fait essentiel n'a pas, en droit, à être corroborée. En pareil cas, la Chambre a fait preuve d'une particulière prudence, considérant toutes les circonstances entourant la déposition, y compris la possibilité de raisons profondes et d'autres traits déjà mentionnés³⁴⁷.

Cependant, la Chambre de première instance n'a jamais spécifiquement examiné les arguments de Lahi Brahimaj, développés dans son mémoire en clôture, concernant les raisons qu'aurait pu avoir le témoin 6 d'incriminer Lahi Brahimaj³⁴⁸. Au contraire, comme il a été relevé plus haut, la Chambre de première instance a conclu que le témoin 6 était crédible sans motiver sa décision de quelque manière que ce soit.

147. La Chambre d'appel estime que, la déposition du témoin 6 ayant été déterminante pour déclarer l'Accusé coupable du chef en question, la Chambre de première instance était tenue d'expliquer précisément pourquoi elle a jugé ce témoin crédible en dépit des éléments de preuve tendant à démontrer qu'il avait pu être mû par des arrière-pensées. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a privé Lahi Brahimaj de son droit à une décision motivée et, ce faisant, a commis une erreur de droit. Par conséquent, elle examinera les pièces pertinentes du dossier pour déterminer si une Chambre de première instance aurait

³⁴⁴ Arrêt *Kordić*, par. 274.

³⁴⁵ Arrêt *Krajišnik*, par. 146.

³⁴⁶ Jugement, par. 13.

³⁴⁷ *Ibidem*, par. 14 (note de bas de page non reproduite).

³⁴⁸ Mémoire en clôture de Lahi Brahimaj, par. 87 à 91.

pu raisonnablement conclure que le témoin 6 était crédible en dépit des éléments de preuve tendant à démontrer qu'il avait pu être mû par des arrière-pensées³⁴⁹.

148. La Chambre d'appel considère que la déposition du témoin 6 porte essentiellement sur les sévices qu'il a endurés aux mains de l'ALK et qui ont été constatés par la Chambre de première instance³⁵⁰. Sa déposition a également été corroborée par celles de Pekka Haverinen³⁵¹ et des témoins 23³⁵², 16³⁵³ et 7³⁵⁴. Si les mauvais traitements dont le témoin 6 a été victime ont pu l'amener à en vouloir à ses tortionnaires, rien dans le dossier n'indique qu'un tel ressentiment l'ait poussé à compromettre Lahi Brahimaj à tort. En outre, le témoin 6 n'a pas caché son ressentiment au cours de sa déposition, répondant en toute franchise par l'affirmative à la question de savoir s'il était en colère quand sa voiture et son arme ne lui avaient pas été restituées à sa libération. Il a déclaré par ailleurs que le sang allait couler à cause de cette voiture et qu'il tenait les soldats de l'ALK responsables de la mort de son neveu. Dans ce contexte, la Chambre d'appel n'est pas convaincue que le témoin 6 a voulu compromettre Lahi Brahimaj à tort. Au vu du dossier, la Chambre d'appel estime qu'une Chambre de première instance aurait pu raisonnablement conclure que le témoin 6 était crédible en dépit des arguments avancés.

149. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette la présente branche du premier moyen d'appel de Lahi Brahimaj.

6. Erreurs alléguées concernant l'identification

150. Lahi Brahimaj soutient que l'identification faite par le témoin 6 présente de « nombreuses lacunes », exposées dans son mémoire en clôture, dont la Chambre de première instance n'aurait pas tenu compte lorsqu'elle a apprécié la crédibilité et la fiabilité du témoin³⁵⁵. Il affirme que le témoin 6 ne connaissait pas le nom de Lahi Brahimaj ni celui de Nazmi Brahimaj ou « Hamz » et qu'il ne les a appris qu'après sa libération³⁵⁶. Il fait valoir en outre que le témoin 6 a été incapable d'identifier les commandants ou de préciser si Lahi

³⁴⁹ Voir Arrêt *Kordié*, par. 385 à 388.

³⁵⁰ Jugement, par. 391.

³⁵¹ *Ibidem*, par. 386.

³⁵² *Ibid.*, par. 387.

³⁵³ *Ibid.*, par. 388.

³⁵⁴ *Ibid.*, par. 389 et 390.

³⁵⁵ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 42 (renvoyant au Mémoire en clôture de Lahi Brahimaj, par. 101 à 107, et 149 à 154) et 23 à 47.

³⁵⁶ *Ibidem*, par. 43.

Brahimaj en était un³⁵⁷. Il ajoute que le témoin 6 n'a pas pu identifier les personnes qui auraient été détenues en même temps que lui³⁵⁸ ni « Hamz Brahimaj », qu'il a pourtant désigné comme étant responsable des violences³⁵⁹. Enfin, il affirme que rien dans le Jugement n'indique que la Chambre de première instance a tenu compte de ces lacunes pour apprécier la crédibilité et la fiabilité du témoin 6³⁶⁰.

151. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a suffisamment examiné les questions d'identification dans le Jugement³⁶¹. Elle fait valoir que le témoin 6 a correctement identifié Lahi Brahimaj et son frère Nazmi Brahimaj³⁶², et que Lahi Brahimaj n'a pas contesté ce point au procès³⁶³. Enfin, elle affirme que Lahi Brahimaj ne démontre pas en quoi l'incapacité alléguée du témoin 6 à reconnaître les autres personnes pourrait entamer sa crédibilité ou avoir une incidence sur la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre³⁶⁴.

152. La Chambre d'appel rappelle qu'une Chambre de première instance doit, lorsqu'elle examine des questions complexes et notamment lorsqu'elle apprécie l'identification opérée par un témoin, répondre à des critères plus exigeants en matière de décision motivée³⁶⁵. Ainsi, elle a jugé que, « lorsqu'[une Chambre de première instance] conclut à la culpabilité d'un accusé en se fondant sur une telle identification, elle doit respecter scrupuleusement l'obligation qui lui est faite de motiver ses décisions³⁶⁶ ». Dans sa décision motivée, elle doit « exposer clairement les éléments venant étayer cette identification et elle doit faire état,

³⁵⁷ *Ibid.*

³⁵⁸ *Ibid.*, par. 44 et 45.

³⁵⁹ *Ibid.*, par. 46.

³⁶⁰ *Ibid.*, par. 47.

³⁶¹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 28 (renvoyant au Jugement, par. 29 à 31) ; CRA, p. 149 et 150 (audience publique).

³⁶² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 28 (renvoyant à la déposition du témoin 6, CR, p. 5371 à 5373 (4 juin 2007) (audience publique et à huis clos partiel) et Jugement, par. 382, notes de bas de page 1915 et 1916 ; par. 385, 386 et 395).

³⁶³ *Ibidem*, par. 28 (renvoyant à la déposition du témoin 6, CR, p. 5371 et 5372 (4 juin 2007) (audience publique et à huis clos partiel)).

³⁶⁴ *Ibid.*, par. 29.

³⁶⁵ Arrêt *Kvočka*, par. 24.

³⁶⁶ Arrêt *Kupreškić*, par. 39.

comme il se doit, de tout élément important mettant en cause sa fiabilité³⁶⁷». La Chambre d'appel fait remarquer que, en pareils cas,

[l]orsque le dossier, y compris les motifs exposés dans le jugement, révèle que des éléments de preuve pertinents n'ont pas été appréciés à leur juste valeur ou ont été totalement ignorés, il revient à la juridiction d'appel d'intervenir³⁶⁸.

153. En l'espèce, il ressort du dossier que le témoin 6 a identifié Lahi Brahimaj dans des conditions difficiles. À cet égard, la Chambre d'appel fait observer que la pièce était très mal éclairée³⁶⁹ et que le témoin 6 a déclaré qu'il avait été battu non seulement par Lahi Brahimaj, mais aussi par plusieurs soldats, et qu'il avait été malade et avait souvent perdu connaissance³⁷⁰. En outre, la Chambre de première instance a déclaré Lahi Brahimaj coupable en se fondant uniquement sur l'identification faite par le témoin 6³⁷¹. Elle était donc tenue de respecter scrupuleusement l'obligation qui lui est faite de motiver ses décisions³⁷².

154. La Chambre d'appel fait remarquer que, au sous-paragraphe du Jugement intitulé « Sources et utilisation des éléments de preuve », la Chambre de première instance a exposé les critères utilisés pour apprécier les identifications opérées par les témoins en général, qu'il s'agisse de l'« identification *stricto sensu* [ou de] la reconnaissance³⁷³ ». Cela étant, elle n'a pas spécifiquement motivé sa décision concernant la fiabilité de l'identification opérée par le témoin 6. En effet, comme il a été dit plus haut, elle a considéré que son témoignage et son identification étaient crédibles sans motiver sa décision. La Chambre de première instance ayant manqué à son obligation, la Chambre d'appel appréciera la fiabilité de l'identification de Lahi Brahimaj par le témoin 6 afin de déterminer si une Chambre de première instance aurait pu raisonnablement conclure que ce témoignage était crédible³⁷⁴.

155. La Chambre d'appel rappelle que les Chambres de première instance doivent tenir compte de la difficulté qu'il y a à identifier un accusé dans une affaire donnée et soigneusement peser cet élément de preuve avant de déclarer l'accusé coupable sur cette seule base. En particulier, les Chambres de première instance doivent faire preuve de la plus grande

³⁶⁷ *Ibidem*.

³⁶⁸ *Ibid.*, renvoyant à *Harper v. The Queen*, [1982] 1 S.C.R. 2, p. 14.

³⁶⁹ Témoin 6, CR, p. 5325, 5326 et 5401 (4 juin 2007) (audience publique).

³⁷⁰ Témoin 6, CR, p. 5326 (4 juin 2007) (audience publique).

³⁷¹ Jugement, par. 395.

³⁷² Arrêt *Kordić*, par. 274 (citant l'Arrêt *Kupreškić*, par. 135).

³⁷³ Jugement, par. 29.

³⁷⁴ Voir Arrêt *Kordić*, par. 385 à 388.

prudence avant de déclarer un accusé coupable en se fondant sur son identification par un seul témoin dans des conditions difficiles ; elles doivent également tenir compte de la fragilité des perceptions et du risque qu'il y a de commettre une erreur judiciaire en se fondant, sans avoir la possibilité de les vérifier, sur les affirmations péremptoires de témoins qui prétendent reconnaître l'accusé³⁷⁵.

156. La Chambre de première instance doit notamment tenir compte des éléments suivants pour déterminer si la décision de la Chambre de première instance de se fonder sur l'identification d'un accusé par un témoin était déraisonnable ou rendait la déclaration de culpabilité contestable :

[I]dentification d'un accusé par un témoin qui n'a pu que l'apercevoir ou qui avait la vue bouchée ; identifications dans le noir ou suite à un événement traumatisant pour le témoin ; témoignage inexact ou entaché de contradictions sur les traits physiques de l'accusé au moment des faits ; identification [erronée] ou incapacité du témoin à identifier l'accusé dans un premier temps, suivie d'une reconnaissance ; existence de témoignages totalement inconciliables et retard mis par le témoin à reconnaître l'accusé alors qu'existait une « forte probabilité » qu'il ait été influencé par des tiers³⁷⁶.

La Chambre d'appel souligne par ailleurs que le temps qui sépare le crime de la confrontation avec l'accusé peut affecter la valeur probante de l'identification³⁷⁷.

157. Le témoin 6 a déclaré que, le 13 juin 1998³⁷⁸ vers 13 heures, sur la grande route près de Volujak/Volljakë (municipalité de Klina/Klinë), il a été arrêté par une bonne dizaine de soldats de l'ALK³⁷⁹. Selon le témoin, certains de ces soldats étaient en civil, d'autres portaient des tenues camouflées mais aucun n'arborait d'insigne³⁸⁰. Le témoin 6 n'a identifié aucun des soldats par leur nom et ses déclarations ne permettent pas de penser que Lahi Brahimaj se trouvait parmi eux. Le témoin a dit qu'il avait été conduit à Jablanica/Jabllanicë (municipalité de Đakovica/Gjakovë)³⁸¹. Il n'était pas encore 18 heures à son arrivée et il faisait encore jour lorsque les soldats l'ont fait entrer dans une pièce où ils se sont relayés pour le frapper à coups

³⁷⁵ Arrêt *Kupreškić*, par. 34. Voir aussi *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n^{os} IT-96-23-T et IT-96-23/1-T, Décision relative à la requête aux fins d'acquiescement, 3 juillet 2000, par. 8

³⁷⁶ Arrêt *Kupreškić*, par. 40 [notes de bas de page non reproduites].

³⁷⁷ Arrêt *Limaj*, par. 30.

³⁷⁸ Témoin 6, CR, p. 5168 à 5170 (31 mai 2007) (audience publique), CR, p. 5293 et 5386 (4 juin 2007) (audience publique) ; pièce P331 (carte annotée par le témoin indiquant l'itinéraire qu'il a suivi) (sous scellés).

³⁷⁹ Témoin 6, CR, p. 5171, 5173 et 5174 (31 mai 2007) (audience publique et à huis clos partiel), CR, p. 5190, 5191 et 5193 (1^{er} juin 2007) (audience publique), CR, p. 5293 et 5294 (4 juin 2007) (audience publique) ; pièce P331 (carte annotée par le témoin indiquant l'itinéraire qu'il a suivi) (sous scellés).

³⁸⁰ Témoin 6, CR, p. 5193 et 5194 (1^{er} juin 2007) (audience publique).

³⁸¹ Témoin 6, CR, p. 5197 à 5201 et 5203 (1^{er} juin 2007) (audience publique) ; pièce P331 (carte annotée par le témoin indiquant l'itinéraire qu'il a suivi) (sous scellés).

de pied, de batte de baseball et avec d'autres objets³⁸². Il ne s'est pas rappelé avoir vu Lahi Brahimaj ce soir-là³⁸³. Il a ajouté que le lendemain, 14 juin 1998, il a été emmené par des personnes qu'il n'a pas reconnues dans une maison de plain-pied de quatre pièces en briques rouges³⁸⁴. Il a été détenu dans une pièce de cette maison pendant le reste de son séjour à Jablanica/Jabllanicë³⁸⁵. C'est dans cette pièce, selon son témoignage, que Lahi Brahimaj l'a battu ou est venu en spectateur quand d'autres le battaient.

158. La Chambre d'appel souligne que cette pièce était mal éclairée. Le témoin 6 a déclaré que, pendant toute la durée de sa détention dans cette pièce et des sévices qu'il y a endurés, il n'avait aucune idée de l'heure qu'il était ni s'il faisait jour ou nuit³⁸⁶. Il a dit que la pièce n'avait qu'une seule fenêtre condamnée par des planches qui ne laissaient filtrer qu'un peu de jour³⁸⁷, qu'il n'y avait pas d'ampoule électrique et qu'ils étaient donc dans l'obscurité³⁸⁸.

159. La Chambre d'appel rappelle que le témoin 6 a déclaré que Hamza Brahimaj était l'une des personnes qui l'ont battu quand il était détenu dans la pièce où il a été frappé par Lahi Brahimaj³⁸⁹. Il a ajouté qu'il avait vu Hamza presque tous les jours durant les quatre premières semaines de sa détention, période où il a été battu et confiné dans cette pièce³⁹⁰. Le témoin 6 n'a pas pu identifier Hamza Brahimaj lorsqu'il a été entendu par l'enquêteur de l'Accusation, Pekka Haverinen³⁹¹. La Chambre d'appel estime cependant que le fait que le témoin 6 n'a pas pu identifier Hamza Brahimaj n'invalide pas son identification de Lahi Brahimaj.

160. La Chambre d'appel estime que, malgré les conditions difficiles qui prévalaient dans la pièce où il a été battu, il ressort du dossier que le témoin 6 a appris le nom de l'un des hommes qui l'avaient frappé — qu'il a identifié comme étant Lahi Brahimaj — pendant la « dernière semaine et demie »³⁹² de sa détention à Jablanica/Jabllanicë, quand il a été autorisé à quitter la

³⁸² Témoin 6, CR, p. 5207 à 5211, 5214 et 5215 (1^{er} juin 2007) (audience publique), CR, p. 5324, 5350 et 5351 (4 juin 2007) (audience publique).

³⁸³ Témoin 6, CR, p. 5372 (4 juin 2007) (audience publique).

³⁸⁴ Témoin 6, CR, p. 5204, 5205 et 5216 (1^{er} juin 2007) (audience publique), CR, p. 5316 et 5324 (4 juin 2007) (audience publique) ; pièce P332 (photographie du camp de Jablanica/Jabllanicë).

³⁸⁵ Témoin 6, CR, p. 5205, 5213 et 5216 (1^{er} juin 2007) (audience publique), CR, p. 5316, 5317, 5325 et 5347 (4 juin 2007) (audience publique).

³⁸⁶ Témoin 6, CR, p. 5325 (4 juin 2007) (audience publique).

³⁸⁷ Témoin 6, CR, p. 5325 et 5326 (4 juin 2007) (audience publique).

³⁸⁸ Témoin 6, CR, p. 5401 (4 juin 2007) (audience publique).

³⁸⁹ Témoin 6, CR, p. 5208 et 5209 (1^{er} juin 2007) (audience publique).

³⁹⁰ Témoin 6, CR, p. 5219 (1^{er} juin 2007) (audience publique).

³⁹¹ Pekka Haverinen, CR, p. 6344, 6345 et 6347 (27 juin 2007) (audience publique).

³⁹² Voir témoin 6, CR, p. 5386 (4 juin 2007) (audience publique).

pièce où il était enfermé et a été chargé de seconder Gani Brahimaj à la cuisine³⁹³. Le témoin 6 a déclaré que, pendant sa détention, il avait seulement entendu les noms de Lahi Brahimaj, Nazmi Brahimaj et Hamza ; il n'a pas appris le nom des autres soldats de l'ALK³⁹⁴. Le témoin 6 ne savait pas qui était Lahi Brahimaj avant d'être battu ni pendant les quatre semaines où il l'a été ; il n'a appris son nom qu'après que les sévices ont cessé³⁹⁵. La Chambre d'appel souligne que la Chambre de première instance a interrogé le témoin 6 sur ce point, et que celui-ci a expliqué que, pendant les deux dernières semaines de sa détention, Gani Brahimaj lui avait appris le nom de plusieurs personnes³⁹⁶. Le témoin 6 a précisé que, durant cette période, il avait entendu d'autres personnes appeler Lahi Brahimaj « Lahi » ou « Maxhup »³⁹⁷, et que Gani Brahimaj lui avait dit que « Maxhup » était le surnom de Lahi Brahimaj³⁹⁸.

161. La Chambre d'appel rappelle que Lahi Brahimaj ne conteste pas que le témoin 6 l'a correctement identifié sur les planches de photographies que l'enquêteur de l'Accusation, Pekka Haverinen, lui avait montrées³⁹⁹. Dans l'ensemble, la Chambre de première instance s'est dite convaincue que les planches avaient été préparées de façon à ne pas influencer les témoins, car les photographies figurant sur une planche donnée étaient de même dimension et de même couleur ; l'éclairage à l'arrière-plan était le même et les personnes photographiées présentaient des ressemblances avec l'Accusé⁴⁰⁰, et ce, bien que les principes définis par l'Accusation pour les identifications sur photographies n'aient pas toujours été respectés⁴⁰¹.

162. La Chambre d'appel juge peu convaincant l'argument de Lahi Brahimaj selon lequel le témoin 6 a été incapable d'identifier les commandants ou de dire si lui-même, Lahi Brahimaj, était l'un d'eux. Le témoin 6 a pu identifier Lahi Brahimaj parce que ce dernier l'avait personnellement battu et qu'il avait appris son nom pendant la dernière semaine et demie de sa détention. Il importe peu que le témoin 6 ait pu ou non identifier Lahi Brahimaj en tant que commandant.

³⁹³ Voir témoin 6, CR, p. 5218, 5244 et 5245 (1^{er} juin 2007) (audience publique), CR, p. 5295 à 5297 et 5378 (4 juin 2007) (audience publique).

³⁹⁴ Témoin 6, CR, p. 5226 (1^{er} juin 2007) (audience publique).

³⁹⁵ Témoin 6, CR, p. 5378 (4 juin 2007) (audience publique).

³⁹⁶ Témoin 6, CR, p. 5378 (4 juin 2007) (audience publique).

³⁹⁷ Témoin 6, CR, p. 5245 (1^{er} juin 2007) (audience publique). Le surnom « Maxhupi » figure parfois dans le CR au lieu de « Maxhup ». Voir, par exemple, CR, p. 5218 (1^{er} juin 2007) (audience publique).

³⁹⁸ Témoin 6, CR, p. 5218 et 5219 (1^{er} juin 2007) (audience publique).

³⁹⁹ Témoin 6, CR, p. 5371 (4 juin 2007) (audience publique).

⁴⁰⁰ Jugement, par. 30.

⁴⁰¹ *Ibidem*, par. 31.

163. Après avoir examiné avec soin le témoignage d'identification en question, et compte tenu des conditions difficiles dans lesquelles l'identification a été opérée, la Chambre d'appel est convaincue qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que le témoin 6 a correctement identifié Lahi Brahimaj comme étant l'une des personnes qui l'avaient torturé lorsqu'il l'a vu dans la cour pendant la dernière semaine et demie de sa détention, période durant laquelle le témoin a appris son nom.

164. La présente branche du premier moyen d'appel de Lahi Brahimaj est donc rejetée.

7. Conclusion

165. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le premier moyen d'appel de Lahi Brahimaj.

B. Erreurs alléguées concernant les tortures infligées au témoin 6 (deuxième moyen d'appel)

166. Lahi Brahimaj soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que le témoin 6 avait été torturé afin de le punir pour sa collaboration supposée avec les Serbes et d'opérer à son encontre une discrimination pour des raisons politiques⁴⁰².

167. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a eu raison de conclure que le témoin 6 avait été torturé par Lahi Brahimaj pour le punir de sa collaboration supposée avec les Serbes, car ce témoin, que la Chambre a jugé crédible, a déclaré que Lahi Brahimaj avait concrètement participé aux tortures et l'avait accusé d'être en relation avec les Serbes ou d'espionner pour leur compte⁴⁰³. La Chambre d'appel va examiner chacune des erreurs alléguées.

1. Erreur alléguée concernant l'intention imputée à Lahi Brahimaj

168. Lahi Brahimaj soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a conclu qu'il devait être déclaré coupable de torture, et non de traitements cruels, en lui imputant la conduite de soldats non identifiés de l'ALK, d'un commandant non identifié et de Nazmi Brahimaj qui avaient tous manifesté l'intention d'exercer une discrimination

⁴⁰² Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 65 à 74.

⁴⁰³ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 37 à 40 ; CRA, p. 148, 150 et 151 (audience publique).

contre le témoin 6 en raison de sa collaboration supposée avec les Serbes et pour des motifs politiques⁴⁰⁴. L'Accusation répond que le témoin 6 a déclaré que Lahi Brahimaj avait participé aux actes de torture et l'avait accusé d'être en relation avec les Serbes ou d'espionner pour leur compte⁴⁰⁵.

169. La Chambre d'appel rappelle que témoin 6 a déclaré, au cours de l'interrogatoire supplémentaire mené par l'Accusation, que Lahi Brahimaj et Nazmi Brahimaj l'avaient accusé d'« être avec les Serbes », alors qu'ils traitaient eux-mêmes avec les Serbes pendant la guerre⁴⁰⁶. À la question de savoir comment il avait interprété cette accusation, le témoin 6 a répondu :

Cette nuit-là, quand nous sommes arrivés là-bas, ils ont posé des questions comme ça, puis ils ont continué à me torturer. Ensuite, les soldats, sont venus et m'ont dit : Tu es un espion de la Serbie. Je n'étais pas un Albanais pour eux ; même aujourd'hui, ils ne me considèrent toujours pas comme un Albanais. [...] Ils ont juste dit – ils voulaient en quelque sorte se moquer de moi. Je ne sais pas pourquoi.⁴⁰⁷

La Chambre d'appel relève en outre que le témoin 6 a déclaré, pendant l'interrogatoire principal et le contre-interrogatoire, que Lahi Brahimaj l'avait personnellement battu⁴⁰⁸.

170. En se fondant sur la déposition du témoin 6 et des témoins 7, 16 et 23, la Chambre de première instance a constaté que des soldats de l'ALK avaient maltraité le témoin 6 dans le but de le punir pour sa collaboration supposée avec les Serbes et d'opérer à son encontre une discrimination pour des raisons politiques et que, partant, les soldats de l'ALK avaient torturé le témoin 6⁴⁰⁹.

171. La Chambre d'appel estime que les témoignages entendus sur ce point montrent non seulement que des soldats de l'ALK, un commandant non identifié et Nazmi Brahimaj avaient l'intention d'exercer une discrimination contre le témoin 6 en raison de sa collaboration supposée avec les Serbes, mais aussi que Lahi Brahimaj était animé de la même intention, puisque certains commentaires émanaient de lui. Partant, la Chambre de première instance n'a

⁴⁰⁴ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 66, 67 et 74.1.

⁴⁰⁵ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 38 et 39.

⁴⁰⁶ Témoin 6, CR, p. 5397 et 5398 (4 juin 2007) [non souligné dans l'original] (audience publique).

⁴⁰⁷ Témoin 6, CR, p. 5400 (4 juin 2007) (audience publique).

⁴⁰⁸ Témoin 6, CR, p. 5208, 5209, 5219 et 5220 (1^{er} juin 2007) (audience publique), CR, p. 5372 et 5373 (4 juin 2007) (audience publique).

⁴⁰⁹ Jugement, par. 392.

pas indûment imputé à Lahi Brahimaj l'intention qui animait d'autres personnes. En outre, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a eu raison de conclure, à la lumière de l'ensemble du dossier, que Lahi Brahimaj était animé de l'intention d'exercer une discrimination contre le témoin 6 en raison de sa collaboration supposée avec les Serbes, et qu'il possédait donc l'état d'esprit nécessaire pour torturer ce témoin.

172. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette cet argument.

2. Erreur alléguée concernant les raisons des mauvais traitements infligés au témoin 6
(raisons politiques)

173. Lahi Brahimaj soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant qu'il avait l'intention d'exercer une discrimination contre le témoin 6 pour des raisons politiques, sans se référer au moindre élément de preuve en ce sens⁴¹⁰. Lahi Brahimaj fait valoir que la Chambre de première instance s'est référée à des déclarations faites par le « commandant Maxhupi », mais que celles-ci ne peuvent pas lui être attribuées puisqu'elle n'a jamais constaté qu'il était « Maxhupi »⁴¹¹. Il soutient par ailleurs que la Chambre de première instance s'est probablement appuyée sur le fait que le témoin 6 était originaire d'un village qui ne soutenait pas l'ALK pour constater qu'il avait été maltraité pour des raisons politiques, et qu'il est singulier qu'aucun autre habitant de son village n'a été maltraité pendant son séjour à Jablanica/Jabllanicë⁴¹². L'Accusation répond que la constatation de la Chambre de première instance, fondée sur les éléments du dossier, était raisonnable⁴¹³.

174. La Chambre de première instance a rappelé que les témoins 7, 16 et 23 ont déclaré qu'un groupe de villageois avait tenté d'obtenir la libération du témoin 6⁴¹⁴. Au cours de ces tentatives, « Maxhupi » a dit aux villageois que le témoin 6 avait été condamné et qu'il devait purger sa peine dans un camp de l'ALK. « Maxhupi » a également demandé aux villageois pourquoi ils ne combattaient pas en première ligne, et l'un d'entre eux a répondu qu'ils pensaient que Rugova serait leur chef pendant la guerre. Très fâché, « Maxhupi » a répliqué que, pour lui, Rugova était un traître à la botte des Serbes⁴¹⁵. La Chambre de première instance

⁴¹⁰ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 69 et 74.2.

⁴¹¹ *Ibidem*, par. 69.

⁴¹² *Ibid.*, par. 70 et 74.3.2.

⁴¹³ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 40.

⁴¹⁴ Jugement, par. 387 à 390.

⁴¹⁵ *Ibidem*, par. 389.

s'est fondée sur ces témoignages et d'autres éléments de preuve pour constater que des soldats de l'ALK avaient maltraité le témoin 6 dans le but de le punir de sa collaboration supposée avec les Serbes et d'opérer à son encontre une discrimination pour des raisons politiques⁴¹⁶. Elle a alors jugé que Lahi Brahimaj était responsable des tortures infligées au témoin 6, comme il a été exposé plus en détail au sous-paragraphe précédent⁴¹⁷.

175. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a conclu plus haut, d'une part, que la Chambre de première instance n'avait pas indûment imputé à Lahi Brahimaj l'intention d'autres personnes d'opérer une discrimination pour des raisons politiques à l'encontre du témoin 6 pour sa collaboration supposée avec les Serbes et, d'autre part, qu'elle avait raisonnablement constaté, au vu du dossier, que Lahi Brahimaj était lui-même animé de l'intention requise. La Chambre d'appel est d'avis que ces éléments de preuve pouvaient permettre à un juge du fait de conclure raisonnablement que Lahi Brahimaj était animé d'une intention discriminatoire à l'encontre du témoin 6 en raison de sa collaboration supposée avec les Serbes, mais aussi que celui-ci entendait exercer une discrimination contre le témoin 6 pour des raisons politiques, et ce, même sans attribuer les déclarations de « Maxhupi » à Lahi Brahimaj. Enfin, l'argument de Lahi Brahimaj selon lequel il n'a pas pu exercer une discrimination contre le témoin 6 puisque les autres habitants de ce village n'ont pas été maltraités relève de la conjecture.

176. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette l'argument de Lahi Brahimaj.

3. Erreur alléguée concernant les raisons des mauvais traitements infligés au témoin 6
(collaboration présumée avec les Serbes)

177. Lahi Brahimaj soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant qu'il était animé de l'intention de punir le témoin 6 pour sa collaboration présumée avec les Serbes : en effet, s'il apparaît que des soldats de l'ALK et lui-même l'ont accusé d'être un espion à la solde de la Serbie, « le témoin 6 a lui-même reconnu que ces propos n'avaient pas été tenus sérieusement mais seulement dans le but de se moquer de lui⁴¹⁸ ». L'Accusation répond que la constatation de la Chambre de première instance, fondée sur les éléments de preuve, était raisonnable⁴¹⁹.

⁴¹⁶ *Ibid.*, par. 392.

⁴¹⁷ *Ibid.*, par. 395.

⁴¹⁸ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 74.5 ; voir aussi par. 68.

⁴¹⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 40.

178. La Chambre d'appel rappelle le témoin 6 a déclaré que Lahi Brahimaj et Nazmi Brahimaj l'avaient accusé d'être avec les Serbes⁴²⁰. À la question de savoir comment il avait interprété cette accusation, le témoin 6 a répondu que, la nuit de son arrivée, il avait été torturé par les soldats qui lui ont dit qu'il espionnait pour le compte de la Serbie. Le témoin 6 a expliqué qu'il n'était pas un Albanais pour eux, et que même aujourd'hui, ils ne le considéraient toujours pas comme un Albanais. Lorsqu'il lui a été demandé de clarifier ces propos, le témoin 6 a précisé : « Ils ont juste dit — ils voulaient en quelque sorte se moquer de moi. Je ne sais pas pourquoi.⁴²¹ » Le témoin 6 a tenu ces propos à la fin de l'interrogatoire supplémentaire, alors que l'Accusation tentait une dernière fois d'éclaircir dans quelle mesure il savait pourquoi il avait été détenu et torturé par l'ALK. Sur la base de cette déclaration du témoin 6 — à savoir qu'il a interprété les termes « être avec les Serbes » comme signifiant « être un espion de la Serbie » et « pas un Albanais pour eux » —, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a raisonnablement conclu que Lahi Brahimaj était animé de l'intention de punir le témoin 6 pour sa collaboration supposée avec les Serbes. En outre, la Chambre d'appel estime que l'explication ultérieure du témoin 6, selon laquelle ses tortionnaires « voulaient en quelque sorte de se moquer de [lui] », peut raisonnablement coexister avec la conclusion que le témoin 6 a été maltraité parce qu'il était soupçonné d'être un espion de la Serbie.

179. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette l'argument de Lahi Brahimaj.

4. Autres erreurs alléguées concernant les raisons des mauvais traitements infligés au témoin 6

180. Lahi Brahimaj développe plusieurs arguments pour attaquer la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il était animé de l'intention de maltraiter le témoin 6 à cause de ses relations avec les Serbes et dans le but d'exercer à son encontre une discrimination pour des raisons politiques⁴²². L'Accusation répond que la conclusion de la Chambre de première instance, fondée sur les éléments de preuve, était raisonnable.⁴²³

⁴²⁰ Témoin 6, CR, p. 5397 et 5398 (4 juin 2007) [non souligné dans l'original] (audience publique).

⁴²¹ Témoin 6, CR, p. 5400 (4 juin 2007) (audience publique).

⁴²² Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 65.

⁴²³ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 40.

181. Lahi Brahimaj soutient que cette conclusion de la Chambre de première instance est erronée, car le témoin 7 a déclaré qu'il ne savait pas pourquoi le témoin 6 avait été enlevé⁴²⁴. La Chambre d'appel estime que le fait que le témoin 7 a déclaré ne pas connaître les raisons de l'enlèvement du témoin 6⁴²⁵ ne rend en aucun cas cette conclusion déraisonnable.

182. Lahi Brahimaj soutient que cette conclusion de la Chambre de première instance est erronée, car le témoin 6 a déclaré que, au début de sa détention, il avait été interrogé, mais personne ne lui avait expliqué pourquoi on le battait⁴²⁶. La Chambre d'appel considère que cette déclaration du témoin 6 — à savoir que, lorsque les sévices ont commencé, personne ne lui a expliqué pourquoi il était détenu⁴²⁷ — ne contredit pas sa déclaration selon laquelle ses tortionnaires l'ont ensuite accusé d'être en relation avec les Serbes ou d'espionner pour leur compte.

183. Lahi Brahimaj soutient que cette conclusion de la Chambre de première instance est erronée, car le témoin 6 a déclaré que personne ne lui avait jamais dit pourquoi il était détenu⁴²⁸. La Chambre d'appel est d'avis que Lahi Brahimaj cite les propos du témoin 6 — personne ne lui a jamais dit pourquoi il était détenu — hors contexte. Au cours de l'interrogatoire principal, à la question de savoir si, jusqu'au jour de sa libération, on lui avait expliqué pourquoi il était détenu, le témoin 6 a répondu « non »⁴²⁹. Ayant examiné la déposition du témoin 6 dans son ensemble, la Chambre d'appel estime que ces propos montrent qu'il n'a jamais été informé *officiellement* des raisons de sa détention, mais que celles-ci pouvaient se déduire des paroles et des actes de ceux qui l'ont maltraité.

184. Lahi Brahimaj soutient que cette conclusion de la Chambre de première instance est erronée, car celle-ci a estimé que le document autorisant la libération du témoin 6 montrait qu'il avait subi une discrimination pour les raisons susmentionnées⁴³⁰, alors que le témoin 6 a

⁴²⁴ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 71.1.

⁴²⁵ Jugement, par. 390 (renvoyant à la pièce P1248 (déclaration du témoin 7, 28 avril 2004, par. 40 et 41) (sous scellés)).

⁴²⁶ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 71.2.

⁴²⁷ Jugement, par. 382 (citant le témoin 6, CR, p. 5210 (1^{er} juin 2007) (audience publique) ; CR, p. 5400 (4 juin 2007) (audience publique)).

⁴²⁸ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 71.3.

⁴²⁹ Témoin 6, CR, p. 5252 et 5253 (1^{er} juin 2007) (audience publique) [non souligné dans l'original].

⁴³⁰ Le document que Nazmi Brahimaj a remis au témoin 6 est la pièce P335. Cette « décision » du 25 juillet 1998, rendue par le groupe d'opérations de l'ALK du secteur de Dukagjin, état-major local de Jablanica/Jabllanicë, est ainsi libellée : « Conformément au règlement interne de l'ALK, le [groupe d'opérations du secteur de Dukagjin] a décidé que l'accusé [le témoin 6] doit être libéré. Sa libération est conditionnelle. S'il récidive, l'accusé [le témoin 6] sera poursuivi. » Pièce P335 (document signé par Nazmi Brahimaj) (sous scellés).

lui-même déclaré que ce document précisait qu'il ne devait pas se rendre à Đakovica/Gjakovë pour raisons personnelles⁴³¹ :

[...] Ce document me dit qu'il ne faut pas que j'aille à Gjakovë, que je ne dois pas aller à Gjakovë pour raisons personnelles. J'ai une famille de 30 personnes et, trois jours après le début de ma détention à Jabllanicë, le fils de mon frère est décédé parce qu'il n'y avait personne pour le conduire à l'hôpital. Et eux – ils sont responsables parce qu'ils m'ont enfermé là-bas et ils ont confisqué tous mes papiers, mon permis de conduire, ma voiture. Et ils m'ont dit que je devais rester chez moi et que je ne devais pas me déplacer, mais je suis passé outre. Je n'étais pas aussi arrogant qu'eux. J'avais une famille à charge. Je ne pouvais pas rester chez moi. Alors je suis allé au SUP de Gjakovë et j'ai récupéré mes papiers, mon permis de conduire et tout, et j'ai acheté une autre voiture, une voiture d'occasion, moins chère. Ils ont cela sur la conscience⁴³².

La Chambre d'appel estime qu'un examen de cette déclaration confirme que, lorsque le témoin 6 a employé l'expression « raisons personnelles » à propos de la décision de l'ALK de le libérer, il ne faisait pas référence aux raisons pour lesquelles il avait été détenu, mais exprimait sa conviction qu'il avait été libéré sous réserve d'une restriction de ses déplacements. Selon lui, sa mise en liberté étant conditionnelle, il n'était pas autorisé à se rendre à Đakovica/Gjakovë pour « raisons personnelles »⁴³³. Lahi Brahimaj a donc mal interprété la déclaration du témoin 6.

185. Par conséquent, les arguments de Lahi Brahimaj sont rejetés.

5. Erreur alléguée concernant les raisons des mauvais traitements infligés au témoin 6
(possession d'une arme)

186. Lahi Brahimaj affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'accordant aucune considération à la raison probable de la détention du témoin 6 et des mauvais traitements dont il a été victime, à savoir qu'il possédait une arme non autorisée par l'ALK⁴³⁴.

⁴³¹ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 71.4.

⁴³² Témoin 6, CR, p. 5253 à 5256 (1^{er} juin 2007) (audience publique et à huis clos partiel) [non souligné dans l'original].

⁴³³ Témoin 6, CR, p. 5255 et 5256 (1^{er} juin 2007) (huis clos partiel).

⁴³⁴ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 73 et 74.4.

187. L'Accusation ne répond pas expressément à cet argument, mais souligne que le témoin 6 a été enlevé par des soldats de l'ALK et détenu à Jablanica/Jabllanicë après qu'ils ont trouvé dans sa voiture un pistolet de service de la police et une photographie de lui en compagnie d'un policier à la retraite⁴³⁵.

188. La Chambre d'appel rappelle la déposition du témoin 6 sur ce point. Le témoin 6 était au volant de sa voiture lorsqu'il a été arrêté à un barrage de l'ALK ; sa voiture a été fouillée par des membres de l'ALK qui ont trouvé et confisqué un pistolet et son permis de port d'armes. Au cours du contre-interrogatoire, le témoin 6 a expliqué qu'il avait hérité ce pistolet de son père, qu'il l'avait enregistré à son nom et qu'il était en sa possession quand la police albanaise contrôlait le secteur, puis quand la police serbe a pris le relais⁴³⁶. Le témoin 23 a rapporté cet incident en des termes similaires⁴³⁷. Le témoin 6 a également relaté sa libération du camp de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë, précisant notamment qu'on lui avait confisqué son pistolet et qu'on ne le lui avait jamais rendu⁴³⁸.

189. La Chambre de première instance a examiné tous ces éléments de preuve dans le Jugement⁴³⁹. Lahi Brahimaj a donc tort d'affirmer qu'elle « n'a accordé aucune considération » à la question de la confiscation du pistolet du témoin 6. De plus, le fait que l'ALK a confisqué le pistolet du témoin 6 sans jamais le lui restituer, même après sa libération, ne signifie pas que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable en constatant que des soldats de l'ALK, dont Lahi et Nazmi Brahimaj, avaient accusé le témoin 6 d'être en relation avec les Serbes ou d'espionner pour leur compte, et l'avaient maltraité pour le punir de ses liens supposés avec les Serbes et exercer à son encontre une discrimination pour des raisons politiques⁴⁴⁰.

190. La Chambre d'appel rejette donc l'argument de Lahi Brahimaj.

⁴³⁵ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 39.

⁴³⁶ Témoin 6, CR, p. 5194 (1^{er} juin 2007) (audience publique), CR, p. 5352 et 5353 (4 juin 2007) (audience publique).

⁴³⁷ Témoin 23, CR, p. 10540 et 10541 (12 novembre 2007) (audience publique).

⁴³⁸ Témoin 6, CR, p. 5254 (1^{er} juin 2007) (huis clos partiel), CR, p. 5361 et 5378 à 5380 (4 juin 2007) (audience publique).

⁴³⁹ Jugement, par. 381, 384 et 387.

⁴⁴⁰ *Ibidem*, par. 382, 392 et 395.

6. Conclusion

191. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le deuxième moyen d'appel de Lahi Brahimaj.

C. Erreurs alléguées concernant les tortures et les traitements cruels infligés au témoin 3 (troisième, quatrième, cinquième et sixième moyens d'appel)

192. La Chambre de première instance a déclaré Lahi Brahimaj coupable du chef 32 de l'Acte d'accusation : traitements cruels et torture, une violation des lois ou coutumes de la guerre⁴⁴¹. Elle a estimé que « les faits [incriminés s'étaient] produits à des époques différentes et en des lieux distincts⁴⁴² ». Dans le premier cas, elle a constaté que Lahi Brahimaj « [avait] emmené [le témoin 3] dans une pièce du camp de Jablanica/Jabllanicë » où ce dernier a été frappé à coups de batte de baseball. Elle a constaté en outre que

[le témoin 3] est resté détenu dans cette pièce jusqu'à ce que Lahi Brahimaj l'emmène dans une autre pièce et l'interroge pendant que d'autres le frappaient. La Chambre [a] constat[é] que le rôle joué par Lahi Brahimaj dans l'interrogatoire établit qu'il avait l'intention d'infliger au témoin 3, à son arrivée dans le camp de Jablanica/Jabllanicë, de graves souffrances physiques pour le punir d'avoir gardé une arme et pour opérer à son encontre une discrimination à cause de ses liens supposés avec les Serbes.⁴⁴³

Ainsi, la Chambre de première instance a déclaré Lahi Brahimaj responsable des tortures infligées au témoin 3⁴⁴⁴. Dans le deuxième cas, elle a constaté que Lahi Brahimaj avait « personnellement fait entrer le témoin 3 dans le coffre d'une voiture et s'[était] livré à un simulacre d'exécution⁴⁴⁵ », causant délibérément à celui-ci de graves souffrances mentales⁴⁴⁶. Ainsi, la Chambre de première instance a déclaré Lahi Brahimaj responsable des mauvais traitements infligés au témoin 3⁴⁴⁷.

⁴⁴¹ *Ibid.*, par. 504.

⁴⁴² *Ibid.*, par. 481.

⁴⁴³ *Ibid.*, par. 451.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, par. 451 et 481. La Chambre de première instance a conclu que, dans le premier cas, les agissements en cause constituaient à la fois des traitements cruels et des tortures, mais elle a déclaré Lahi Brahimaj coupable uniquement de tortures en se fondant sur les règles applicables au cumul de déclarations de culpabilité.

⁴⁴⁵ Jugement, par. 451.

⁴⁴⁶ *Ibidem.*

⁴⁴⁷ *Ibid.*, par. 449 et 451.

1. La Chambre de première instance aurait mal apprécié la déposition du témoin 6 concernant les tortures infligées au témoin 3 (troisième moyen d'appel et première branche du cinquième moyen d'appel).

193. Lahi Brahimaj attaque la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle le témoin 3 a été battu, relevant que, au paragraphe 445 du Jugement, celle-ci a constaté que le témoin 3 avait été battu tout en reconnaissant que « le témoin 6 a[vait] également affirmé que le témoin 3 n'avait pas été battu, ce qui semble contredire la déposition de ce dernier⁴⁴⁸ ». Lahi Brahimaj soutient que la Chambre de première instance a jugé que le témoin 3 et le témoin 6 étaient crédibles sans motiver sa décision ni examiner cette contradiction entre leurs dépositions. Selon Lahi Brahimaj, la Chambre « a choisi d'interpréter la déposition du témoin 6 "comme signifiant qu'il ne savait pas que le témoin 3 était battu" », une interprétation déraisonnable puisque le « témoin 6 a fait une déclaration claire et sans équivoque sur ce point »⁴⁴⁹.

194. Lahi Brahimaj soutient que la Chambre de première instance a passé sous silence plusieurs contradictions entre les déclarations de ces deux témoins. Plus précisément, il relève que : a) la Chambre a présumé que le témoin 3 avait été battu dès son arrivée à la caserne bien que témoin 6 ait déclaré que le témoin 3 n'avait pas été battu⁴⁵⁰; b) la Chambre a constaté que le témoin 6 n'était pas entré dans la pièce où le témoin 3 était détenu, ce qui contredit les autres constatations qu'elle a faites⁴⁵¹; c) la constatation que le témoin 6 n'était pas à même de déterminer si le témoin 3 était battu ou non, et l'interprétation de la déposition du témoin 6 comme signifiant qu'il ne savait pas que le témoin 3 était battu ne cadrent pas avec les éléments de preuve⁴⁵²; d) le témoin 6 a expliqué de manière satisfaisante pourquoi le témoin 3 n'avait pas été battu, explication qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement rejeter⁴⁵³. Enfin, Lahi Brahimaj soutient que, dans la mesure où les éléments de preuve permettaient d'aboutir à plus d'une conclusion raisonnable, la Chambre de première instance était tenue, selon le principe *in dubio pro reo*, de tirer une conclusion compatible avec son innocence⁴⁵⁴.

⁴⁴⁸ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 76.

⁴⁴⁹ *Ibidem*, par. 77 ; voir aussi CRA, p. 141 et 142 (audience publique).

⁴⁵⁰ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 79.1.

⁴⁵¹ *Ibidem*, par. 79.2.

⁴⁵² *Ibid.*, par. 79.3.

⁴⁵³ *Ibid.*, par. 81.

⁴⁵⁴ *Ibid.*, par. 81 et 82 ; CRA, p. 141 et 142 (audience publique).

195. L'Accusation répond que la Chambre de première instance s'est montrée raisonnable lorsqu'elle a apprécié les déclarations des témoins 6 et 3⁴⁵⁵. Elle soutient qu'il n'a pas été établi que le témoin 6 avait eu des contacts directs avec le témoin 3, et que la déposition du témoin 6 corrobore celle du témoin 3 concernant sa présence dans le camp de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë et son évasion⁴⁵⁶. Elle affirme que la déposition du témoin 6 ne remet pas en cause la constatation de la Chambre de première instance concernant les tortures infligées au témoin 3 ni sa conclusion selon laquelle les témoins 3 et 6 sont tous deux crédibles⁴⁵⁷. Elle fait valoir que la Chambre de première instance a eu raison de n'accorder aucun poids aux conjectures du témoin 6 sur la question de savoir pourquoi le témoin 3 n'a pas été battu⁴⁵⁸. Enfin, elle affirme que Lahi Brahimaj n'a pas démontré que la Chambre de première instance s'est montrée déraisonnable lorsqu'elle a examiné et apprécié les déclarations en question⁴⁵⁹.

196. La Chambre d'appel rappelle que, bien que les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation au regard des contradictions mineures relevées dans les dépositions des témoins, ce pouvoir d'appréciation doit être concilié avec le droit de chaque accusé à une décision motivée⁴⁶⁰. En conséquence, les Chambres de première instance sont tenues de motiver suffisamment la préférence qu'elles accordent à la déposition d'un témoin crucial plutôt qu'à une autre⁴⁶¹.

197. La Chambre d'appel fait observer que, pour déclarer Lahi Brahimaj coupable de torture et de traitements cruels à l'égard du témoin 3, la Chambre de première instance s'est fondée principalement sur les dépositions des témoins 3 et 6. Par conséquent, elle était tenue de motiver sa décision en examinant, ne serait-ce que succinctement, les contradictions relevées dans leurs témoignages et en expliquant pourquoi elle avait préféré la déposition du témoin 3 à celle du témoin 6. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance s'est acquittée de cette obligation pour les raisons exposées ci-après.

⁴⁵⁵ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 41 ; voir aussi CRA, p. 146 et 147 (audience publique).

⁴⁵⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 41.

⁴⁵⁷ *Ibidem*.

⁴⁵⁸ *Ibid.*

⁴⁵⁹ *Ibid.*, par. 42.

⁴⁶⁰ Voir *supra*, IV. A. 4.

⁴⁶¹ Arrêt *Kupreškić*, par. 32 ; Arrêt *Nchamihigo*, par. 281, 282 et 354 ; Arrêt *Muvunyi*, par. 142 à 147.

a) La Chambre de première instance a-t-elle « présumé » que le témoin 3 avait été battu ?

198. Lahi Brahimaj souligne que la Chambre de première instance a estimé que « [r]ien n'indique que le témoin 6 ait été présent lorsque le témoin 3 a été molesté pour la première fois ». Lahi Brahimaj affirme que, en faisant cette constatation, la Chambre de première instance a présumé que le témoin 3 avait été battu dès son arrivée à Jablanica/Jabllanicë alors que, selon lui et le témoin 6, le témoin 3 n'a pas été battu. Lahi Brahimaj soutient que, sur la base des éléments de preuve, la Chambre pouvait tout aussi bien conclure que les sévices n'avaient pas eu lieu. Il ajoute que ni l'Accusation ni la Chambre de première instance n'ont demandé au témoin 6 si le témoin 3 aurait pu être battu à son insu⁴⁶².

199. L'Accusation répond que la Chambre de première instance s'est montrée raisonnable lorsqu'elle a apprécié les déclarations faites par les témoins 6 et 3 au sujet des tortures infligées au témoin 3 dans le camp de Jablanica/Jabllanicë⁴⁶³.

200. La Chambre d'appel n'est pas d'accord avec Lahi Brahimaj lorsqu'il dit que la Chambre de première instance a présumé que le témoin 3 avait été battu et qu'elle n'a pas tenu compte d'un témoignage contraire. Néanmoins, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a bel et bien tenu compte des déclarations des témoins 6 et 3 sur ce point, et qu'elle a motivé sa décision en examinant explicitement cette contradiction entre leurs dépositions et en expliquant pourquoi elle avait retenu celle du témoin 3. Plus précisément, la Chambre de première instance a relevé que la déclaration du témoin 6, selon laquelle le témoin 3 n'a pas été battu, contredisait celle du témoin 3 qu'elle a néanmoins retenue au motif que : a) le témoin 6 n'avait apparemment guère ou pas de contacts avec le témoin 3⁴⁶⁴; b) les éléments de preuve ne permettent pas d'établir si le témoin 6 a vu le témoin 3 s'échapper de la pièce où il était détenu. La Chambre de première instance a dès lors considéré « que le témoin 6 n'était pas en mesure de déterminer si le témoin 3 était battu ou non » et a interprété sa déposition « comme signifiant qu'il ne savait pas que le témoin 3 était battu »⁴⁶⁵.

⁴⁶² Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 79.1 ; CRA, p. 141 et 142 (audience publique).

⁴⁶³ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 41.

⁴⁶⁴ En particulier, rien n'indique que le témoin 6 ait été présent lorsque le témoin 3 a été molesté pour la première fois, ni qu'il soit entré dans la pièce lorsqu'il a apporté de la nourriture et de l'eau.

⁴⁶⁵ Jugement, par. 445.

201. La Chambre d'appel rappelle qu'un juge du fait peut raisonnablement accepter certaines parties d'un témoignage et en rejeter d'autres⁴⁶⁶. La Chambre de première instance n'était donc pas tenue d'accepter la déposition du témoin 6 dans son intégralité. La Chambre de première instance a eu l'avantage de pouvoir observer directement les deux témoins au procès et était donc mieux placée que la présente Chambre pour apprécier la crédibilité des témoins et la fiabilité des éléments de preuve sur ce point⁴⁶⁷.

202. En outre, la Chambre d'appel juge sans fondement l'argument de Lahi Brahimaj selon lequel l'Accusation ou la Chambre de première instance aurait dû demander au témoin 6 si le témoin 3 aurait pu être battu à son insu. La Chambre d'appel estime que toute réponse du témoin 6 à cette question relèverait de la conjecture, et que si Lahi Brahimaj pensait qu'une réponse aurait permis de faire la lumière sur ce point, il aurait pu interroger lui-même le témoin au cours du procès.

203. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance s'est acquittée de l'obligation qui était la sienne d'examiner les contradictions relevées dans les déclarations de ces deux témoins cruciaux et de motiver la préférence qu'elle a accordée à la déposition de l'un d'eux. Lahi Brahimaj n'a identifié aucune erreur de la part de la Chambre de première instance sur ce point.

204. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le présent argument.

b) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en constatant que le témoin 6 n'était pas entré dans la pièce où le témoin 3 était détenu ?

205. Lahi Brahimaj soutient que la constatation de la Chambre de première instance, selon laquelle rien n'indique que le témoin 6 soit entré dans la pièce où le témoin 3 était détenu lorsqu'il lui a apporté de la nourriture et de l'eau, ne cadre pas avec les faits qu'elle a exposés aux paragraphes 418, 427 et 443 du Jugement⁴⁶⁸. Il fait valoir en outre que la déposition du témoin 6⁴⁶⁹ montre que celui-ci a forcément dû entrer dans la pièce où le témoin 3 et les deux

⁴⁶⁶ Arrêt *Blagojević*, par. 82 (citant l'Arrêt *Kupreškić*, par. 333). Voir aussi Arrêt *Ntagerura*, par. 214 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 248.

⁴⁶⁷ Arrêt *Čelebići*, par. 485 et 496 à 498 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37.

⁴⁶⁸ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 79.2.

⁴⁶⁹ Témoin 6, CR, p. 5332 à 5337 (4 juin 2007) (audience publique), CR, p. 5237 et 5238 (1^{er} juin 2007) (audience publique).

autres détenus étaient enfermés⁴⁷⁰. Il signale que la Chambre de première instance a rappelé que le témoin 6 a déclaré que, le même jour vers 13 heures, l'homme de Grabanica/Grabanicë était parvenu à s'échapper par une fenêtre de la pièce mais que l'homme de Zahać/Zahaq et Pal Krasniqi avaient été rattrapés alors qu'ils tentaient de l'imiter⁴⁷¹. Enfin, il cite six passages de la déposition du témoin 6 concernant notamment l'aide que ce dernier a apportée aux deux hommes dans la pièce, par exemple en leur apportant de la nourriture et de l'eau, passages qui, selon Lahi Brahimaj, montrent que le témoin 6 a forcément dû entrer dans la pièce⁴⁷². À la lumière de ce qui précède, Lahi Brahimaj affirme qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que le témoin 6 n'est pas entré dans la pièce lorsqu'il a apporté de la nourriture et de l'eau, et que la Chambre de première instance s'est montrée « franchement malhonnête » en tirant cette conclusion⁴⁷³.

206. L'Accusation répond que : a) rien n'indique que le témoin 6 ait eu des contacts directs avec le témoin 3 ; b) le témoin 6 n'était pas dans la pièce où se trouvait le témoin 3 quand celui-ci a été battu ; c) le témoin 6 a déclaré qu'il n'était pas entré dans la pièce où le témoin 3 était détenu⁴⁷⁴.

207. La Chambre d'appel rappelle que le témoin 6 a reconnu, lors du contre-interrogatoire, qu'il n'était pas entré dans la pièce et qu'il déposait seulement du pain et de l'eau devant la porte. Il a ensuite précisé qu'il posait la carafe d'eau à l'intérieur de la pièce près de la porte, que Pal Krasniqi la prenait, mais qu'il ne savait pas si quelqu'un la buvait⁴⁷⁵. Cette déclaration du témoin 6 montre bien, selon la Chambre d'appel, que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement constater que le témoin 6 n'entrait pas dans la pièce où le témoin 3 et deux autres hommes étaient détenus lorsqu'il leur apportait de la nourriture et de l'eau. En outre, la constatation de la Chambre de première instance à cet égard n'est pas en contradiction avec d'autres parties du Jugement. La Chambre de première instance n'a donc pas commis d'erreur de fait.

⁴⁷⁰ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 79.2.

⁴⁷¹ *Ibidem* ; Jugement, par. 443 (renvoyant à la déposition du témoin 6, CR, p. 5236 à 5238 (1^{er} juin 2007) (audience publique), CR, p. 5338, 5339, 5389 et 5390 (4 juin 2007) (audience publique)). Voir aussi Jugement, par. 418 et 427.

⁴⁷² Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 79.2 (renvoyant au CR, p. 5237 et 5238 (1^{er} juin 2007) (audience publique), CR, p. 5332, 5333, 5335 et 5336 (4 juin 2007) (audience publique).

⁴⁷³ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 79.2.

⁴⁷⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 41.

⁴⁷⁵ Témoin 6, CR, p. 5336 et 5337 (4 juin 2007) (audience publique).

208. En conséquence, la Chambre d'appel rejette le présent argument.

c) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en constatant que le témoin 6 n'avait pas vu le témoin 3 s'échapper de la pièce où il était détenu ?

209. Lahi Brahimaj fait valoir en outre que la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle on ne sait pas trop si le témoin 6 a vu le témoin 3 s'échapper de la pièce où il était détenu ne cadre pas avec les éléments de preuve. Il affirme que, dans ces circonstances, la Chambre de première instance a commis une grave erreur en considérant que le témoin 6 n'était pas en mesure de déterminer si le témoin 3 était battu ou non et en interprétant sa déposition comme signifiant qu'il ne savait pas que le témoin 3 était battu⁴⁷⁶.

210. L'Accusation répond que le témoin 6 a vu le témoin 3 alors que celui-ci tentait de s'échapper⁴⁷⁷.

211. La Chambre d'appel rappelle que l'Accusation a demandé au témoin 6, au cours de l'interrogatoire principal, s'il avait vu les trois hommes ou seulement le témoin 3 sortir par la fenêtre, et que le témoin 6 a répondu qu'il avait vu l'homme de Grabanica/Grabanicë traverser les prés en courant après avoir ouvert la fenêtre et aidé les deux autres à la franchir, mais qu'il a ensuite déclaré qu'il n'avait pas vu l'homme de Grabanica/Grabanicë⁴⁷⁸. Par conséquent, la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle « [o]n ne sait trop [...] si le témoin 6 a vu le témoin 3 s'échapper de la pièce où il était détenu » est de celles qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement formuler au vu du dossier. La Chambre de première instance n'a donc pas commis d'erreur de fait.

212. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le présent argument.

d) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en rejetant les raisons avancées par le témoin 6 pour expliquer pourquoi le témoin 3 n'a pas été battu ?

213. Lahi Brahimaj affirme par ailleurs que les raisons avancées par le témoin 6 pour expliquer pourquoi le témoin 3 n'a pas été battu prouvent que la Chambre de première

⁴⁷⁶ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 79.3 et 80.

⁴⁷⁷ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 41.

⁴⁷⁸ Témoin 6, CR, p. 5236 à 5238 (1^{er} juin 2007) (audience publique).

instance s'est montrée déraisonnable en considérant que le témoin 6 n'était pas en mesure de déterminer si le témoin 3 était battu ou non⁴⁷⁹.

214. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a eu raison de n'accorder aucun poids aux conjectures du témoin 6 sur la question de savoir si le témoin 3 était battu⁴⁸⁰.

215. La Chambre d'appel souligne que le témoin 6 a déclaré qu'il savait que l'homme de Grabanica/Grabanicë n'avait pas été battu, parce qu'« il était marié à quelqu'un de Jabllanicë, que la famille de sa femme était intervenue sur place et qu'il avait ainsi échappé aux sévices⁴⁸¹ ». La Chambre d'appel estime que, même si cette déclaration du témoin 6 avait été retenue — à savoir que le témoin 3 était marié à quelqu'un de Jabllanicë et que la famille de sa femme était intervenue sur place —, un juge du fait pouvait néanmoins raisonnablement ajouter foi à la déclaration du témoin 3 selon laquelle il avait été battu⁴⁸². Par conséquent, la Chambre d'appel estime que Lahi Brahimaj n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant, nonobstant la déclaration susmentionnée, que le témoin 3 avait été battu.

216. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le présent argument.

e) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en retenant la déposition du témoin 3 alors qu'elle était contredite — et non corroborée — par celle du témoin 6 (première branche du cinquième moyen d'appel) ?

217. Lahi Brahimaj soutient que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que le témoin 6 n'a pas corroboré la déposition du témoin 3 alors qu'il était le seul témoin présent au moment des faits à pouvoir le faire⁴⁸³. Tout en reconnaissant que la corroboration n'est pas nécessaire, Lahi Brahimaj fait valoir que la déposition du témoin 6 contredit celle du témoin 3 et que le témoin 6 a fourni une explication claire et convaincante de cette

⁴⁷⁹ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 80 à 82.

⁴⁸⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 41.

⁴⁸¹ Témoin 6, CR, p. 5336 (4 juin 2007) (audience publique).

⁴⁸² Voir Arrêt *Kvočka*, par. 23.

⁴⁸³ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 94 ; CRA, p. 132 (audience publique). Lahi Brahimaj rappelle également les arguments qu'il a avancés dans le cadre de ses troisième et quatrième moyens d'appel. *Ibidem*, par. 93. La Chambre d'appel passe en revue ces arguments dans son examen des troisième et quatrième moyens d'appel de Lahi Brahimaj.

contradiction⁴⁸⁴. Lahi Brahimaj affirme que la Chambre de première instance n'a pas « motivé sa décision de passer sous silence un défaut de preuve aussi essentiel⁴⁸⁵ ».

218. Dans sa réponse, l'Accusation se fonde sur la jurisprudence du Tribunal pour faire valoir que la Chambre de première instance a correctement appliqué le droit lorsqu'elle a apprécié ce témoignage non corroboré⁴⁸⁶. L'Accusation avance que Lahi Brahimaj ne cite aucune source à l'appui de son argument, à savoir que la corroboration n'est pas nécessaire en droit mais que le défaut de corroboration aurait dû entrer en ligne de compte pour apprécier la crédibilité du témoin 3⁴⁸⁷. Elle fait valoir que la Chambre de première instance a tenu compte de la contradiction relevée entre les déclarations des témoins 3 et 6, et que Lahi Brahimaj n'a pas démontré que la constatation de la Chambre était déraisonnable⁴⁸⁸.

219. La Chambre d'appel rappelle qu'une Chambre de première instance peut se fonder sur la déposition d'un seul témoin pour formuler ses constatations⁴⁸⁹. La déposition d'un seul témoin, même sur un fait essentiel, peut être versée au dossier sans avoir à être corroborée⁴⁹⁰. En l'espèce, la Chambre de première instance a tenu compte du fait que le témoin 6 a été détenu au camp de Jablanica/Jabllanicë en même temps que le témoin 3. Elle a également pris en considération les déclarations pertinentes du témoin 6 pour apprécier la déposition du témoin 3, notamment ses propos selon lesquels le témoin 3 n'a pas été battu, qui contredit la déposition de ce dernier⁴⁹¹. Comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance a suffisamment motivé la préférence qu'elle a accordée à la déposition du témoin 3 plutôt qu'à celle du témoin 6 sur ce point, et ce, en dépit des contradictions relevées. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en se fondant sur la déposition du témoin 3 sans exiger qu'elle soit corroborée et bien qu'elle soit contredite par celle du témoin 6.

220. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette la présente branche du moyen d'appel de Lahi Brahimaj.

⁴⁸⁴ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 91 à 94.

⁴⁸⁵ *Ibidem*, par. 94.

⁴⁸⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 46 (renvoyant à : Arrêt *Tadić*, par. 65 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 62 à 64 ; Arrêt *Čelibići*, par. 492 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 33) ; voir aussi CRA, p. 146 et 147 (audience publique).

⁴⁸⁷ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 46.

⁴⁸⁸ *Ibidem*, par. 47 (renvoyant au Jugement, par. 445). Voir aussi Arrêt *Kupreškić*, par. 333 ; Arrêt *Blagojević*, par. 82 (un juge du fait peut raisonnablement accepter certaines parties d'un témoignage et en rejeter d'autres).

⁴⁸⁹ Arrêt *Kupreškić*, par. 33.

⁴⁹⁰ Arrêt *Tadić*, par. 65 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 62 ; Arrêt *Čelibići*, par. 492 et 506 ; Arrêt *Kayishema*, par. 154.

⁴⁹¹ Jugement, par. 445.

f) La Chambre de première instance a-t-elle enfreint le principe *in dubio pro reo* ?

221. La Chambre d'appel a rejeté toutes les branches des moyens d'appel de Lahi Brahimaj concernant les contradictions relevées entre les témoignages des témoins 3 et 6. Par conséquent, elle n'est pas convaincue que Lahi Brahimaj ait démontré que la Chambre de première instance a mal appliqué le principe *in dubio pro reo* en constatant que le témoin 3 avait été battu (bien que le témoin 6 ait affirmé le contraire), avant de conclure au-delà de tout doute raisonnable que Lahi Brahimaj s'est rendu coupable de tortures et traitements cruels à l'égard du témoin 3.

g) Conclusion

222. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le troisième moyen d'appel et la première branche du cinquième moyen d'appel de Lahi Brahimaj.

2. La Chambre de première instance aurait mal apprécié les éléments de preuve portant sur la durée de la détention du témoin 3 dans le camp de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë (quatrième moyen d'appel).

223. Lahi Brahimaj soutient que la Chambre de première instance a passé sous silence une contradiction cruciale et inconciliable entre les déclarations des témoins 3 et 6 concernant la durée de la détention du témoin 3 au camp de Jablanica/Jabllanicë, point qu'il juge important pour apprécier la crédibilité de ce dernier. Il fait valoir que la Chambre de première instance a « dûment pris note » de cette contradiction mais qu'elle n'en a pas tenu compte pour apprécier la crédibilité du témoin 3, ce qui constitue une erreur de droit⁴⁹².

224. En réponse, l'Accusation soutient que la conclusion de la Chambre de première instance concernant la crédibilité du témoin 3 et les déclarations de celui-ci sur sa détention dans le camp de Jablanica/Jabllanicë est raisonnable⁴⁹³. Elle fait valoir en outre que le témoin 3 a fourni plus qu'une description succincte de ses deux codétenus et qu'il a été capable de décrire leurs blessures, l'absence de toilettes dans la pièce et les conditions de détention la nuit⁴⁹⁴. Elle ajoute que le témoin 3 a maintenu, lors du contre-interrogatoire, qu'il

⁴⁹² Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 84, 85 et 88 ; voir aussi Acte d'appel de Lahi Brahimaj, par. 10.

⁴⁹³ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 43 (renvoyant au Jugement, par. 440 et 446).

⁴⁹⁴ *Ibidem*, par. 43, notes de bas de page 133 à 136 (renvoyant à la déposition du témoin 3, CR, p. 7946, 7947, 7950 et 7951 (4 septembre 2007) (huis clos partiel)).

avait passé deux nuits dans le camp de Jablanica/Jabllanicë et qu'il avait les mains liées la nuit⁴⁹⁵.

225. La Chambre d'appel souligne que la contradiction litigieuse porte sur le fait que le témoin 3 a déclaré avoir été détenu pendant deux nuits et trois jours, alors que le témoin 6 a affirmé que le témoin 3 s'était évadé le premier jour de sa détention.

226. La Chambre de première instance a considéré que le témoin 6 était un témoin crédible⁴⁹⁶, mais qu'elle n'était pas tenue d'accepter sa déposition dans son intégralité. La Chambre d'appel rappelle qu'un juge du fait peut raisonnablement accepter certaines parties d'un témoignage et en rejeter d'autres⁴⁹⁷. Néanmoins, étant donné que la déposition du témoin 6 contredit celle du témoin 3 et que la Chambre de première instance a accordé la préférence à celle de ce dernier, la Chambre a de fait déclaré Lahi Brahimaj coupable en se fondant uniquement sur la déposition du témoin 3. Ce faisant, elle a conclu que le témoin 3 était crédible sur ce point précis sans suffisamment motiver sa conclusion. La Chambre d'appel n'est donc pas en mesure d'apprécier le poids que la Chambre de première instance a accordé à la divergence relevée entre les déclarations des deux témoins concernant la durée de la détention du témoin 3, ni d'établir si la Chambre de première instance l'a effectivement passée sous silence. La Chambre d'appel estime que ce manquement de la part de la Chambre de première instance enfreint le droit de Lahi Brahimaj à une décision motivée, ce qui constitue une erreur de droit. Par conséquent, la Chambre d'appel va examiner l'argument soulevé par Lahi Brahimaj dans le cadre de ce moyen d'appel afin de déterminer si un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que le témoin 3 était crédible dans les circonstances de l'espèce.

227. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a examiné les déclarations des témoins 3 et 6 concernant la durée de la détention du témoin 3 au camp de Jablanica/Jabllanicë⁴⁹⁸, et qu'elle a constaté que ce dernier avait été détenu dans une pièce de ce camp pendant deux nuits et trois jours⁴⁹⁹.

⁴⁹⁵ *Ibid.*, par. 43, note de bas de page 138 (renvoyant à la déposition du témoin 3, CR, p. 8010 (5 septembre 2007) (huis clos partiel)).

⁴⁹⁶ Jugement, par. 391.

⁴⁹⁷ Arrêt *Blagojević*, par. 82 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 333. Voir aussi Arrêt *Ntagerura*, par. 214 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 248.

⁴⁹⁸ Jugement, par. 443 et 446.

⁴⁹⁹ *Ibidem*, par. 440.

228. Le témoin 6 a déclaré à ce propos que, vers la mi-juillet 1998, le lendemain de l'arrivée à Jablanica/Jabllanicë d'un homme originaire de Zahać/Zahaq et deux ou trois heures après l'arrivée de Pal Krasniqi, un troisième homme, originaire de Grabanica/Grabanicë (municipalité de Klina/Klinë), est arrivé⁵⁰⁰. Il a ajouté que, le même jour vers 13 heures, cet homme avait réussi à s'échapper par la fenêtre de la pièce, mais que l'homme de Zahać/Zahaq et Pal Krasniqi avaient été rattrapés⁵⁰¹. La Chambre de première instance s'est dite convaincue que l'homme dont le témoin 6 avait parlé au procès (l'homme de Grabanica/Grabanicë) était le témoin 3⁵⁰². Pour sa part, le témoin 3 a déclaré que, dans la première quinzaine de juillet 1998, il était chez Tal Zeka à Zabelj/Zhabel (municipalité de Đakovica/Gjakovë) quand Lahi Brahimaj est venu le chercher pour le conduire dans une pièce du quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë où il l'a laissé⁵⁰³. Quelques minutes plus tard, plusieurs personnes sont entrées dans la pièce et l'ont frappé à coups de batte de baseball jusqu'à ce qu'il perde connaissance⁵⁰⁴. Il a précisé qu'il avait été détenu dans cette pièce pendant deux nuits et trois jours avec deux autres hommes et qu'ils avaient tous les trois les mains liées la nuit⁵⁰⁵.

229. La Chambre d'appel souligne que la déposition du témoin 6 portait essentiellement sur la confiscation de ses biens, sa détention à Jablanica/Jabllanicë et les sévices qu'il a subis dans le camp⁵⁰⁶, alors que le témoin 3 a décrit en détail sa détention à Jablanica/Jabllanicë et en particulier les conditions de celle-ci⁵⁰⁷, la pièce où il était détenu⁵⁰⁸, les personnes qui entraient⁵⁰⁹ ainsi que les vêtements que portaient ses deux codétenus et l'état dans lequel ils étaient⁵¹⁰. Étant donné que le témoin 3 a fait un témoignage de première main sur sa détention et que le témoin 6 s'est davantage concentré, dans l'ensemble, sur d'autres points et notamment

⁵⁰⁰ *Ibid.*, par. 443 (renvoyant à la déposition du témoin 6, CR, p. 5206, 5233, 5247 à 5249, et 5252 à 5255 (1^{er} juin 2007) (audience publique et à huis clos partiel), CR, p. 5293, 5297, 5298, 5331, 5332, 5334, 5335, 5386, 5388, 5389 et 5391 (4 juin 2007) (audience publique)).

⁵⁰¹ *Ibid.*, par. 443 (renvoyant à la déposition du témoin 6, CR, p. 5236 à 5238 (1^{er} juin 2007) (audience publique), CR, p. 5338, 5339, 5389 et 5390 (4 juin 2007) (audience publique)).

⁵⁰² *Ibid.*, par. 445.

⁵⁰³ *Ibid.*, par. 440 (renvoyant à la déposition du témoin 3, CR, p. 7937, 7938, 7942, 7943 et 7945 (4 septembre 2007) (huis clos partiel), CR, p. 8008 (5 septembre 2007) huis clos partiel) ; pièce D118 (photographie d'une remise à Jablanica/Jabllanicë qui aurait servi de prison (avec le pré à l'arrière-plan)).

⁵⁰⁴ Jugement, par. 440 (renvoyant à la déposition du témoin 3, CR, p. 7943, 7945, 7946 et 7948 (4 septembre 2007) (huis clos partiel), CR, p. 8009 (5 septembre 2007) (huis clos partiel)).

⁵⁰⁵ Jugement, par. 440 (renvoyant à la déposition du témoin 3, CR, p. 7945, 7946, 7948 et 7951 (4 septembre 2007) (huis clos partiel), CR, p. 8009 et 8010 (5 septembre 2007) (huis clos partiel)).

⁵⁰⁶ *Ibid.*, par. 381 à 385.

⁵⁰⁷ Témoin 3, CR, p. 7948 à 7952 (4 septembre 2007) (huis clos partiel).

⁵⁰⁸ Témoin 3, CR, p. 7951 (4 septembre 2007) (huis clos partiel).

⁵⁰⁹ Témoin 3, CR, p. 7949 (4 septembre 2007) (huis clos partiel).

⁵¹⁰ Témoin 3, CR, p. 7946, 7947, 7950 et 7951 (4 septembre 2007) (huis clos partiel).

sur les mauvais traitements qu'il a subis, la Chambre d'appel estime qu'un juge du fait pouvait raisonnablement accorder la préférence à la déposition du témoin 3 s'agissant de la durée de sa propre détention. Par ailleurs, la contradiction relevée ne touche pas à l'essence même de la déposition du témoin 3, c'est-à-dire à la question de savoir s'il a été battu, mais porte sur un détail qui n'est pas d'une importance cruciale en l'espèce. La Chambre d'appel estime donc que cette contradiction ne permet pas de jeter le doute sur la crédibilité du témoin 3 lorsqu'il affirme avoir été battu dans le camp de Jablanica/Jabllanicë, et qu'un juge du fait aurait pu raisonnablement parvenir à la même conclusion que la Chambre de première instance sur ce point.

230. Par conséquent, le présent moyen d'appel est rejeté.

3. La Chambre de première instance aurait commis des erreurs en appréciant la crédibilité du témoin 3 (cinquième moyen d'appel).

231. Lahi Brahimaj soutient que la Chambre de première instance a commis des erreurs de fait et de droit en négligeant d'examiner les arguments fondamentaux qu'il a soulevés au sujet de la fiabilité et de la crédibilité du témoin 3, ou de motiver sa décision de les rejeter⁵¹¹. Selon lui, même si la déposition du témoin 3 n'avait pas, en droit, à être corroborée, la Chambre de première instance aurait dû prendre en considération, lorsqu'elle a apprécié sa crédibilité, le fait que « les mauvais traitements qu'il aurait subis n'étaient corroborés par aucun autre témoin »⁵¹². Plus précisément, il affirme que la Chambre de première instance a négligé de prendre en considération : a) les contradictions relevées entre la déposition du témoin 3 et celle du témoin 6 (première branche du cinquième moyen d'appel)⁵¹³ ; b) les divergences relevées entre la déposition du témoin 3 et celle de Fadil Fazliu (deuxième branche du cinquième moyen d'appel)⁵¹⁴ ; c) le fait que le témoin 3 avait des raisons de contester sa déposition (troisième branche du cinquième moyen d'appel)⁵¹⁵ ; d) les incohérences relevées

⁵¹¹ Acte d'appel de Lahi Brahimaj, par. 11 ; Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 89 à 112 ; CRA, p. 131, 132 et 141 à 144 (audience publique).

⁵¹² Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 91 ; voir aussi Acte d'appel de Lahi Brahimaj, par. 11.

⁵¹³ Acte d'appel de Lahi Brahimaj, par. 11.1 ; Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 93 et 94.

⁵¹⁴ Acte d'appel de Lahi Brahimaj, par. 11.2 ; Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 95 ; Mémoire en réplique de Lahi Brahimaj, par. 11.

⁵¹⁵ Acte d'appel de Lahi Brahimaj, par. 11.3 ; Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 96 à 100 ; Mémoire en réplique de Lahi Brahimaj, par. 13.

dans la déposition du témoin 3 (quatrième branche du cinquième moyen d'appel)⁵¹⁶. Les arguments développés pour chaque branche de ce moyen d'appel sont examinés ci-après.

232. La Chambre d'appel considère que la première branche du cinquième moyen d'appel est liée au troisième moyen d'appel, qu'elle a examiné *supra*, dans la partie IV. C. 1.

a) Divergences alléguées entre la déposition du témoin 3 et celle de Fadil Fazliu
(deuxième branche du cinquième moyen d'appel)

233. Lahi Brahimaj soutient que, dans son appréciation des éléments de preuve se rapportant au chef 34 de l'Acte d'accusation, la Chambre de première instance a pris note des divergences fondamentales entre la déposition de Fadil Fazliu et celle du témoin 3⁵¹⁷, mais que rien n'indique qu'elle en ait tenu compte lorsqu'elle a apprécié la crédibilité du témoin 3⁵¹⁸.

234. L'Accusation répond que la déposition de Fadil Fazliu ne porte pas sur le chef 32, où il est reproché à Lahi Brahimaj d'avoir infligé des traitements cruels et des tortures au témoin 3, mais sur le chef 34⁵¹⁹ dont tous les Accusés ont été acquittés. Elle souligne en outre que la Chambre de première instance n'a pas rejeté la déposition de Fadil Fazliu ni celle du témoin 3 au chef 34 lorsqu'elle a conclu qu'il subsistait un doute raisonnable⁵²⁰. Enfin, l'Accusation affirme que l'autre témoin aurait corroboré la déposition du témoin 3 au chef 34, et non celle de Fadil Fazliu⁵²¹.

235. Lahi Brahimaj réplique que l'Accusation ne peut pas se fonder sur ce qu'elle suppose que l'autre témoin aurait dit s'il avait déposé en l'espèce⁵²².

236. S'agissant du chef 34 de l'Acte d'accusation, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Naser Lika et Fadil Fazliu avaient été soumis à des tortures et à des traitements cruels⁵²³. Elle a constaté que tous les témoins, y compris Fadil Fazliu, le témoin 3

⁵¹⁶ Acte d'appel de Lahi Brahimaj, par. 11.4 ; Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 101 à 112.

⁵¹⁷ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 95 (renvoyant au Jugement, par. 454, 455 et 457).

⁵¹⁸ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 95 ; Mémoire en réplique de Lahi Brahimaj, par. 11 ; CRA, p. 142 (audience publique).

⁵¹⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 48.

⁵²⁰ *Ibidem*.

⁵²¹ *Ibid.*

⁵²² Mémoire en réplique de Lahi Brahimaj, par. 12.

⁵²³ Jugement, par. 457.

et le témoin 6, s'étaient accordés à dire que Naser Lika et Fadil Fazliu étaient chez Tal Zeka à Žabelj/Zhabel et aussi à Jablanica/Jabllanicë⁵²⁴. Comme il est résumé dans le Jugement, le témoin 3 a vu « Ujku », Tahir Qorri et une troisième personne qui pouvait être Sadri Berisha chez Tal Zeka : ils poussaient Naser Lika et Fadil Fazliu dans les escaliers en les frappant à coups de poing et de pied tandis qu'Ujku les traitait de traîtres⁵²⁵; quelques semaines plus tard, le témoin 3 a revu Naser Lika qui lui a dit qu'ils avaient été emmenés à Jablanica/Jabllanicë et battus⁵²⁶. Selon Fadil Fazliu, dont le témoignage est résumé par la Chambre de première instance, Naser Lika et lui-même sont arrivés chez Tal Zeka⁵²⁷ où ils ont été rejoints par un groupe de soldats de l'ALK ; Lahi Brahimaj et un certain « Tahir » sont alors venus parler aux personnes présentes. Selon Fadil Fazliu, un homme appelé « Ujku », « le loup », s'est montré blessant envers lui et Naser Lika. Il a ajouté qu'Ujku était revenu le lendemain avec un certain Arbnor Zeneli et qu'il avait de nouveau insulté les personnes présentes⁵²⁸. Fadil Fazliu a déclaré qu'Arbnor Zeneli lui avait dit de se rendre à Jablanica/Jabllanicë et qu'il y était allé de son plein gré⁵²⁹. Après avoir examiné ces témoignages, la Chambre de première instance a estimé que la déposition de Fadil Fazliu contredisait celle du témoin 3 sur la question de savoir, d'une part, si Fadil Fazliu et Naser Lika avaient été emmenés de force à Jablanica/Jabllanicë ou s'ils y étaient allés de leur plein gré et, d'autre part, s'ils avaient été maltraités ou détenus⁵³⁰. Il convient également de souligner que la Chambre de première instance a rappelé que le témoin 6 a affirmé ne connaître personne du nom de Naser Lika, ne l'a pas reconnu sur une photographie et a précisé ne jamais l'avoir vu à Jablanica/Jabllanicë ou nulle part ailleurs⁵³¹.

237. La Chambre de première instance a tenu compte de cette contradiction entre la déposition du témoin 3 et celle de Fadil Fazliu concernant les chefs 32 et 34 de l'Acte d'accusation. S'agissant du chef 34, la Chambre de première instance a conclu que les éléments de preuve, pris dans leur ensemble, ne permettaient pas d'établir les faits au-delà de tout doute raisonnable ; toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que les dépositions du témoin 3 et de Fadil Fazliu ne sont pas fiables dans leur ensemble et qu'elles doivent être

⁵²⁴ *Ibidem.*

⁵²⁵ *Ibid.*, par. 455.

⁵²⁶ *Ibid.*, par. 455 et 457.

⁵²⁷ *Ibid.*, par. 454.

⁵²⁸ *Ibid.*

⁵²⁹ *Ibid.*

⁵³⁰ *Ibid.*, par. 457.

⁵³¹ *Ibid.*, par. 456.

rejetées. La Chambre d'appel estime donc que la Chambre de première instance n'a pas abusé de son pouvoir discrétionnaire en acceptant certaines parties d'un témoignage et en en rejetant d'autres.

238. Par conséquent, la présente branche du cinquième moyen d'appel est rejetée.

b) Le témoin 3 aurait eu des raisons de controuver sa déposition
(troisième branche du cinquième moyen d'appel).

239. Lahi Brahimaj soutient qu'il ressort du dossier que le témoin 3 avait des raisons qui l'ont poussé à exagérer les faits ou à mentir pour obtenir de l'Accusation qu'elle le réinstalle avec sa famille dans un autre pays afin d'améliorer leurs conditions de vie⁵³². Il fait notamment valoir que, lorsque l'Accusation a demandé au témoin 3 au cours d'une audition « s'il était conscient que, pour obtenir une réinstallation pour lui et sa famille, il devait raconter une histoire assez impressionnante [...], il a reconnu que "c'était peut-être important"⁵³³ ». Lahi Brahimaj ajoute que, avant sa réinstallation, le témoin 3 vivait seul en Italie parce que sa famille ne pouvait pas le rejoindre pour des raisons financières, qu'ils vivent aujourd'hui tous ensemble dans « un pays tiers bénéficiant, a-t-il confirmé, d'un des plus hauts niveaux de vie du monde occidental », et qu'il « a donc obtenu des avantages financiers et autres considérables en échange de son témoignage »⁵³⁴. Lahi Brahimaj affirme que le témoin 3 a exigé que sa famille soit réinstallée alors qu'il n'y avait, selon lui, aucune raison de le faire, car ce témoin n'avait pas de problèmes avec lui-même, la famille Brahimaj ou qui que ce soit au Kosovo, avant ou après la guerre⁵³⁵. Enfin Lahi Brahimaj affirme que, bien qu'il ait fait valoir dans son mémoire en clôture que, compte tenu de ces circonstances et en l'absence d'éléments de preuve corroborants et fiables, il serait hasardeux de le déclarer coupable sur la base de la déposition du témoin 3, la Chambre de première instance n'a pas appliqué les critères d'examen requis, exposés au paragraphe 13 du Jugement, et/ou a négligé de motiver sa décision de rejeter les arguments présentés⁵³⁶.

⁵³² Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 96 ; Mémoire en réplique de Lahi Brahimaj, par. 13 ; voir aussi CRA, p. 142 et 143 (audience publique).

⁵³³ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 97.

⁵³⁴ *Ibidem*, par. 98 et 99.

⁵³⁵ *Ibid.*, par. 97.

⁵³⁶ *Ibid.*, par. 96 et 100.

240. L'Accusation répond que le témoin 3 n'avait aucune raison de controuver ses déclarations. À l'appui de cet argument, elle soutient que, lorsque le témoin 3 a été contre-interrogé sur ce point, il a rejeté cette allégation en affirmant qu'il disait la vérité⁵³⁷. Elle fait valoir en outre que le procès s'est déroulé dans un climat d'intimidation des témoins, que de nombreux témoins à charge ont exprimé leur crainte de déposer au procès, et que la Chambre de première instance a ordonné en leur faveur des mesures de protection parce qu'un risque sérieux pesait sur la sécurité ou le bien-être de ces témoins ou de leurs familles⁵³⁸.

241. La Chambre d'appel rappelle que, comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance a expliqué au sous-paragraphe du Jugement intitulé « Sources et utilisation des éléments de preuve » qu'elle avait pris en considération, dans son appréciation des dépositions faites au procès, « les raisons profondes qu'[un témoin] pourrait avoir de donner une certaine version des faits⁵³⁹ ». Elle a précisé que, bien que la déposition d'un unique témoin sur un fait essentiel n'ait pas, en droit, à être corroborée, elle avait néanmoins « fait preuve d'une particulière prudence, considérant toutes les circonstances entourant la déposition, y compris la possibilité de raisons profondes⁵⁴⁰ ». Cependant, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a jamais explicitement examiné l'argument de Lahi Brahimaj selon lequel le témoin 3 avait des raisons de le mettre en cause, et ce, bien qu'elle se soit appuyée principalement sur son témoignage pour déclarer Lahi Brahimaj coupable d'avoir commis les traitements cruels et les tortures reprochés au chef 32 de l'Acte d'accusation⁵⁴¹. Au contraire, la Chambre de première instance a conclu que le témoin 3 était crédible sans motiver sa décision⁵⁴².

242. La Chambre d'appel rappelle qu'une Chambre de première instance qui déclare un accusé coupable sur la base d'un seul témoignage « [doit] analyser ce témoignage avec toute la prudence nécessaire et prendre garde que le témoin ne soit mû par des arrière-pensées⁵⁴³ ». De plus, « une Chambre de première instance est tenue de motiver, ne serait-ce que succinctement, sa décision d'accepter le témoignage d'un témoin qui aurait des motifs de

⁵³⁷ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 50 (renvoyant au CR, p. 8022 et 8023 (5 septembre 2007) (huis clos partiel)).

⁵³⁸ *Ibidem*, par. 51 (renvoyant au Jugement, par. 22).

⁵³⁹ Jugement, par. 13.

⁵⁴⁰ *Ibidem*, par. 14.

⁵⁴¹ *Ibid.*, par. 445 à 451.

⁵⁴² *Ibid.*, par. 445.

⁵⁴³ Arrêt *Kordić*, par. 274.

mettre en cause l'accusé ou qui pourrait être incité à le faire ; elle montre ainsi qu'elle a examiné cette déposition avec prudence⁵⁴⁴».

243. En conformité avec cette jurisprudence, la Chambre de première instance était tenue d'expliquer, ne serait-ce que succinctement, pourquoi elle a jugé le témoin 3 crédible alors que celui-ci aurait eu des motifs de mettre en cause Lahi Brahimaj. La Chambre d'appel estime que ce manquement de la part de la Chambre de première instance constitue une erreur de droit. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel déterminera si un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure que le témoin 3 était crédible en dépit des allégations de Lahi Brahimaj⁵⁴⁵.

244. Ayant examiné les éléments de preuve au dossier, la Chambre d'appel estime que Lahi Brahimaj n'a pas démontré que le témoin 3 avait des motifs d'exagérer les faits ou de mentir pour améliorer ses conditions de vie et celles de sa famille. Elle considère que les arguments avancés par Lahi Brahimaj sur ce point relèvent de la conjecture et sont sans fondement.

245. La Chambre d'appel observe que Lahi Brahimaj semble insinuer que l'échange rapporté ci-dessous montre que le témoin 3 a reconnu, au cours du contre-interrogatoire, avoir contourné sa déposition :

Q. Vous étiez conscient que, pour obtenir une réinstallation, vous deviez raconter une histoire assez impressionnante sur votre importance dans le cadre de la détention, n'est-ce pas ?

R. C'est peut-être important⁵⁴⁶.

246. La Chambre d'appel n'est pas d'accord avec l'interprétation que fait Lahi Brahimaj de cette déclaration. Elle considère que la question posée au témoin 3 était imprécise et trompeuse et souligne que, lorsqu'il lui a été demandé tout de suite après s'il tenait Lahi Brahimaj responsable de sa « ruine »⁵⁴⁷, le témoin a démenti cette allégation avec véhémence et déclaré : « Je ne suis pas ici pour accuser Lahi Brahimaj de quoi que ce soit de plus que ce qu'il m'a fait⁵⁴⁸. » Cette déclaration ne saurait être assimilée à un aveu selon lequel le témoin 3 aurait contourné sa déposition.

⁵⁴⁴ Arrêt *Krajišnik*, par. 146.

⁵⁴⁵ Voir Arrêt *Kordić*, par. 385 à 388.

⁵⁴⁶ Témoin 3, CR, p. 8022 (5 septembre 2007) (huis clos partiel).

⁵⁴⁷ Témoin 3, CR, p. 8022 (5 septembre 2007) (huis clos partiel).

⁵⁴⁸ Témoin 3, CR, p. 8023 (5 septembre 2007) (huis clos partiel).

247. En outre, la Chambre d'appel considère que les indications tendant à établir que le témoin 3 n'a jamais eu de problème avec Lahi Brahimaj avant ou après la guerre et que ses conditions de vie se sont améliorées après sa réinstallation ne prouvent pas qu'il a menti ou exagéré les faits pour que sa famille et lui puissent être réinstallés. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que la réinstallation est l'une des mesures appliquées pour protéger les témoins pendant le procès, et que, en l'espèce, la Chambre de première instance a seulement accordé des mesures de protection lorsqu'elle était convaincue qu'il existait « un risque sérieux que la sécurité ou le bien-être du témoin ou de sa famille soit menacé si l'on venait à apprendre qu'il avait déposé devant le Tribunal⁵⁴⁹ ».

248. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel estime qu'une Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que le témoin 3 était crédible malgré les allégations de Lahi Brahimaj selon lesquelles il avait des motifs de controuver sa déposition.

249. Par conséquent, la présente branche du cinquième moyen d'appel de Lahi Brahimaj est rejetée.

c) Autres incohérences (quatrième branche du cinquième moyen d'appel)

250. Lahi Brahimaj fait valoir qu'il a développé dans son mémoire en clôture six arguments supplémentaires concernant l'appréciation de la crédibilité du témoin 3. Premièrement, le témoin 3 a affirmé qu'il avait été détenu parce que Lahi Brahimaj « voulait “faire de lui son soldat”⁵⁵⁰ », ce qui est absurde puisque le témoin 3 « n'avait pas le profil du soldat idéal⁵⁵¹ », soutenait l'ALK et avait déjà combattu dans ses rangs. Deuxièmement, l'affirmation du témoin 3 selon laquelle il a été détenu dans le camp de Jablanica/Jabllanicë parce que les villageois de Grabanica/Grabanicë avaient déserté devant l'attaque serbe défie la logique, puisqu'ils ont battu en retraite le 21 mai 1998 et que le témoin 3 a déclaré qu'il n'avait eu aucun problème avec l'ALK ou Lahi Brahimaj pendant près de deux mois après cette date⁵⁵². Troisièmement, le témoin 3 a confirmé l'exactitude des déclarations qu'il avait fournies au Procureur et qui lui ont été relues en albanais, mais il est ensuite revenu sur deux passages de

⁵⁴⁹ Jugement, par. 22.

⁵⁵⁰ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 102 (renvoyant au CR, p. 7943 (4 septembre 2007) (huis clos partiel)).

⁵⁵¹ *Ibidem*, par. 102.

⁵⁵² *Ibid.*, par. 103 et 104 (renvoyant au CR, p. 7897 (3 septembre 2007) (audience publique), CR, p. 7929 (4 septembre 2007) (huis clos partiel), CR, p. 8006 et 8008 (5 septembre 2007) (huis clos partiel)).

ses déclarations pendant le contre-interrogatoire au motif que le traducteur avait introduit des erreurs dans son récit⁵⁵³. Quatrièmement, la déposition du témoin 6 ne cadre pas avec celle du témoin 3 : en effet, le témoin 6 a affirmé qu'aucun coup de feu n'avait été tiré pendant que le témoin 3 s'enfuyait à travers le pré alors que ce dernier a déclaré que les tirs étaient si nourris que les branches tombaient des arbres⁵⁵⁴. Cinquièmement, quand il lui a été demandé pourquoi sa mère n'avait pas mentionné le deuxième enlèvement dans la déclaration que celle-ci a fournie à l'Accusation, le témoin 3 a expliqué qu'elle n'en avait pas eu connaissance, ce qui est inconcevable compte tenu du « climat de grande tension qui régnait alors au Kosovo⁵⁵⁵ ». Sixièmement, le témoin 3 n'a pas informé les services de police du Kosovo de son deuxième enlèvement lorsqu'il a été entendu, qui plus est en tant que victime, en 2002⁵⁵⁶. Lahi Brahimaj affirme que rien n'indique que la Chambre de première instance ait examiné ces arguments⁵⁵⁷ et/ou motivé sa décision de les rejeter⁵⁵⁸.

251. L'Accusation répond que les capacités militaires du témoin 3 sont sans intérêt⁵⁵⁹, que la Chambre de première instance a examiné les incohérences qui auraient été relevées entre les déclarations antérieures du témoin 3 et sa déposition au procès⁵⁶⁰, que Lahi Brahimaj n'a pas démontré que la Chambre s'est montrée déraisonnable en constatant que le témoin 3 avait entendu des coups de feu alors qu'il s'enfuyait du camp de Jablanica/Jabllanicë⁵⁶¹, et que le témoin 3 avait des raisons valables et crédibles de ne pas informer sa mère de son deuxième enlèvement⁵⁶².

252. La Chambre d'appel rappelle que, bien qu'un accusé ait droit à une décision motivée, les Chambres de première instance ne sont pas tenues de traiter en détail chacun des arguments présentés. Elles ne sont pas non plus tenues de se pencher sur toutes les contradictions relevées dans un témoignage et disposent d'un large pouvoir d'appréciation des contradictions mineures qu'il comporte. Toutefois, ce pouvoir d'appréciation doit être concilié avec le droit de l'accusé à une décision motivée. De plus, une Chambre de première instance

⁵⁵³ *Ibid.*, par. 106 à 108.

⁵⁵⁴ *Ibid.*, par. 109 (renvoyant au CR, p. 7957 (4 septembre 2007) (huis clos partiel), CR, p. 5236 (1^{er} juin 2007) (audience publique)) ; Mémoire en clôture de Lahi Brahimaj, par. 207.

⁵⁵⁵ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 110.

⁵⁵⁶ *Ibidem*, par. 111

⁵⁵⁷ *Ibid.*, par. 101 à 112.

⁵⁵⁸ *Ibid.*, par. 112.

⁵⁵⁹ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 53.

⁵⁶⁰ *Ibidem*, par. 54 (renvoyant au Jugement, par. 13).

⁵⁶¹ *Ibid.*, (renvoyant au Jugement, par. 441, note de bas de page 2250).

⁵⁶² *Ibid.*

ne peut pas passer sous silence toutes les contradictions si, comme c'est le cas en l'espèce, elle s'est principalement fondée sur un seul témoignage pour déclarer un accusé coupable.

253. Comme il a été exposé plus haut, la Chambre de première instance a indiqué de manière générale dans le Jugement qu'elle avait tenu compte de la cohérence de chacun des témoignages ainsi que de l'existence ou non de preuves corroborantes⁵⁶³. Elle a cependant jugé que le témoin 3 était crédible sans motiver sa décision ni examiner les incohérences présumées de sa déposition. La Chambre d'appel n'est donc pas en mesure d'apprécier le poids que la Chambre de première instance a accordé à ces incohérences, le cas échéant, ni d'établir si elle les a purement et simplement passées sous silence.

254. La Chambre d'appel estime que, par ce manquement, la Chambre de première instance a enfreint le droit de Lahi Brahimaj à une décision motivée, commettant ainsi une erreur de droit. Par conséquent, la Chambre d'appel examinera les arguments qu'il soulève dans le cadre de la présente branche de son moyen d'appel pour déterminer si une Chambre de première instance aurait pu raisonnablement conclure que le témoin 3 était crédible en dépit des incohérences que présenterait sa déposition⁵⁶⁴.

255. Au vu des éléments du dossier, la Chambre d'appel estime que le témoin 3 a fourni des informations sérieuses et détaillées sur la pièce où il était détenu⁵⁶⁵, les conditions de détention qui y régnaient⁵⁶⁶, les personnes qui y entraient⁵⁶⁷, les vêtements que portaient ses deux codétenus et l'état dans lequel ils étaient⁵⁶⁸. Elle considère donc que les incohérences alléguées sont mineures et ne remettent pas en cause la fiabilité de ce témoignage dans son ensemble.

256. S'agissant du premier argument soulevé par Lahi Brahimaj dans le cadre de la présente branche de son moyen d'appel, la Chambre d'appel estime que la déclaration du témoin 3 selon laquelle il a été détenu parce que Lahi Brahimaj voulait faire de lui son soldat peut raisonnablement cadrer avec le fait qu'il n'était pas considéré comme un soldat idéal et qu'il soutenait déjà l'ALK. Cet argument (il n'y avait aucune raison de le placer en détention pour

⁵⁶³ Jugement, par. 13.

⁵⁶⁴ Voir Arrêt *Kordić*, par. 385 à 388.

⁵⁶⁵ Témoin 3, CR, p. 7951 (4 septembre 2007) (huis clos partiel).

⁵⁶⁶ Témoin 3, CR, p. 7948 et 7951 (4 septembre 2007) (huis clos partiel).

⁵⁶⁷ Témoin 3, CR, p. 7949 (4 septembre 2007) (huis clos partiel).

⁵⁶⁸ Témoin 3, CR, p. 7946, 7947, 7950 et 7951 (4 septembre 2007) (huis clos partiel).

en faire un soldat de l'ALK puisqu'il avait déjà combattu dans ses rangs) est sans fondement : en effet, l'ALK n'était pas une structure aux règles d'appartenance clairement définies ; au contraire, les Albanais du Kosovo combattaient en son nom en fonction des circonstances⁵⁶⁹. Il était donc raisonnablement permis de conclure que, si le témoin 3 avait combattu une fois pour l'ALK, il aurait pu refuser de le faire en d'autres occasions.

257. S'agissant du deuxième argument de Lahi Brahimaj, la Chambre d'appel considère qu'un laps de temps de deux mois environ entre le jour où le témoin 3 a battu en retraite de Grabanica/Grabanicë et le jour où il a été détenu à Jablanica/Jabllanicë était raisonnable compte tenu des circonstances.

258. S'agissant du troisième argument de Lahi Brahimaj, la Chambre d'appel estime que les inexactitudes relevées dans la déclaration que le témoin 3 a fournie à l'Accusation ne sont pas cruciales au regard des faits essentiels sur lesquels il a déposé, ni de nature à établir que ce témoin n'était pas crédible. Par ailleurs, des erreurs peuvent être commises lorsque l'on travaille dans plusieurs langues, et ces erreurs ont été corrigées lorsque le témoin 3 a été interrogé au cours du procès⁵⁷⁰.

259. S'agissant du quatrième argument de Lahi Brahimaj, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement accepter le récit que le témoin 3 a fait de son évasion (les tirs nourris, par exemple) et rejeter celui du témoin 6, à savoir qu'aucun coup de feu n'a été tiré pendant que le témoin 3 s'enfuyait à travers le pré. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a dit : « On ne sait pas trop [...] si le témoin 6 a vu le témoin 3 s'échapper de la pièce où il était détenu⁵⁷¹. »

260. S'agissant du cinquième argument de Lahi Brahimaj, le témoin 3 a expliqué, alors qu'on lui demandait pourquoi sa mère n'avait pas mentionné le deuxième enlèvement dans sa déclaration, qu'il ne lui en avait pas parlé par crainte de lui faire de la peine, d'autant plus

⁵⁶⁹ Voir Jugement, par. 66 (l'ALK « réunissait principalement des gens ordinaires qui désignaient des sentinelles pour la nuit et établissaient des postes de contrôle à l'entrée des villages » (citant Rustem Tetaj, CR, p. 3626 (7 mai 2007) (audience publique), CR, p. 3707 (8 mai 2007) (audience publique)), par. 68 (les villageois « s'organisaient spontanément en unités de défense et éalisaient souvent un commandant de village » (citant la pièce P328 (déclaration du témoin Jakup Krasniqi, 24 mai 2007, par. 8) ; P340 (Jakup Krasniqi, affaire *Limaj*, CR, p. 3330, 3378, 3379, 3415, 3450 à 3452, 3470 et 3471 (10 au 12 février 2005)) ; Krasniqi, CR, p. 5007 à 5009 et 5046 à 5049 (30 mai 2007) (audience publique)).

⁵⁷⁰ Voir, par exemple, témoin 3, CR, p. 8013 (5 septembre 2007) (huis clos partiel) (où le témoin 3 a précisé qu'il avait corrigé une erreur de l'interprète lors de sa troisième déclaration).

⁵⁷¹ Jugement, par. 445.

qu'elle était en mauvaise santé⁵⁷². La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas abusé de son pouvoir discrétionnaire en acceptant cette explication.

261. Enfin, le témoin 3 a expliqué qu'il n'avait pas informé les services de police du Kosovo de son enlèvement parce qu'il avait eu peur d'en parler au téléphone et que la conversation avait été brève⁵⁷³, ce qui est parfaitement raisonnable.

262. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel estime qu'une Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que le témoin 3 était crédible en dépit des contradictions relevées dans sa déposition.

263. La présente branche du cinquième moyen d'appel de Lahi Brahimaj est donc rejetée.

d) Conclusion

264. Par conséquent, le cinquième moyen d'appel de Lahi Brahimaj est rejeté dans son intégralité.

4. Erreurs alléguées concernant le récit que le témoin 3 a fait de son retour à Jablanica/Jabllanicë (sixième moyen d'appel)

265. Lahi Brahimaj soutient que la Chambre de première instance a fait une constatation dénuée de fondement et incompatible avec les éléments du dossier⁵⁷⁴ lorsqu'elle a dit que le témoin 3 était retourné à Jablanica/Jabllanicë parce qu'il ne se sentait plus en danger puisque le fusil avait été restitué à son propriétaire légitime⁵⁷⁵. Il fait valoir que la décision du témoin 3 de revenir à Jablanica/Jabllanicë doit être examinée dans le contexte de sa déposition, puisqu'il affirme qu'ordre avait été donné de le capturer ou de le supprimer⁵⁷⁶, et qu'un certain Florim Zeneli avait tenté de le tuer⁵⁷⁷. Selon Lahi Brahimaj, la décision du témoin 3 de retourner chez Selim Ademi à Jablanica/Jabllanicë, à moins de 150 mètres de chez lui (Lahi Brahimaj), est « inexplicable⁵⁷⁸ » au vu de son témoignage sur les mauvais traitements qu'il

⁵⁷² Témoin 3, CR, p. 8025 (5 septembre 2007) (huis clos partiel).

⁵⁷³ Témoin 3, CR, p. 8024 (5 septembre 2007) (huis clos partiel).

⁵⁷⁴ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 119 ; CRA, p. 143 et 144 (audience publique).

⁵⁷⁵ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 113.

⁵⁷⁶ *Ibidem*, par. 114 (renvoyant à la déposition du témoin 3, CR, p. 7960 (4 septembre 2007) (huis clos partiel)).

⁵⁷⁷ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 114 (citant le témoin 3, CR, p. 7968 (4 septembre 2007) (huis clos partiel)).

⁵⁷⁸ *Ibidem*, par. 115.

aurait subis, son évasion et les ordres donnés pour le tuer, comme le montrent les questions que le Président de la Chambre de première instance a posées au témoin pendant sa déposition⁵⁷⁹. Lahi Brahimaj soutient que l'explication fournie par le témoin 3 entame sa crédibilité⁵⁸⁰ et que, dans la mesure où d'autres conclusions pouvaient raisonnablement être tirées des éléments de preuve, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en ne retenant pas celle qui était compatible avec son innocence⁵⁸¹.

266. En réponse, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a porté sur la déposition du témoin 3 une appréciation raisonnable⁵⁸² compte tenu des deux raisons que celui-ci a fournies pour justifier son retour à Jablanica/Jabllanicë, à savoir qu'il aurait été harcelé par l'ALK et les forces serbes et qu'il pensait que Lahi Brahimaj n'avait plus de raison de s'en prendre à lui après la restitution de l'arme manquante⁵⁸³. Sur ce point, l'Accusation renvoie aux passages de la déposition du témoin 3 dans lesquels celui-ci explique que l'arme a été restituée à Lahi Brahimaj entre le jour de son évasion du bâtiment de l'état-major de l'ALK et le jour de son retour à Jablanica/Jabllanicë. Elle en conclut que le témoin 3 ne se sentait plus menacé par Lahi Brahimaj quand il est revenu à Jablanica/Jabllanicë⁵⁸⁴.

267. La Chambre de première instance a constaté i) que le témoin 3, après son évasion, a erré de village en village, mais que les personnes qu'il rencontrait avaient peur de l'aider parce qu'elles savaient qu'il était recherché, et ii) qu'il est retourné à Jablanica/Jabllanicë, où il est resté 10 ou 12 jours environ, car il pensait ne courir aucun risque puisque la kalachnikov récupérée sur un de ses compagnons d'armes grièvement blessé dans les combats à Grabanica/Grabanicë avait été restituée à son propriétaire légitime. D'après la Chambre de première instance, il croyait que c'était sans doute à cause de ce fusil manquant qu'il avait été maltraité⁵⁸⁵.

⁵⁷⁹ *Ibid.*, par. 114 à 116. Le Juge Orić a demandé au témoin 3 s'il ne pensait pas courir un « grand risque » en revenant à Jablanica/Jabllanicë. Témoin 3, CR, p. 7968 (4 septembre 2007) (huis clos partiel).

⁵⁸⁰ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 116.

⁵⁸¹ *Ibidem*, par. 119.

⁵⁸² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 56.

⁵⁸³ *Ibidem*, par. 56 (citant le témoin 3, CR, p. 7960, 7961, 7967 et 7968 (4 septembre 2007) (huis clos partiel) ; CR, p. 8012 (5 septembre 2007) (huis clos partiel)).

⁵⁸⁴ *Ibid.*, par. 56 (citant le témoin 3, CR, p. 7960 (4 septembre 2007) (huis clos partiel)).

⁵⁸⁵ Jugement, par. 441 et 442 (citant le témoin 3, CR, p. 7957, 7959, 7960 et 7968 (4 septembre 2007) (huis clos partiel) ; CR, p. 8003 à 8005, 8010 à 8012, 8015, 8016 et 8026 (5 septembre 2007) (huis clos partiel)).

268. La Chambre d'appel va examiner les éléments de preuve se rapportant à cette constatation afin de déterminer si elle était raisonnable. Elle rappelle que la déposition du témoin 3 comporte des incohérences. Il a d'abord déclaré au cours de l'interrogatoire principal que, pendant qu'on le frappait, Lahi Brahimaj lui a dit que, s'il était relâché, il devrait rapporter le fusil automatique en question⁵⁸⁶. Toutefois, il a ensuite déclaré dans sa déposition que le fusil avait déjà été restitué à Lahi Brahimaj. Le témoin 3 a expliqué que « Selim Ademi en avait touché un mot à Lahi [Brahimaj] pour qu'il le laisse tranquille à l'avenir. Ils ont ainsi convenu qu'il n'y avait plus de problème depuis la restitution du fusil automatique⁵⁸⁷ ». Au cours du contre-interrogatoire, le témoin 3 a déclaré qu'il avait interprété l'assurance donnée par Lahi Brahimaj à Selim Ademi comme signifiant que le problème était réglé, mais que « cela n'était pas le cas »⁵⁸⁸. Le témoin 3 a également été contre-interrogé sur les circonstances dans lesquelles ce fusil, qui avait appartenu à un membre de l'ALK blessé au combat, était entré en sa possession. Plus tard, le témoin a rencontré un homme affirmant être le propriétaire de ce fusil et il le lui a remis, car cet homme avait été capable d'en identifier les signes distinctifs⁵⁸⁹.

269. La Chambre d'appel estime que la déposition du témoin 3 permettait à la Chambre de première instance de constater qu'il était retourné à Jablanica/Jabllanicë parce qu'il ne se sentait plus en danger puisque le fusil avait été restitué à son propriétaire légitime. Lahi Brahimaj fait valoir qu'aucun témoignage direct ne permet d'établir que le témoin 3 savait, avant de retourner à Jablanica/Jabllanicë, que le fusil avait été restitué à son propriétaire. La Chambre d'appel considère toutefois que la constatation de la Chambre de première instance était raisonnable au vu de l'ensemble du dossier. En outre, elle souligne que le témoin 3 se trouvait dans une situation très difficile, que personne ne voulait l'aider et qu'il était persuadé que la maison de Selim Ademi était le seul endroit où il pouvait se réfugier⁵⁹⁰. Il a ainsi fourni la réponse suivante à une question posée par la Chambre de première instance :

J'ai décidé de retourner à Jabllanicë quels que soient les risques, parce que ma mort imminente était une quasi-certitude et que je n'avais nulle part où aller et que les autres villages fourmillaient de policiers serbes. J'étais donc perdant quoi qu'il arrive, ils m'auraient tué ici ou là-bas. Alors j'ai pensé qu'[ils] pourraient m'aider et j'ai été, en un

⁵⁸⁶ Témoin 3, CR, p. 7954 (4 septembre 2007) (huis clos partiel).

⁵⁸⁷ Témoin 3, CR, p. 7960 et 7961 (4 septembre 2007) (huis clos partiel).

⁵⁸⁸ Témoin 3, CR, p. 8012 (5 septembre 2007) (huis clos partiel).

⁵⁸⁹ Témoin 3, CR, p. 8003 à 8005 (5 septembre 2007) (huis clos partiel).

⁵⁹⁰ Témoin 3, CR, p. 7959, 7960 et 7968 (4 septembre 2007) (huis clos partiel).

certain sens, forcé de m'y réfugier. J'étais coincé, pour ainsi dire, entre les Serbes et les Albanais. Ceux qui me rattraperaient en premier allaient me tuer, que ce soient les Serbes ou l'ALK⁵⁹¹.

La Chambre d'appel estime donc que Lahi Brahimaj n'a pas établi que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que le témoin 3 était retourné à Jablanica/Jabllanicë parce qu'il pensait n'y courir aucun risque, le fusil ayant été restitué à son propriétaire légitime. La Chambre d'appel conclut que Lahi Brahimaj n'a pas établi qu'une autre constatation, compatible avec son innocence, pouvait être tirée des éléments de preuve.

270. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le sixième moyen d'appel de Lahi Brahimaj.

D. Erreurs alléguées concernant les premiers sévices infligés au témoin 3
(septième et huitième moyens d'appel)

1. La Chambre de première instance aurait fait des constatations nébuleuses sur les premiers sévices (septième moyen d'appel)

271. Lahi Brahimaj fait valoir que la Chambre de première instance a décrit trois séries de faits sur la base desquelles elle l'a reconnu coupable des mauvais traitements infligés au témoin 3⁵⁹² : a) les coups de batte de baseball que des individus non identifiés ont assenés au témoin 3 quand il a été conduit pour la première fois au bâtiment du quartier général de l'ALK (les « premiers sévices »)⁵⁹³ ; b) l'interrogatoire auquel plusieurs personnes, dont Lahi Brahimaj, l'ont soumis (l'« interrogatoire »)⁵⁹⁴ ; c) l'enlèvement et les mauvais traitements infligés par Lahi Brahimaj au moins 10 jours plus tard (l'« enlèvement »)⁵⁹⁵. Lahi Brahimaj soutient que la Chambre de première instance a enfreint son droit à une décision motivée en omettant de préciser si elle entendait inclure les premiers sévices, outre l'enlèvement et l'interrogatoire, dans la déclaration de culpabilité lorsqu'elle s'est dite convaincue au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait infligé les traitements cruels et les tortures allégués au chef 32⁵⁹⁶.

⁵⁹¹ Témoin 3, CR, p. 7968 (4 septembre 2007) (huis clos partiel).

⁵⁹² Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 120 (renvoyant au Jugement, par. 440 à 442).

⁵⁹³ *Ibidem*, par. 120.1 (renvoyant au Jugement, par. 440).

⁵⁹⁴ *Ibid.*, par. 120.2 (renvoyant au Jugement, par. 441).

⁵⁹⁵ *Ibid.*, par. 120.3 (renvoyant au Jugement, par. 442).

⁵⁹⁶ *Ibid.*, par. 121, 124 et 126.

272. À l'appui de son argument, Lahi Brahimaj relève deux constatations faites par la Chambre de première instance. Premièrement, il rappelle que la Chambre a attribué la perpétration des premiers sévices à plusieurs « personnes non identifiées⁵⁹⁷ », puis à « des soldats de l'ALK ou des personnes ayant des liens avec celle-ci⁵⁹⁸ » avant de conclure que Lahi Brahimaj avait infligé les traitements cruels et les tortures sous-tendant le chef 32 sans préciser si cette constatation incluait les premiers sévices⁵⁹⁹. Deuxièmement, Lahi Brahimaj fait observer que, dans la partie intitulée « Cumul de déclarations de culpabilité », la Chambre de première instance a constaté deux « faits [...] distincts⁶⁰⁰ » au chef 32, mais qu'elle a examiné trois séries de faits qui se sont produits à des époques différentes. Lahi Brahimaj conclut que cela porte à croire que la Chambre de première instance avait probablement l'intention de le déclarer coupable uniquement des faits survenus ultérieurement, à savoir l'interrogatoire et l'enlèvement, et non des premiers sévices⁶⁰¹.

273. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a expliqué que Lahi Brahimaj avait été déclaré coupable des premiers sévices et d'avoir mené l'interrogatoire⁶⁰², car il s'agissait d'un seul et même épisode dont Lahi Brahimaj était le principal acteur⁶⁰³. Selon l'Accusation, Lahi Brahimaj n'a pas établi que la constatation de la Chambre de première instance était déraisonnable⁶⁰⁴.

274. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a examiné deux séries de faits qui se sont produits peu après l'arrivée du témoin 3 dans le camp de Jablanica/Jabllanicë et au cours de sa détention, à savoir les sévices qui lui ont été infligés par des membres de l'ALK ou des personnes qui avaient des liens avec celle-ci⁶⁰⁵ et l'interrogatoire au cours duquel deux femmes l'ont frappé sur les mains⁶⁰⁶. La Chambre de première instance a considéré que ces agissements correspondaient au *premier cas* de comportement criminel⁶⁰⁷, tandis que l'enlèvement du témoin 3 par Lahi Brahimaj

⁵⁹⁷ *Ibid.*, par. 122 (renvoyant au Jugement, par. 440).

⁵⁹⁸ *Ibid.*, par. 123 (renvoyant au Jugement, par. 447).

⁵⁹⁹ *Ibid.*, par. 124 (renvoyant au Jugement, par. 451).

⁶⁰⁰ Jugement, par. 481.

⁶⁰¹ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 125.

⁶⁰² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 58 (renvoyant au Jugement, par. 445 à 447, 449 et 490).

⁶⁰³ *Ibidem*, par. 58 (renvoyant au Jugement, par. 441) ; CRA, p. 154 et 155 (audience publique).

⁶⁰⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 61.

⁶⁰⁵ Jugement, par. 445.

⁶⁰⁶ *Ibidem*, par. 446.

⁶⁰⁷ *Ibid.*, par. 481.

correspondait au *second cas* de comportement criminel⁶⁰⁸. Elle a alors constaté que le premier cas avait causé de graves souffrances physiques au témoin 3, que ses auteurs avaient l'intention de causer pareilles souffrances et qu'ils l'avaient battu pour le punir et opérer à son encontre une discrimination, et enfin que les agissements en question constituaient des traitements cruels et des tortures⁶⁰⁹. La Chambre d'appel estime, au vu de ce qui précède, que la Chambre de première instance avait clairement l'intention d'inclure les « premiers sévices » et l'« interrogatoire », ainsi que d'autres sévices, dans ses constatations concernant le premier cas de comportement criminel.

275. S'agissant du second cas de comportement criminel, la Chambre de première instance a examiné la déposition du témoin 3⁶¹⁰ et a conclu que les agissements en question constituaient uniquement des traitements cruels⁶¹¹.

276. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a identifié deux cas d'agissements criminels qui l'ont conduite à prononcer deux déclarations de culpabilité⁶¹² pour : a) traitements cruels et tortures⁶¹³ dans le premier cas (les premiers sévices et l'interrogatoire) ; b) traitements cruels uniquement dans le second cas (l'enlèvement). En outre, la Chambre de première instance a constaté que « le rôle joué par Lahi Brahimaj dans l'interrogatoire montre qu'il avait l'intention d'infliger au témoin 3, à son arrivée dans le camp de Jablanica/Jabllanicë, de graves souffrances physiques pour le punir d'avoir gardé une arme et pour opérer à son encontre une discrimination à cause de ses liens supposés avec les Serbes⁶¹⁴ ». La Chambre de première instance a d'ailleurs formulé cette constatation de manière à inclure les premiers sévices dans la déclaration de culpabilité prononcée pour le chef 32, puisque les premiers sévices et l'interrogatoire du témoin 3 se sont déroulés à l'arrivée du témoin 3 dans le camp.

⁶⁰⁸ *Ibid.*

⁶⁰⁹ *Ibid.*, par. 447.

⁶¹⁰ *Ibid.*, par. 449.

⁶¹¹ *Ibid.*

⁶¹² *Ibid.*, par. 481.

⁶¹³ La Chambre de première instance a conclu que, dans le premier cas, les agissements constituaient à la fois des traitements cruels et des tortures, mais elle a déclaré Lahi Brahimaj coupable uniquement de tortures en se fondant sur les règles applicables au cumul de déclarations de culpabilité.

⁶¹⁴ Jugement, par. 451 [non souligné dans l'original].

277. La Chambre d'appel estime donc que Lahi Brahimaj n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en suivant un raisonnement nébuleux pour déterminer si les premiers sévices faisaient partie des mauvais traitements dont elle l'a reconnu coupable⁶¹⁵.

278. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le septième moyen d'appel.

2. Erreur alléguée concernant la responsabilité de Lahi Brahimaj pour les premiers sévices (huitième moyen d'appel)

279. Lahi Brahimaj soutient que, si la Chambre de première instance entendait le déclarer coupable des premiers sévices infligés au témoin 3, elle a négligé de motiver sa décision et commis des erreurs de fait⁶¹⁶. Il fait valoir que la Chambre de première instance a constaté que les premiers sévices avaient été commis par des soldats de l'ALK ou des personnes ayant des liens avec celle-ci⁶¹⁷, et que, s'il a bien amené le témoin 3 à la caserne, il en est reparti avant que celui-ci ne soit battu⁶¹⁸. Il ajoute que la Chambre de première instance l'a reconnu coupable d'avoir commis ces actes et non de les avoir planifiés, d'avoir incité à les commettre ou d'avoir aidé et encouragé à les commettre en participant à une entreprise criminelle commune, comme il est allégué dans l'Acte d'accusation. Il fait valoir qu'il n'y est pas allégué qu'il commandait le groupe d'opérations de l'ALK dans le secteur de Dukagjin au moment des faits, et que la déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre de première instance est donc nébuleuse⁶¹⁹.

280. L'Accusation répond que la Chambre de première instance a décrit le comportement de Lahi Brahimaj alors que le témoin 3 était torturé, et qu'elle a eu raison de conclure qu'il s'agissait de torture⁶²⁰. Elle soutient en outre que les faits essentiels⁶²¹ relatifs au comportement de Lahi Brahimaj sont exposés aussi bien dans l'Acte d'accusation que dans le

⁶¹⁵ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 121, 124 et 126.

⁶¹⁶ Acte d'appel de Lahi Brahimaj, par. 14 (renvoyant au Jugement, par. 440 et 451) ; Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 127.

⁶¹⁷ Acte d'appel de Lahi Brahimaj, par. 14.1 ; Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 128 (renvoyant au Jugement, par. 440).

⁶¹⁸ Acte d'appel de Lahi Brahimaj, par. 14.2 ; Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 128 (renvoyant au Jugement, par. 440 à 445).

⁶¹⁹ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 129.

⁶²⁰ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 60 (renvoyant au Jugement, par. 440 et 441).

⁶²¹ *Ibidem*, par. 60 (renvoyant à : Arrêt *Simić*, par. 20 ; Arrêt *Naletilić*, par. 23 ; Arrêt *Kvočka*, par. 27 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 88 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 470 ; Arrêt *Semanza*, par. 85 ; Arrêt *Gacumbitsi*, par. 123).

Mémoire préalable de l'Accusation⁶²². Elle affirme que Lahi Brahimaj ne démontre pas que la conclusion de la Chambre de première instance était déraisonnable⁶²³.

281. La Chambre d'appel estime que, en s'efforçant de dissocier les premiers sévices infligés au témoin 3 de l'interrogatoire qu'il a subi pendant la même courte période de détention, Lahi Brahimaj cherche à créer une distinction artificielle entre deux séries de faits qui constituent, en toute logique, un seul épisode que la Chambre de première instance a correctement analysé comme tel. Comme elle l'a exposé plus haut, la Chambre d'appel considère que le premier cas de comportement criminel correspond aux premiers sévices et à l'interrogatoire qui les a suivis, le second cas correspondant à l'enlèvement du témoin 3 par Lahi Brahimaj⁶²⁴. La Chambre de première instance a donc correctement apprécié les premiers sévices dans le contexte plus large des événements en question, y compris la détention initiale du témoin 3 par Lahi Brahimaj, le rôle que celui-ci a joué dans l'interrogatoire de ce témoin et les violences dont il a fait l'objet.

282. La Chambre d'appel fait observer par ailleurs que la Chambre de première instance s'est fondée sur les faits liés aux premiers sévices pour déclarer Lahi Brahimaj coupable des traitements cruels et des tortures infligés au témoin 3 dans le premier cas de comportement criminel. La Chambre de première instance a constaté que Lahi Brahimaj était animé de l'intention d'infliger de graves souffrances physiques au témoin 3, et ce, dès son arrivée dans le camp et pendant toute la durée de sa détention⁶²⁵. Elle a constaté en outre que les sévices avaient causé de graves souffrances physiques au témoin 3, que leurs auteurs avaient l'intention de causer pareilles souffrances et qu'ils l'avaient battu pour le punir d'avoir gardé une arme et pour opérer à son encontre une discrimination à cause de ses liens supposés avec les Serbes et, enfin, que ces agissements constituaient des traitements cruels et des tortures⁶²⁶. Par conséquent, la Chambre d'appel juge infondé l'argument de Lahi Brahimaj selon lequel la Chambre de première instance aurait négligé de motiver sa décision de le déclarer coupable des premiers sévices infligés au témoin 3.

⁶²² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 60 (renvoyant à l'Acte d'accusation, par. 103 et 105 ; Mémoire préalable de l'Accusation, par. 148 et 149).

⁶²³ *Ibidem*, par. 61.

⁶²⁴ Voir *supra*, IV. D. 1.

⁶²⁵ Jugement, par. 451.

⁶²⁶ *Ibidem*, par. 447.

283. S'agissant de l'argument de Lahi Brahimaj selon lequel le raisonnement suivi pour le déclarer coupable des premiers sévices est nébuleux puisqu'il n'est pas dit dans l'Acte d'accusation qu'il exerçait les fonctions de commandant au moment des faits, la Chambre d'appel fait observer qu'il est allégué dans le quatrième acte d'accusation modifié que Lahi Brahimaj « a commis, planifié, incité à commettre ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits⁶²⁷ ». La Chambre d'appel a déjà conclu que la Chambre de première instance n'avait pas commis d'erreur en considérant que les témoignages sur les premiers sévices et l'interrogatoire portaient sur un seul et même épisode criminel⁶²⁸. Au vu des éléments de preuve concernant les premiers sévices infligés au témoin 3 et l'interrogatoire qu'il a subi, la Chambre de première instance a estimé que « le rôle joué par Lahi Brahimaj dans l'interrogatoire établit qu'il avait l'intention d'infliger au témoin 3, à son arrivée dans le camp de Jablanica/Jabllanicë, de graves souffrances physiques pour le punir d'avoir gardé une arme et pour opérer à son encontre une discrimination à cause de ses liens supposés avec les Serbes⁶²⁹ ». La Chambre de première instance s'est ainsi déclarée convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Lahi Brahimaj avait infligé les traitements cruels et les tortures sous-tendant le chef 32⁶³⁰. La Chambre d'appel considère donc que la Chambre de première instance a manifestement déclaré Lahi Brahimaj coupable d'avoir lui-même commis les crimes en question — et non de les avoir planifiés, d'avoir incité à les commettre ou d'avoir aidé et encouragé à les commettre dans le cadre d'une entreprise criminelle commune —, et que le rôle de premier plan qu'il a joué n'était ni un élément essentiel de sa responsabilité pénale individuelle pour le fait de commettre, ni un fait essentiel pour le déclarer coupable de ce mode de participation.

284. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Lahi Brahimaj n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en le déclarant coupable d'avoir commis les traitements cruels et les tortures infligés au témoin 3.

285. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le huitième moyen d'appel.

⁶²⁷ Acte d'accusation, par. 106.

⁶²⁸ Voir *supra*, IV. D. 1.

⁶²⁹ Jugement, par. 451.

⁶³⁰ *Ibidem*.

E. Erreurs alléguées concernant les motifs sous-tendant les tortures infligées au témoin 3 (neuvième moyen d'appel)

286. Lahi Brahimaj soutient que la Chambre de première instance a versé dans l'erreur en le déclarant coupable des tortures infligées au témoin 3. À cet égard, il fait valoir que l'Accusation n'a pas établi les motifs requis pour pouvoir le déclarer coupable de tortures. Il affirme en outre que la Chambre de première instance a eu tort de conclure qu'il avait opéré une discrimination à l'encontre du témoin 3 en raison de ses « liens supposés » avec les Serbes⁶³¹. Il ajoute que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des preuves montrant que le témoin 3 avait gardé un fusil. Enfin, il souligne que la Chambre de première instance, en constatant qu'on avait battu le témoin 3 pour le punir d'avoir gardé une arme, a commis « une erreur de fait et/ou de droit puisque ce fait essentiel ne figure pas dans l'Acte d'accusation et que Lahi Brahimaj n'a pas été suffisamment informé, ni d'ailleurs informé du tout, de cet autre fondement de la déclaration de culpabilité⁶³² ».

287. L'Accusation répond que Lahi Brahimaj « n'a pas démontré que la Chambre [de première instance] a commis une erreur, et que les arguments de l'Appelant doivent être rejetés⁶³³ ». Elle affirme que les motifs qui ont conduit Lahi Brahimaj à torturer le témoin 3 « sont inextricablement liés et qu'il est injustifié de tenter de les dissocier⁶³⁴ ».

1. L'Accusation a-t-elle échoué dans sa tentative visant à établir un ou plusieurs éléments constitutifs de la torture ?

288. Lahi Brahimaj soutient que l'Accusation « n'a pas démontré l'existence d'un ou plusieurs éléments constitutifs de la torture, à savoir obtenir des renseignements ou des aveux, punir, intimider, contraindre la victime ou une tierce personne ou encore opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit⁶³⁵ ». L'Accusation n'a pas répondu à cet argument.

⁶³¹ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 133, renvoyant au Jugement, par. 451.

⁶³² *Ibidem*, par. 131 à 136.

⁶³³ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 63.

⁶³⁴ *Ibidem*.

⁶³⁵ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 136.

289. À titre liminaire, la Chambre d'appel relève que Lahi Brahimaj ne fait état d'aucune preuve susceptible d'étayer sa thèse. Il ne précise pas non plus si l'erreur alléguée était de nature juridique ou factuelle, et la Chambre d'appel n'est donc pas tenue de l'examiner⁶³⁶. Cependant, cette thèse étant étroitement liée à d'autres arguments développés par Lahi Brahimaj, la Chambre d'appel va l'examiner malgré tout.

290. La jurisprudence du Tribunal définit la torture en ces termes :

i) le fait d'infliger, par un acte ou une omission, une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.

ii) l'acte ou l'omission doit être délibéré.

iii) l'acte ou l'omission doit avoir pour but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers, ou d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit⁶³⁷.

291. En l'espèce, le témoin 3 a déclaré qu'il s'était retiré de Grabanica/Grabanicë (municipalité de Klina/Klinë) avec quatre ou cinq autres personnes parce qu'ils n'avaient pas réussi à défendre le village⁶³⁸. Dans la municipalité de Peć/Pejë, le témoin 3 et ses compagnons ont rencontré Lahi Brahimaj et Alush Agushi qui les ont accusés de trahison parce qu'ils n'avaient pas réussi à défendre le village⁶³⁹. Le témoin 3 est resté quelque temps à Jablanica/Jabllanicë, puis il est parti quand les villageois qui l'hébergeaient lui ont dit que l'état-major local de l'ALK recherchait ceux qui avaient abandonné Grabanica/Grabanicë⁶⁴⁰. En juillet 1998, Lahi Brahimaj est venu le chercher et l'a amené dans une pièce du quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë où il l'a laissé⁶⁴¹. Quelques minutes plus tard, plusieurs personnes sont entrées dans la pièce et ont frappé le témoin 3 à coups de batte de

⁶³⁶ Dans l'affaire *Krnjelac*, la Chambre d'appel a fait les observations suivantes : « La Chambre d'appel n'est pas, en principe, tenue d'examiner les arguments d'une partie qui ne concernent pas une erreur de droit invalidant la décision ou une erreur de fait ayant entraîné un déni de justice. Il est donc tout à fait inutile pour une partie de répéter en appel des arguments ayant échoué en première instance, à moins de démontrer que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel. » (Arrêt *Krnjelac*, par. 15)

⁶³⁷ Arrêt *Kunarac*, par. 142 (citant la définition de la torture adoptée par la Chambre de première instance dans le Jugement *Kunarac*, par. 497).

⁶³⁸ Jugement, par. 439 (renvoyant à la déposition du témoin 3, CR, p. 7916, 7922 et 7993 (4 septembre 2007) (huis clos partiel)).

⁶³⁹ *Ibidem* (renvoyant à la déposition du témoin 3, CR, p. 7922 à 7924, 7989 et 7992 (4 septembre 2007) (huis clos partiel)).

⁶⁴⁰ *Ibid.* (renvoyant à la déposition du témoin 3, CR, p. 7929, 7930, 7933 à 7937 et 7993 (4 septembre 2007) (huis clos partiel), CR, p. 8006 (5 septembre 2007) (huis clos partiel)).

⁶⁴¹ *Ibid.*, par. 440 (renvoyant à la déposition du témoin 3, CR, p. 7943 à 7945 (4 septembre 2007) (huis clos partiel)).

baseball jusqu'à ce qu'il perde connaissance⁶⁴². Il a été détenu dans cette pièce pendant deux nuits et trois jours⁶⁴³. À un moment donné, Lahi Brahimaj l'a emmené dans une pièce contiguë et l'a interrogé, en l'accusant d'aider la police serbe et de ne pas avoir restitué une arme automatique⁶⁴⁴. Lahi Brahimaj a également ordonné aux deux femmes présentes dans la pièce de « s'entraîner » sur le témoin 3 et, pendant cinq à dix minutes, elles l'ont frappé sur les mains avec un télescope⁶⁴⁵. Lahi Brahimaj a donné son revolver au témoin 3 et lui a dit de se tuer⁶⁴⁶. L'autre homme qui se trouvait dans la pièce a accusé le témoin 3 de collaborer avec les Serbes et a menacé de l'égorger⁶⁴⁷.

292. La Chambre de première instance a constaté que

[l]es témoignages sur les coups assenés au témoin 3 et son interrogatoire établissent qu'il a été emmené par Lahi Brahimaj dans une pièce du camp de Jablanica/Jabllanicë. Peu après, des soldats de l'ALK ou des personnes ayant des liens avec celle-ci sont venus dans la pièce et l'ont frappé à coups de batte de baseball. Les témoignages établissent également qu'il est resté détenu dans cette pièce jusqu'à ce que Lahi Brahimaj l'emmène dans une autre pièce et l'interroge pendant que d'autres le frappaient. La Chambre constate que le rôle joué par Lahi Brahimaj dans l'interrogatoire établit qu'il avait l'intention d'infliger au témoin 3, à son arrivée dans le camp de Jablanica/Jabllanicë, de graves souffrances physiques pour le punir d'avoir gardé une arme et pour opérer à son encontre une discrimination à cause de ses liens supposés avec les Serbes. Par ces motifs, la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Lahi Brahimaj a infligé les traitements cruels et les tortures qui sous-tendent le chef 32⁶⁴⁸.

La Chambre de première instance a donc constaté que les tortures en question avaient été infligées au témoin 3 pour deux raisons : pour le punir d'avoir gardé une arme et pour opérer à son encontre une discrimination à cause de ses liens supposés avec les Serbes. La Chambre d'appel estime que les constatations de la Chambre de première instance étaient raisonnables au vu des éléments de preuve produits au procès. Est dès lors sans fondement la thèse de Lahi Brahimaj selon laquelle l'Accusation n'a pas établi qu'il était animé de l'intention requise pour être reconnu coupable de tortures.

293. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette l'argument de Lahi Brahimaj.

⁶⁴² *Ibid.* (renvoyant à la déposition du témoin 3, CR, p. 7943, 7945, 7946 et 7958 (4 septembre 2007) (huis clos partiel), CR, p. 8009 (5 septembre 2007) (huis clos partiel)).

⁶⁴³ *Ibid.*, par. 441 (renvoyant à la déposition du témoin 3, CR, p. 7945 et 7948 (4 septembre 2007) (huis clos partiel), CR, p. 8009 et 8010 (5 septembre 2007) (huis clos partiel)).

⁶⁴⁴ *Ibid.* (renvoyant à la déposition du témoin 3, CR, p. 7951 à 7953 et 7958 (4 septembre 2007) (huis clos partiel)).

⁶⁴⁵ *Ibid.* (renvoyant à la déposition du témoin 3, CR, p. 7953 et 7954 (4 septembre 2007) (huis clos partiel)).

⁶⁴⁶ *Ibid.* (renvoyant à la déposition du témoin 3, CR, p. 7954 (4 septembre 2007) (huis clos partiel)).

⁶⁴⁷ *Ibid.* (renvoyant à la déposition du témoin 3, CR, p. 7955 et 7956 (4 septembre 2007) (huis clos partiel)).

⁶⁴⁸ *Ibid.*, par. 451.

2. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en concluant que Lahi Brahimaj avait l'intention d'opérer à l'encontre du témoin 3 une discrimination à cause de ses liens supposés avec les Serbes ?

294. Lahi Brahimaj soutient que le seul motif allégué qui « pourrait être considéré comme le “but” des mauvais traitements présumés et donc fonder une déclaration de culpabilité pour torture est que le témoin 3 était un Albanais du Kosovo qui avait refusé de se battre dans les rangs de l'ALK⁶⁴⁹ ». Or, selon Lahi Brahimaj, rien ne prouve que le témoin 3 ait refusé de combattre pour l'ALK⁶⁵⁰. Lahi Brahimaj affirme que la Chambre de première instance semble, au contraire, avoir fondé sa déclaration de culpabilité sur les liens supposés du témoin 3 avec les Serbes⁶⁵¹. En mettant en avant cet autre fondement pour le déclarer coupable de torture, la Chambre de première instance aurait fait abstraction des témoignages montrant que le témoin 3 avait conservé une kalachnikov. Lahi Brahimaj précise que « la seule raison pour laquelle le témoin 3 a été interrogé était pour savoir ce qu'il était advenu de la kalachnikov⁶⁵² ». Il affirme enfin qu'« aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que le témoin 3 avait subi des mauvais traitements en raison de ses liens supposés avec les Serbes⁶⁵³ ».

295. En réponse, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance a eu raison de constater que Lahi Brahimaj avait accusé le témoin 3 et d'autres personnes de trahison pour avoir abandonné leurs positions parce qu'ils n'avaient pas réussi à défendre le village contre les forces serbes. L'Accusation souligne en outre que Lahi Brahimaj a interrogé le témoin 3 en l'accusant d'aider la police serbe et de ne pas avoir restitué une arme automatique⁶⁵⁴. Elle ajoute que les deux motifs de torture — aide à la police serbe et non-restitution d'une arme automatique — sont inextricablement liés, car Lahi Brahimaj « n'aurait pas autorisé une personne qu'il considérait comme un sympathisant de la police serbe contre la population albanaise à conserver une arme précieuse⁶⁵⁵ ».

⁶⁴⁹ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 131.

⁶⁵⁰ *Ibidem*, par. 132.

⁶⁵¹ *Ibid.*, par. 133.

⁶⁵² *Ibid.*

⁶⁵³ *Ibid.*, par. 134.

⁶⁵⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 63.

⁶⁵⁵ *Ibidem*.

296. Lahi Brahimaj a accusé le témoin 3 de trahison et de collaboration avec les Serbes. Les témoignages sur les événements ayant débouché sur la détention du témoin 3 pendant deux ou trois jours et les graves sévices qui lui ont été infligés sont clairement exposés dans le Jugement. La Chambre d'appel renvoie aux éléments du dossier relatifs à l'existence d'un motif discriminatoire. À propos de sa première rencontre avec Lahi Brahimaj après avoir fui le village, le témoin 3 a déclaré : « [A]vant de partir pour Gllogjan, Lahi et Alush sont venus et nous ont accusés d'être des traîtres, des membres de la LDK [Ligue démocratique du Kosovo], pour avoir quitté nos positions⁶⁵⁶ ». Le témoin 3 a rapporté que Lahi Brahimaj était « très agité, furieux parce que nous avons abandonné nos positions et que nous nous étions retirés du village⁶⁵⁷ », et il « nous insultait tout le temps⁶⁵⁸ ». Il a ajouté que, après avoir fui son village, il avait eu du mal à trouver un refuge, car « les habitants de Jabllanicë savaient que toute personne hébergeant des hommes de Grabanicë devait les conduire à l'état-major pour qu'ils puissent y être renvoyés afin de défendre le village⁶⁵⁹ ».

297. Le témoin 3 a également relaté en détail sa détention dans le bâtiment de l'état-major de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë. Il a expliqué que Lahi Brahimaj l'avait conduit en voiture au quartier général de l'ALK, puis emmené dans une pièce où il l'avait laissé⁶⁶⁰. Peu de temps après, le témoin 3 a été frappé à coups de batte de baseball jusqu'à perdre connaissance⁶⁶¹. Il a ensuite été emmené par Lahi Brahimaj dans une autre pièce, où ce dernier l'a interrogé en l'accusant d'avoir participé à un rassemblement et de soutenir la police serbe contre la population albanaise⁶⁶².

298. L'autre personne qui se trouvait dans la pièce pendant l'interrogatoire a accusé le témoin 3 de collaboration avec les Serbes en lui intimant d'« avouer ce qu'il avait fait⁶⁶³ ». Il l'a menacé en ces termes : « Nous allons hisser le drapeau et, à notre retour, tu devras tout avouer, sinon je t'égorgerai⁶⁶⁴. » C'est pourquoi le témoin 3 a décidé de tenter de s'évader.

⁶⁵⁶ Témoin 3, CR, p. 7923 (4 septembre 2007) (huis clos partiel).

⁶⁵⁷ Témoin 3, CR, p. 7924 (4 septembre 2007) (huis clos partiel).

⁶⁵⁸ Témoin 3, CR, p. 7923 (4 septembre 2007) (huis clos partiel).

⁶⁵⁹ Voir Jugement, par. 439 ; témoin 3, CR, p. 7935 (4 septembre 2007) (huis clos partiel).

⁶⁶⁰ Jugement, par. 440 (renvoyant à la déposition du témoin 3, CR, p. 7943 à 7945 (4 septembre 2007) (huis clos partiel)).

⁶⁶¹ *Ibidem*, (renvoyant à la déposition du témoin 3, CR, p. 7943, 7945, 7946 et 7948 (4 septembre 2007) (huis clos partiel), CR, p. 8009 (5 septembre 2007) (huis clos partiel)).

⁶⁶² Témoin 3, CR, p. 7951 et 7952 (4 septembre 2007) (huis clos partiel).

⁶⁶³ Témoin 3, CR, p. 7955 (4 septembre 2007) (huis clos partiel).

⁶⁶⁴ Témoin 3, CR, p. 7955 (4 septembre 2007) (huis clos partiel).

299. Les témoignages retenus par la Chambre de première instance montrent que Lahi Brahimaj a traité le témoin 3 avec dérision et mépris tout au long d'une série d'événements en raison de ses liens supposés avec les Serbes. Il ressort du dossier que Lahi Brahimaj avait un motif de maltraiter le témoin 3, tout au moins parce qu'il le soupçonnait de collaboration avec les Serbes. Par conséquent, la Chambre d'appel n'est pas d'accord avec Lahi Brahimaj pour dire qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que le témoin 3 a été maltraité à cause de ses liens supposés avec les Serbes.

300. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette l'argument de Lahi Brahimaj.

3. La Chambre de première instance a-t-elle fait abstraction d'un témoignage portant sur la kalachnikov ?

301. La Chambre d'appel observe tout d'abord que l'affirmation générale de Lahi Brahimaj selon laquelle la Chambre de première instance a « fait abstraction d'un témoignage portant sur la kalachnikov »⁶⁶⁵ est en contradiction avec la formulation sans équivoque du Jugement. En effet, la Chambre de première instance a invoqué deux raisons pour constater les mauvais traitements infligés au témoin 3 et déclarer Lahi Brahimaj coupable de torture, l'une de ces raisons étant que « leurs auteurs l'[avaient] battu pour le punir d'avoir gardé une arme⁶⁶⁶ ».

302. Lahi Brahimaj affirme que « le témoin 3 a déclaré à l'audience qu'il avait été accusé de ne pas avoir rendu une arme automatique et a reconnu que, après la restitution du fusil, Selim Ademi était intervenu en son nom et avait convenu avec l'ALK qu'il n'y avait plus de problème ». Lahi Brahimaj soutient que cette déclaration montre que le témoin 3 a uniquement été interrogé à cause de la kalachnikov⁶⁶⁷.

303. La Chambre d'appel rappelle qu'une Chambre de première instance « n'a pas à mentionner chaque témoignage entendu au procès ni chaque élément de preuve versé au dossier, et [que] l'absence de référence à tel ou tel élément de preuve dans le jugement ne signifie pas nécessairement qu'elle n'en a pas tenu compte⁶⁶⁸ ». La Chambre d'appel examinera néanmoins les arguments développés par Lahi Brahimaj sur ce point.

⁶⁶⁵ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 133.

⁶⁶⁶ Jugement, par. 447.

⁶⁶⁷ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 133.

⁶⁶⁸ Arrêt *Strugar*, par. 24.

304. Lahi Brahimaj se réfère ici au récit qu'a fait le témoin 3 de la conversation qu'il a eue, après sa détention au bâtiment de l'état-major de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë, avec un certain Selim Ademi au sujet de la kalachnikov. Le témoin 3 a déclaré :

Selim Ademi en a touché un mot à Lahi pour qu'il me laisse tranquille à l'avenir. Ils ont ainsi convenu qu'il n'y avait plus de problème depuis la restitution du fusil automatique⁶⁶⁹.

Le témoin 3 a ajouté que, peu après, Lahi Brahimaj l'avait traité de « traître » et lui avait ordonné de le suivre en tenant une arme braquée sur sa nuque⁶⁷⁰. Cela montre bien que, lorsque le témoin 3 a rapporté ces propos selon lesquels « il n'y avait plus de problème », il n'a pas « reconnu que c'était le cas ». Il a simplement rapporté une conversation au cours de laquelle on lui avait dit qu'il n'y avait plus de problème. Le témoin 3 a rapporté cette conversation pour expliquer que, en dépit de l'assurance donnée par Selim Ademi, il avait été de nouveau enlevé par Lahi Brahimaj peu de temps après. De plus, quand il lui a été demandé au cours du contre-interrogatoire si la restitution du fusil avait réglé le problème, le témoin 3 a répondu : « J'avais cru que ce serait le cas, mais je me suis trompé⁶⁷¹. »

305. Par ailleurs, la Chambre d'appel estime que ce témoignage ne porte pas atteinte aux éléments de preuve relatifs aux commentaires et aux accusations formulés par Lahi Brahimaj au sujet des liens supposés du témoin 3 avec les Serbes. La Chambre de première instance a examiné tous les éléments de preuve liés à la détention du témoin 3 dans le bâtiment de l'état-major de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë, et notamment les témoignages portant sur les liens supposés du témoin 3 avec les Serbes et sur la kalachnikov. Elle a constaté que le témoin 3 avait été torturé pour deux motifs : pour le punir d'avoir gardé une arme et pour opérer à son encontre une discrimination à cause de ses liens supposés avec les Serbes.

306. La Chambre d'appel rejette donc les arguments de Lahi Brahimaj sur ce point.

4. Lahi Brahimaj a-t-il été suffisamment informé de l'« autre fondement » de la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre ?

307. Lahi Brahimaj soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable de tortures après avoir constaté que le témoin 3 avait été maltraité afin de

⁶⁶⁹ Témoin 3, CR, p. 7960 et 7961 (4 septembre 2007) (huis clos partiel).

⁶⁷⁰ Témoin 3, CR, p. 7961 (4 septembre 2007) (huis clos partiel).

⁶⁷¹ Témoin 3, CR, p. 8012 (5 septembre 2007) (huis clos partiel).

le punir d'avoir gardé une kalachnikov, parce que ce fait essentiel ne figure pas dans l'Acte d'accusation et qu'il n'a donc pas été suffisamment informé de cet autre fondement de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui⁶⁷².

308. L'Accusation répond que ces deux motifs de torture sont inextricablement liés et qu'il est injustifié de tenter de les dissocier. Elle ajoute que Lahi Brahimaj n'aurait pas autorisé une personne qu'il considérait comme un sympathisant de la police serbe à conserver une arme précieuse. Par conséquent, elle estime que Lahi Brahimaj n'avait pas à être spécifiquement informé du « motif lié à l'arme⁶⁷³ ».

309. La Chambre d'appel souligne tout d'abord que Lahi Brahimaj déforme les constatations de la Chambre de première instance lorsqu'il affirme avoir été déclaré coupable de tortures au seul motif qu'il avait l'intention de punir le témoin 3 pour avoir gardé une kalachnikov. En effet, la Chambre de première instance a estimé que les tortures en question avaient été infligées pour deux motifs (et non pour un seul) : punition et discrimination. La Chambre d'appel a déjà confirmé que la Chambre de première instance a eu raison de déclarer Lahi Brahimaj coupable de tortures pour avoir opéré à l'encontre du témoin 3 une discrimination à cause de ses liens supposés avec les Serbes. La question qui se pose à la Chambre d'appel est donc celle de savoir si le premier fondement de la déclaration de culpabilité pour tortures (la punition infligée pour non-restitution d'arme) est distinct du deuxième (la discrimination) ou s'ils sont « inextricablement liés ». Si ces deux fondements sont effectivement distincts, la Chambre d'appel devra déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en se fondant sur un fait essentiel qui aurait dû, selon Lahi Brahimaj, être exposé dans l'Acte d'accusation.

310. La Chambre d'appel relève que Lahi Brahimaj a raison d'affirmer que les faits directement liés à la non-restitution de la kalachnikov par le témoin 3 ne figurent pas dans l'Acte d'accusation. Les passages pertinents de l'Acte d'accusation font état des faits suivants :

Le 13 juillet 1998 ou vers cette date, Lahi Brahimaj a demandé au témoin SST7/03, un Albanais du Kosovo qui refusait de combattre dans les rangs de l'ALK, de l'accompagner au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë. À leur arrivée, Lahi Brahimaj a

⁶⁷² Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 135.

⁶⁷³ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 63.

emprisonné le témoin SST7/03 en compagnie de deux autres hommes. Des soldats de l'ALK ont frappé le témoin jusqu'à ce qu'il perde connaissance⁶⁷⁴.

Le 16 juillet 1998 ou vers cette date, le témoin SST7/03 a été emmené dans un bureau où se trouvaient Lahi Brahimaj, Idriz Balaj et deux femmes soldats de l'ALK. Lahi Brahimaj a invité les deux femmes à frapper le témoin SST7/03, ce qu'elles ont fait à l'aide d'instruments. Lahi Brahimaj et Idriz Balaj les encourageaient à le frapper. Pendant qu'elles lui donnaient des coups, Idriz Balaj a accusé le témoin d'espionner pour le compte des Serbes et l'a menacé. Lahi Brahimaj a incité le témoin à se suicider. Le témoin a réussi à s'évader par la suite⁶⁷⁵.

311. La Chambre d'appel n'est pas d'accord avec l'Accusation pour dire que les deux motifs ayant présidé aux tortures infligées au témoin 3 sont juridiquement liés. La Chambre de première instance a jugé que deux motifs distincts, punition et discrimination, sous-tendaient la torture. L'un ou l'autre, s'il était établi, suffirait à fonder une déclaration de culpabilité pour torture. L'intention de punir a seulement été établie s'agissant de la non-restitution de la kalachnikov, et a été traitée par la Chambre de première instance comme juridiquement distincte de l'intention discriminatoire, comme le montre la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle « le rôle joué par Lahi Brahimaj dans l'interrogatoire établit qu'il avait l'intention d'infliger au témoin 3 [...] de graves souffrances physiques *afin de le punir* d'avoir gardé une arme et *pour opérer à son encontre une discrimination* à cause de ses liens supposés avec les Serbes⁶⁷⁶ ».

312. La Chambre d'appel rappelle que, en vertu des articles 18 4) du Statut et 47 C) du Règlement, l'acte d'accusation doit exposer succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé. De plus, l'article 21 du Statut précise aux paragraphes 2), 4) a) et 4) b) que toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, notamment à être informée de la nature et des motifs des accusations portées contre elle et à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. La Chambre d'appel estime que ces dispositions imposent au Procureur de présenter les faits essentiels qui fondent les accusations portées dans l'acte d'accusation, mais pas les éléments de preuve qui doivent établir ces faits⁶⁷⁷. Le caractère essentiel d'un fait « dépend de la nature de la cause de l'Accusation » ; néanmoins, un élément décisif pour déterminer le degré de précision requis est « la nature du comportement criminel

⁶⁷⁴ Acte d'accusation, par. 103.

⁶⁷⁵ *Ibidem*, par. 105.

⁶⁷⁶ Jugement, par. 451 [non souligné dans l'original].

⁶⁷⁷ Arrêt *Krnjelac*, par. 129 à 131 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 88.

reproché à l'accusé »⁶⁷⁸. Un fait essentiel doit être exposé de manière suffisamment précise pour en informer l'accusé⁶⁷⁹. Par ailleurs, quand un verdict « dépend[] étroitement » d'un fait, ce fait est alors un fait essentiel qui doit être exposé dans l'acte d'accusation, car son omission pourrait porter atteinte à l'équité du procès et entraver la préparation de la défense de l'accusé⁶⁸⁰.

313. La Chambre d'appel considère que l'intention de punir constituait un fait essentiel pour établir l'état d'esprit de l'accusé et que l'Accusation était donc tenue de l'exposer dans l'Acte d'accusation. Cela étant, elle constate que l'Acte d'accusation n'en fait pas mention et que l'Accusation n'a même pas évoqué la non-restitution de la kalachnikov par le témoin 3 dans son mémoire préalable ni dans son mémoire en clôture. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que Lahi Brahimaj n'a pas été dûment informé de l'autre fondement de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui pour torture, et que la Chambre de première instance a commis une erreur en le déclarant coupable de torture sur ce fondement.

314. Toutefois, comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance s'est fondée non seulement sur l'intention de punir mais aussi sur l'intention discriminatoire pour déclarer Lahi Brahimaj coupable de torture. L'intention discriminatoire, juridiquement distincte, ayant été confirmée par la Chambre d'appel, la déclaration de culpabilité pour torture prononcée à l'encontre de Lahi Brahimaj ne sera pas infirmée en appel.

5. Conclusion

315. La Chambre d'appel accueille en partie le présent moyen d'appel, dans la mesure où Lahi Brahimaj fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que le témoin 3 avait subi des mauvais traitements pour le punir d'avoir gardé une kalachnikov et en déclarant Lahi Brahimaj coupable de torture sur ce fondement. La Chambre d'appel rejette le présent moyen d'appel pour le surplus et confirme la déclaration de culpabilité pour torture prononcée à son encontre (chef 32). La peine imposée à Lahi Brahimaj demeure inchangée.

⁶⁷⁸ Arrêt *Kupreškić*, par. 89.

⁶⁷⁹ Arrêt *Muvunyi*, par. 18.

⁶⁸⁰ Arrêt *Kupreškić*, par. 99 et 105.

F. Appel interjeté contre la peine
(dixième au dix-neuvième moyens d'appel)

316. Comme il a été exposé plus haut, la Chambre d'appel n'a pas interprété le premier moyen d'appel de l'Accusation comme une demande d'annulation des déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Lahi Brahimaj pour les chefs 28 et 32 ; par conséquent, Lahi Brahimaj ne fera pas l'objet d'un nouveau procès pour ces deux chefs. En outre, la Chambre d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité prononcée contre Lahi Brahimaj pour les chefs 28 et 32. La Chambre d'appel estime donc que les moyens d'appel qu'il a invoqués concernant sa peine doivent être examinés dans le présent arrêt.

317. Si Lahi Brahimaj est reconnu coupable et condamné pour d'autres infractions à l'issue du nouveau procès, la Chambre de première instance devra tenir compte du fait qu'il a déjà été condamné à une peine d'emprisonnement de six ans pour les chefs 28 et 32.

318. En appel, Lahi Brahimaj soutient que la Chambre de première instance a commis de nombreuses erreurs lorsqu'elle a fixé la peine⁶⁸¹.

319. Lahi Brahimaj affirme que la Chambre de première instance a commis les erreurs suivantes dans ses constatations et conclusions : le poste qu'il occupait avant les faits a été retenu comme circonstance aggravante (dixième moyen d'appel) ; les hautes fonctions qu'il exerçait en tant que membre de l'état-major général de l'ALK ont été retenues comme circonstance aggravante (onzième moyen d'appel) ; les hautes fonctions qu'il exerçait avant les faits au poste de commandant adjoint de l'état-major opérationnel de Dukagjin ont été retenues comme circonstance aggravante (douzième moyen d'appel) ; l'autorité dont il jouissait aurait encouragé les soldats à commettre des crimes (treizième moyen d'appel) ; il aurait commis les crimes en présence de ses subordonnés (quatorzième moyen d'appel) ; la vulnérabilité particulière des témoins 3 et 6 a été retenue comme circonstance aggravante (quinzième moyen d'appel) ; le traumatisme physique dont le témoin 6 « continuait de ressentir les effets » lors de sa comparution a été retenu comme circonstance aggravante (seizième moyen d'appel) ; le témoin 3 continuait de ressentir les effets du traumatisme mental et physique subi lors des traitements cruels et des tortures (dix-septième moyen d'appel) ; le fait que le témoin 6 a craint encore plus pour sa vie en apprenant le décès de Skender Kuqi a

⁶⁸¹ Acte d'appel de Lahi Brahimaj, par. 16 à 26 ; Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 137 à 180.8.

été retenu comme circonstance aggravante (dix-huitième moyen d'appel) ; la Chambre n'aurait pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient lorsqu'elle lui a imposé une peine manifestement excessive compte tenu des circonstances de l'espèce⁶⁸².

320. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a déclaré Lahi Brahimaj coupable de torture, une violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 28), et de traitements cruels et torture, une violations des lois ou coutumes de la guerre (chef 32)⁶⁸³, mais qu'elle l'a déclaré non coupable de tous les autres chefs d'accusation⁶⁸⁴. La Chambre de première instance a alors condamné Lahi Brahimaj à une peine unique de six ans d'emprisonnement⁶⁸⁵.

1. Critères d'examen

321. Les appels formés contre la peine sont, comme ceux interjetés contre un jugement, des appels au sens strict. Ils ont pour fonction de « corriger » et ne donnent pas lieu à un procès *de novo*⁶⁸⁶. Les Chambres de première instance disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la sanction qui convient⁶⁸⁷. En règle générale, la Chambre d'appel ne révisé une peine que si la Chambre de première instance a commis une « erreur manifeste » dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire ou qu'elle a dérogé aux règles de droit applicables⁶⁸⁸. C'est à la partie appelante qu'il revient de démontrer en quoi la Chambre de première instance a outrepassé ses pouvoirs en fixant la peine⁶⁸⁹.

322. Pour montrer que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, un appelant doit démontrer que la Chambre de première instance a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, qu'elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être, qu'elle a commis une erreur manifeste concernant les faits sur la base desquels elle a exercé

⁶⁸² Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 137 à 180.

⁶⁸³ Jugement, par. 479 à 481 et 504.

⁶⁸⁴ *Ibidem*, par. 504.

⁶⁸⁵ *Ibid.*, par. 501 et 505.

⁶⁸⁶ Arrêt *Krajišnik*, par. 734 (citant : Arrêt *Kupreškić*, par. 408 ; Arrêt *Galić*, par. 393 ; Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 9).

⁶⁸⁷ Arrêt *Krajišnik*, par. 734 (citant : Arrêt *Blagojević*, par. 321 ; Arrêt *Galić*, par. 393) ; Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 8.

⁶⁸⁸ Arrêt *Krajišnik*, par. 734 (citant : Arrêt *Blagojević*, par. 321 ; Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 9 ; Arrêt *Galić*, par. 393).

⁶⁸⁹ Arrêt *Krajišnik*, par. 734 (citant : Arrêt *Blagojević*, par. 321 ; Arrêt *Galić*, par. 393 ; Arrêt *Čelebići*, par. 725).

son pouvoir discrétionnaire, ou encore que la décision était à ce point déraisonnable ou tout simplement injuste que la Chambre d'appel peut en déduire que la Chambre de première instance n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient⁶⁹⁰.

2. La Chambre de première instance aurait commis une erreur en retenant comme circonstance aggravante le poste que Lahi Brahimaj occupait avant les faits (dixième moyen d'appel).

323. Lahi Brahimaj fait valoir que la Chambre de première instance a commis une erreur en retenant comme circonstance aggravante le poste de commandant adjoint de l'état-major opérationnel de Dukagjin qu'il occupait avant les faits. Selon lui, si les fonctions de commandant ou de supérieur hiérarchique exercées par un accusé peuvent être retenues comme circonstance aggravante, rien ne justifie de considérer comme telle un poste occupé avant les faits⁶⁹¹.

324. L'Accusation répond que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en retenant comme circonstance aggravante le poste de commandant adjoint qu'il occupait avant les faits⁶⁹². Elle affirme que Lahi Brahimaj déforme la constatation de la Chambre de première instance et en ignore délibérément d'autres qu'elle a faites sur ce point⁶⁹³. Elle avance que, même si la Chambre de première instance a effectivement constaté que Lahi Brahimaj n'était pas commandant adjoint quand la plupart des crimes ont été commis, elle a précisé qu'il était membre de l'état-major général de l'ALK au moment des faits et qu'elle avait tenu compte de ces deux constatations pour conclure qu'il occupait de hautes fonctions⁶⁹⁴. L'Accusation ajoute que la constatation de la Chambre selon laquelle Lahi Brahimaj « n'était pas "commandant adjoint quand *la plupart* des crimes ont été commis" » montre que cette dernière a pris en considération le fait que Lahi Brahimaj savait que *certain*s crimes avaient été commis alors qu'il était commandant adjoint, et qu'elle n'a donc pas retenu son ancien poste comme circonstance aggravante⁶⁹⁵. Enfin, l'Accusation relève que Lahi Brahimaj passe

⁶⁹⁰ Arrêt *Krajišnik*, par. 735 (citant : Arrêt *Bralo* relatif à la sentence, par. 9 ; Arrêt *Galić*, par. 394 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 95 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 44).

⁶⁹¹ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 138 et 139.

⁶⁹² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 66 et 70.

⁶⁹³ *Ibidem*, par. 67.

⁶⁹⁴ *Ibid.*

⁶⁹⁵ *Ibid.*, par. 68.

sous silence la constatation de la Chambre selon laquelle il a commis les crimes en présence de ses subordonnés au sein de l'ALK⁶⁹⁶.

325. Dans son mémoire en réplique, Lahi Brahimaj explique qu'il n'est pas d'accord avec l'Accusation pour dire que, lorsque la Chambre de première instance a constaté qu'il « n'était pas commandant adjoint quand *la plupart* des crimes ont été commis », cela signifie qu'elle « savait que Lahi Brahimaj avait *commis certains* crimes alors qu'il occupait [ce] poste »⁶⁹⁷. Il ajoute que

[r]ien ne prouve qu'il ait exercé les fonctions de commandant adjoint ni même qu'il était présent à Jablanica/Jabllanicë, où les crimes auraient été commis, à quelque moment que ce soit pendant les 12 jours où il a occupé ce poste, c'est-à-dire entre le 23 juin, date à laquelle il a été nommé par Ramush Haradinaj, et le 5 juillet, date à laquelle il a été relevé de ses fonctions suite à ses absences répétées du secteur de Dukagjin⁶⁹⁸.

326. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a d'abord retenu comme circonstance aggravante le fait que Lahi Brahimaj avait exercé de hautes fonctions au sein de l'ALK : il était membre de l'état-major général de l'ALK et il a également occupé pendant quelque temps en juin et au début du mois de juillet 1998 le poste de commandant adjoint de l'état-major opérationnel de Dukagjin, même s'il n'était pas commandant adjoint quand la plupart des crimes ont été commis⁶⁹⁹. La Chambre de première instance a également tenu compte du fait que Lahi Brahimaj a commis les crimes en présence de ses subordonnés au sein de l'ALK et qu'il était présent lorsque d'autres soldats ont fait de même⁷⁰⁰. Elle a conclu, au vu du dossier, que « ce comportement n'a[vait] pu qu'encourager les soldats à commettre ou à continuer à commettre de tels crimes. Les officiers de haut rang doivent être les premiers à s'abstenir de commettre des crimes pour éviter que les autres n'en viennent à considérer ces agissements comme acceptables et ne les imitent⁷⁰¹ ».

327. Il ressort clairement d'une lecture globale de ses constatations que la Chambre de première instance a examiné les éléments de preuve pour déterminer si Lahi Brahimaj a abusé de son autorité. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que le pouvoir hiérarchique ne constitue pas en soi une circonstance aggravante, mais que l'abus de ce pouvoir peut être

⁶⁹⁶ *Ibid.*, par. 69.

⁶⁹⁷ Mémoire en réplique de Lahi Brahimaj, par. 14 [souligné dans l'original].

⁶⁹⁸ *Ibidem.*

⁶⁹⁹ Jugement, par. 491.

⁷⁰⁰ *Ibidem.*

⁷⁰¹ *Ibid.*

considéré comme tel⁷⁰². Elle est d'avis que, pour déterminer si Lahi Brahimaj a abusé de son autorité, la Chambre de première instance était fondée, aux fins de la fixation de la peine, à tenir compte d'un des postes qu'il avait précédemment occupés et dans le cadre duquel il avait encouragé ses subordonnés à commettre des crimes et approuvé leur comportement⁷⁰³.

328. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le dixième moyen d'appel.

3. La Chambre de première instance aurait commis une erreur en retenant comme circonstance aggravante les hautes fonctions que Lahi Brahimaj exerçait en tant membre de l'état-major général de l'ALK (onzième moyen d'appel).

329. Lahi Brahimaj soutient qu'il n'est pas dit dans l'Acte d'accusation qu'il exerçait de hautes fonctions au sein de l'ALK ni que les personnes ayant adopté un comportement répréhensible étaient ses subordonnés⁷⁰⁴. Il affirme que les éléments du dossier ne permettaient pas à la Chambre de première instance de constater qu'il exerçait de hautes fonctions : en effet, il en ressort qu'il était un officier d'état-major chargé des finances au sein de l'état-major général de l'ALK et non « un officier du commandement responsable de la formation, de la supervision et du comportement des soldats sur le terrain⁷⁰⁵ ». Il ajoute que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que l'état-major général opérait dans la clandestinité et que peu de gens dans la zone de Dukagjin savaient qu'il en était membre⁷⁰⁶.

330. En réponse, l'Accusation fait remarquer qu'il est bien allégué dans l'Acte d'accusation que Lahi Brahimaj a exercé de hautes fonctions au sein de l'ALK⁷⁰⁷. Elle affirme que Lahi Brahimaj a mal interprété les constatations de la Chambre de première instance et la jurisprudence que celle-ci a invoquée. Elle fait valoir que la Chambre de première instance s'est appuyée dans ses constatations sur le rang que Lahi Brahimaj occupait par rapport aux personnes présentes lorsqu'il a commis les crimes, qui, selon elle, a eu un effet d'encouragement. Par ailleurs, l'Accusation soutient que la Chambre de première instance « a

⁷⁰² Voir Arrêt *Dragomir Milošević*, par. 302 ; Arrêt *Martić*, par. 350 ; Arrêt *Simba*, par. 237 à 241 et 284 ; Arrêt *Stakić*, par. 411 (citant : Arrêt *Kayishema*, par. 358 à 359 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 80 ; Arrêt *Kamuhanda*, par. 347 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 183 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 563 ; Arrêt *Krstić*, par. 709).

⁷⁰³ Voir Arrêt *Aleksovski*, par. 183.

⁷⁰⁴ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 140 et 141.

⁷⁰⁵ *Ibidem*, par. 142 à 145 ; voir aussi Mémoire en réplique de Lahi Brahimaj, par. 15.

⁷⁰⁶ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 146 à 151.

⁷⁰⁷ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 70.

fait allusion au fait que Lahi Brahimaj avait commis les crimes de traitements cruels et de torture en présence de ses subordonnés de l'ALK, ce qui constituait [...] un abus de pouvoir » et donc une circonstance aggravante⁷⁰⁸.

331. La Chambre d'appel estime qu'il est clairement allégué dans l'Acte d'accusation que Lahi Brahimaj occupait un poste de haut rang au sein de l'ALK et que les personnes qui ont adopté un comportement répréhensible étaient sous son autorité. À cet égard, elle souligne qu'il y est dit que Lahi Brahimaj était membre de l'ALK pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation⁷⁰⁹ ; qu'il a dirigé entre avril 1998 au moins et le 5 juillet 1998 ou vers cette date, le centre de détention de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë⁷¹⁰, et qu'il a été nommé commandant adjoint du groupe d'opérations de Dukagjin le 23 juin 1998 et a occupé ce poste jusqu'au 5 juillet 1998⁷¹¹. Il y est également précisé que, lorsque Lahi Brahimaj a été relevé de ses fonctions de commandant adjoint, il a continué à exercer les fonctions de « directeur financier de l'état-major général de l'ALK »⁷¹². De plus, toujours selon l'Acte d'accusation, Lahi Brahimaj a toléré et encouragé les agissements criminels d'autres soldats de l'ALK jusqu'à la mi-septembre 1998, y compris de soldats de l'ALK au centre de détention de Jablanica/Jabllanicë et de la « police militaire et d'autres personnes qui s'en sont pris à des civils de la zone opérationnelle de Dukagjin et leur ont infligé des mauvais traitements⁷¹³ ». La Chambre d'appel juge donc sans fondement l'argument de Lahi Brahimaj selon lequel l'Acte d'accusation ne précise pas qu'il exerçait de hautes fonctions au sein de l'ALK ou que les personnes ayant adopté un comportement répréhensible étaient ses subordonnés.

332. La Chambre d'appel estime en outre que les éléments du dossier étayaient largement la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle Lahi Brahimaj « a exercé de hautes fonctions au sein de l'ALK⁷¹⁴ ». À cet égard, la Chambre d'appel souligne que Bislim Zyrapi, qui dirigeait le département des opérations⁷¹⁵, a déclaré que Lahi Brahimaj était membre et directeur financier de l'état-major général de l'ALK⁷¹⁶. Bislim Zyrapi a précisé que, avant d'occuper le poste de directeur financier, Lahi Brahimaj était commandant adjoint

⁷⁰⁸ *Ibidem*, par. 73 et 74.

⁷⁰⁹ Acte d'accusation, par. 12.

⁷¹⁰ *Ibidem*, par. 32.

⁷¹¹ *Ibid.*, par. 12.

⁷¹² *Ibid.*

⁷¹³ *Ibid.*, par. 12 et 32.

⁷¹⁴ Jugement, par. 491.

⁷¹⁵ Bislim Zyrapi, CR, p. 3208 (23 avril 2007) (audience publique).

⁷¹⁶ Bislim Zyrapi, CR, p. 3212 et 3213 (23 avril 2007) (audience publique).

de la zone opérationnelle de Dukagjin⁷¹⁷, et que, à la mi-juillet 1998, il lui avait transmis l'ordre de l'état-major général de retourner à Rahovec et qu'ils y étaient allés ensemble⁷¹⁸. De plus, Jakup Krasniqi a déclaré que, lorsqu'il avait besoin d'informations sur la « zone de Dukagjini » après le début des combats, Lahi Brahimaj était la première personne à laquelle il s'adressait en sa qualité de membre de l'état-major général⁷¹⁹. S'agissant de l'argument de Lahi Brahimaj selon lequel il n'exerçait pas de hautes fonctions au sein de l'état-major général de l'ALK, car il était « officier d'état-major » chargé des finances et non « officier du commandement »⁷²⁰, la Chambre d'appel souligne qu'il ressort du dossier que Lahi Brahimaj était non seulement membre du département financier de l'état-major général de l'ALK, mais aussi directeur de ce département⁷²¹. Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance pouvait donc raisonnablement conclure que Lahi Brahimaj occupait un poste de responsabilité au sein de l'état-major général de l'ALK.

333. Lahi Brahimaj s'appuie sur la pièce P141, procès-verbal de la réunion de travail de l'état-major de Dukagjin tenue le 23 juin 1998, pour étayer son argument selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que l'état-major général opérait dans la clandestinité et que peu de gens dans la zone de Dukagjin savaient qu'il en était membre. La Chambre d'appel fait observer que cette réunion portait principalement sur l'organisation de l'ALK en « armée régulière »⁷²². Pour citer Ramush Haradinaj : « [l]e mode opératoire clandestin [de l'ALK] a porté ses fruits », au sens où la guerre n'appartenait à aucun groupe en particulier, mais « visait à libérer le pays par la voie de [...] l'insurrection générale⁷²³ ». Selon le procès-verbal de cette réunion, « Agron » a déclaré que « Lahi était le représentant de l'état-major de la plaine de Dukagjin. C'était peut-être un secret. L'état-major existe maintenant depuis 1993⁷²⁴ ». Le procès-verbal montre en outre que plusieurs participants à cette réunion connaissaient Lahi Brahimaj et qu'il a été décidé, sur proposition du capitaine Tetaj, que Ramush Haradinaj serait nommé commandant, et « Lahi » commandant adjoint⁷²⁵. La Chambre d'appel a déjà dit que la Chambre de première instance pouvait raisonnablement

⁷¹⁷ Bislim Zyrap, CR, p. 3213 (23 avril 2007) (audience publique).

⁷¹⁸ Bislim Zyrap, CR, p. 3234, 3235 et 3239 (23 avril 2007) (audience publique).

⁷¹⁹ Jakup Krasniqi, CR, p. 5077 et 5078 (30 mai 2007) (audience publique).

⁷²⁰ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 143.

⁷²¹ Bislim Zyrap, CR, p. 3212 et 3213 (23 avril 2007) (audience publique).

⁷²² Pièce P141 (procès-verbal manuscrit de la réunion de travail tenue le 23 juin 1998 à Jablanica/Jabllanicë), p. 1 et 2.

⁷²³ Pièce P141 (procès-verbal manuscrit de la réunion de travail tenue le 23 juin 1998 à Jablanica/Jabllanicë), p. 1.

⁷²⁴ Pièce P141 (procès-verbal manuscrit de la réunion de travail tenue le 23 juin 1998 à Jablanica/Jabllanicë), p. 6.

⁷²⁵ Pièce P141 (procès-verbal manuscrit de la réunion de travail tenue le 23 juin 1998 à Jablanica/Jabllanicë), p. 7.

constater que Lahi Brahimaj avait exercé de hautes fonctions. La Chambre d'appel estime que la clandestinité de l'ALK et le nombre de personnes dans la zone de Dukagjin qui savaient que Lahi Brahimaj en était membre sont des questions sans intérêt pour déterminer si ce dernier exerçait de hautes fonctions au sein de l'ALK. Par conséquent, la Chambre de première instance n'était pas tenue de les prendre en considération et elle n'a commis aucune erreur à cet égard.

334. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le onzième moyen d'appel.

4. La Chambre de première instance aurait commis une erreur en retenant comme circonstance aggravante les hautes fonctions que Lahi Brahimaj exerçait avant les faits au poste de commandant adjoint de la zone de Dukagjin (douzième moyen d'appel).

335. Lahi Brahimaj soutient que, hormis sa nomination officielle, rien ne prouve qu'il ait exercé les fonctions de commandant adjoint de la zone de Dukagjin et qu'il existe même des preuves du contraire. Il ajoute que, en constatant qu'il avait exercé de hautes fonctions, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait qu'il n'avait occupé le poste de commandant adjoint de la zone de Dukagjin que pendant une période relativement courte⁷²⁶.

336. L'Accusation ayant décidé de traiter ensemble les onzième et douzième moyens d'appel, sa réponse figure dans la partie précédente⁷²⁷.

337. Lahi Brahimaj affirme que la pièce P161 vient contredire la constatation selon laquelle il a exercé les fonctions de commandant adjoint de l'état-major opérationnel de Dukagjin. La pièce P161 est une lettre de blâme du 4 juillet 1998 adressée par Ramush Haradinaj à « Lahi

⁷²⁶ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 152 à 154. Voir aussi Mémoire en réplique de Lahi Brahimaj, par. 14.

⁷²⁷ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 73 et 74.

Brahimaj, commandant adjoint de l'état-major opérationnel de la plaine de Dukagjin ». Cette lettre est ainsi formulée :

- Suite à notre demande de réunion qui, en raison de votre absence de votre zone de responsabilité, est restée sans suite à deux reprises, nous vous adressons ce blâme et nous vous sommons d'exercer scrupuleusement vos fonctions.
- Nous vous demandons de ne pas répéter ce comportement⁷²⁸.

Lahi Brahimaj a été relevé de ses fonctions le lendemain⁷²⁹. La Chambre d'appel considère que la pièce P161, qui n'a pas été examinée dans le Jugement, ne vient pas étayer l'argument de Lahi Brahimaj selon lequel il n'aurait jamais exercé les fonctions de commandant adjoint. Au contraire, la pièce P161 montre que Lahi Brahimaj a) exerçait les fonctions de commandant adjoint puisqu'il était tenu d'assister à une réunion de travail en cette qualité, b) a reçu un blâme pour ne pas avoir assisté à cette réunion, et c) a été sommé par Ramush Haradinaj d'exercer scrupuleusement ses fonctions de commandant adjoint. La Chambre d'appel estime donc que les éléments de preuve montrant que Lahi Brahimaj a reçu un blâme pour s'être absenté de sa zone de responsabilité avant d'être relevé de ses fonctions le lendemain ne rendent pas déraisonnable la constatation de la Chambre de première instance.

338. S'agissant de l'argument de Lahi Brahimaj selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait qu'il avait seulement occupé son poste pendant une courte période, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a constaté que Lahi Brahimaj était commandant adjoint de l'état-major opérationnel de Dukagjin « pendant quelque temps en juin et au début du mois de juillet 1998 », même s'il n'était pas commandant adjoint quand la plupart des crimes ont été commis⁷³⁰. Pour parvenir à cette constatation, la Chambre de première instance s'est fondée sur le témoignage de Rrustem Tetaj, à savoir que Lahi Brahimaj a été nommé commandant adjoint lors d'une réunion tenue le 23 juin 1998 chez Lahi Brahimaj, et sur le témoignage de Jakup Krasniqi, à savoir que Lahi Brahimaj était membre de l'état-major général en juillet 1998⁷³¹. En conséquence, la Chambre d'appel conclut que, contrairement à ce qu'affirme Lahi Brahimaj, la Chambre de première instance a

⁷²⁸ Pièce P161 (blâme signé par Ramush Haradinaj et adressé à Lahi Brahimaj, commandant adjoint de la zone de Dukagjin, pour avoir quitté sa zone de responsabilité sans permission et avoir négligé à deux reprises d'organiser une réunion de travail, 4 juillet 1998).

⁷²⁹ Pièce P168 (ordre signé par Ramush Haradinaj relevant Lahi Brahimaj de ses fonctions et nommant Nazmi Brahimaj commandant adjoint de l'état-major opérationnel de la plaine de Dukagjin, 5 juillet 1998).

⁷³⁰ Jugement, par. 491.

⁷³¹ Voir *ibidem*, note de bas de page 2442.

expressément pris en considération le laps de temps pendant lequel Lahi Brahimaj a occupé le poste de commandant adjoint de l'état-major opérationnel de Dukagjin ainsi que la nature de ses fonctions⁷³².

339. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le douzième moyen d'appel.

5. La Chambre de première instance aurait commis une erreur en constatant que Lahi Brahimaj avait encouragé les soldats à commettre les crimes (treizième moyen d'appel).

340. Lahi Brahimaj soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que l'« autorité dont il jouissait » avait encouragé les soldats à commettre les crimes, car le dossier ne montre pas qu'il occupait un poste de commandant au moment des faits ni que l'un quelconque des individus présents savait ou pensait qu'il occupait un tel poste. Il ajoute que, si la Chambre de première instance envisageait de conclure que les hautes fonctions qu'il exerçait avant les faits avaient poussé les soldats à commettre les crimes, une telle conclusion serait infondée et relèverait de la conjecture⁷³³.

341. L'Accusation répond que l'argument de Lahi Brahimaj doit être rejeté, car il remet en question une constatation sur laquelle la Chambre de première instance ne s'est pas fondée pour tirer son ultime conclusion. L'Accusation précise que cette constatation, à savoir que la commission des crimes par Lahi Brahimaj en présence de ses subordonnés n'a pu qu'encourager les soldats à commettre leurs propres crimes, peut être considérée comme une explication apportée à sa constatation précédente, à savoir que Lahi Brahimaj « a commis les crimes en présence de ses subordonnés au sein de l'ALK et qu'il était présent lorsque d'autres soldats ont fait de même⁷³⁴ ».

342. La Chambre d'appel rappelle à nouveau les constatations de la Chambre de première instance :

La Chambre de première instance en décide également ainsi, parce que Lahi Brahimaj a commis les crimes en présence de ses subordonnés au sein de l'ALK et qu'il était présent lorsque d'autres soldats ont fait de même. La Chambre estime que ce comportement n'a

⁷³² Jugement, par. 491.

⁷³³ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 157.

⁷³⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 75.

pu qu'encourager les soldats à commettre ou à continuer à commettre de tels crimes. Les officiers de haut rang doivent être les premiers à s'abstenir de commettre des crimes pour éviter que les autres n'en viennent à considérer ces agissements comme acceptables et ne les imitent⁷³⁵.

La Chambre d'appel a déjà jugé que la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle Lahi Brahimaj a exercé de hautes fonctions était raisonnable. Lahi Brahimaj affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en retenant ces hautes fonctions comme circonstance aggravante, car rien ne prouve que les crimes aient été commis quand il occupait un poste de commandement. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a constaté que Lahi Brahimaj, pendant quelque temps en juin et au début du mois de juillet 1998, était commandant adjoint de l'état-major opérationnel de Dukagjin⁷³⁶. Les sévices infligés au témoin 6 ont été commis les 13 et 14 juin ; il a été détenu pendant quatre semaines environ et libéré le 25 juillet⁷³⁷. Les sévices infligés au témoin 3 ont été commis au cours de la première quinzaine de juillet, sur une période de trois jours. Le témoin 3 est ensuite parvenu à s'évader ; 10 jours plus tard, Lahi Brahimaj lui a infligé d'autres sévices⁷³⁸. La Chambre de première instance a retenu comme circonstance aggravante le fait que Lahi Brahimaj était membre de l'état-major général de l'ALK et commandant adjoint de l'état-major opérationnel de Dukagjin pendant quelque temps en juin et au début du mois de juillet 1998, même s'il n'était pas commandant adjoint quand la plupart des crimes ont été commis⁷³⁹. La Chambre d'appel souligne que Lahi Brahimaj a maltraité le témoin 6 alors qu'il occupait le poste de commandant adjoint. S'agissant du témoin 3, certains sévices lui ont été infligés pendant la période où Lahi Brahimaj était commandant adjoint, même si d'autres lui ont été infligés 10 jours plus tard. La constatation de la Chambre de première instance était donc raisonnable.

343. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le treizième moyen d'appel.

⁷³⁵ Jugement, par. 491.

⁷³⁶ *Ibidem*.

⁷³⁷ *Ibid.*, par. 382 à 384 et 391 à 395.

⁷³⁸ *Ibid.*, par. 440 et 443 à 451.

⁷³⁹ *Ibid.*, par. 491.

6. La Chambre de première instance aurait commis une erreur en constatant que les crimes avaient été commis en présence de subordonnés de Lahi Brahimaj (quatorzième moyen d'appel).

344. Lahi Brahimaj soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant qu'il avait commis les crimes en présence d'officiers subalternes. Selon lui, rien ne prouve que ses subordonnés étaient présents quand les sévices ont été infligés aux témoins 3 et 6⁷⁴⁰. Il ajoute qu'il n'est pas dit dans l'Acte d'accusation qu'il a commis des infractions en présence de subalternes⁷⁴¹.

345. L'Accusation répond que Lahi Brahimaj déforme la constatation faite par la Chambre de première instance. Elle fait valoir que la présence d'officiers subalternes lorsque Lahi Brahimaj a infligé des sévices aux témoins 3 et 6 ressort clairement de la lecture du Jugement⁷⁴².

346. La Chambre d'appel a déjà jugé, dans le cadre du onzième moyen d'appel, qu'il était dûment exposé dans l'Acte d'accusation que Lahi Brahimaj exerçait de hautes fonctions au sein de l'ALK et que les personnes ayant eu un comportement répréhensible étaient sous son autorité.

347. La Chambre d'appel a confirmé la constatation de la Chambre de première instance selon laquelle Lahi Brahimaj exerçait de hautes fonctions au sein de l'ALK. La Chambre de première instance a constaté en outre que, durant la détention du témoin 3, Lahi Brahimaj l'a emmené dans une pièce qui lui était réservée au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë⁷⁴³. Un homme et deux femmes se trouvaient dans cette pièce, et tous portaient des uniformes noirs⁷⁴⁴. Lahi Brahimaj et l'autre homme arboraient sur leurs manches le sigle « PU » (police militaire)⁷⁴⁵. Lahi Brahimaj a interrogé le témoin 3 en l'accusant d'aider la police serbe⁷⁴⁶ et il a demandé aux femmes de « s'entraîner » sur le témoin 3, ce

⁷⁴⁰ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 159 à 164.

⁷⁴¹ *Ibidem*, par. 160.

⁷⁴² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 76 à 83.

⁷⁴³ Jugement, par. 440 et 441 (renvoyant à la déposition du témoin 3, CR, p. 7951 et 7958 (4 septembre 2007) (huis clos partiel)) ; pièce P914 (photographie où le témoin 3 a marqué le chemin qu'il a suivi pour s'enfuir et la pièce de Lahi Brahimaj).

⁷⁴⁴ Jugement, par. 441 (renvoyant à la déposition du témoin 3, CR, p. 7952 (4 septembre 2007) (huis clos partiel)).

⁷⁴⁵ *Ibidem* (renvoyant à la déposition du témoin 3, CR, p. 8020 (5 septembre 2007) (huis clos partiel)).

⁷⁴⁶ *Ibid.* (renvoyant à la déposition du témoin 3, CR, p. 7952 et 7953 (4 septembre 2007) (huis clos partiel)).

qu'elles ont fait en le frappant sur les mains avec un télescope pendant cinq ou dix minutes⁷⁴⁷. Lahi Brahimaj a donné son revolver au témoin 3 et lui a dit de se tuer⁷⁴⁸. Le témoin 3 a pris le revolver et a éclaté de rire. Sur ce, l'une des femmes lui a pris le révolver des mains et l'a rendu à Lahi Brahimaj⁷⁴⁹. Le témoin 6 a déclaré que, le deuxième jour de sa détention dans le camp de Jablanica/Jabllanicë (le 14 juin 1998), il avait été emmené dans une maison en briques rouges située au milieu de la cour et comportant quatre pièces de plain-pied⁷⁵⁰. Il y est resté jusqu'à la fin de sa détention à Jablanica/Jabllanicë⁷⁵¹. Le témoin 6 a déclaré que Lahi et Nazmi Brahimaj venaient le frapper à coups de poing et de batte de baseball dans cette pièce, et qu'ils étaient parfois présents quand d'autres personnes le frappaient⁷⁵².

348. La Chambre d'appel estime que les éléments du dossier montrent que Lahi Brahimaj était manifestement maître des sévices infligés aux témoins 3 et 6, indépendamment de la question de savoir s'il les battait lui-même ou avec l'assistance d'autres personnes dont il dirigeait les actes. En conséquence, et au vu des preuves que Lahi Brahimaj exerçait de hautes fonctions au sein de l'ALK, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que les soldats de l'ALK qui étaient présents quand Lahi Brahimaj a commis les crimes, ou qui les ont commis en sa présence, étaient ses subordonnés.

349. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le quatorzième moyen d'appel.

7. Erreur alléguée concernant la vulnérabilité particulière des témoins 3 et 6
(quinzième moyen d'appel)

350. Lahi Brahimaj soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et de fait en constatant que les témoins 3 et 6 étaient particulièrement vulnérables et que leur vulnérabilité constituait une circonstance aggravante⁷⁵³. Il fait valoir que les témoins 3 et 6 étaient des hommes albanais de souche, qu'ils étaient armés avant les faits, et que des membres de leur famille et des villageois venaient leur rendre visite à la caserne en sachant

⁷⁴⁷ *Ibid.* (renvoyant à la déposition du témoin 3, CR, p. 7953 et 7954 (4 septembre 2007) (huis clos partiel)).

⁷⁴⁸ *Ibid.* (renvoyant à la déposition du témoin 3, CR, p. 7954 (4 septembre 2007) (huis clos partiel)).

⁷⁴⁹ *Ibid.* (renvoyant à la déposition du témoin 3, CR, p. 7954 et 7955 (4 septembre 2007) (huis clos partiel)).

⁷⁵⁰ Témoin 6, CR, p. 5204, 5205 et 5216 (1^{er} juin 2007) (audience publique), CR, p. 5316 et 5324 (4 juin 2007) (audience publique) ; pièce P332 (photographie du camp de Jablanica/Jabllanicë).

⁷⁵¹ Témoin 6, CR, p. 5205, 5213 et 5216 (1^{er} juin 2007) (audience publique), CR, p. 5316, 5317, 5325 et 5347 (4 juin 2007) (audience publique).

⁷⁵² Témoin 6, CR, p. 5205, 5208, 5209, 5213, 5216 et 5219 à 5221 (1^{er} juin 2007) (audience publique), CR, p. 5316, 5317, 5325, 5347, 5372 et 5373 (4 juin 2007) (audience publique).

⁷⁵³ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 165 ; Acte d'appel de Lahi Brahimaj, par. 21.

qu'ils s'y trouvaient. Lahi Brahimaj précise que le témoin 3 avait combattu dans les rangs de l'ALK. Il affirme que la « vulnérabilité » de ces deux témoins était donc « extrêmement relative » et qu'ils appartenaient à une « catégorie de victimes très différente » de celle mentionnée dans le Jugement, notamment en référence à l'affaire *Kunarac* dans laquelle des femmes et des jeunes filles de moins de 18 ans ont été violées⁷⁵⁴. Enfin, Lahi Brahimaj rappelle qu'il n'a pas été déclaré coupable d'emprisonnement⁷⁵⁵.

351. L'Accusation répond que Lahi Brahimaj n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que ces hommes, détenus et désarmés, étaient particulièrement vulnérables lorsque les sévices ont été commis⁷⁵⁶.

352. La Chambre d'appel souligne que la Chambre de première instance a pris en considération la vulnérabilité des témoins 3 et 6 pour apprécier la gravité de l'infraction, et ne l'a pas retenue comme circonstance aggravante. La Chambre de première instance a tenu compte de la vulnérabilité particulière des témoins 3 et 6, qui étaient retenus prisonniers, estimant qu'« [i]ls avaient non seulement été privés de leur liberté, mais [qu']ils [avaient] en outre été détenus dans des conditions qui les laissaient complètement à la merci de leurs ravisseurs à Jablanica/Jabllanicë⁷⁵⁷ ». Elle a alors conclu que « la vulnérabilité des victimes et le traumatisme physique [et mental] qui leur a été infligé » étaient des « éléments qui [faisaient] la gravité des crimes et du comportement criminel dans son ensemble »⁷⁵⁸. Lahi Brahimaj interprète mal le Jugement lorsqu'il affirme que la Chambre de première instance a retenu ces facteurs comme circonstance aggravante.

353. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le quinzième moyen d'appel.

8. La Chambre de première instance aurait commis une erreur en constatant que les témoins 3 et 6 continuaient de ressentir, à la date de leur comparution, les effets du traumatisme physique subi (seizième et dix-septième moyens d'appel).

354. Lahi Brahimaj soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en constatant que les témoins 3 et 6 continuaient de ressentir, à la date de leur comparution, les

⁷⁵⁴ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 166.

⁷⁵⁵ *Ibidem*, par. 167.

⁷⁵⁶ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 84 et 85.

⁷⁵⁷ Jugement, par. 492 [notes de bas de page non reproduites].

⁷⁵⁸ *Ibidem*, par. 493.

effets du traumatisme physique et mental subi, et en retenant ce traumatisme comme circonstance aggravante⁷⁵⁹. Il affirme que « la Chambre de première instance a relevé que le témoin 6 avait déclaré souffrir de douleurs chroniques dans tout le corps et ne pas pouvoir effectuer de travail manuel, mais que ses dires n'étaient pas étayés par les éléments de preuve⁷⁶⁰ ». Il fait valoir que la seule lésion relevée par le médecin qui a examiné le témoin 6 juste après sa libération de Jablanica/Jabllanicë était une fracture réduite du poignet gauche ne nécessitant aucun traitement médical. De plus, la radiographie de cette fracture n'a jamais été versée au dossier⁷⁶¹. Lahi Brahimaj ajoute que rien ne prouve que le témoin 6 était sous traitement médicamenteux depuis qu'il avait subi ses blessures, et notamment en 2007 quand il a déposé devant la Chambre de première instance⁷⁶². Enfin, Lahi Brahimaj signale qu'aucune expertise médicale indépendante n'a été produite pour établir que le témoin 6 continuait de ressentir des douleurs ou des souffrances physiques ou mentales⁷⁶³. Lahi Brahimaj conteste de nouveau la crédibilité du témoin 6⁷⁶⁴.

355. S'agissant du témoin 6, l'Accusation répond que Lahi Brahimaj ne fait qu'attaquer, une fois de plus, la constatation de la Chambre de première instance concernant la crédibilité de ce témoin, sans pour autant fournir de raisons de la mettre en doute⁷⁶⁵. S'agissant du témoin 3, l'Accusation répond que, bien que celui-ci n'ait pas expressément déclaré ressentir encore les effets du traumatisme physique et mental subi pendant les mauvais traitements qui lui avaient été infligés, la Chambre de première instance était fondée à en déduire, au vu de la nature et de la gravité des sévices et tortures endurés, qu'il conservait des séquelles⁷⁶⁶.

356. La Chambre de première instance a pris en considération le « traumatisme physique [et mental] que les deux victimes ont subi et dont elles continuent à ressentir les effets⁷⁶⁷ ». En adoptant une approche aussi large, la Chambre de première instance a tenu compte des séquelles physiques des sévices endurés et du traumatisme mental durable s'y rapportant. Elle n'a pas outrepassé son pouvoir discrétionnaire en tirant cette conclusion. Par conséquent, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en

⁷⁵⁹ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 172 à 174.

⁷⁶⁰ *Ibidem*, par. 168.

⁷⁶¹ *Ibid.*, par. 169.

⁷⁶² *Ibid.*, par. 170.

⁷⁶³ *Ibid.*, par. 168 à 171.

⁷⁶⁴ *Ibid.*, par. 168.

⁷⁶⁵ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 86 et 87.

⁷⁶⁶ *Ibidem*, par. 88 à 90.

⁷⁶⁷ Jugement, par. 492.

prenant en considération, pour apprécier la gravité des infractions, « la vulnérabilité des victimes et le traumatisme physique [et mental] qui leur a été infligé »⁷⁶⁸.

357. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette les seizième et dix-septième moyens d'appel.

9. La Chambre de première instance aurait commis une erreur en constatant que le témoin 6 avait craint encore plus pour sa vie en apprenant le décès de Skender Kuqi, et en retenant cet élément comme circonstance aggravante (dix-huitième moyen d'appel).

358. Lahi Brahimaj soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et de droit en constatant que le témoin 6 avait craint encore plus pour sa vie en apprenant le décès de Skender Kuqi, et en retenant cet élément comme circonstance aggravante⁷⁶⁹. Premièrement, Lahi Brahimaj souligne qu'il n'a pas été tenu responsable des mauvais traitements subis par Skender Kuqi et qu'il n'y avait donc pas lieu d'alourdir sa peine pour ces faits⁷⁷⁰. Deuxièmement, il affirme que la Chambre de première instance ne dispose d'aucun témoignage tendant à établir que le témoin 6 avait craint encore plus pour sa vie en apprenant le décès de Skender Kuqi⁷⁷¹. Troisièmement, « il semble », selon Lahi Brahimaj, que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que le témoin 6 a appris le décès de Skender Kuqi à une période où il pouvait se promener librement dans le pré (avec une vue de plusieurs kilomètres à la ronde) autour de la caserne, marcher dans la cour, faire la vaisselle, et qu'il a décidé de ne pas s'évader alors qu'il avait la possibilité de le faire⁷⁷².

359. L'Accusation répond que, bien que le témoin 6 n'ait pas déclaré avoir craint encore plus pour sa vie en apprenant qu'un codétenu avait été tué, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement le déduire des éléments de preuve produits⁷⁷³. L'Accusation fait valoir que le témoin 6 a été détenu pendant quatre semaines, au cours desquelles il a été régulièrement molesté et frappé à coups de pied, parfois jusqu'à perdre connaissance. Elle

⁷⁶⁸ *Ibidem*, par. 493. La Chambre d'appel souligne que Lahi Brahimaj fait grief à la Chambre de première instance d'avoir retenu cet élément comme « circonstance aggravante » et non pour apprécier la gravité de l'infraction.

⁷⁶⁹ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 175 à 179.

⁷⁷⁰ *Ibidem*, par. 176.

⁷⁷¹ *Ibid.*, par. 177.

⁷⁷² *Ibid.*, par. 178 [notes de bas de page non reproduites].

⁷⁷³ Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 91 et 92.

souligne en outre que le témoin 6 a dit que Skender Kuqi avait été battu le même jour que lui⁷⁷⁴.

360. La Chambre de première instance a déclaré

[avoir] tenu compte de la vulnérabilité particulière des témoins 3 et 6, qui étaient retenus prisonniers. Ils ont non seulement été privés de leur liberté, mais ils ont en outre été détenus dans des conditions qui les laissaient complètement à la merci de leurs ravisseurs à Jablanica/Jabllanicë. Enfin, la Chambre a pris en considération le traumatisme physique [et mental] que les deux victimes ont subi et dont elles continuent à ressentir les effets. Le témoin 6 a vu Skender Kuqi molesté, et il a appris par la suite que celui-ci avait été envoyé à l'hôpital de Glođane/Gllogjan où il [est décédé]. Il n'a pu, en apprenant le sort réservé à l'un de ses codétenus alors que lui-même se trouvait toujours en détention et avait été maltraité, que craindre encore plus pour sa vie⁷⁷⁵.

La Chambre de première instance a conclu qu'il y avait lieu de déclarer Lahi Brahimaj coupable des deux cas de tortures et d'un cas de traitements cruels. Elle a tenu compte de la gravité intrinsèque de ces crimes et du fait que Lahi Brahimaj, qui exerçait de hautes fonctions au sein de l'ALK, y avait directement pris part. La Chambre de première instance a également pris en considération la vulnérabilité des victimes et le traumatisme physique [et mental] qui leur a été infligé. Ce sont tous ces éléments qui font la gravité des crimes et du comportement criminel dans son ensemble⁷⁷⁶.

361. La Chambre d'appel souligne que, contrairement à ce qu'affirme Lahi Brahimaj, la Chambre de première instance a pris en considération le fait que le témoin 6 bénéficiait d'une certaine liberté dans le camp de Jablanica/Jabllanicë et qu'il n'a pas tenté de s'évader⁷⁷⁷. La Chambre a rappelé expressément que le témoin 6 s'était justifié sur ce point en expliquant qu'il n'avait « pas voulu tenter sa chance⁷⁷⁸ ». Lahi Brahimaj a donc tort d'affirmer que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ce témoignage. De plus, la Chambre d'appel rappelle que le témoin 6 a été retenu prisonnier pendant quatre semaines et qu'il a été brutalement battu par Lahi Brahimaj et d'autres personnes, et que la Chambre de première instance a conclu que ces sévices constituaient des traitements cruels et des tortures⁷⁷⁹. La Chambre d'appel rejette l'argument de Lahi Brahimaj selon lequel une personne, dans de telles circonstances, ne pouvait pas craindre pour sa vie parce qu'elle bénéficiait d'une certaine liberté de mouvement dans le camp et qu'elle n'avait pas tenté de s'évader.

⁷⁷⁴ *Ibidem*, par. 92.

⁷⁷⁵ Jugement, par. 492 [notes de bas de page non reproduites].

⁷⁷⁶ *Ibidem*, par. 493.

⁷⁷⁷ *Ibid.*, par. 383.

⁷⁷⁸ *Ibid.* (renvoyant à la déposition du témoin 6, CR, p. 5243 (1^{er} juin 2007) (audience publique), CR, p. 5349 (4 juin 2007) (audience publique)).

⁷⁷⁹ Jugement, par. 395.

362. S'agissant de l'argument de Lahi Brahimaj selon lequel le meurtre de Skender Kuqi n'aurait pas dû influencer sur la peine qui lui a été infligée puisqu'il n'en a pas été tenu responsable, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a constaté que Skender Kuqi avait été tué par des soldats de l'ALK alors qu'il était en détention dans le camp de Jablanica/Jabllanicë⁷⁸⁰. La Chambre de première instance n'a pas tenu compte du meurtre de Skender Kuqi pour apprécier la gravité des infractions commises par Lahi Brahimaj, mais elle a considéré que le témoin 6 avait craint encore plus pour sa vie en apprenant que Skender Kuqi était décédé dans un environnement très semblable au sien. Compte tenu du rôle joué par Lahi Brahimaj dans le camp de Jablanica/Jabllanicë et de sa participation directe aux sévices, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement déduire que le témoin 6, en apprenant le décès de Skender Kuqi, aurait craint de subir le même sort.

363. La Chambre d'appel reconnaît qu'aucun témoignage direct n'a permis d'établir que le témoin 6 avait craint encore plus pour sa vie en apprenant le décès de Skender Kuqi. Cependant, compte tenu des circonstances et de l'ensemble du dossier, la Chambre d'appel estime que la conclusion tirée par la Chambre de première instance sur ce point était raisonnable.

364. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le dix-huitième moyen d'appel.

10. La Chambre de première instance n'aurait pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient lorsqu'elle a prononcé une peine manifestement excessive compte tenu des circonstances de l'espèce (dix-neuvième moyen d'appel).

365. Lahi Brahimaj soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'exerçant pas son pouvoir discrétionnaire à bon escient et en lui imposant une peine manifestement excessive compte tenu des circonstances de l'espèce⁷⁸¹. Le présent moyen d'appel comprend huit branches.

⁷⁸⁰ *Ibidem*, par. 433 à 435.

⁷⁸¹ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 180 à 180.8.

366. L'Accusation répond que Lahi Brahimaj n'a pas établi qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement prononcer la peine fixée par la Chambre de première instance⁷⁸². Elle ajoute que les arguments développés dans le cadre du présent moyen d'appel sont soit redondants, soit dépourvus d'intérêt⁷⁸³.

367. Dans la première branche du présent moyen d'appel, Lahi Brahimaj fait valoir que les tortures et traitements cruels dont il a été reconnu coupable n'étaient ni systématiques ni généralisés⁷⁸⁴. La Chambre d'appel souligne que Lahi Brahimaj a été déclaré coupable de deux chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre visées à l'article 3 du Statut, mais qu'il a été acquitté de tous les autres chefs de crimes contre l'humanité tombant sous le coup de l'article 5 du Statut⁷⁸⁵. Lahi Brahimaj semble dire qu'il aurait dû recevoir une peine plus légère parce qu'il n'a pas été reconnu coupable de crimes contre l'humanité. La Chambre d'appel rappelle cependant qu'elle a conclu

qu'il n'existe en droit aucune distinction entre la gravité d'un crime contre l'humanité et celle d'un crime de guerre. La Chambre d'appel estime que le Statut et le Règlement du Tribunal international, interprétés conformément au droit international coutumier, ne fournissent aucun fondement à une telle distinction ; les peines applicables sont également les mêmes et ce sont les circonstances de l'espèce qui permettent de les fixer dans une affaire donnée⁷⁸⁶.

L'argument de Lahi Brahimaj selon lequel il aurait dû recevoir une peine plus légère parce qu'il a été reconnu coupable de violations des lois ou coutumes de la guerre et non de crimes contre l'humanité est donc erroné en droit. La première branche du présent moyen d'appel est donc rejetée.

368. Dans la deuxième branche du présent moyen d'appel, Lahi Brahimaj fait valoir qu'il est lui-même albanais de souche, tout comme les témoins 3 et 6⁷⁸⁷. La Chambre d'appel rejette cet argument sans l'examiner plus avant au motif que celui-ci n'est pas développé et que l'allégation d'erreur n'est pas étayée⁷⁸⁸.

⁷⁸² Mémoire en réponse de l'Accusation, par. 94.

⁷⁸³ *Ibidem*.

⁷⁸⁴ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 180.1.

⁷⁸⁵ Jugement, par. 504.

⁷⁸⁶ Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 69.

⁷⁸⁷ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 180.2.

⁷⁸⁸ Arrêt *Krajišnik*, par. 26 ; Arrêt *Galić*, par. 297.

369. Dans la troisième branche du présent moyen d'appel, Lahi Brahimaj affirme que les témoins 3 et 6 étaient des hommes armés ou qui avaient participé à des combats. Il ajoute que le témoin 6 possédait une arme à feu non autorisée et que le témoin 3 avait combattu dans les rangs de l'ALK et possédait une kalachnikov⁷⁸⁹. Cet argument a été rejeté plus haut dans le cadre du quinzième moyen d'appel.

370. Dans la quatrième branche du présent moyen d'appel, Lahi Brahimaj fait valoir que la Chambre de première instance ne l'a pas tenu responsable d'avoir établi ou géré la caserne où les témoins 3 et 6 ont été détenus⁷⁹⁰. La Chambre d'appel estime que l'argument n'est pas développé et que l'allégation d'erreur n'est pas étayée⁷⁹¹. Elle rejette donc cette branche du présent moyen d'appel sans l'examiner plus avant.

371. Dans la cinquième branche du présent moyen d'appel, Lahi Brahimaj affirme que la Chambre de première instance n'a pas constaté qu'il exerçait des fonctions de commandement dans la caserne⁷⁹². La Chambre d'appel a déjà examiné et rejeté, dans le cadre des onzième, douzième et treizième moyens d'appel, les arguments de Lahi Brahimaj concernant l'autorité dont il était investi à Jablanica/Jabllanicë. Elle estime en outre que l'argument n'est pas développé et que l'allégation d'erreur n'est pas étayée⁷⁹³. Elle rejette donc cette branche du présent moyen d'appel sans l'examiner plus avant.

372. Dans la sixième branche du présent moyen d'appel, Lahi Brahimaj affirme que les personnes détenues et interrogées dans la caserne ne l'étaient pas sans raisons : en effet, le témoin 6 était en possession d'une arme à feu non autorisée et le témoin 3 s'était débarrassé de la kalachnikov appartenant à un villageois⁷⁹⁴. La Chambre d'appel rejette cet argument sans l'examiner plus avant au motif que celui-ci n'est pas développé et que l'allégation d'erreur n'est pas étayée⁷⁹⁵.

⁷⁸⁹ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 180.3.

⁷⁹⁰ *Ibidem*, par. 180.4.

⁷⁹¹ Arrêt *Krajišnik*, par. 26 ; Arrêt *Galić*, par. 297.

⁷⁹² Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 180.5.

⁷⁹³ Arrêt *Krajišnik*, par. 26 ; Arrêt *Galić*, par. 297.

⁷⁹⁴ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 180.6.

⁷⁹⁵ Arrêt *Krajišnik*, par. 26 ; Arrêt *Galić*, par. 297.

373. Dans la septième branche du présent moyen d'appel, Lahi Brahimaj soutient que les témoins 3 et 6 ont déclaré que les seules blessures qu'il leur avait causées étaient des ecchymoses⁷⁹⁶. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a constaté que Lahi Brahimaj avait personnellement participé aux traitements cruels et tortures infligés aux témoins 3 et 6⁷⁹⁷ ; de plus, la Chambre de première instance a clairement tenu compte de cette constatation pour apprécier la gravité des infractions commises par Lahi Brahimaj⁷⁹⁸. Aucune erreur n'ayant été relevée, cette branche du présent moyen d'appel est donc rejetée.

374. Dans la huitième branche du présent moyen d'appel, Lahi Brahimaj avance que la détention des témoins 3 et 6 ne les rendait pas particulièrement vulnérables⁷⁹⁹ : en effet, la famille du témoin 6 et les habitants de son village savaient qu'il se trouvait dans la caserne et avaient le droit de lui rendre visite ; la famille du témoin 3 savait également qu'il était dans la caserne et elle est intervenue en sa faveur⁸⁰⁰. La Chambre d'appel a déjà examiné et rejeté cet argument dans le cadre du quinzième moyen d'appel. Cette branche du présent moyen d'appel est donc rejetée.

375. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que Lahi Brahimaj n'a pas démontré que la Chambre de première instance aurait exercé à mauvais escient son pouvoir discrétionnaire en prononçant une peine manifestement excessive compte tenu des circonstances de l'espèce.

376. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette le dix-neuvième moyen d'appel.

⁷⁹⁶ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 180.7.

⁷⁹⁷ Jugement, par. 395 et 451.

⁷⁹⁸ *Ibidem*, par. 492 et 493.

⁷⁹⁹ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj, par. 180.8.

⁸⁰⁰ *Ibidem*.

V. DISPOSITIF

377. Par ces motifs, **LA CHAMBRE D'APPEL**,

EN VERTU de l'article 25 du Statut et des articles 117 et 118 du Règlement,

VU les écritures des parties et les arguments qu'elles ont exposés au procès en appel tenu le 28 octobre 2009 ;

S'agissant de l'appel interjeté par l'Accusation :

ACCUEILLE le premier moyen d'appel, le Juge Robinson étant en désaccord, et **ANNULE** les décisions de la Chambre de première instance : a) d'acquitter Ramush Haradinaj et Idriz Balaj de participation à une entreprise criminelle commune visant à commettre des crimes au quartier général de l'ALK et à la prison de Jablanica/Jabllanicë, crimes exposés aux chefs 24, 26, 28, 30, 32 et 34 de l'Acte d'accusation ; b) d'acquitter Lahi Brahimaj de participation à une entreprise criminelle commune visant à commettre des crimes au quartier général de l'ALK et à la prison de Jablanica/Jabllanicë, crimes exposés aux chefs 24, 26, 30 et 34 de l'Acte d'accusation ; c) de ne pas tenir Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj individuellement pénalement responsables des crimes exposés aux chefs 24 et 34 de l'Acte d'accusation ; d) de ne pas tenir Lahi Brahimaj individuellement pénalement responsable des crimes exposés au chef 26 de l'Acte d'accusation, et **ORDONNE** que Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj feront l'objet d'un nouveau procès pour ces chefs,

REJETTE le deuxième moyen d'appel soulevé par l'Accusation,

ACCUEILLE en partie et **REJETTE** en partie le troisième moyen d'appel soulevé par l'Accusation et **CONFIRME** l'acquiescement d'Idriz Balaj du chef 37,

S'agissant de l'appel interjeté par Lahi Brahimaj :

REJETTE les premier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième moyens d'appel soulevés par Lahi Brahimaj,

ACCUEILLE en partie et **REJETTE** en partie le neuvième moyen d'appel soulevé par Lahi Brahimaj et **CONFIRME** la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre pour le chef 28,

REJETTE les autres moyens d'appel (du dixième au dix-neuvième) soulevés par Lahi Brahimaj,

CONFIRME la peine prononcée à l'encontre de Lahi Brahimaj et,

EN APPLICATION des articles 64 et 107 du Règlement,

ORDONNE la détention préventive de Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj et

ORDONNE au Commandant du quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye de les maintenir en détention jusqu'à nouvel ordre.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre d'appel

/signé/
Patrick Robinson

/signé/
Fausto Pocar

/signé/
Liu Daqun

/signé/
Andrésia Vaz

/signé/
Theodor Meron

Le Juge Patrick Robinson joint une opinion partiellement dissidente.

Le 19 juillet 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

VI. OPINION PARTIELLEMENT DISSIDENTE DU JUGE PATRICK ROBINSON

A. Introduction

1. Les conclusions dégagées par la majorité dans le cadre du premier moyen d'appel de l'Accusation touchent aux limites des fonctions respectives des juridictions de première instance et d'appel. Lorsque la Chambre d'appel commet une erreur, ce qui me semble être le cas en l'espèce, la relation entre ces deux fonctions, la capacité du Tribunal à s'acquitter de sa mission, à savoir juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire, s'en trouve gravement compromise.

2. Dans tous les systèmes juridiques, les juridictions de première instance et d'appel ont des rôles et des domaines de compétence bien distincts. En particulier, la juridiction d'appel est dotée de pouvoirs limités. Les règles fondamentales que l'on retrouve dans la plupart des systèmes juridiques limitant les fonctions de la juridiction d'appel sont bien connues et sont régulièrement rappelées dans les décisions de la Chambre d'appel : le procès en appel ne constitue pas un procès *de novo*⁸⁰¹ ; la Chambre d'appel doit, dans une certaine mesure, s'incliner devant les constatations de la Chambre de première instance, celle-ci ayant notamment l'avantage de l'observation directe des témoins au procès et étant donc mieux placée pour apprécier leur crédibilité⁸⁰² ; le simple fait que la Chambre d'appel aurait exercé son pouvoir discrétionnaire différemment ne justifie pas qu'elle invalide la décision de la Chambre de première instance si cette dernière a, en la prenant, exercé à bon escient son

⁸⁰¹ Arrêt *Mrkšić*, par. 352 ; Arrêt *Krajišnik*, par. 734 ; Arrêt *Martić*, par. 326 ; Arrêt *Galić*, par. 393 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 407 et 408.

⁸⁰² Arrêt *Kupreškić*, par. 32 ; Arrêt *Čelebići*, par. 491 ; Arrêt *Furundžija*, par. 37 ; Arrêt *Ntakirutimana*, par. 12 ; Arrêt *Niyitegeka*, par. 95.

pouvoir d'appréciation⁸⁰³ ; la Chambre d'appel doit accorder un certain crédit aux décisions de la Chambre de première instance dans le cadre de la gestion du procès⁸⁰⁴.

3. La question qui se pose en l'espèce est simple : combien de fois une Chambre de première instance peut-elle donner à une partie la possibilité de présenter un témoin ? Une Chambre de première instance qui n'accorde à une partie qu'une ou deux possibilités de le faire commet-elle une erreur au regard du Statut qui lui impose de veiller à ce que le procès soit équitable et rapide ? Outrepasse-t-elle son pouvoir discrétionnaire en matière de gestion du procès ? Doit-elle prolonger la présentation des moyens d'une partie à quatre, cinq ou 50 reprises pour lui permettre de présenter ce témoin ? Mais la question essentielle concerne le rôle joué par la Chambre d'appel dans l'examen d'un moyen d'appel faisant valoir qu'une Chambre de première instance, qui a effectivement donné à une partie la possibilité de produire un témoin, n'a pas pris les mesures suffisantes pour assurer la comparution de ce témoin.

⁸⁰³ Voir *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73 et IT-01-51-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002 (« Décision Milošević du 18 avril 2002 »), par. 4 (« Lorsqu'un appel est interjeté contre une décision qui était laissée à l'appréciation de la Chambre de première instance, la question qui se pose en l'occurrence n'est pas de savoir si la décision était juste, autrement dit si la Chambre d'appel l'approuve, mais plutôt si la Chambre de première instance a, en prenant la décision, exercé à bon escient le pouvoir discrétionnaire qui lui est reconnu. Si tel est le cas, la Chambre d'appel ne reviendra pas sur sa décision, même si elle aurait pu exercer son pouvoir discrétionnaire différemment. Il s'agit d'un principe fondamental applicable à toute décision prise par une Chambre dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Ce n'est que lorsqu'il est prouvé qu'une Chambre de première instance a commis une erreur d'appréciation dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire que la Chambre d'appel peut substituer son propre jugement à celui de la Chambre de première instance. ») Voir aussi *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision relative à la deuxième requête de la Défense aux fins de suspension du procès, 25 avril 2005 (« Décision Krajišnik du 25 avril 2005 »), par. 7 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la Défense, 1^{er} novembre 2004, par. 9 ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.3, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant commission d'office d'un conseil rendue par la Chambre de première instance, 20 octobre 2006, par. 7.

⁸⁰⁴ *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR73.5, Décision relative à l'appel interjeté par Radovan Karadžić contre la décision relative à l'ouverture du procès, 13 octobre 2009, par. 6 (« Décision Karadžić du 13 octobre 2009 ») ; *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-AR73.8, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre l'ordonnance de la Chambre de première instance relative à la reprise des audiences, 16 septembre 2008 (« Décision Šešelj du 16 septembre 2008 »), par. 3 ; Décision *Krajišnik* du 25 avril 2005, par. 7 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.6, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les *amici curiae* contre l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance concernant la préparation et la présentation des moyens à décharge, 20 janvier 2004 (« Décision Milošević du 20 janvier 2004 »), par. 16 ; Arrêt *Čelebići*, par. 291 à 293.

4. La majorité conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en ce qu'elle « n'a pas pris les mesures suffisantes pour lutter contre les intimidations dont les témoins ont été victimes tout au long du procès et, en particulier, pour aider l'Accusation à obtenir la déposition de Kabashi et de l'autre témoin » et que, compte tenu de « l'importance potentielle de ces témoins pour le dossier de l'Accusation, [...] dans le contexte de l'espèce, cette erreur a compromis l'équité de la procédure, consacrée par le Statut et le Règlement, et entraîné une erreur judiciaire »⁸⁰⁵. Cependant, il convient de souligner que la Chambre de première instance a prolongé la présentation des moyens à charge à trois reprises pour aider l'Accusation à obtenir la déposition de ces témoins, et qu'elle était disposée à lui accorder une nouvelle prorogation de délai si celle-ci démontrait que la situation avait radicalement changé. En premier lieu, bien que la Chambre de première instance ait initialement fixé au 8 novembre 2007 la clôture de la présentation des moyens à charge⁸⁰⁶, elle a néanmoins décidé, le 31 octobre 2007, de proroger ce délai de huit jours, à savoir jusqu'au 16 novembre 2007, afin de permettre à l'Accusation d'obtenir la déposition de Kabashi et de l'autre témoin par voie de vidéoconférence au début de cette semaine-là⁸⁰⁷. En second lieu, le 15 novembre 2007, la Chambre de première instance a prolongé la présentation des moyens à charge de quatre jours⁸⁰⁸ pour permettre à Kabashi de déposer par voie de vidéoconférence le 20 novembre 2007⁸⁰⁹. En accordant cette prorogation de délai, la Chambre de première instance a montré qu'elle était sensible au fait que Kabashi était, selon ses propres termes, « un important témoin oculaire des crimes visés dans l'Acte d'accusation⁸¹⁰ ». La Chambre de première instance a en outre précisé ce qui suit :

Le 31 octobre 2007, elle a annoncé qu'elle s'attendait à ce que l'Accusation termine la présentation de ses moyens le 16 novembre 2007. Toutefois, l'Accusation a montré qu'elle avait pris toutes les mesures raisonnables pour obtenir la déposition de M. Kabashi à cette date, mais que, en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'Accusation, cela n'a pas été possible. La Chambre a donc décidé de lui accorder [...] une prorogation de délai aux seules fins de lui permettre d'entendre M. Kabashi le 20 novembre 2007⁸¹¹.

⁸⁰⁵ Opinion de la majorité, par. 49.

⁸⁰⁶ CR, p. 9347 et 9348, 15 octobre 2007 (audience publique) ; CR, p. 10798 (15 novembre 2007) (audience publique).

⁸⁰⁷ CR, p. 9984 et 9985, 31 octobre 2007 (audience publique).

⁸⁰⁸ Voir *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-T, *Prosecution's Application to Hear Shefqet Kabashi via Video Link on Tuesday 20 November 2007*, 14 novembre 2007.

⁸⁰⁹ CR, p. 10893 (15 novembre 2007) (audience publique) ; CR, p. 10954 (20 novembre 2007) (audience publique).

⁸¹⁰ CR, p. 10120 (1^{er} novembre 2007) (audience publique).

⁸¹¹ CR, p. 10955 (20 novembre 2007) (audience publique).

En troisième lieu, le 20 novembre 2007, la Chambre de première instance a accordé à l'Accusation une nouvelle prorogation de délai jusqu'au 27 novembre 2007, à savoir sept jours supplémentaires, pour obtenir la déposition de l'autre témoin, retenant ainsi l'argument selon lequel l'Accusation « avait pris toutes les mesures raisonnables pour obtenir la déposition de [l'autre témoin] le 16 novembre au plus tard, mais que cela n'avait pas été possible en raison de circonstances indépendantes de sa volonté⁸¹² ». En rendant cette décision, la Chambre de première instance a également reconnu qu'il s'agissait d'« un témoin à charge potentiellement important » et « qu'il était difficile [pour l'Accusation] de le convaincre de déposer »⁸¹³. En outre, comme il est exposé en détail ci-après, lorsque Kabashi a refusé de déposer par voie de vidéoconférence à l'audience du 20 novembre 2007, la Chambre de première instance a dit qu'elle examinerait une nouvelle demande de prorogation de délai afin d'entendre Kabashi si l'Accusation démontrait que la situation avait radicalement changé⁸¹⁴. Compte tenu des mesures prises par la Chambre de première instance pour assurer la comparution des ces témoins, il est difficile de comprendre comment on pourrait soutenir qu'elle a manqué à l'obligation qu'elle avait d'aider l'Accusation à obtenir ces témoignages.

5. Lorsque les questions soulevées en appel portent sur la gestion du procès, comme c'est le cas en l'espèce, la Chambre d'appel doit toujours accorder un crédit raisonnable aux décisions de la Chambre de première instance. Comme le reconnaît la jurisprudence du Tribunal, ce crédit repose sur « la connaissance intime qu'a la Chambre de première instance du comportement ordinaire des parties et des nécessités pratiques de l'affaire⁸¹⁵ ». Malheureusement, la majorité a négligé d'appliquer ce critère juridique, à savoir qu'il appartient à la Chambre de première instance de gérer l'affaire dont elle est saisie, et qu'il est tout à fait raisonnable pour une juridiction d'appel de s'incliner devant toute décision de la Chambre de première instance relative à la gestion quotidienne de l'affaire sauf, bien sûr, si celle-ci a outrepassé son pouvoir d'appréciation.

⁸¹² CR, p. 10955 (20 novembre 2007) (audience publique).

⁸¹³ CR, p. 10956 (20 novembre 2007) (audience publique).

⁸¹⁴ Voir Kabashi, CR, p. 10961 (20 novembre 2007) (audience publique) ; CR, p. 10977 à 10979 (26 novembre 2007) (audience publique).

⁸¹⁵ *Le Procureur c/ Zdravko Tolimir et consorts*, affaire n° IT-04-80-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Radivoje Miletic contre la décision de la Chambre de première instance relative à la jonction d'instances, 27 janvier 2006, par. 4 ; *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la Défense, 1^{er} novembre 2004, par. 9.

6. En l'espèce, la Chambre de première instance a accordé à l'Accusation non moins de trois prorogations de délai pour lui permettre de présenter ses moyens, et elle a fait savoir qu'elle était disposée à lui en accorder une autre si elle démontrait que la situation avait radicalement changé. Elle a procédé ainsi non seulement afin de donner à l'Accusation le plus de temps possible pour obtenir la comparution de ces témoins importants, mais aussi parce qu'elle avait conscience, l'ayant elle-même reconnu, qu'il régnait un climat général de peur et d'intimidation. Si elle n'avait pas été sensible aux difficultés rencontrées par l'Accusation pour obtenir la comparution de ces témoins dans ce climat général de peur et d'intimidation, il aurait été permis de se demander si elle avait outrepassé son pouvoir d'appréciation, étant donné qu'elle est tenue de veiller à la rapidité du procès et d'aider une partie à obtenir la comparution des témoins nécessaires à la présentation de son dossier. Cela étant, elle a accordé une prorogation de délai à l'Accusation, puis une deuxième lorsque Kabashi n'a pu assister à la vidéoconférence, et enfin une troisième lorsque l'autre témoin ne s'est pas présenté à la vidéoconférence. De plus, elle s'est dite prête à envisager une nouvelle prorogation de délai si l'Accusation présentait des motifs convaincants. Comment peut-on donc, dans ces circonstances, soutenir que la Chambre de première instance « n'a pas pris les mesures suffisantes pour lutter contre les intimidations dont les témoins ont été victimes tout au long du procès, et, en particulier, pour aider l'Accusation à obtenir la déposition de Kabashi et de l'autre témoin⁸¹⁶ » ?

7. La question du nombre de prorogations de délai (une, deux ou cent ?) à accorder, ou celle de l'opportunité de suspendre ou d'ajourner le procès, est liée à la gestion quotidienne de l'affaire et relève du pouvoir d'appréciation de la Chambre de première instance, qui est la mieux placée pour l'examiner à la lumière de toutes les circonstances pertinentes. Ces questions ne sauraient être tranchées par la Chambre d'appel. J'aurais, pour ma part, accordé plus de trois prorogations de délai ou encore ajourné ou suspendu le procès, et la majorité aurait peut-être fait de même, mais cela est sans importance. En effet, il n'appartient pas à la juridiction d'appel de dire si la Chambre de première instance a accordé suffisamment de prorogations de délai, dès lors qu'il n'est pas clairement établi que cette dernière a outrepassé son pouvoir d'appréciation. En procédant ainsi, nous ne ferions que substituer notre jugement à celui de la Chambre de première instance, et ce, sans aucun fondement.

⁸¹⁶ Opinion de la majorité, par. 49.

8. Il est bien établi que la Chambre d'appel ne peut substituer son jugement à celui de la Chambre de première instance que si cette dernière a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation⁸¹⁷. Partant, la Chambre d'appel n'infirmes une décision rendue par la Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation que si elle : a) repose sur une interprétation erronée du droit applicable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; b) repose sur une constatation manifestement erronée, ce qui n'est pas non plus le cas en l'espèce ; ou c) est à ce point injuste ou déraisonnable qu'il y a erreur d'appréciation de la part de la Chambre de première instance⁸¹⁸. Ce dernier point serait, à mon avis, le critère applicable. Cependant, la majorité ne démontre pas que l'une quelconque des décisions de la Chambre de première instance était injuste ou déraisonnable.

9. J'estime que l'erreur relevée par la majorité — à savoir que la Chambre de première instance « n'a pas pris les mesures suffisantes pour lutter contre les intimidations dont les témoins ont été victimes tout au long du procès et, en particulier, pour aider l'Accusation à obtenir la déposition de Kabashi et de l'autre témoin » — n'en est pas une, puisque la Chambre, en accordant trois prorogations de délai et en se déclarant prête à examiner une nouvelle demande de l'Accusation en ce sens afin d'entendre Kabashi si elle démontrait que la situation avait radicalement changé, était tout à fait juste et raisonnable compte tenu des circonstances, comme le montre l'analyse qui suit.

B. Décisions de la Chambre de première instance contestées par l'Accusation

10. Dans un souci d'exhaustivité, je rappelle brièvement les arguments de l'Accusation, bien qu'ils soient déjà résumés dans le corps du présent arrêt.

1. Décision du 31 octobre 2007

11. L'Accusation soutient que la Décision du 31 octobre 2007, dans laquelle la Chambre de première instance a expliqué qu'elle avait fait le point sur le temps qui restait sur les 125 heures et prévoyait que l'Accusation aurait terminé la présentation de ses moyens au plus tard le 16 novembre 2007, montre que celle-ci a fait preuve d'inflexibilité en refusant de lui accorder plus de temps pour présenter ses moyens, l'empêchant ainsi d'obtenir la déposition

⁸¹⁷ Voir *supra*, Opinion partiellement dissidente, notes de bas de page 3 et 4 ; voir aussi Décision *Krajišnik* du 25 avril 2005, par. 7.

⁸¹⁸ Voir Décision *Karadžić* du 13 octobre 2009, par. 6 ; Décision *Šešelj* du 16 septembre 2008, par. 3 ; Décision *Krajišnik* du 25 avril 2005, par. 7.

de Kabashi et de l'autre témoin⁸¹⁹. Or, l'ironie veut que, par cette décision que l'Accusation cite comme exemple de l'« erreur que la Chambre de première instance a commise en privilégiant la rapidité du procès aux dépens de son équité », la Chambre a en fait prolongé la présentation des moyens à charge⁸²⁰. Comme il a été dit plus haut, par la Décision du 31 octobre 2007, la Chambre de première instance a reporté la date de clôture de la présentation des moyens à charge du 8 novembre 2007 au 16 novembre 2007. En outre, après avoir rendu la Décision du 31 octobre 2007, elle a accordé à l'Accusation deux nouvelles prorogations de délai pour lui permettre d'obtenir la déposition de Kabashi et de l'autre témoin⁸²¹. Elle a en outre fait savoir qu'elle était prête à examiner une nouvelle demande de prorogation de délai afin d'entendre Kabashi si l'Accusation démontrait que la situation avait radicalement changé. Ainsi, contrairement à ce qu'avance l'Accusation, les prorogations de délai accordées par la Chambre de première instance et le fait que celle-ci était prête à examiner une nouvelle demande en ce sens sur présentation de motifs valables montrent que la Chambre a dûment apprécié l'importance qu'il y avait d'entendre Kabashi et l'autre témoin et qu'elle a aménagé le calendrier du procès pour obtenir leur déposition.

2. Décision du 15 novembre 2007

12. S'agissant de l'argument de l'Accusation selon lequel la Chambre de première instance, « obnubilée par les contraintes de temps », a refusé de s'adapter au retard de l'autre témoin, qui devait déposer par voie de vidéoconférence le 15 novembre 2007, en prolongeant l'audience après 19 heures ou en la remettant au lendemain, la majorité a qualifié la Décision du 15 novembre 2007 de « pierre de touche » de l'incapacité de ladite Chambre à prendre les mesures qui auraient pu permettre d'entendre l'autre témoin. À cet égard, la majorité affirme ce qui suit :

La Chambre de première instance a été informée que l'autre témoin [...] serait à même de déposer par voie de vidéoconférence vers 18 h 30. Néanmoins, et alors qu'elle savait que l'autre témoin était peu enclin à déposer et qu'il était potentiellement important pour le dossier de l'Accusation, elle a choisi de retarder notablement son témoignage sur la base de considérations logistiques objectivement moins importantes⁸²².

⁸¹⁹ Voir Opinion de la majorité, par. 20.

⁸²⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 17.

⁸²¹ Voir *supra*, Opinion partiellement dissidente, par. 4.

⁸²² Opinion de la majorité, par. 43.

Elle ajoute que la Chambre de première instance a déclaré que,

non seulement nous sommes jeudi, mais il est pratiquement 19 heures et nous avons utilisé les 125 heures allouées à l'Accusation pour la présentation de ses moyens. Il est impossible de tenir cette audience vendredi ou lundi. Mardi [...] est réservé pour un autre témoin [et même] si [l'autre témoin] accepte de déposer, il est fort probable qu'il refusera de répondre à nos questions. Mais il est également possible qu'il y réponde. Et puis, bien sûr, quelle suite pourra-t-on y donner maintenant que nous n'avons plus le temps⁸²³?

La majorité en conclut que

[l]e langage et la démarche adoptés par la Chambre de première instance montrent que celle-ci a manifestement accordé plus d'importance à la logistique et au nombre d'heures allouées à l'Accusation pour l'exposé de ses moyens qu'à la possibilité, beaucoup plus intéressante, d'entendre un témoin potentiellement important qui était enfin disponible pour déposer⁸²⁴.

13. En premier lieu, contrairement à ce qu'avance la majorité, la Chambre de première instance n'a jamais dit avec certitude, dans la Décision du 15 novembre 2007, que l'autre témoin « serait à même de déposer par voie de vidéoconférence vers 18 h 30 ». Elle a fait savoir que,

d'après les dernières informations dont nous disposons, [l'autre témoin] serait à même de déposer par voie de vidéoconférence à partir de 18 h 30, mais cela reste à confirmer⁸²⁵.

J'estime donc qu'il n'est pas certain que la Chambre de première instance aurait pu entendre l'autre témoin en prolongeant l'audience après 19 heures. Qui plus est, je constate que l'Accusation n'a jamais demandé à la Chambre de première instance de siéger après 19 heures le 15 novembre 2007 ni de remettre l'audience au lendemain pour s'adapter au retard de l'autre témoin et lui donner le temps de se présenter à la vidéoconférence. Si l'Accusation estimait qu'une telle mesure était nécessaire, il lui incombait d'en faire la demande auprès de la Chambre de première instance. À mon sens, celle-ci aurait dû rejeter l'argument de l'Accusation pour ce seul motif, puisqu'il est établi qu'une partie ne peut garder le silence sur une question pour, ensuite, demander en appel un nouveau procès⁸²⁶. De plus, comme il a été exposé plus haut, la Chambre de première instance a décidé, le 20 novembre 2007, de prolonger la présentation des moyens à charge jusqu'au 27 novembre 2007 afin d'entendre

⁸²³ *Ibidem*.

⁸²⁴ *Ibid*.

⁸²⁵ CR, p. 10876, 15 novembre 2007 (huis clos partiel).

⁸²⁶ Arrêt *Tadić*, par. 55 ; *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 18 et 19 ; Arrêt *Kambanda*, par. 44 à 48.

l'autre témoin⁸²⁷. Dans ces conditions, je ne peux adhérer à la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle « [la Chambre de première instance] a décidé de retarder notablement » la déposition de l'autre témoin ou a accordé plus d'importance à la « logistique et au nombre d'heures allouées à l'Accusation pour l'exposé de ses moyens » qu'à la possibilité d'entendre ce témoin.

14. Je souhaite formuler ici deux remarques sur la conclusion de la majorité selon laquelle « [l]e langage et la démarche adoptés par la Chambre de première instance montrent que celle-ci a manifestement accordé plus d'importance à la logistique et au nombre d'heures allouées à l'Accusation pour l'exposé de ses moyens qu'à la possibilité, beaucoup plus intéressante, d'entendre un témoin potentiellement important qui était enfin disponible pour déposer⁸²⁸ ». Tout d'abord, cette conclusion est en fait inexacte puisque l'erreur de priorité alléguée est en contradiction manifeste avec les mesures prises par la Chambre de première instance lorsqu'elle a décidé d'accorder à l'Accusation non moins de trois prorogations de délai pour lui permettre d'obtenir ce témoignage, et qu'elle était disposée à lui en accorder une autre si celle-ci démontrait que la situation avait radicalement changé. Il est évident que la Chambre a procédé ainsi parce qu'elle était sensible aux difficultés rencontrées par l'Accusation pour obtenir la comparution de ces témoins, dont elle avait elle-même reconnu l'importance pour le dossier à charge.

15. Mais l'aspect le plus critiquable de cette conclusion est qu'elle confère au droit à un procès équitable une structure hiérarchique qui ne repose pas sur une interprétation ou application correcte du Statut. L'article 21 4) du Statut énonce expressément les droits de l'accusé. Bien entendu, les droits de l'Accusation n'y sont pas expressément définis. Il n'y a rien d'étonnant à cela étant donné que l'article 21 4) s'inspire de l'approche adoptée dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lesquels ne reconnaissent pas expressément les droits de l'Accusation. Cela ne signifie pas, toutefois, que celle-ci n'a aucun droit. Aux termes de l'article 20 1) du Statut, « [l]a Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée ». Cet article impose à la Chambre de première instance de veiller à ce que le procès

⁸²⁷ Voir *supra*, Opinion partiellement dissidente, par. 4.

⁸²⁸ Opinion de la majorité, par. 43.

soit équitable et rapide tant pour l'Accusation que pour la Défense. Il fait donc obligation à la Chambre de première instance de protéger les intérêts de l'Accusation, cette dernière disposant des mêmes droits que ceux reconnus à l'accusé par l'article 21 4) e) du Statut pour obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins.

16. Mais il s'agit d'un droit qui, selon l'article 20 1) du Statut, ne peut s'exercer que si « les droits de l'accusé [sont] pleinement respectés ». Le sens de cette restriction est très clair : la Chambre de première instance ne peut aider l'Accusation à obtenir la comparution de ses témoins d'une manière qui ne respecterait pas pleinement les droits de l'accusé. Si, par exemple, l'aide accordée portait indûment atteinte au droit de l'accusé garanti par l'article 21 4) c) du Statut à être jugé sans retard excessif, la Chambre de première instance enfreindrait l'obligation que cet article lui impose.

17. Étant donné qu'il incombe à l'Accusation de prouver la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable, sa position est à bien des égards différente. Ainsi, l'Accusation a des obligations que la Défense n'a pas, et vice versa. Correctement analysée, la relation entre l'Accusation et la Défense n'est pas symétrique parce que le fardeau de la preuve ne l'est pas non plus.

18. Cette analyse conduit à la conclusion suivante : si l'Accusation peut, en vertu de l'article 20 du Statut et dans un souci d'équité, demander l'aide de la Chambre de première instance pour obtenir la comparution de ses témoins dans le cadre de la présentation de ses moyens, ce droit ne saurait être exercé d'une manière qui porterait indûment atteinte aux droits de l'accusé garantis par l'article 21 4) c) du Statut, notamment au droit d'être jugé sans retard excessif. En effet, le principe d'équité consacré par l'article 20 du Statut doit être appliqué en veillant à ce que « les droits de l'accusé [soient] pleinement respectés », conformément à l'article 21 4) du Statut. Il est donc inexact d'affirmer, comme le fait la majorité, que « la possibilité [...] d'entendre un témoin potentiellement important qui était enfin disponible pour déposer » était beaucoup plus intéressante » que la gestion du calendrier d'un procès rapide ou sans retard excessif. La Chambre de première instance s'est donc manifestement acquittée des obligations que lui impose le Statut, et c'est à bon droit qu'elle a géré le temps alloué aux parties afin de sauvegarder le droit de l'accusé, garanti par l'article 21 4) c) du Statut, à être jugé sans retard excessif. Il convient également de souligner que la Chambre de première instance n'a pas fait abstraction du droit de l'Accusation à un procès équitable consacré par l'article 20 1) du Statut. Elle s'est montrée dûment sensible à ce droit en accordant à

l'Accusation trois prorogations de délai pour lui permettre de présenter ses moyens, et en se déclarant prête à en envisager une autre si l'Accusation démontrait que la situation avait radicalement changé.

19. Par ailleurs, je regrette vivement l'emploi du terme « considérations logistiques », qui a une connotation péjorative, alors qu'il ressort du Statut, lorsqu'il est correctement interprété et appliqué, que les contraintes de calendrier et autres facteurs influant sur la durée de la présentation des moyens d'une partie ne sont pas moins importants que les autres aspects du droit à un procès équitable.

3. Décision du 20 novembre 2007

20. L'Accusation affirme que, le 20 novembre 2007, lorsque la Chambre de première instance lui a ordonné de clore la présentation de ses moyens tout en lui accordant, à titre exceptionnel, jusqu'au 27 novembre 2007 pour procéder à l'audition de l'autre témoin, celle-ci a commis une erreur en refusant d'envisager la possibilité que Kabashi dépose par la suite, après avoir consulté son conseil désigné pour lui fournir une assistance juridique dans le cadre des poursuites pour outrage susceptibles d'être engagées contre lui aux États-Unis⁸²⁹. La majorité a donné raison à l'Accusation en concluant que, « après l'audience du 20 novembre 2007, organisée pour entendre le témoin par voie de vidéoconférence et au cours de laquelle celui-ci et son avocat ont refusé de manière confuse et équivoque de s'exprimer, il était encore possible que Kabashi accepte de témoigner dans des circonstances différentes », mais que « la Chambre de première instance avait choisi de ne pas effectuer de nouvelle tentative »⁸³⁰. Cependant, la Chambre a explicitement rappelé, dans la Décision du 20 novembre 2007, que M^e Karnavas et elle-même avaient informé Kabashi des conséquences de sa position, mais que ce dernier avait confirmé qu'il « ne répondrait à aucune question qui lui serait posée à titre de témoin » en l'espèce. La Chambre a précisé qu'elle était disposée à examiner une nouvelle demande de prorogation de délai pour entendre Kabashi si l'Accusation démontrait que la situation avait radicalement changé⁸³¹.

⁸²⁹ Voir *ibidem*, par. 24.

⁸³⁰ Voir *ibid.*, par. 41.

⁸³¹ Voir Kabashi, CR, p. 10961 (20 novembre 2007) (audience publique) ; CR, p. 10977 à 10979 (26 novembre 2007) (audience publique).

21. Ainsi, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, la Chambre de première instance a sérieusement envisagé, avant d'ordonner la clôture de la présentation de ses moyens, la possibilité que Kabashi décide de témoigner après avoir consulté son conseil. La Chambre a exercé à bon escient son pouvoir d'appréciation lorsque, ce témoin ayant persisté dans son refus de déposer, elle a décidé de ne pas prolonger la présentation des moyens à charge pour l'entendre en l'absence d'un changement de situation radical. La Chambre n'a jamais exclu la possibilité d'entendre Kabashi à l'avenir. Au contraire, elle a adopté une approche flexible en veillant, comme elle y était tenue, à ce que l'Accusation ait suffisamment de temps pour présenter ses moyens par l'entremise de ses témoins et à ce que le procès se déroule rapidement. En outre, et contrairement à l'opinion de la majorité, Kabashi a refusé en termes non équivoques de répondre à toute question qui lui serait posée en l'espèce, et il n'a certainement jamais laissé entendre qu'il serait disposé à témoigner dans d'autres circonstances. Par conséquent, la conclusion de la majorité selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur en rendant la Décision du 20 novembre 2007 n'est pas corroborée par le dossier d'instance.

4. Décision du 26 novembre 2007 relative à Kabashi et Décision du 5 décembre 2007

22. L'Accusation fait valoir que, en rejetant sa requête du 23 novembre 2007 visant à prolonger la présentation de ses moyens afin d'obtenir la déposition de Kabashi, la Chambre de première instance n'a fait aucun cas de son argument selon lequel il était probable que Kabashi déposerait si celui-ci était informé qu'une procédure pour outrage pourrait être engagée contre lui⁸³². Contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, et comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance a soigneusement examiné cet argument à l'audience du 20 novembre 2007 avant de conclure que, Kabashi ayant persisté dans son refus de déposer, elle ne prolongerait la présentation de ses moyens que si l'Accusation démontrait que la « situation avait radicalement changé ». Celle-ci n'ayant fait état d'aucun changement de situation, la Chambre de première instance a eu raison de rejeter la Requête du 23 novembre 2007. Pour les mêmes motifs, la Chambre de première instance était fondée à rejeter, par la Décision du 5 décembre 2007, la demande de certification de l'appel que l'Accusation entendait interjeter contre la Décision du 26 novembre 2007 relative à Kabashi.

⁸³² Voir Opinion de la majorité, par. 26.

23. De plus, l'Accusation n'est pas fondée à affirmer que la Chambre de première instance a montré qu'elle était « pressée de clore la présentation des moyens à charge et le procès » lorsqu'elle a déclaré qu'elle « ne sembl[ait] pas avoir tenu compte des instructions que la Chambre lui a[vait] données » à l'audience du 26 novembre 2007, et qu'elle avait dépassé les 125 heures qui lui avaient été allouées au début du procès⁸³³. La majorité a considéré que ces propos « montrent que la Chambre de première instance a préféré concentrer toute son attention sur le respect des échéances plutôt que d'aider l'Accusation à lutter contre les tentatives d'intimidation de ses témoins⁸³⁴ ». J'estime, pour ma part, que la Chambre était fondée rappeler à l'Accusation que, comme elle l'avait décidé à l'audience du 20 novembre 2007, elle n'envisagerait de prolonger la présentation de ses moyens pour entendre Kabashi que si elle démontrait que la situation avait radicalement changé et, de surcroît, qu'elle avait dépassé le nombre d'heures qui lui avait été alloué pour présenter ses moyens. Loin de montrer que la Chambre de première instance était pressée de clore la présentation des moyens à charge et le procès, cette décision montre qu'elle a fait preuve de flexibilité à l'égard de la présentation des moyens de l'Accusation, se disant prête à lui accorder plus de temps pour entendre Kabashi si celui-ci revenait sur son refus de témoigner.

5. Décision du 26 novembre 2007 relative à l'autre témoin et Ordonnance portant calendrier du 30 novembre 2007

24. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en lui ordonnant, à l'audience du 26 novembre 2007, de clore son dossier relatif à l'autre témoin sans lui accorder plus de temps pour s'informer de son état de santé ni envisager de l'entendre ultérieurement⁸³⁵. Elle ajoute que l'Ordonnance portant calendrier du 30 novembre 2007, par laquelle la Chambre de première instance a déclaré que l'Accusation avait terminé la présentation de ses moyens et que celle-ci était désormais close, montre qu'elle a fait preuve

⁸³³ Voir *ibidem*.

⁸³⁴ *Ibid.*, par. 41.

⁸³⁵ Voir *ibid.*, par. 28.

d'une « hâte excessive pour rendre son jugement », puisque deux témoins à charge cruciaux n'avaient pas encore déposé⁸³⁶. Après examen de ces arguments, la majorité a conclu

[qu']une Chambre de première instance raisonnablement consciente de la menace que l'intimidation des témoins faisait planer sur la bonne administration de la justice aurait dû ordonner d'office que la procédure soit suspendue ou reportée à une date raisonnable, afin de permettre à l'Accusation de se renseigner sur l'état de santé du témoin et d'étudier la possibilité de l'entendre à sa sortie de l'hôpital⁸³⁷.

25. L'Accusation n'a pas demandé de prorogation de délai pendant ou après l'audience du 26 novembre 2007 pour s'informer de l'état de santé de l'autre témoin ou pour obtenir sa déposition. Dans ces conditions, je ne peux suivre la majorité lorsqu'elle affirme que la Chambre de première instance était tenue d'ajourner ou de suspendre l'audience sans que l'Accusation lui en fasse la demande. Pour ma part, j'estime qu'il lui incombait de présenter une demande en ce sens si elle le jugeait nécessaire.

26. On ne voit pas bien pourquoi, dans un système accusatoire qui repose sur l'initiative des parties, la Chambre de première instance aurait dû décider d'office de prendre des mesures qui n'étaient pas demandées par l'une des parties. Le procès ne s'est pas poursuivi sans que la partie concernée, l'Accusation, demande à la Chambre des mesures spécifiques pour obtenir la comparution des témoins. L'Accusation a présenté des requêtes en ce sens à intervalles réguliers, mais elle n'a jamais demandé à la Chambre d'ajourner ou de suspendre le procès. Si elle l'avait fait, les Accusés auraient pu s'y opposer. Partant, accueillir le moyen d'appel de l'Accusation sur ce nouveau fondement a eu pour résultat final d'infirmier l'acquiescement prononcé en faveur d'un accusé pour un motif qu'il n'a jamais eu la possibilité de contester au procès. Pour cette seule raison, il y a lieu de rejeter cet argument que l'Accusation avance pour la première fois en appel. Bien entendu, il est loisible à la Chambre d'appel d'examiner une question qui n'a pas été soulevée au procès, mais j'estime qu'elle doit se montrer extrêmement prudente si cette question porte atteinte aux droits d'un accusé acquitté en première instance.

⁸³⁶ Voir *ibid.*, par. 20.

⁸³⁷ *Ibid.*, par. 45.

27. Le Statut du Tribunal a parfois été critiqué parce qu'il accorde à l'Accusation le droit d'interjeter appel⁸³⁸. Un tel droit n'est pas reconnu dans nombre de juridictions nationales, car il est considéré comme contraire au principe *non bis in idem*. On peut soutenir, compte tenu de la gravité des crimes jugés devant le Tribunal et des circonstances atroces et effroyables dans lesquelles ils ont été commis, qu'il n'est pas totalement injustifié d'accorder au Procureur le droit d'interjeter appel. Mais les motifs invoqués par la Chambre d'appel pour revenir sur un acquittement doivent être clairs et sans équivoque. En particulier, lorsque l'Accusation fait appel d'un acquittement et que l'appel porte sur l'exercice raisonnable par la Chambre de première instance de son pouvoir d'appréciation, comme c'est le cas en l'espèce, la Chambre d'appel doit faire preuve d'une extrême prudence avant de conclure qu'une erreur d'appréciation a été commise, car la liberté d'un accusé est en jeu. Elle doit se montrer d'autant plus prudente lorsque l'examen qu'elle effectue a simplement pour effet de substituer son jugement à celui de la Chambre de première instance.

28. Enfin, il est faux d'affirmer, comme le fait la majorité, que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que des témoins étaient victimes d'intimidations. En effet, elle a elle-même fait référence, dans le Jugement, au climat général de peur et d'intimidation qui régnait autour des témoins⁸³⁹, et les mesures qu'elle a prises en accordant à l'Accusation non moins de trois prorogations de délai pour présenter ses moyens doivent être considérées comme sa façon d'y répondre.

6. Décision du 21 décembre 2007

29. L'Accusation affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en rejetant sa demande visant à reprendre l'exposé de ses moyens, alors qu'un juge d'un tribunal fédéral de grande instance américain avait précisé que, si la Chambre fixait une date pour entendre Kabashi, il « délivrerait *selon toute probabilité* à son encontre une citation à comparaître le jour même⁸⁴⁰ ». La majorité s'est rangée à cet avis, estimant que la Chambre de

⁸³⁸ Voir, par exemple, Mark C. Fleming, *Appellate Review in the International Criminal Tribunals*, 37 Tex. Int'l L. J. 111, 127, 141 (2002) (il est logique que l'article 25 du Statut autorise l'Accusation à faire appel d'un acquittement sur des points de droit pur ou appliqué, mais pas sur des points de fait, car cela « est contraire à l'objectif de l'examen en appel »); John Laughland, *The Anomalies of the International Criminal Tribunal are Legion. This is Not Victors' Justice in the Former Yugoslavia – In Fact, It is No Justice At All*, dans *The Times* (Royaume-Uni), 17 juin 1999; Michael P. Scharf, *A Critique of the Yugoslav War Crimes Tribunal*, 25 Denv. J. Intl L. & Poly 305, 307 (1997); Michele N. Morosin, *Double Jeopardy and International Law: Obstacles to Formulating a General Principle*, 64 Nordic J. Int'l L. 261, 267, 269 (1995).

⁸³⁹ Voir Jugement, par. 22.

⁸⁴⁰ Mémoire d'appel de l'Accusation, par. 32 [notes de bas de page non reproduites].

première instance, dans sa décision, avait « fait abstraction de l'ordonnance du juge d'un tribunal fédéral de grande instance américain, où il était précisé que, si l'affaire était rouverte et qu'une date était fixée pour entendre Kabashi, il délivrerait "selon toute probabilité" à son encontre une citation à comparaître le jour même⁸⁴¹». La majorité estime que la Chambre de première instance « n'a pas tenu compte, dans sa décision, du fait que la présence physique de Kabashi aux États-Unis l'exposait à des poursuites pour outrage devant les juridictions fédérales de ce pays, avec une peine de prison à la clé, s'il refusait de témoigner⁸⁴²».

30. Toutefois, il convient de rappeler que, lorsqu'elle a rejeté la Requête de l'Accusation du 17 décembre 2007, la Chambre de première instance a déclaré que,

[d]ans une décision rendue le 26 novembre 2007, elle a[va]it rejeté la demande de prolongation du délai de présentation des moyens à charge, celle-ci reposant uniquement sur l'espoir de l'Accusation que la poursuite des échanges entre [...] Kabashi et son conseil, au cours desquels l'intéressé obtiendrait davantage d'informations sur la position dans laquelle il se trouvait sur le plan juridique, amène [...] Kabashi à revenir sur son refus de déposer. Cependant, comme [...] Kabashi a répété plusieurs fois qu'il n'était pas disposé à témoigner, la Chambre ne pouvait conclure que les circonstances avaient changé et justifiaient qu'elle accorde plus de temps à l'Accusation pour présenter ses moyens. De même, en ce qui concerne la [d]emande, il est évident que [...] Kabashi n'est toujours pas disposé à témoigner et qu'il n'a donné à l'Accusation aucune raison de croire qu'il changerait d'avis⁸⁴³.

Elle a également souligné que

[K]abashi avait l'obligation de déposer dans l'affaire *Haradinaj et consorts* à partir du moment où il [était] cité à comparaître comme témoin. Or, il a dit à maintes reprises qu'il n'était pas disposé à témoigner et, selon les informations dont dispose la Chambre de première instance, il refuse toujours de le faire. [...] Kabashi est aussi accusé d'outrage au tribunal pour son refus de déposer le 5 juin 2007. À cet égard, il sera poursuivi pour outrage dès qu'il sera arrêté et transféré à La Haye⁸⁴⁴.

Pour les raisons susmentionnées, la Chambre de première instance a conclu que la « simple possibilité que des poursuites pour outrage soient engagées devant une juridiction nationale ne constitu[ait] pas des circonstances nouvelles justifiant la réouverture de l'affaire *Haradinaj et consorts*⁸⁴⁵».

⁸⁴¹ Opinion de la majorité, par. 42.

⁸⁴² *Ibidem*.

⁸⁴³ Décision du 21 décembre 2007, par. 6.

⁸⁴⁴ *Ibidem*, par. 7.

⁸⁴⁵ *Ibid.*

31. Dans la Décision du 21 décembre 2007, la Chambre de première instance s'est appuyée sur les éléments de preuve montrant que Kabashi n'était toujours pas disposé à témoigner, indépendamment des poursuites pour outrage qui pourraient être engagées contre lui par le Tribunal ou la juridiction américaine. Étant donné que Kabashi a toujours maintenu qu'il refuserait de témoigner même s'il était poursuivi pour outrage au Tribunal et qu'il préférerait aller en prison, la Chambre de première instance pouvait raisonnablement conclure que l'Accusation n'avait pas démontré que des circonstances nouvelles justifiaient la réouverture de ses moyens. À l'audience du 5 juin 2007, quand le Président de la Chambre de première instance l'a informé des sanctions qu'il encourait s'il refusait de témoigner, Kabashi a déclaré :

Je ne peux pas parler des choses au sujet desquelles vous voulez m'interroger après tout ce qui s'est passé. Si vous voulez me forcer, si vous voulez me mettre en prison, j'irai en prison. [...] Mais je ne suis pas capable de témoigner. J'en suis tout simplement incapable ; non pas parce que quelqu'un m'y force ou que j'ai peur de qui que ce soit. Si vous, Messieurs les Juges, voulez m'obliger à le faire, je peux vous dire que je n'en suis pas capable. Vous pouvez prendre votre décision, mais je vous demande à vous, je demande au Procureur de me libérer, de me laisser rentrer au Kosovo pour voir mes enfants. Si vous voulez m'envoyer en prison, eh bien, je n'y peux rien⁸⁴⁶.

À l'audience du 20 novembre 2007, après que la Chambre de première instance a décidé de le poursuivre pour outrage au Tribunal, Kabashi a déclaré qu'il persistait dans son refus de témoigner⁸⁴⁷. La Chambre a exercé son pouvoir d'appréciation à bon escient lorsqu'elle a décidé de ne prolonger la présentation des moyens à charge pour entendre Kabashi que si l'Accusation démontrait que la situation avait radicalement changé. Étant donné que rien ne permettait de penser que Kabashi pourrait changer d'avis, la Chambre a exercé son pouvoir d'appréciation à bon escient en décidant de ne pas rouvrir la présentation des moyens à charge.

C. Conclusion

32. En résumé, je ne peux me ranger à l'avis de la majorité pour les raisons suivantes. Premièrement, il ressort du dossier que la Chambre de première instance a été sensible à l'importance des deux témoins pour la cause de l'Accusation, ainsi qu'au climat général de peur et d'intimidation qui régnait autour des témoins, et qu'elle a correctement répondu aux

⁸⁴⁶ Kabashi, CR, p. 5441 à 5443 (5 juin 2007) (audience publique).

⁸⁴⁷ Kabashi, CR, p. 10936 et 10958 (20 novembre 2007) (audience publique).

préoccupations de l'Accusation en lui accordant non moins de trois prorogations de délai pour présenter ses moyens et en se déclarant prête à en envisager une autre si celle-ci démontrait que la situation avait radicalement changé. Or, l'approche adoptée par la majorité dans le cadre du présent appel consiste à se demander si la Chambre de première instance aurait pu aller plus loin pour faciliter la comparution des témoins à charge, alors que la question à poser était celle de savoir si, compte tenu de l'ensemble des circonstances, la démarche qu'elle a suivie était raisonnable. Deuxièmement, en droit et en principe, la majorité n'a fait que substituer son jugement à celui de la Chambre de première instance, alors qu'elle n'y est autorisée que si cette dernière a commis une erreur manifeste. Or, aucune erreur manifeste n'a été commise puisque la Chambre de première instance a répondu aux préoccupations de l'Accusation en lui accordant trois prorogations de délai pour lui permettre d'obtenir la déposition de ces témoins et en se déclarant prête à en envisager une autre si celle-ci démontrait que la situation avait radicalement changé. Une Chambre de première instance ne doit pas outrepasser les strictes limites de son pouvoir d'appréciation. Mais si elle respecte ces limites, comme elle l'a fait en l'espèce en accordant plusieurs prorogations de délai et en se déclarant prête à en envisager une autre sur présentation de motifs convaincants, la question de savoir s'il y a lieu d'accorder de nouvelles prorogations relève de la gestion quotidienne du procès, domaine où la Chambre d'appel doit s'incliner devant la Chambre de première instance. En effet, il est préférable de s'en remettre à la Chambre de première instance en vertu du principe fondamental que celle-ci est mieux placée pour assurer la gestion du procès, pour les raisons exposées avec tant d'éloquence dans l'affaire *Milošević*⁸⁴⁸. La majorité a outrepassé ses pouvoirs et confondu les fonctions des juridictions de première instance et d'appel. Ce dangereux précédent va à l'encontre du mandat du Tribunal, qui est de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire. Troisièmement, en donnant la priorité au droit de l'Accusation à présenter sa cause par l'entremise de ses témoins au détriment du droit de l'accusé à un procès rapide, la majorité a mal interprété la relation entre les articles 20 et 21 du Statut et n'a tenu aucun compte du fait que les droits énoncés à l'article 20 doivent être appliqués en veillant à ce que « les droits de l'accusé [soient] pleinement respectés », comme le prévoit l'article 21 4).

⁸⁴⁸ Voir *supra*, Opinion partiellement dissidente, note de bas de page 3, renvoyant à la Décision *Milošević* du 18 avril 2002, par. 4.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 19 juillet 2010
La Haye (Pays-Bas)

/signé/
Patrick Robinson

[Sceau du Tribunal]

VII. ANNEXE I : RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 3 avril 2008, la Chambre de première instance a rendu son jugement, dans lequel elle a déclaré Ramush Haradinaj et Idriz Balaj non coupables de tous les chefs retenus dans l'Acte d'accusation, et Lahi Brahimaj coupable uniquement des chefs 28 et 32¹. L'Accusation et Lahi Brahimaj ont interjeté appel du Jugement.

A. Composition de la Chambre d'appel

2. Le 6 mai 2008, le Président du Tribunal a désigné les juges suivants pour siéger à la Chambre d'appel en l'espèce : Fausto Pocar, Président de la Chambre d'appel et juge la mise en état en appel, Mohamed Shahabuddeen, Andrézia Vaz, Liu Daqun et Theodor Meron².

3. Le 9 février 2009, le Président du Tribunal a désigné le Juge Patrick Robinson en remplacement du Juge Shahabuddeen. Le Juge Robinson a également été nommé Président de la Chambre d'appel, le Juge Fausto Pocar restant juge de la mise en état en appel³.

B. Mémoires d'appel

1. Appel de l'Accusation

4. Le 2 mai 2008, l'Accusation a déposé un acte d'appel accompagné d'une annexe confidentielle⁴. Le 16 juillet 2008, elle a présenté la version confidentielle de son mémoire d'appel⁵. La version publique et expurgée de ce mémoire a été déposée le 17 juillet 2008, avec la liste des sources⁶. Ce jour-là, l'Accusation a également déposé un supplément à son mémoire d'appel confidentiel afin de rectifier une erreur administrative⁷.

¹ Jugement, par. 502 à 504.

² Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel et d'un juge de la mise en état en appel, 6 mai 2008.

³ Ordonnance portant remplacement d'un juge dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 9 février 2009.

⁴ Acte d'appel de l'Accusation ; annexe confidentielle à l'Acte d'appel de l'Accusation.

⁵ Mémoire d'appel de l'Accusation (confidentiel).

⁶ *Notice of Filing of Public Redacted Version of Prosecution Appeal Brief*, 17 juillet 2008 ; *Book of Authorities for Prosecution Appeal Brief*, 17 juillet 2008.

⁷ *Addendum to Prosecution's Confidential Appeal Brief of 16 July 2008*, 17 juillet 2008.

5. Le 25 août 2008, Idriz Balaj et Ramush Haradinaj ont déposé, à titre confidentiel, leurs réponses respectives au Mémoire d'appel de l'Accusation⁸. Le même jour, Lahi Brahimaj s'est joint au Mémoire en réponse de Ramush Haradinaj⁹. Idriz Balaj et Ramush Haradinaj ont également déposé une version publique de leur réponse¹⁰. Le 29 août 2008, Idriz Balaj a déposé un corrigendum à son mémoire en réponse afin de corriger des erreurs typographiques¹¹.

2. Appel de Lahi Brahimaj

6. Lahi Brahimaj a déposé son acte d'appel le 5 mai 2008¹² et son mémoire d'appel le 21 juillet 2008¹³. Le 1^{er} septembre 2008, l'Accusation a déposé, à titre confidentiel, sa réponse au Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj¹⁴. Elle a déposé la version publique expurgée de ce mémoire le même jour¹⁵. Lahi Brahimaj a déposé sa réplique le 15 septembre 2008¹⁶.

C. Accusation et conseils de la Défense

7. L'Accusation est représentée par MM. Peter Kremer, Marwan Dalal et M^{me} Elena Martin Salgado. Ramush Haradinaj est représenté par MM. Ben Emmerson et Rodney Dixon. Idriz Balaj est représenté par M. Gregor Guy-Smith et M^{me} Colleen Rohan. Lahi Brahimaj est représenté par MM. Richard Harvey et Paul Troop.

D. Conférences de mise en état

8. Conformément à l'article 65 *bis* du Règlement, des conférences de mise en état ont été tenues les 22 août 2008, 24 novembre 2008 et 11 mars 2009¹⁷.

⁸ Mémoire en réponse d'Idriz Balaj (confidentiel) ; Mémoire en réponse de Ramush Haradinaj (confidentiel).

⁹ Mémoire en réponse de Lahi Brahimaj.

¹⁰ Mémoire en réponse de Ramush Haradinaj, 25 août 2008 ; Mémoire en réponse d'Idriz Balaj, 29 août 2008.

¹¹ *Corrigendum to Idriz Balaj's Response to Prosecution's Appeal Brief*, 29 août 2008.

¹² Acte d'appel de Lahi Brahimaj.

¹³ Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj.

¹⁴ Mémoire en réponse de l'Accusation (confidentiel).

¹⁵ *Notice of Filing of Public Redacted Version of Prosecution Response to Appeal Brief on Behalf of Lahi Brahimaj*, 1^{er} septembre 2008.

¹⁶ Mémoire en réplique de Lahi Brahimaj.

¹⁷ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 9 juillet 2008 ; CRA, p. 1 à 4 (22 août 2008) ; Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 12 novembre 2008 ; CRA, p. 5 à 10 (24 novembre 2008) ; Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 3 mars 2009 ; CRA, p. 11 à 15 (11 mars 2009).

E. Transfert d'Idriz Balaj

9. Le 3 avril 2008, la Chambre de première instance a ordonné qu'Idriz Balaj soit transféré au Kosovo où il purgeait une peine de 13 ans d'emprisonnement lorsqu'il a été mis en accusation par le Tribunal¹⁸.

F. Mise en liberté provisoire de Lahi Brahimaj

10. Le 25 mai 2009, Lahi Brahimaj a bénéficié d'une mise en liberté provisoire¹⁹.

G. Procès en appel

11. Le procès en appel s'est tenu le 28 octobre 2009²⁰.

¹⁸ Ordre de transfert d'Idriz Balaj (confidentiel).

¹⁹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Lahi Brahimaj.

²⁰ CRA, p. 16 à 164 (28 octobre 2009).

VIII. ANNEXE II : GLOSSAIRE

A. Liste des décisions de justice citées

1. TPIY

ALEKSOVSKI

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt *Aleksovski* »)

BABIĆ

Le Procureur c/ Milan Babić, affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005 (« Arrêt *Babić* relatif à la sentence »)

BLAGOJEVIĆ

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« Arrêt *Blagojević* »)

BLAŠKIĆ

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement *Blaškić* »)

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt *Blaškić* »)

BOSKOSKI

Le Procureur c/ Ljube Boškoski et Johan Tarčulovski, affaire n° IT-04-82-A, Arrêt, 19 mai 2010 (« Arrêt *Boškoski* »)

BRALO

Le Procureur c/ Miroslav Bralo, affaire n° IT-95-17-A, Décision relative à la demande de suppression présentée par l'Accusation et à la demande d'autorisation de déposer une réponse aux arguments oraux de l'Accusation, déposée par l'Appelant, 5 mars 2007

Le Procureur c/ Miroslav Bralo, affaire n° IT-95-17-A, Arrêt relatif à la sentence, 2 avril 2007
(« Arrêt *Bralo* relatif à la sentence »)

BRĐANIN

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007
(« Arrêt *Brđanin* »)

ČELEBIĆI (A)

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga », affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement *Čelebići* »).

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») affaire « ČELEBIĆI », affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001
(« Arrêt *Čelebići* »)

FURUNDŽIJA

Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000
(« Arrêt *Furundžija* »)

GALIC

Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-AR73, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel, 14 décembre 2001

Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 *bis* C) du Règlement, 7 juin 2002

Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006
(« Arrêt *Galić* »)

HADŽIHASANOVIC

Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-A, Arrêt, 22 avril 2008 (« Arrêt *Hadžihasanović* »)

HALILOVIĆ

Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007
(« Arrêt *Halilović* »)

HARADINAJ et consorts

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-PT, Ordonnance relative à la communication d'un mémorandum et à l'interrogatoire d'une source et d'un témoin de l'Accusation, 13 décembre 2006 (« Ordonnance du 13 décembre 2006 »)

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de déposition du témoin 30 par voie de vidéoconférence, 14 septembre 2007

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-T, Décision relative à la demande de délivrance d'une injonction de comparaître à l'adresse du témoin 25, présentée par l'Accusation, 30 octobre 2007

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-T, CR, p. 9984 à 9986 (31 octobre 2007) (audience publique) (« Décision du 31 octobre 2007 »)

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-T, Décision relative à la demande de l'Accusation visant à ajouter deux témoins à sa liste et à en remplacer un par un autre, 1^{er} novembre 2007

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-T, CR, p. 10876 (15 novembre 2007) (huis clos) (« Décision du 15 novembre 2007 »)

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-T, CR, p. 10935, 10936 et 10956 (20 novembre 2007) (audience publique) (« Décision du 20 novembre 2007 »)

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-T, CR, p. 10975 à 10978 (« Décision du 26 novembre 2007 relative à l'autre témoin »)

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-T, CR, p. 10977 à 10979 (« Décision du 26 novembre 2007 relative à Kabashi »)

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-T, Décision relative à la demande d'admission de cinq déclarations du témoin 1 en application de l'article 92 *quater* du Règlement, présentée par l'Accusation avec une annexe confidentielle, 28 novembre 2007

Le Procureur c/Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-T, Ordonnance fixant la date de dépôt des mémoires en clôture et de la présentation des réquisitoire et plaidoiries, 30 novembre 2007 (« Ordonnance portant calendrier du 30 novembre 2007 »)

Le Procureur c/Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de certification de l'appel qu'elle entend interjeter contre la décision de la Chambre de première instance concernant Shefqet Kabashi, 5 décembre 2007 (« Décision du 5 décembre 2007 »)

Le Procureur c/Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-T, Décision relative à la demande de l'Accusation visant à reprendre l'exposé de ses moyens en vue de faire déposer Shefqet Kabashi et obtenir que la Chambre informe les autorités des États-Unis d'Amérique de sa décision, 21 décembre 2007 (« Décision du 21 décembre 2007 »)

Le Procureur c/Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-T, Jugement, 3 avril 2008 (« Jugement *Haradinaj* »)

Le Procureur c/Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-T, Ordre de transfert d'Idriz Balaj, confidentiel et *ex parte*, 3 avril 2008

Le Procureur c/Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-A, Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel et d'un juge de la mise en état en appel, 6 mai 2008

Le Procureur c/Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-A, Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 9 juillet 2008

Le Procureur c/Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-A, Ordonnance portant calendrier, 12 novembre 2008

Le Procureur c/Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-A, Ordonnance portant remplacement d'un Juge dans une affaire dont est saisie la Chambre d'appel, 9 février 2009

Le Procureur c/Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-A, Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état, 3 mars 2009

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Lahi Brahimaj, 27 mai 2009

JOKIĆ

Le Procureur c/ Miodrag Jokić, affaire n° IT-01-42/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 30 août 2005 (« Arrêt *Jokić* relatif à la sentence »)

KARADŽIĆ

Le Procureur c/ Radovan Karadžić, affaire n° IT-95-5/18-AR73.5, Décision relative à l'appel interjeté par Radovan Karadžić contre la décision relative à l'ouverture du procès, 13 octobre 2009 (« Décision *Karadžić* du 13 octobre 2009 »)

KORDIĆ

Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt *Kordić* »)

KRAJIŠNIK

Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik, affaire n° IT-00-39-A, *Judgement*, 17 mars 2009 (« Arrêt *Krajišnik* »)

Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik, affaire n° IT-00-39-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision relative à la deuxième requête de la Défense aux fins de suspension du procès, 25 avril 2005 (« Décision *Krajišnik* du 25 avril 2005 »)

KRNOJELAC

Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003 (« Arrêt *Krnojelac* »)

KRSTIĆ

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-T, *Jugement*, 2 août 2001 (« Jugement *Krstić* »)

Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004 (« Arrêt *Krstić* »)

KUNARAC

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Décision relative à la requête aux fins d'acquittement, 3 juillet 2000

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement *Kunarac* »)

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt *Kunarac* »)

KUPREŠKIĆ

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt *Kupreškić* »)

KVOČKA

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt *Kvočka* »)

LIMAJ

Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, affaire n° IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007 (« Arrêt *Limaj* »)

MARTIĆ

Le Procureur c/ Milan Martić, affaire n° IT-95-11-A, *Judgement*, 8 octobre 2008 (« Arrêt *Martić* »)

MILOŠEVIĆ Dragomir

Le Procureur c/ Dragomir Milošević, affaire n° IT-98-29/1-A, *Judgement*, 12 novembre 2009 (« Arrêt *Dragomir Milošević* »)

MILOŠEVIĆ Slobodan

Le Procureur c/ Slobodan Milošević, affaire n^{os} IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73 et IT-01-51-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002 (« Décision *Milošević* du 18 avril 2002 »)

Le Procureur c/ Slobodan Milošević, affaire n° IT-02-54-AR73.6, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté par les *Amici Curiae* contre l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance concernant la préparation et la présentation des moyens à décharge, 20 janvier 2004 (« Décision *Milošević* du 20 janvier 2004 »)

Le Procureur c/ Slobodan Milošević, affaire n° IT-02-54-AR73.7, Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance relative à la commission d'office des conseils de la Défense, 1^{er} novembre 2004

MILUTINOVIĆ

Le Procureur c/ Milan Milutinović, Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de l'Accusation aux fins d'admission de témoignages en application de l'article 92 *quater* du Règlement, 16 février 2007

MRKŠIĆ

Le Procureur c/ Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin, affaire n° IT-95-13/1-A, *Judgement*, 5 mai 2009 (« Arrêt *Mrkšić* »)

NALETILIĆ ET MARTINOVIĆ

Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006 (« Arrêt *Naletilić* »)

NIKOLIĆ (MOMIR)

Le Procureur c/ Momir Nikolić, affaire n° IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006 (« Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence »)

ORIĆ

Le Procureur c/ Naser Orić, affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008 (« Arrêt *Orić* »)

PRLIĆ et consorts

Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić, affaire n° IT-04-74-AR73.4, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la décision par laquelle la Chambre de première instance a réduit la durée de présentation des moyens à charge, 6 février 2007

Le Procureur c/ Jadranko Prlić, Bruno Stojić, Slobodan Praljak, Milivoj Petković, Valentin Ćorić et Berislav Pušić, affaire n° IT-04-74-AR73.6, Décision relative aux appels interjetés contre la décision d'admission de la transcription de l'audition de l'interrogatoire de Jadranko Prlić, 23 novembre 2007

ŠEŠELJ

Le Procureur c/ Vojislav Šešelj, affaire n° IT-03-67-AR73.3, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision portant commission d'office d'un conseil rendue par la Chambre de première instance, 20 octobre 2006

Le Procureur c/ Vojislav Šešelj, affaire n° IT-03-67-AR73.8, Décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre l'ordonnance de la Chambre de première instance relative à la reprise des audiences, 16 septembre 2008 (« Décision Šešelj du 16 septembre 2008 »)

SIMIĆ

Le Procureur c/ Blagoje Simić, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« Arrêt Simić »)

STAKIĆ

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt Stakić »).

STRUGAR

Le Procureur c/ Pavle Strugar, affaire n° IT-01-42-A, Arrêt, 17 juillet 2008 (« Arrêt Strugar »)

TADIĆ

Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-T, Décision concernant la requête de la Défense sur les éléments de preuve indirects, 5 août 1996

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (« Arrêt Tadić »)

Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000 (« Arrêt Tadić relatif à la sentence »)

TOLIMIR

Le Procureur c/Zdravko Tolimir, Radivoje Miletic et Milan Gvero, affaire n° IT-04-80-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Radivoje Miletic contre la décision de la Chambre de première instance relative à la jonction d'instances, 27 janvier 2006

VASILJEVIĆ

Le Procureur c/Mitar Vasiljevic, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004 (« Arrêt *Vasiljevic* »)

2. TPIR**GACUMBITSI**

Sylvestre Gacumbitsi c. Le Procureur, affaire n° ICTR-2001-64-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt *Gacumbitsi* »)

KAMBANDA

Jean Kambanda c/ Le Procureur, affaire n° ICTR 97-23-A, Arrêt, 19 octobre 2000 (« Arrêt *Kambanda* »)

KAMUHANDA

Jean de Dieu Kamuhanda (Appelant) c. Le Procureur (Intimé), affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005 (« Arrêt *Kamuhanda* »)

KARERA

François Karera c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-74-A, Arrêt, 2 février 2009 (« Arrêt *Karera* »)

KAYISHEMA

Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-A, Motifs de l'arrêt, 1^{er} juin 2001 (« Arrêt *Kayishema* »)

MUVUNYI

Tharcisse Muvunyi c. Le Procureur, affaire n° ICTR-2000-55A-A, Arrêt, 29 août 2008 (« Premier Arrêt *Muvunyi* »)

NCHAMIHIGO

Siméon Nchamihigo c. Le Procureur, affaire n° ICTR-2001-63-A, *Judgement*, 18 mars 2010
(« Arrêt *Nchamihigo* »)

NDINDABAHIZI

Le Procureur c. Emmanuel Ndindabahizi, affaire n° ICTR-01-71-A, Arrêt, 16 janvier 2007
(« Arrêt *Ndindabahizi* »)

NIYITEGEKA

Eliézer Niyitegeka c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-96-14-A, Arrêt, 9 juillet 2004
(« Arrêt *Niyitegeka* »)

NSHOGOZA

Léonidas Nshogoza c. Le Procureur, affaire n° ICTR-07-91-A, *Judgement*, 15 mars 2010,
(« Arrêt *Nshogoza* »)

NTAGERURA

Le Procureur c/ André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et Samuel Imanishimwe, affaire n° ICTR-99-46-A, Arrêt, 7 juillet 2006 (« Arrêt *Ntagerura* »)

NTAKIRUTIMANA

Le Procureur c. Elizaphan Ntakirutimana et Gérard Ntakirutimana, affaire n° ICTR-96-10-A et ICTR-96-17-A, Arrêt, 13 décembre 2004 (« Arrêt *Ntakirutimana* »)

SEMANZA

Laurent Semanza c/ Le Procureur, affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005
(« Arrêt *Semanza* »)

SIMBA

Aloys Simba c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007
(« Arrêt *Simba* »)

ZIGIRANYIRAZO

Protais Zigiranyirazo c. Le Procureur, affaire n° ICTR-01-73-A, Arrêt, 16 novembre 2009
(« Arrêt *Zigiranyirazo* »)

3. Cour européenne des droits de l'homme

Van de Hurk c. Pays-Bas

Affaire *Van de Hurk c. Pays-Bas*, arrêt du 19 avril 1994, série A, n° 288, par. 61

4. Autres

Protocole additionnel II

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, du 8 juin 1977, R.T.N.U., vol. 1125, p. 649.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, conclue le 27 juin 1981, OUA Doc. CAB/LEG/67/3 rev.5, entrée en vigueur le 21 octobre 1986.

Article 3 commun

Article 3 commun aux Conventions de Genève, I à IV.

Pacte international

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976.

Convention interaméricaine des droits de l'homme

Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée à San José, Costa Rica, le 22 novembre 1969, à la Conférence spécialisée interaméricaine sur les Droits de l'Homme, R.T.N.U., vol. 1144, p. 123, entrée en vigueur le 18 juillet 1978.

III^e Convention de Genève

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, R.T.N.U., vol. 75, p. 135.

Déclaration universelle des droits de l'homme

Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

B. Liste des abréviations et raccourcis

En application de l'article 2 B) du Règlement, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

Accusation

Bureau du Procureur du Tribunal

Acte d'accusation

Le Procureur c/Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-T, Quatrième Acte d'accusation modifié, 16 octobre 2007

Acte d'appel de l'Accusation

Le Procureur c/Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-A, *Prosecution's Notice of Appeal*, 2 mai 2008 (version publique avec annexe confidentielle)

Acte d'appel de Lahi Brahimaj

Le Procureur c/Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-A, *Notice of Appeal on Behalf of Third Defendant Lahi Brahimaj*, 5 mai 2008

Aigles noirs

Unité spéciale d'intervention rapide de l'ALK opérant dans toute la zone de Dukagjin

ALK

Armée de libération du Kosovo — *Ushtria Çlirimtare e Kosovës* (UÇK)

Chambre de première instance

Chambre de première instance I

Code pénal de la RSFY

Adopté par l'Assemblée de la RSFY à la session du Conseil fédéral du 28 septembre 1976, promulgué par décret du Président de la République le 28 septembre 1976, publié au Journal officiel de la RSFY n° 44 du 8 octobre 1976 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1977

CR

Compte rendu d'audience du procès en première instance en l'espèce

CRA

Compte rendu du procès en appel en l'espèce

Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement

Directive pratique relative aux conditions formelles applicables au recours en appel contre un jugement (IT/201), 7 mars 2002

Jugement

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-T, Jugement, 3 avril 2008

Mémoire d'appel de l'Accusation

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-A, *Prosecution Appeal Brief*, 16 juillet 2008 (confidentiel) (version publique et expurgée déposée le 17 juillet 2008)

Mémoire d'appel de Lahi Brahimaj

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-A, *Appeal Brief on Behalf of Lahi Brahimaj*, 21 juillet 2008

Mémoire en clôture de Lahi Brahimaj

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-T, *Final Trial Brief on Behalf of Lahi Brahimaj*, 14 janvier 2008 (confidentiel) (version publique et expurgée déposée le 22 janvier 2008)

Mémoire en réplique de Lahi Brahimaj

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-A, *Reply Brief on Behalf of Lahi Brahimaj*, 15 septembre 2008

Mémoire en réponse d’Idriz Balaj

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-A, Idriz Balaj’s Response to Prosecution’s Appeal Brief, 25 août 2008 (confidentiel)

Mémoire en réponse de l’Accusation

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-A, Prosecution Response to Appeal Brief on Behalf of Lahi Brahimaj, 1^{er} septembre 2008 (confidentiel) (version publique et expurgée déposée le 1^{er} septembre 2008)

Mémoire en réponse de Lahi Brahimaj

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-A, Joinder to Response of Ramush Haradinaj to Prosecution’s Appeal Brief, 25 août 2008

Mémoire en réponse de Ramush Haradinaj

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-A, Respondent’s Brief on Behalf of Ramush Haradinaj, 25 août 2008 (confidentiel)

Mémoire préalable de l’Accusation

Le Procureur c/ Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj, affaire n° IT-04-84-PT, Prosecution’s Pre-Trial Brief with Confidential Annexes, 29 janvier 2007

P

Pièce à conviction présentée par l’Accusation

Règlement

Règlement de procédure et de preuve du Tribunal

RSFY

République socialiste fédérative de Yougoslavie

Statut

Statut du Tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 du Conseil de sécurité (1993) et modifié par la suite dans les résolutions 1166 (1998), 1329 (2000), 1411 (2002), 1431 (2002), 1481 (2003), 1597 (2005), 1660 (2006) et 1837 (2008)

TPIR

Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1994